



Conseil du commerce des services

**TPOLOGIE DES MESURES NOTIFIÉES AU TITRE
DE L'ARTICLE III:3 DE L'AGCS**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

La présente note renferme une typologie générale des mesures notifiées par les Membres au titre de l'article III:3 de l'AGCS depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995. Le document fait suite à une demande formulée par le Conseil du commerce des services lors de sa réunion du 6 décembre 2012.

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:3

1.1. L'article III de l'AGCS est intitulé "Transparence". Le paragraphe 3 de l'article III précise que chaque Membre "informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord".

1.2. Des orientations additionnelles relatives à l'obligation de notification prévue à l'article III:3 figurent dans le document "Lignes directrices pour les notifications au titre de l'Accord général sur le commerce des services", adopté par le Conseil du commerce des services le 1^{er} mars 1995 et distribué sous la cote S/L/5. Les Lignes directrices prescrivent notamment l'utilisation d'un modèle pour la présentation des notifications des Membres (voir l'annexe 2). Suivant ce modèle, les notifications des Membres au titre de l'article III:3 contiendront, *mutatis mutandis*, les éléments suivants:

- a. le Membre adressant la notification et, le cas échéant, "l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés";
- b. la date d'entrée en vigueur et la durée de la mesure;
- c. l'organisme responsable de l'application de la mesure;
- d. la description complète de la mesure "indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant";
- e. les Membres spécifiquement affectés, le cas échéant;
- f. la provenance du texte de la mesure notifiée.

1.3. Au 8 mars 2013, 55 Membres avaient présenté 488 notifications au Conseil du commerce des services au titre de l'article III:3.² À six exceptions près, les notifications renferment les grandes catégories du modèle figurant dans les Lignes directrices. Dans trois de ces six notifications, les titres prescrits n'ont pas été utilisés et certains des renseignements exigés ont été omis.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² L'UE comptant pour un Membre.

1.4. Les trois autres notifications sont d'un autre ordre. Les Membres en question ont indiqué que pour l'année visée par la notification, ils n'avaient pas mis en application de nouvelles lois, réglementations ou règles administratives, ni de modifications des lois, réglementations ou règles administratives existantes, qui affectaient notablement le commerce des services visés par les engagements qu'ils avaient souscrits; en d'autres termes, ils ont déclaré n'avoir rien à notifier au titre de l'article III:3.

1.5. Les points saillants de chaque notification sont reproduits à l'annexe 3. Les renseignements relatifs à la "durée" de la mesure ont été omis, car invariablement, les Membres ont indiqué qu'elle était indéfinie (ou "indéterminée", "illimitée", etc.) ou n'ont pas fourni d'information à cet égard. De même, le Secrétariat n'a pas inclus le champ "Membres spécifiquement affectés" à l'annexe 3, car le renseignement fourni était presque toujours "Aucun" ou "Néant".

2 TYPES DE MESURES NOTIFIÉES AU TITRE DE L'ARTICLE III:3

2.1. Il importe tout d'abord de souligner que toute typologie des mesures notifiées au titre de l'article III:3 ne saurait avoir qu'une valeur indicative. Les renseignements fournis sous la rubrique "Description de la mesure" des notifications présentées au titre de l'article III:3 sont extrêmement hétérogènes sous l'angle de la teneur et du degré de spécificité et de précision. Il n'est donc pas facile d'établir des catégories.

2.2. Cette hétérogénéité a eu pour corollaire deux difficultés connexes: il fallait, premièrement, établir un ensemble de catégories logiques, et deuxièmement, déterminer dans lesquelles de ces catégories devaient être classées les informations fournies dans les notifications. Le Secrétariat a dû inévitablement respecter certaines conventions et se résoudre à une marge d'approximation importante dans la classification des mesures.

2.3. Avant d'analyser les principaux types de mesures notifiées au titre de l'article III:3, il est aussi important de reconnaître que l'obligation de notification qui incombe aux Membres en vertu de l'AGCS porte, non pas sur les "mesures", mais plus précisément sur les "lois, réglementations ou directives administratives". L'Accord met donc l'accent sur la forme que prend la mesure, par opposition à la mesure proprement dite. En outre, la prescription énoncée à l'article III:3 ne vise que trois formes spécifiques de mesures (c'est-à-dire les lois, les réglementations et les directives administratives). Les directives administratives constituent un sous-ensemble de formes que les mesures peuvent prendre conformément à l'article XXVIII de l'AGCS.³

2.4. Par conséquent, la spécificité accrue que permet le modèle joint aux Lignes directrices pour les notifications est extrêmement précieuse. Cela vaut tout particulièrement pour l'obligation de décrire la mesure de façon exhaustive dans la notification.

2.5. Cependant, seuls quelques Membres ont communiqué des renseignements à ce niveau de détail du modèle prescrit. Par exemple, les modes de fourniture, l'effet sur le commerce des services et l'incidence de la mesure sur les engagements du Membre ne sont précisés que dans 20 notifications.⁴

2.6. Les Membres n'ont pour ainsi dire jamais indiqué si la notification portait sur une nouvelle mesure ou une modification d'une mesure existante. De même, on ne trouve guère, dans les notifications, d'indications sur le régime antérieur et l'incidence sur celui-ci de la disposition notifiée.

2.7. Il est même juste d'affirmer que, en général, il est souvent presque impossible de tirer des conclusions définitives quant aux éléments des notifications à partir de la description des mesures qu'elles renferment. Comme on le verra plus loin, dans certains cas, il n'est pas aussi facile qu'il le

³ L'article XXVIII définit le terme "mesure" comme s'entendant de "toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme".

⁴ Lorsque ces renseignements ont été fournis, le Secrétariat s'en est servi pour classer les notifications en question sur la base des modes et des secteurs pertinents. Il faut toutefois reconnaître que s'il s'était fondé exclusivement sur la description des mesures notifiées, le Secrétariat aurait pu, dans certains cas, adopter une classification différente.

devrait d'identifier les secteurs et les modes. S'agissant de la "nature" de la mesure, une notion plutôt abstraite, la détermination est, *a fortiori*, très subjective la plupart du temps.

2.8. Simplement à titre d'exemple, que doit-on conclure de la notification selon laquelle "Aux termes de la Loi XYZ, les fournisseurs du secteur A doivent être autorisés par l'organisme central"? S'agit-il d'une disposition entièrement nouvelle? Ne serait-ce plutôt qu'une modification d'une loi existante? Et quelles sont les conséquences de la modification? Relève-t-elle de l'organisme chargé de délivrer l'autorisation? Ou cela suppose-t-il que les fournisseurs doivent obtenir une autorisation qui n'était pas prescrite dans le passé? Ou la Loi XYZ a-t-elle modifié les conditions de procédure ou de fond liées à l'obtention de cette autorisation? En quoi consistent ces conditions et quelles modifications y ont été apportées? Entraînent-elles des restrictions à l'accès aux marchés ou une limitation relative au traitement national? Ont-elles plutôt un caractère purement lié à la réglementation intérieure au sens de l'article VI:4 de l'AGCS?

2.9. Selon toute vraisemblance, les réponses à ces questions se trouvent dans le texte intégral de la mesure notifiée. Toutefois, il était manifestement impossible de lire les textes originaux des 488 lois, réglementations et directives administratives notifiées au titre de l'article III:3. Le Secrétariat a donc dû se fonder uniquement sur la façon dont la mesure a été présentée dans la notification pour procéder à une classification approximative.

2.10. Partant de ces réserves, le Secrétariat a choisi de classer dans les catégories ci-après les mesures notifiées au titre de l'article III:3.

2.11. La première catégorie est le secteur auquel la mesure est liée. Les onze grands secteurs de la Classification sectorielle des services (document MTN.GNS/W/120) ont été retenus, mais les services fournis aux entreprises, les services de communication, les services financiers et les services de transport ont été subdivisés en grands sous-secteurs.⁵ De plus, la catégorie "Mesures horizontales" a été créée pour les mesures qui s'appliquent à l'ensemble des secteurs. Les notifications se rapportant à plusieurs secteurs ont été dénombrées pour chaque secteur pertinent.

2.12. La deuxième catégorie est le(s) mode(s) de fourniture qui semble(nt) le plus affecté(s) par la mesure notifiée. Lorsque plusieurs modes étaient présents, la notification a été dénombrée pour chacun. Lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer avec précision le(s) mode(s), la mesure a été associée à l'ensemble des modes.

2.13. Le troisième critère renvoie au niveau de gouvernement concerné. On a noté plus exactement si la mesure relevait du gouvernement central ou d'une autorité ou d'un gouvernement sous-central.

2.14. Enfin, les cinq catégories additionnelles qui suivent ont été créées pour décrire la nature de la mesure: "Mesure au titre de l'article XVI ou XVII", "Mesure au titre de l'article VI:4", "Mesure institutionnelle", "Autre réglementation" et "Mesure non spécifique".

2.15. La mesure a été classée dans la catégorie "Mesure au titre de l'article XVI ou XVII" si elle correspondait manifestement à l'une des six mesures considérées comme une restriction à l'accès aux marchés aux termes de l'article XVI de l'AGCS ou une limitation relative au traitement national au sens de l'article XVII. Par exemple, c'est le cas lorsque des types particuliers d'entité juridique doivent participer à la fourniture, ou lorsque la participation étrangère au capital est plafonnée, ou lorsque la mesure s'applique exclusivement aux services ou aux fournisseurs de services étrangers.

2.16. Lorsqu'une notification faisait mention de prescriptions en matière de licences, de procédures de licences, de prescriptions en matière de qualifications, de procédures en matière de qualifications ou de normes techniques, elle a été classée dans la catégorie "Mesure au titre de l'article VI:4". Ce classement n'est manifestement qu'approximatif. En soi, l'existence de certaines prescriptions en matière de licences ne suffit pas pour conclure que ces prescriptions n'ont pas un

⁵ Il s'agit, respectivement, des sous-secteurs suivants: "Services professionnels" et "Autres services fournis aux entreprises", "Services postaux", "Services de télécommunication" et "Services audiovisuels", "Services bancaires" et "Services financiers", "Services de transport maritime" (cette catégorie a été élargie pour inclure les services de transport par les voies navigables intérieures), "Services de transport aérien" et "Services de transport terrestre" (qui englobe les services de transport routier, ferroviaire et par conduites).

caractère discriminatoire et ne limitent pas l'accès aux marchés au sens de l'article XVI. Toutefois, faute de renseignements complémentaires, le Secrétariat a classé ces inscriptions dans la catégorie "Mesure au titre de l'article VI:4".

2.17. Les mesures spécifiquement liées aux organismes de réglementation des services (banque centrale, autorités monétaires, organisme de réglementation des télécommunications, etc.) ont été classées dans la catégorie "Mesure institutionnelle". En général, ces mesures ont trait à l'établissement, à la réorganisation, à la compétence, au fonctionnement ou à la dotation en ressources humaines de l'organisme.

2.18. Il a fallu procéder à une détermination encore plus approximative en établissant la catégorie "Autre réglementation". Elle comprend toutes les mesures qui ne peuvent être classées d'emblée dans l'une des trois catégories ci-dessus, mais qui ont manifestement un caractère réglementaire. Il s'agit, par exemple, des mesures prudentielles, des règlements concernant les permis de travail ou de résidence, les mesures prévoyant la classification de certains établissements de services, et les règles de protection des données.

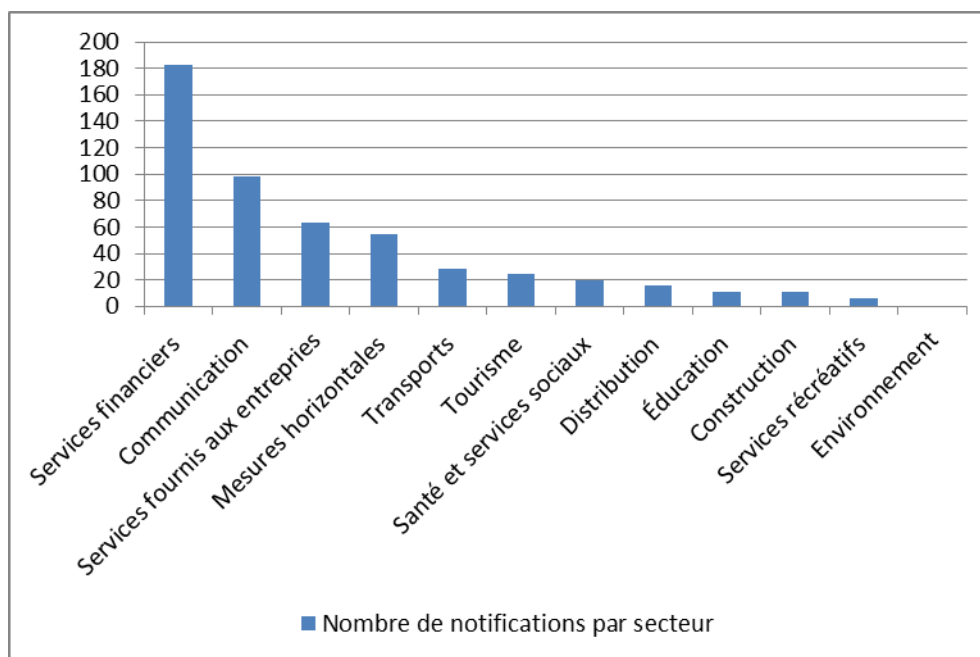
2.19. La dernière catégorie, "Mesure non spécifique", est résiduelle. Elle couvre les mesures générales ayant un caractère indéterminé, qui peuvent difficilement être classées dans une catégorie spécifique. Cela comprend, par exemple, les notifications de "mesures", de "conditions" ou de "critères" ayant pour objet des activités de "réglementation", d'"organisation" ou d'"exploitation" dans un secteur donné.

2.20. Sur la base de ces conventions, le Secrétariat a procédé à la classification des mesures notifiées au titre de l'article III:3. Cet exercice est résumé à l'annexe 1. Les sections 2.1 à 2.4 ci-après renferment les principales observations formulées à partir des résultats obtenus.

2.1 Répartition par secteur des mesures notifiées au titre de l'article III:3

2.21. C'est de loin le secteur des télécommunications qui représente le plus grand nombre de mesures notifiées au titre de l'article III:3. Les mesures liées aux services bancaires suivent de près. En effet, lorsque ces mesures sont combinées aux mesures s'appliquant aux services d'assurance ou aux services bancaires et d'assurance, le secteur financier arrive au premier rang (183 notifications), comme le montre le graphique 1.

Graphique 1: Notifications par secteur



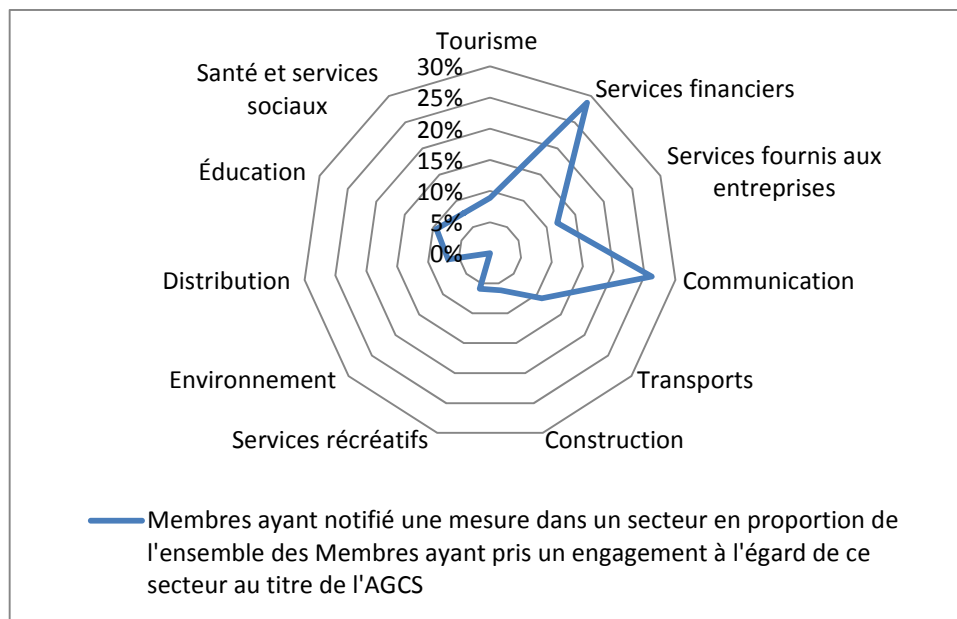
Source: Secrétariat de l'OMC.

2.22. La troisième catégorie en importance consiste en les mesures à caractère horizontal. Elle peut couvrir l'ensemble des modes ou certains d'entre eux; en pareil cas, le mode 3 ou le mode 4 est généralement présent. Les services professionnels (ou de façon plus générale, les services fournis aux entreprises) ont également fait l'objet de nombreuses notifications.

2.23. Ces chiffres n'ont peut-être rien de vraiment étonnant. L'obligation de notification énoncée à l'article III:3 s'applique aux mesures visant les secteurs inscrits par les Membres sur leurs listes d'engagements. La classification sectorielle des notifications serait donc susceptible de correspondre vaguement aux secteurs qui prédominent dans les listes AGCS, c'est-à-dire les secteurs infrastructurels comme les services financiers, les services fournis aux entreprises et les services de communication.⁶ Exception notable, le tourisme est de loin le secteur ayant fait l'objet du plus grand nombre d'engagements dans les listes AGCS, mais n'a donné lieu qu'à un nombre relativement faible de notifications. Les autres secteurs qui constituent en apparence des cas particuliers sont les services de santé et les services sociaux et les services d'éducation, qui représentent le plus petit nombre d'engagements au titre de l'AGCS, mais qui sont visés par relativement davantage de notifications.

2.24. L'utilisation du nombre de Membres ayant présenté des notifications pour certains secteurs, par opposition au nombre de notifications présentées, brosse un portrait légèrement différent. Le graphique 2 illustre le nombre de Membres ayant présenté une notification visant les différents secteurs en proportion du nombre total de Membres ayant pris un engagement à l'égard du secteur pertinent. Les secteurs se trouvant dans les limites extérieures du graphique ont fait l'objet de davantage de notifications en proportion du nombre de Membres ayant des engagements inscrits sur les listes AGCS, l'inverse étant vrai pour les secteurs près du centre.

Graphique 2: Notifications en proportion des engagements au titre de l'AGCS, par secteur



Source: Secrétariat de l'OMC.

2.25. Dans presque tous les cas, les notifications ne concernent qu'un secteur. Cependant, 20 notifications portaient spécifiquement sur au moins deux secteurs et ont donc été classées parmi les notifications multisectorielles. C'est pourquoi le nombre total de secteurs est supérieur au nombre total de notifications présentées.

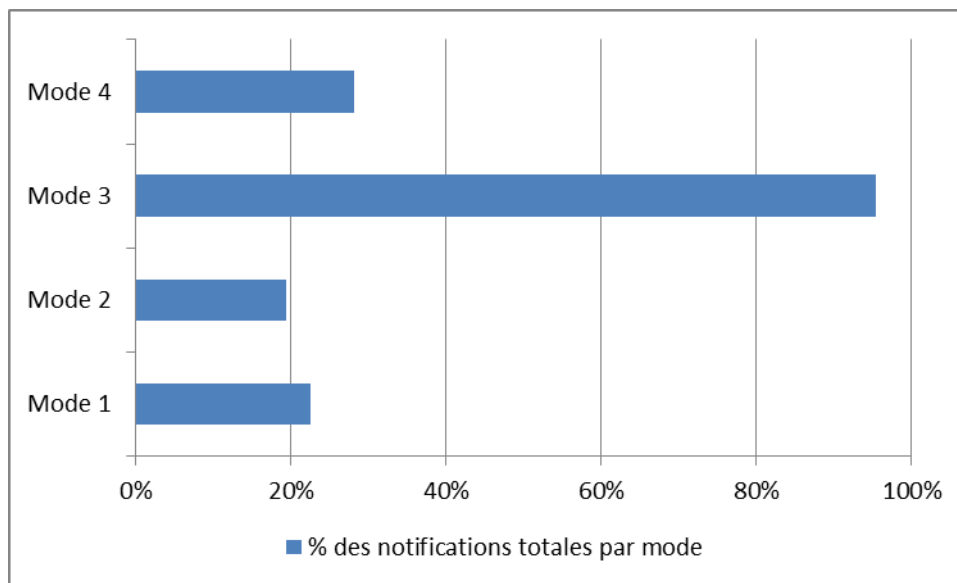
⁶ D'autres facteurs peuvent influencer sur la répartition des notifications par secteur, par exemple le degré d'ouverture commerciale d'un secteur, le "niveau de réglementation" et la mesure avec laquelle il est soumis à l'évolution rapide de la technologie.

2.26. Les notifications qui chevauchent différents secteurs ne concernent essentiellement que les services professionnels (combinés aux services de santé, aux services de construction ou aux autres services fournis aux entreprises) et les services de distribution (combinés aux services de santé ou aux services relatifs au tourisme).

2.2 Répartition par mode des mesures notifiées au titre de l'article III:3

2.27. S'agissant de la répartition par mode des mesures notifiées au titre de l'article III:3, le mode 3 est de loin celui qui revient le plus souvent. Comme le montre le graphique 3, plus de 95% des notifications renvoient au mode 3 ou au mode 3 et à d'autres modes. Ce pourcentage passe à 28% dans le cas du mode 4, et à 23% et à 20%, respectivement, pour les modes 1 et 2. Une cinquantaine de notifications visent ou, à tout le moins, sont susceptibles de viser les quatre modes de fourniture.

Graphique 3: Notifications par mode



Source: Secrétariat de l'OMC.

2.28. Lorsque l'analyse porte sur les notifications associées exclusivement à un seul mode de fourniture, le mode 3 occupe de nouveau le premier rang avec 295 mentions. En revanche, seulement 15 notifications ne concernent que le mode 4, et une seule notification fait état du mode 1 ou du mode 2.

2.29. Lorsque la répartition par secteur et par mode des notifications est analysée, les notifications qui ne concernent que le mode 1 ou/et le mode 2 sont tout particulièrement concentrées dans le secteur des télécommunications, tandis que celles qui renvoient au mode 4 font plus souvent état de mesures horizontales et de mesures visant le secteur des services professionnels. C'est précisément dans ces deux catégories que le nombre de notifications de mesures associées au mode 3, qui, en général, sont communes à tous les secteurs, est relativement plus faible.

2.3 Niveau de gouvernement visé par les notifications au titre de l'article III:3

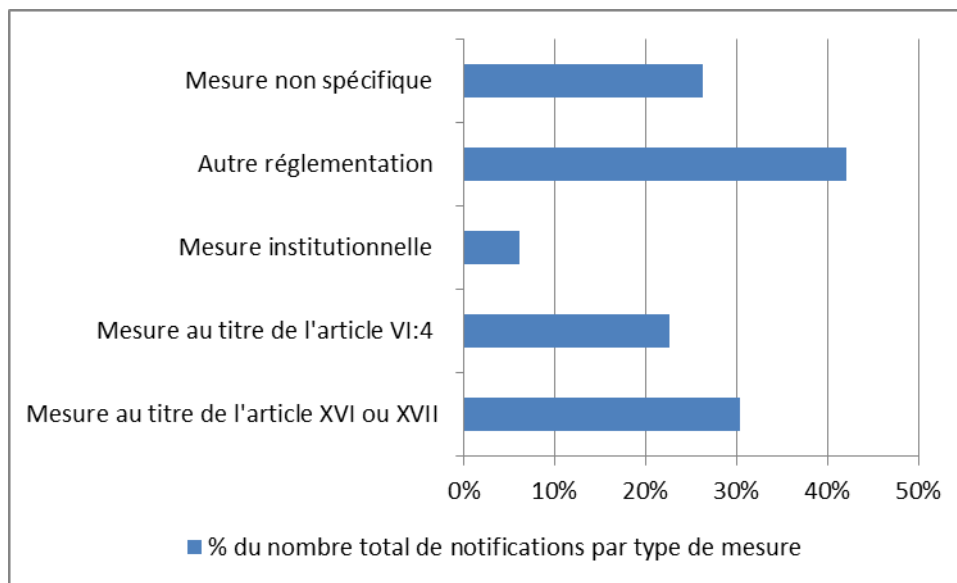
2.30. La quasi-totalité des notifications au titre de l'article III:3 renvoient uniquement à des mesures prises par le gouvernement central. À peine plus de 20 notifications, qui n'émanent que de deux Membres, font mention de mesures prises par des autorités ou des gouvernements sous-centraux.

2.4 Nature des mesures notifiées au titre de l'article III:3

2.31. La nature des mesures notifiées au titre de l'article III:3 est de loin l'élément qui pose le plus problème pour leur classification. Comme il en a été fait mention précédemment, le Secrétariat a tenté d'élaborer une typologie fondée sur les catégories suivantes: "Mesure au titre de l'article XVI ou XVII", "Mesure au titre de l'article VI:4", "Mesure institutionnelle", "Autre réglementation" et "Mesure non spécifique". Il convient de souligner que, comme pour la classification par secteur et par mode, ces catégories ne s'excluent pas toujours mutuellement, et des mesures ont à plusieurs reprises été associées à au moins deux secteurs ou modes.

2.32. La catégorie "Autre réglementation" englobe de loin le plus grand nombre de mesures. Comme le montre le graphique 4, plus de 40% des notifications ont fait état de telles mesures avec ou non d'autres mesures.

Graphique 4: Nature des mesures notifiées



Source: Secrétariat de l'OMC.

2.33. S'agissant de la répartition par secteur, la catégorie "Autre réglementation" englobe un très grand nombre de notifications relatives aux services financiers en général ou spécifiquement aux services bancaires ou aux services d'assurance. Cela s'explique vraisemblablement du fait que les nombreuses mesures prudentielles notifiées ont été classées dans cette catégorie.

2.34. Au deuxième rang des catégories affichant le plus grand nombre de notifications (un peu plus de 30% du total), on trouve les mesures susceptibles d'avoir été notifiées au titre de l'article XVI ou XVII. Parmi ces mesures, celles qui sont associées au secteur "Autres services fournis aux entreprises" ou au secteur "Services de transport" ont fait l'objet de davantage de notifications.

2.35. Il est particulièrement frappant que plus d'une mesure notifiée sur quatre ait un caractère "non spécifique". Les mesures non spécifiques semblent réparties de façon plutôt égale entre les secteurs, bien que cette description vague ait manifestement été relativement moins employée pour les services bancaires et les services professionnels. Elles sont généralement associées à tous les modes de fourniture, essentiellement parce que l'imprécision de la description empêche toute identification des modes spécifiques susceptibles d'avoir été utilisés.

2.36. "La catégorie "Mesure au titre de l'article VI:4" est relativement peu fréquente, représentant à peine plus de 20% des notifications. Cela découle probablement de l'adoption d'une convention rigoureuse pour cet exercice, suivant laquelle la description de la mesure dans la notification doit littéralement faire mention de prescriptions en matière de licences, de procédures de licences, de prescriptions en matière de qualifications, de procédures en matière de qualifications ou de

normes techniques pour qu'elle soit classée dans cette catégorie. Dans ce contexte, il n'est pas vraiment étonnant qu'un nombre relativement important de ces mesures soit lié au secteur des services professionnels et à celui de la santé.

2.37. Enfin, c'est dans la catégorie "Mesure institutionnelle" que le nombre de notifications est le plus faible. Celles-ci sont généralement concentrées dans quelques secteurs, notamment les services de communication en général, et les services postaux plus spécifiquement.

ANNEXE 1
NOMBRE DE NOTIFICATIONS PAR TYPE

| Type de notification | Nombre de notifications |
|---|-------------------------|
| SECTEUR | |
| Services professionnels | 52 |
| Autres services fournis aux entreprises | 11 |
| Services de communication ¹ | 3 |
| Services postaux (y compris les services de courrier) | 5 |
| Services de télécommunication | 84 |
| Services audiovisuels | 6 |
| Services de construction | 11 |
| Services de distribution | 16 |
| Services d'éducation | 11 |
| Services concernant l'environnement | 0 |
| Services financiers ¹ | 69 |
| Services d'assurance | 36 |
| Services bancaires | 78 |
| Services de santé et services sociaux | 20 |
| Services relatifs au tourisme et aux voyages | 25 |
| Services récréatifs, culturels et sportifs | 6 |
| Services de transport ¹ | 3 |
| Services de transport maritime (y compris par les voies navigables intérieures) | 10 |
| Services de transport aérien | 5 |
| Services de transport terrestre (y compris par conduites) | 10 |
| Mesures horizontales | 55 |
| MODE | |
| Mode 1 | 111 |
| Mode 2 | 96 |
| Mode 3 | 466 |
| Mode 4 | 138 |
| ENTITÉ | |
| Gouvernement central | 21 |
| Gouvernement sous-central | 467 |
| NATURE | |
| Mesure au titre de l'article XVI ou XVII | 148 |
| Mesure au titre de l'article VI:4 | 110 |
| Mesure institutionnelle | 30 |
| Autre réglementation | 205 |
| Mesure non spécifique | 129 |

¹ Pour ces secteurs, le nombre de notifications correspond au nombre de notifications présentées pour le secteur en général. Pour obtenir le nombre total de notifications, c'est-à-dire pour inclure également celles qui se rapportent aux sous-secteurs, il faut faire la somme de ce nombre et de ceux correspondant aux sous-secteurs.

ANNEXE 2
MODÈLE DE NOTIFICATION JOINT AUX LIGNES DIRECTRICES
POUR LES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES (S/L/5)

NOTIFICATION

| | |
|----|---|
| 1. | Membre(s) adressant la notification. Il conviendrait d'indiquer, le cas échéant, l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés. |
| 2. | Notification au titre de l'(des) article(s): |
| 3. | Date d'entrée en vigueur/durée: |
| 4. | Organisme responsable de l'application de la mesure: |
| 5. | Description complète de la mesure* indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant: |
| 6. | Membres spécifiquement affectés, le cas échéant: |
| 7. | Le texte peut être obtenu auprès: <ul style="list-style-type: none">- du point d'information <input type="checkbox"/>- du Secrétariat de l'OMC <input type="checkbox"/>- d'autres sources (adresse, télécopie et téléphone d'un autre organisme) <input type="checkbox"/> |

*Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

ANNEXE 3
PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:3, PAR MEMBRE

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------------|----------|--|---|
| S/C/N/683 | Afrique du Sud | 01.03.13 | Office indépendant des communications d'Afrique du Sud | Loi n° 36 de 2005 sur les communications électroniques, qui régit les communications électroniques en Afrique du Sud. |
| S/C/N/682 | Afrique du Sud | 01.03.13 | Département du commerce et de l'industrie | Loi n° 71 de 2008 sur les sociétés, qui régit la constitution et le fonctionnement des personnes morales. Cette loi remplace la Loi n° 61 de 1973 sur les sociétés et modifie la Loi n° 60 de 1984 sur les sociétés fermées. |
| S/C/N/657 | Afrique du Sud | 01.10.12 | Office des services financiers (FSB) de l'Afrique du Sud | Loi n° 97 de 1990 sur l'Office des services financiers portant établissement de l'Office des services financiers de l'Afrique du Sud et définissant ses fonctions |
| S/C/N/656 | Afrique du Sud | 01.10.12 | Office indépendant des communications d'Afrique du Sud | Loi n° 13 de 2000 portant établissement de l'Office indépendant des communications d'Afrique du Sud et définissant ses fonctions. |
| S/C/N/641 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Le but de ce règlement est d'établir des prescriptions et des règles pour la gestion du risque opérationnel dans les activités bancaires et/ou financières portant sur les domaines visés par ce règlement. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/640 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir: a) les critères, conditions et procédures d'approbation de la vérification des comptes des banques et des succursales de banques étrangères par la Banque d'Albanie; b) la vérification des comptes des banques et des succursales de banques étrangères pour les besoins de la Banque d'Albanie; et c) les relations entre le vérificateur des comptes des banques et des succursales de banques étrangères et la Banque d'Albanie. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/639 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but: a) de définir les règles concernant la gestion du risque de crédit dans les activités des banques et des succursales de banques étrangères; et b) de définir les critères pour l'évaluation du risque de crédit et pour la classification des crédits et des actifs, et le calcul des provisions pour dépréciation au titre des créances irrécouvrables. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/638 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir les conditions, les prescriptions, les modalités, la documentation et les procédures en ce qui concerne: a) l'octroi de la licence aux banques et succursales de banques étrangères pour l'exercice d'activités bancaires et financières en République d'Albanie; b) l'approbation des activités additionnelles pour des banques et succursales de banques étrangères; et c) l'expansion du réseau bancaire, après l'octroi de la licence, des banques et succursales de |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|------------------|--|
| S/C/N/637 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | banques étrangères. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) Ce règlement a pour but d'établir les conditions, les prescriptions, les modalités, la documentation et les procédures en ce qui concerne: a) l'octroi d'une licence aux établissements financiers non bancaires et aux établissements financiers de micro crédit pour l'exercice d'activités financières en République d'Albanie; b) l'octroi de l'approbation préalable au cours de l'exercice des activités des entités financières non bancaires et des établissements de micro-crédit; c) l'obligation d'informer la Banque d'Albanie tout au long des activités des établissements financiers non bancaires et des établissements de micro-crédit; d) l'agrément des représentants des entités financières non bancaires. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/636 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir le ratio entre les fonds propres réglementaires et les actifs pondérés en fonction des risques et les postes hors bilan, désigné par l'expression "le ratio de fonds propres", et de fixer le seuil minimal obligatoire de ce ratio, désigné par l'expression "le ratio de fonds propres minimal". Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/635 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir les prescriptions et normes minimales pour gérer efficacement le risque de liquidité, dans les domaines visés par ce règlement. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/634 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir les critères et les règles concernant les licences, l'organisation, les activités et la surveillance des bureaux de change. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/633 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ces modifications du règlement ont pour but de renforcer les prescriptions établies par l'autorité chargée de la surveillance en ce qui concerne: la transparence s'agissant des commissions et de leur méthode de calcul; le maintien de la même méthode de calcul pour toute la durée du prêt; l'établissement de rapports périodiques par les entités considérées sur les taux d'intérêt applicables aux dépôts et aux prêts, ainsi que sur les commissions applicables pour tous les produits et services et leur publication par la Banque d'Albanie; l'établissement de certaines limites maximales en matière de dédommagement en cas de remboursement anticipé d'un prêt. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/632 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir les prescriptions relatives aux modalités de communication des renseignements au client sur les produits et services bancaires et financiers offerts par les entités visées par ce règlement, en vue de garantir la transparence et la protection du client. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|------------------|---|
| S/C/N/631 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ces modifications de la Loi sur les banques consistaient à redéfinir l'expression "activités bancaires", pour se conformer aux dispositions de la Directive et aux pratiques des États membres de l'UE. La modification légale porte sur la suppression de l'exclusivité des banques pour ce qui est de l'émission de l'argent électronique et l'inclusion de cette dernière dans l'ensemble des activités financières prévues par cette loi. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/630 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ces modifications sont liées à la liste des pays de l'OCDE applicable en ce qui concerne les contreparties des engagements des établissements financiers non bancaires. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/629 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ces modifications sont liées à la liste des pays de l'OCDE applicable en ce qui concerne les contreparties des engagements des banques, compte tenu du risque, dans le calcul des actifs pondérés, aux fins de l'établissement du niveau requis de fonds propres. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/628 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ces modifications prévoient l'assouplissement de ces mesures de l'autorité pendant la crise financière mondiale pour la gestion de la concentration des risques (la Banque d'Albanie a baissé de 25 à 10% la proportion maximale des engagements des banques auprès de leur maison mère ou au sein du groupe pour favoriser l'atténuation de la concentration des risques des investissements bancaires sur les marchés financiers internationaux). Cette restriction a été assouplie, le seuil maximal des engagements autorisés ayant été rétabli à 20%. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/627 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ces modifications ont pour but de donner aux mutuelles d'épargne et de crédit (SCA) la possibilité d'offrir des prêts à long terme, en particulier pour les secteurs agricoles et les entreprises, établissant les prescriptions concernant les politiques spécifiques et le processus d'administration du risque de crédit. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/626 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir les règles et critères pour le calcul, le suivi, l'établissement de rapports et la surveillance en ce qui concerne les positions de change ouvertes des banques, pour gérer le risque de change. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/625 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but de définir les niveaux de compétences des organes directeurs dans le processus décisionnel de la Banque d'Albanie en rapport avec sa fonction de surveillance, en application du principe de délégation des compétences en faveur des personnes qui s'acquittent des fonctions spécifiques pertinentes. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |
| S/C/N/624 | Albanie | 16.04.12 | Banque d'Albanie | Ce règlement a pour but d'établir les règles relatives à la gestion des risques dans les activités des établissements financiers non bancaires. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de surveillance de la banque centrale (81112) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|---|
| S/C/N/623 | Albanie | 16.04.12 | Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports | Cette loi régleme le fonctionnement des organismes qui s'occupent de la gestion et de l'exposition d'objets qui se distinguent par leur valeur en termes de patrimoine culturel, tels que les musées et les galeries. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services des musées et des galeries à l'exclusion des sites et monuments historiques (96321) |
| S/C/N/610 | Albanie | 21.11.11 | Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie et Commission de protection des consommateurs | <u>Mesure:</u> Décision n° 615 relative à la "commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs" <u>Description:</u> Cette décision régit la commercialisation à distance des services financiers en vue de la signature de contrats avec les consommateurs. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Services de conseil financier (81332) |
| S/C/N/528 | Albanie | 26.10.09 | Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie, Département de la promotion des entreprises | Cette loi a pour objet de créer le cadre juridique nécessaire pour la reconnaissance et l'application de la signature électronique dans la République d'Albanie. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/516 | Albanie | 12.10.09 | Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie, Département de la promotion des entreprises | Cette loi régit le statut des entrepreneurs, la constitution et la gestion de sociétés, les droits et obligations des fondateurs, partenaires, associés et actionnaires, ainsi que la restructuration et la liquidation des sociétés. Elle s'applique aux sociétés en nom collectif, sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée et sociétés par actions. Cette loi est conforme au principe de traitement non discriminatoire. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/485 | Albanie | 09.03.09 | Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications et Direction générale de l'aviation civile | La "mesure" qui sera appliquée repose sur la reconnaissance et la mise en œuvre d'un processus juridique, de procédures et de normes uniformes, conformément aux principes de l'UNIDROIT relatifs aux garanties portant sur des matériels d'équipement mobiles s'agissant des questions spécifiques portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. Mode de fourniture visé par cette mesure: mode 3, Présence commerciale, dans le secteur suivant: - Services annexes des transports aériens (746) |
| S/C/N/461 | Albanie | 16.06.08 | Ministère de la santé | Un médecin ou dentiste, albanais ou étranger, ne peut exercer sa profession qu'après avoir adhéré à l'Ordre des médecins de la République d'Albanie. Les critères d'admission sont fixés par l'Ordre. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: Services hospitaliers (9311) Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) Services médicaux et dentaires (9312) |
| S/C/N/460 | Albanie | 16.06.08 | Ministère de la santé | Un infirmier, un accoucheur ou un physiothérapeute, albanais ou étranger, ne peut exercer sa profession qu'après avoir adhéré à l'Ordre des infirmiers de la République d'Albanie. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: Services hospitaliers (9311) Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| S/C/N/459 | Albanie | 16.06.08 | Ministère de la santé | Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191) Personnel (93191) Tout centre optique peut exercer ses activités s'il y a été autorisé par le Ministère de la santé et s'il dispose d'opticiens et de techniciens de laboratoire d'optique. Les critères particuliers applicables aux opticiens et aux techniciens de laboratoire sont fixés par le Règlement et sont les mêmes pour tous les candidats, qu'ils soient albanais ou étrangers. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191) |
| S/C/N/458 | Albanie | 16.06.08 | Ordre des pharmaciens | Un pharmacien, albanais ou étranger, ne peut exercer sa profession qu'après avoir adhéré à l'Ordre des pharmaciens de la République d'Albanie. Les critères d'admission sont fixés par l'Ordre. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: 8.A. Services hospitaliers (9311) 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 4.A. Services de courtage (621) 4.B. Services de commerce de gros (622) Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale et 1) Services faisant l'objet d'échanges transfrontières dans le sous-secteur suivant: 4.C. Services de commerce de détail (631 + 632 + 633 + 611 + 612) |
| S/C/N/457 | Albanie | 16.06.08 | Ministère de la santé | Toute personne physique ou morale qui désire exercer une activité de laboratoire médical de biochimie clinique doit disposer d'un directeur technique et du personnel nécessaire répondant aux critères fixés dans le présent règlement. Ces critères sont les mêmes pour les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) |
| S/C/N/456 | Albanie | 16.06.08 | Ministère de la santé | Toute personne physique ou morale qui désire exercer des activités dans le domaine des services de désinfection, de désinsectisation et d'assainissement doit posséder une licence délivrée par la Commission des licences du Ministère de la santé, satisfaire à certains critères et être en possession d'une confirmation écrite de la Commission visant les substances de désinfection, de désinsectisation et d'assainissement. Les critères à remplir pour l'obtention de la licence sont définis dans la Directive. Les critères d'obtention de la licence définis dans la Directive sont les mêmes pour les requérants nationaux et les requérants étrangers. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 4.A. Services de courtage (621) 4.B. Services de commerce de gros (622) |
| S/C/N/455 | Albanie | 16.06.08 | Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications (Direction générale de la circulation routière) | Cette loi définit i) les organismes chargés d'exercer le contrôle routier; ii) les dimensions maximales autorisées et le poids maximal autorisé pour les véhicules; iii) la capacité de transport des véhicules. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services annexes des transports routiers (744) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|--|
| S/C/N/454 | Albanie | 12.06.08 | Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications | Les mesures qui vont être appliquées concernent le libre accès à l'infrastructure. Les opérateurs de transport ferroviaire pourront exercer leur activité sur le réseau ferroviaire après avoir reçu l'autorisation du ministre. L'infrastructure et le transport seront nettement dissociés, afin d'assurer à tous les opérateurs un accès libre et non discriminatoire. Selon le principe de la réciprocité et après la signature d'un accord entre les pays où elles sont enregistrées et le gouvernement albanais, les entreprises de transport ferroviaire étrangères pourront effectuer des activités de transport sur le réseau ferré albanais avec des véhicules ferroviaires dont seule la gare de départ ou la gare de destination se trouve sur le territoire albanais. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services de transport ferroviaire (711) |
| S/C/N/453 | Albanie | 16.06.08 | Ministère des travaux publics, des transports et des ports | Les mesures qui seront mises en œuvre visent à améliorer la sécurité dans les ports et sur les navires conformément aux prescriptions des conventions internationales auxquelles l'Albanie a adhéré (SOLAS) et au Code ISPS. Ces mesures garantissent des services de transport optimaux et l'élimination des obstacles non physiques. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services annexes des transports par eau (745) |
| S/C/N/452 | Albanie | 12.06.08 | Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications et autres organismes gouvernementaux concernés | Les mesures qui seront appliquées concernent l'accès des transporteurs au marché pour le transport des voyageurs et des marchandises et l'établissement d'un système juridique et réglementaire conforme aux prescriptions et aux normes internationales et européennes, afin de garantir des services de transport optimaux grâce à un degré élevé de concurrence et à l'élimination des obstacles non physiques. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services d'exploitation de ports et de transport par voies navigables (74510) |
| S/C/N/451 | Albanie | 05.06.08 | Ministère des finances, Direction générale des impôts et Direction générale des douanes | Cette législation subsidiaire régit les relations nécessaires pour la détermination de l'accise, les conditions, les procédures, les droits et obligations des personnes soumises à l'accise et d'autres questions liées à la collecte et à l'administration des recettes fiscales (accise). Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services de conseil fiscal (8630) |
| S/C/N/450 | Albanie | 05.06.08 | Ministère des finances, Direction générale des impôts et Direction générale des douanes | Cette loi établit les types de taxes nationales appliquées en République d'Albanie, le taux d'imposition, les méthodes de calcul, d'encaissement et de transfert dans le budget de l'État et les obligations des conseillers fiscaux nationaux. Le système fiscal en République d'Albanie comprend des taxes nationales et locales. Cette loi concerne les taxes nationales. Les taxes locales sont couvertes par une loi distincte. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services de conseil fiscal (8630) |
| S/C/N/449 | Albanie | 05.06.08 | Ministère des finances, Direction générale des impôts et Direction générale des douanes | Cette législation subsidiaire établit la taxe à la valeur ajoutée en République d'Albanie. La taxe à la valeur ajoutée est due: a. sur toutes les fournitures imposables de biens et de services effectuées contre paiement par une personne imposable dans le cadre de son activité économique sur le territoire de la République d'Albanie; b. sur toutes les importations de marchandises sur le territoire de la République d'Albanie; c. la limite minimale d'enregistrement est de 8 millions de leks (par année civile) ou tout autre montant défini par le Conseil des Ministres sur la base du point 5 du présent article. Toutes les personnes morales et physiques qui exercent des activités d'exportation ou d'importation doivent s'enregistrer afin d'acquitter la TVA. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|--------|--------|------|-----------|---|
| | | | | <p>Toute autre entité telle que les particuliers, le gouvernement central et les administrations locales, les organisations sociales, politiques et internationales, les missions diplomatiques, etc. qui exerce des activités d'importation-exportation, quel que soit son chiffre d'affaires, doit également s'enregistrer. Pour toute entité qui exerce des activités d'importation-exportation, les opérations douanières auront lieu après la présentation de l'original ou de la copie certifiée conforme du Certificat de numéro d'identification de la personne imposable (NIPT).</p> <p>Le chiffre d'affaires total est calculé sur la base du prix total payé par l'acheteur, incluant également la taxe et le montant des condamnations (amendes).</p> <p>Le formulaire de déclaration et de paiement de la TVA doit être rempli en deux exemplaires, et la personne imposable doit le présenter à la banque respective avec laquelle la Direction générale des impôts a un accord concernant l'acceptation des versements de TVA dans un délai de 14 jours après l'expiration de la période fiscale.</p> <p>La TVA est imposée au taux de 20%, sauf indication contraire dans la loi.</p> <p>Remboursements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le crédit de taxe pour une période fiscale est supérieur à la TVA imposée pour cette période, la personne imposable a le droit d'imputer la différence comme crédit de taxe pour la période fiscale suivante, conformément à l'article 32. 2. Une personne imposable peut demander le remboursement de l'excédent de crédit de taxe: <ol style="list-style-type: none"> a) lorsqu'elle a accumulé des crédits de taxe pendant trois mois consécutifs, conformément au point 1 du présent article; b) lorsque le remboursement demandé excède 400 000 leks. 3. Dans les cas où les accords financiers ratifiés par l'Assemblée populaire ou les accords ou dons approuvés par le Conseil des Ministres prévoient la non-utilisation de ressources financières étrangères pour payer des droits et taxes, y compris ou non la taxe à la valeur ajoutée, la taxe à la valeur ajoutée acquittée est remboursée par l'administration fiscale aux sources de financement extérieures dans un délai de 45 jours, selon les règles établies par le Ministre des finances. <ul style="list-style-type: none"> - Les exportateurs ont le droit de demander le remboursement lorsque leur excédent dépasse 400 000 (quatre cent mille) leks. - Les administrations fiscales procèdent au remboursement de l'excédent de crédit de TVA pour cette catégorie de contribuables dans un délai de 30 jours à compter de la date de présentation de la demande. <p>Fournitures exonérées</p> <p>Les opérations suivantes sont exonérées du paiement de la TVA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - terres et bâtiments; - fourniture de services financiers tels que: <ol style="list-style-type: none"> a) octroi et négociation de prêts, crédits, garanties de crédit et toute caution, y compris l'administration de prêts, crédits ou garanties de crédit par le donneur; b) opérations concernant des comptes bancaires, paiements, virements, dettes, chèques et instruments négociables, sauf le recouvrement de créances; c) opérations concernant des devises, billets de banque et argent qui sont des instruments de paiement légaux, sauf les articles de collection; ç) opérations concernant des actions, capitaux financiers, obligations et autres valeurs mobilières, sauf les services de surveillance; d) administration de fonds de placement; |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION | | | | | | | | |
|---|-------------------|----------|--|--|--------------|-------------------|-------------------------|-----|---|------------------|--------------------------|-----|
| | | | | <p>dh) opérations concernant les contrats d'assurance-vie, y compris la réassurance;</p> <p>e) opérations concernant l'administration de fonds de pension et d'assurance-maladie obligatoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture d'or par la Banque d'Albanie et les banques de second rang, et de billets de banque et de monnaie par la Banque d'Albanie; - services postaux; - organisations sans but lucratif: prestation de services par des organisations religieuses ou philosophiques en vue du bien-être spirituel; - diplomates, etc.; - opérations sur les hydrocarbures; - médicaments et matériel médical; - fourniture de services de jeu, casinos et hippodromes. <p>La valeur imposable de la fourniture est le montant total payé pour cette fourniture, sauf mention contraire dans la Loi n° 7928 du 24 avril 1995.</p> <p>Importations de machines et de matériel</p> <p>Le régime de report du paiement de la TVA pendant une période allant jusqu'à 12 mois s'applique aux machines et au matériel que les personnes imposables au sens de la présente loi importent pour les besoins de leur activité économique, quel que soit son type. Selon ce régime, la TVA n'est pas acquittée à l'administration douanière au moment de l'importation.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant:</p> <p>Cet instrument juridique régit les relations afférentes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt retenu à la source.</p> <p>Taux d'imposition</p> <p>En République d'Albanie, les personnes morales et physiques sont assujetties aux impôts suivants:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'impôt</th> <th>Taux d'imposition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Impôt sur les bénéfices</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Impôt sur le revenu des personnes physiques</td> <td>10% (voir infra)</td> </tr> <tr> <td>Impôt retenu à la source</td> <td>10%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Impôt sur les bénéfices</p> <p>Toutes les entreprises (étrangères ou non) inscrites au registre du commerce et payant la TVA sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices.</p> <p>Pour les contribuables résidents, seuls les revenus générés (produits) sur le territoire de la République d'Albanie sont imposables.</p> <p>Une personne morale est réputée résidente en Albanie dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle possède une résidence permanente (siège) en République d'Albanie; b) elle possède un centre de gestion effectif en République d'Albanie. <p>Le taux d'imposition de l'impôt sur les bénéfices est de 10%.</p> <p>Les bénéfices imposables pour la période fiscale sont déterminés sur la base du bilan et de ses annexes, qui doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 7661, datée du 19 janvier 1993, sur la comptabilité, de la présente loi et des instruments juridiques adoptés par le Ministère des finances à cette fin.</p> <p>Sont considérées comme des dépenses aux fins de l'établissement des bénéfices imposables en République d'Albanie toutes dépenses engagées pour dégager, assurer et maintenir des bénéfices à condition d'être certifiées et prouvées par le contribuable et d'être assujetties aux restrictions énoncées par la présente loi.</p> | Type d'impôt | Taux d'imposition | Impôt sur les bénéfices | 10% | Impôt sur le revenu des personnes physiques | 10% (voir infra) | Impôt retenu à la source | 10% |
| Type d'impôt | Taux d'imposition | | | | | | | | | | | |
| Impôt sur les bénéfices | 10% | | | | | | | | | | | |
| Impôt sur le revenu des personnes physiques | 10% (voir infra) | | | | | | | | | | | |
| Impôt retenu à la source | 10% | | | | | | | | | | | |
| S/C/N/448 | Albanie | 05.06.08 | Ministère des finances, Direction générale de la fiscalité | | | | | | | | | |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION | | | | | | | | | | | | |
|---|---------|----------|------------------|---|----------|-----|-----------------------------|-----|---|-----|------------------------|-----|------------|-----|--|-----|
| | | | | <p>Les documents de base utilisés pour justifier les dépenses aux fins d'imposition sont les suivants: la facture avec indication de la TVA, la simple facture fiscale et toute autre pièce établie et délivrée conformément aux instructions du Ministre des finances, en application de la législation fiscale.</p> <p>Impôt retenu à la source Tous les résidents en République d'Albanie, le gouvernement central et les pouvoirs locaux, les organisations à but non lucratif et toute autre entité reconnue par la législation en vigueur sont tenus de retenir un impôt à la source à hauteur de 10% du montant brut des paiements ci-après, effectués par une source en République d'Albanie:</p> <table border="1" data-bbox="875 427 2002 644"> <tr> <td>Intérêts</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Participation aux bénéfices</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Commission pour services techniques, services de gestion, services financiers, etc.</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Commission de location</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Dividendes</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Versement au titre de droits d'auteur et de droits de propriété intellectuelle</td> <td>10%</td> </tr> </table> <p>Base d'imposition Le revenu imposable est établi sur la base du bilan et de ses annexes, qui doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 7661, datée du 19 janvier 1993, sur la comptabilité, de la présente loi et des instruments juridiques adoptés par le Ministère des finances à cette fin. Les gains et autres revenus nets s'entendent de la différence entre les revenus et les dépenses déductibles. L'année fiscale correspond à l'année civile: elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>Dépenses déductibles Comme dans d'autres pays de la région, les dépenses déduites des impôts sont celles qui produisent des revenus, qui assurent et maintiennent des revenus imposables. Les dépenses sont déductibles dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> Elles résultent d'une activité économique génératrice de revenus ou sont liées à la gestion ordinaire de l'activité commerciale du contribuable. Elles donnent lieu à des documents suffisants confirmant la destination des dépenses. Elles apparaissent dans la comptabilité où elles réduisent les actifs nets. <p>Impôt sur le revenu des personnes physiques Toutes les personnes physiques résidentes en Albanie sont assujetties à l'impôt sur le revenu, quel qu'il soit et où qu'il soit produit dans le monde, tandis que les non-résidents sont assujettis uniquement à l'impôt sur le revenu produit sur le territoire albanais. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services de conseil fiscal (8630)</p> | Intérêts | 10% | Participation aux bénéfices | 10% | Commission pour services techniques, services de gestion, services financiers, etc. | 10% | Commission de location | 10% | Dividendes | 10% | Versement au titre de droits d'auteur et de droits de propriété intellectuelle | 10% |
| Intérêts | 10% | | | | | | | | | | | | | | | |
| Participation aux bénéfices | 10% | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commission pour services techniques, services de gestion, services financiers, etc. | 10% | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commission de location | 10% | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dividendes | 10% | | | | | | | | | | | | | | | |
| Versement au titre de droits d'auteur et de droits de propriété intellectuelle | 10% | | | | | | | | | | | | | | | |
| S/C/N/438 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | <p>Les banques autorisées par la Banque d'Albanie ont le droit de mener l'activité bancaire liée au métal précieux. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale</p> | | | | | | | | | | | | |
| S/C/N/437 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | <p>Autres services auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a. (81 339). L'objectif de cette directive est d'établir des règles, procédures et obligations visant les parties concernées lorsqu'une banque est placée sous administration temporaire, sous tutelle ou sous administration judiciaire.</p> | | | | | | | | | | | | |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|------------------|---|
| S/C/N/436 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | L'objectif de ce règlement est d'établir les règles relatives à l'autorisation des associations d'épargne et de prêt qui ne peuvent mener que les activités comprises dans le champ d'activité stipulé dans leur statut ainsi que toute autre activité similaire ou connexe. |
| S/C/N/435 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | L'objectif de ce règlement est d'empêcher le recours aux banques pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de favoriser la prévention des activités criminelles dans le secteur économique et financier. Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent nuire à la réputation, notamment à celle des différentes banques, et à l'ensemble du système bancaire. Pour éviter ces conséquences, il est indispensable que les banques appliquent en permanence les normes les plus élevées en matière de prévention et de détection. |
| S/C/N/434 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | Les certificats de dépôts représentent un type particulier de dépôt à terme. Ils peuvent être délivrés en tant que certificats nominatifs ou au porteur. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale a) Autres services de dépôts bancaires (81 116) |
| S/C/N/433 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | Système de présentation de rapports des associations d'épargne et de crédit. |
| S/C/N/432 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | Ce règlement définit les critères et procédures d'approbation des commissaires aux comptes agréés, désignés par les banques. Règlement prudentiel. |
| S/C/N/431 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | L'objectif de ce règlement est d'établir des normes de surveillance pour toutes les "entités non bancaires" qui mènent les activités prévues au paragraphe 1.4 du "Règlement sur l'octroi de licences aux entités non bancaires pour l'exercice d'une activité financière en République d'Albanie". Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale de fournisseurs de services financiers. |
| S/C/N/430 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | L'objectif de cette directive est de présenter des recommandations sur la gestion du risque qui découle des positions prises par les banques en ce qui concerne les valeurs mobilières, les portefeuilles d'instruments financiers et les fluctuations des taux d'intérêt, et d'évaluer la capacité des banques à gérer le risque de taux d'intérêt et leur efficacité en la matière. |
| S/C/N/429 | Albanie | 16.01.08 | Banque d'Albanie | L'objectif de ce règlement est de définir les conditions de la création des banques coopératives, de l'exercice de leurs activités, de leur autorisation et de leur surveillance par la Banque d'Albanie, ainsi que les caractéristiques de ces banques. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale a) Autres services de dépôts bancaires (81 116) b) Services de prêts hypothécaires (81 131) c) Services de prêts personnels à remboursement échelonné (81 132) d) Services de carte de crédit (81 133) e) Services d'intermédiation n.c.a. (81 199) f) Services de devises étrangères (81 133) g) Autres services auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a. (81 339) |
| S/C/N/428 | Albanie | 14.01.08 | Banque d'Albanie | L'objectif de ce règlement est d'établir un équilibre entre d'une part la liberté des banques d'investir dans le capital de sociétés commerciales, et d'autre part leur obligation de respecter certains ratios prudentiels. Le règlement s'applique aux banques et aux succursales de banques étrangères qui exercent des activités bancaires en République d'Albanie. La mesure relève de la réglementation prudentielle des services bancaires. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|-----------------------|---|
| S/C/N/427 | Albanie | 14.01.08 | Banque d'Albanie | Cette directive a pour objet la mise en œuvre d'un système d'audit interne efficace, en tant que facteur important pour la gestion et l'administration des établissements bancaires. Elle s'applique aux banques et aux succursales de banques étrangères qui exercent des activités bancaires en République d'Albanie, et accorde le traitement national à toutes les banques qui ont des activités en Albanie. La mesure relève de la réglementation prudentielle. |
| S/C/N/426 | Albanie | 16.11.07 | Ministère de la santé | Toute personne physique détentrice d'une licence peut exercer des activités dans le domaine de la santé. Le règlement contient des indications sur les organismes participant au processus d'octroi des licences – Commission des licences, Département des licences –, la fonction des licences, les éléments qui les constituent et la cessation d'activités dans le domaine de la santé. Les règles de fonctionnement spécifiques de la Commission des licences, du Département des licences, sont définies. Tout requérant, qu'il soit national ou étranger, applique la même procédure et acquitte le même droit. Cette mesure vise le mode 3 (présence commerciale) dans les secteurs suivants: 8.A. Services hospitaliers (9311) 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 1.A. h). Services médicaux et dentaires (9312) 1.A. j). Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191) 4.A. Services de courtage (621) 4.B. Services de commerce de gros (622) Les modes de fourniture visés par cette mesure sont le mode 3 (présence commerciale) et le mode 1 (fourniture transfrontières) dans le sous-secteur suivant: 4.C. Services de commerce de détail (631 + 632 + 633 + 611 + 612) |
| S/C/N/425 | Albanie | 16.11.07 | Ministère de la santé | Seules les personnes détentrices d'une licence spéciale délivrée par la Commission conjointe du Ministère de la santé, du Ministère de l'ordre public et du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont autorisées à entreprendre des activités se rapportant à la production, à la fabrication, au commerce de gros et de détail ou à l'utilisation de plantes, de substances ou de préparations narcotiques. La présente loi n'est pas plus rigoureuse que la précédente. Cette mesure s'applique également à tous les requérants. Cette mesure vise le mode 3 (présence commerciale) dans les secteurs suivants: 4.B. Services de commerce de gros (622) et sous-secteur 4.C. Services de détail (631 + 632 + 633 + 611 + 612) |
| S/C/N/424 | Albanie | 16.11.07 | Ministère de la santé | Toute personne physique ou morale détentrice d'une licence délivrée par la Commission des licences du Ministère de la santé peut exercer des activités dans le domaine de la vente en gros ou de la vente au détail de médicaments. Pour pratiquer la vente en gros de médicaments, il faut disposer de locaux et d'équipements et avoir un directeur technique qui doit être un pharmacien diplômé ayant deux ans d'expérience professionnelle. La vente au détail se pratique dans des pharmacies qui ont pour directeur technique un pharmacien diplômé pouvant justifier de trois ans d'expérience professionnelle et membre de l'ordre des pharmaciens. Dans les zones urbaines où la densité est de 3 000 habitants au kilomètre carré, il ne doit pas y avoir plus d'une pharmacie dans un rayon minimum de 100 à 150 mètres. La première licence est accordée pour une durée de cinq ans et renouvelée pour une durée de dix ans. Les critères d'octroi de licence sont les mêmes pour les requérants nationaux et les requérants étrangers. Cette mesure vise le mode 3 (présence commerciale) dans les secteurs suivants: 4.A. Services de courtage (621) 4.B. Services de commerce de gros (622) 4.C. Services de commerce de détail (631 + 632 + 633 + 611 + 612) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| S/C/N/423 | Albanie | 16.11.07 | Ministère de la santé | <p>Le décret approuvé par le Ministre de la santé énonce la procédure administrative applicable aux licences. Il donne des indications sur le lieu où le requérant déposera sa demande de licence, la durée de validité de la licence, les délais concernant le dépôt de la demande de renouvellement, le montant du droit et la banque auprès de laquelle l'acquitter, ainsi que l'autorité chargée d'informer les parties intéressées des procédures en matière de licence.</p> <p>Les règles sont les mêmes pour les requérants nationaux et les requérants étrangers.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 (présence commerciale) dans les secteurs suivants:</p> <p>8.A Services hospitaliers (9311) 8.B Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 1.A h) Services médicaux et dentaires (9312) 1.A j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191) 4.A Services de courtage (621) 4.B Services de commerce de gros (622)</p> <p>Les modes de fourniture visés par cette mesure sont le mode 3 (présence commerciale) et le mode 1 (fourniture transfrontières) dans le sous-secteur suivant:</p> <p>4.C Services de commerce de détail (631 + 632 + 633 + 611 + 612).</p> |
| S/C/N/422 | Albanie | 16.11.07 | Ministère de la santé | <p>L'ouverture et la fermeture des hôpitaux se font par ordonnance du Ministre de la santé selon des critères définis par le Conseil des ministres. Toute personne physique ou morale doit demander une licence, qui est délivrée par la Commission des régimes de licences spéciaux du Ministère de la santé.</p> <p>L'octroi des licences est soumis à des critères spécifiques.</p> <p>Les critères sont les mêmes pour tous les requérants.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 (présence commerciale) dans le secteur suivant:</p> <p>8.A Services hospitaliers (9312).</p> |
| S/C/N/421 | Albanie | 16.11.07 | Ministère de la santé | <p>Le Conseil des ministres définit le niveau des services de transfusion dans les établissements sanitaires en fonction de leur catégorie. Il définit aussi les critères régissant la création et le fonctionnement des banques du sang, et doit donner son approbation pour la création de telles banques.</p> <p>Les critères régissant la création des banques du sang énoncés dans la présente loi sont les mêmes pour tous les requérants.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 (présence commerciale) dans les secteurs suivants:</p> <p>8.A Services hospitaliers (9311) 8.B Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191)</p> |
| S/C/N/420 | Albanie | 13.11.07 | Ministère du travail et des affaires sociales | <p>Loi n° 8492 relative aux étrangers</p> <p>Cette loi définit le régime applicable pour l'admission, le séjour, le mouvement et l'emploi des étrangers en République d'Albanie, ainsi que pour leur sortie du territoire.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 4) mouvement temporaire des personnes physiques fournissant des services.</p> |
| S/C/N/418 | Albanie | 29.10.07 | Office de réglementation des télécommunications | <p>La méthode de calcul en question est une méthode FAC ou FDC/coûts intégralement imputés ou répartis et cette mesure vise à poursuivre le processus de rééquilibrage entrepris en vertu de la Décision n° 465 du Conseil des ministres, datée du 19 juillet 2001, qui établit un rapport entre les tarifs moyens pondérés des services et les coûts pertinents.</p> <p>Cet instrument juridique abroge la Décision n° 465 du Conseil des ministres, datée du 19 juillet 2001, sur la méthode de calcul relative à la réglementation des tarifs de l'opérateur public de télécommunications "Alb telecom s.a."</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant:</p> <p>C. Services de téléphones publics (7521)</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| S/C/N/417 | Albanie | 29.10.07 | Office de réglementation des télécommunications | Cet instrument juridique a pour objet de rééquilibrer les tarifs des services de téléphones publics fournis par "Alb telecom s.a." à ses usagers, y compris la location de lignes. Cette méthode de calcul, fondée sur un plafonnement des tarifs, constitue la première mesure de réglementation des tarifs applicable à des entreprises disposant d'un pouvoir de marché significatif. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services de téléphones publics (7521) |
| S/C/N/416 | Albanie | 29.10.07 | Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications et Office de réglementation des télécommunications | Cette loi prévoit un nouveau type de licence pour les opérateurs publics de télécommunications dans les zones urbaines et introduit le principe de neutralité technologique. Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 2 a) Services de téléphones publics pour appels locaux (urbains) (75211) |
| S/C/N/415 | Albanie | 29.10.07 | Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications et Office de réglementation des télécommunications | Cet instrument juridique régleme les questions relatives aux radiocommunications maritimes ci-après: - planification et harmonisation des bandes de fréquence radio utilisées pour les radiocommunications maritimes; - principales catégories de licences; - direction des affaires maritimes; - système mondial de détresse et de sécurité en mer; et - coordination des activités maritimes organisées sur le plan international (par exemple, par l'IMO – Organisation maritime internationale) et sur le plan national. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: C. Autres services de télécommunication n. c. a. (75299) |
| S/C/N/414 | Albanie | 29.10.07 | Office de réglementation des télécommunications | Tenue et gestion des données concernant les usagers des opérateurs publics de télécommunications aux fins d'action pénale. Les opérateurs publics de télécommunications fixes et mobiles sont contraints d'inscrire dans un registre tous les consommateurs qui utilisent des services prépayés et des services nécessitant un contrat d'abonnement. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: C. Services de télécommunications (752) |
| S/C/N/413 | Albanie | 29.10.07 | Ministère de l'économie publique et de la privatisation (en fait, Ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications) et Office de réglementation des télécommunications | La Décision n° 288 du Conseil des ministres, datée du 18 juin 1999, a fait l'objet des ajouts et modifications ci-après: - Stimulation du développement de la société de l'information par l'offre de nouveaux services soutenus par l'infrastructure. Le gouvernement s'engage à élaborer la politique et, sur cette base, les lois et instruments juridiques qui garantissent le développement de la société de l'information en Albanie. - Privatisation de "Alb telecom s.a.". Le gouvernement a décidé de chercher un partenaire stratégique pour "Alb telecom s.a.", par voie d'appel d'offres international ouvert prévu pour 2001. - L'acheteur des actions de "Alb telecom s.a." se verra accorder une licence lui permettant de fournir des services GSM. - Il faudrait demander à "Alb telecom s.a." que, d'ici à la fin de 2004, 5% de ses abonnés résident dans des zones rurales. Cette obligation devrait précéder la fourniture de l'accès au réseau d'Alb telecom, au moyen de liaisons d'une capacité de 2 Mbit/s, dans toutes les communes. Cette mesure soutiendra les opérateurs ruraux. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|------------------|---|
| | | | | - Octroi par l'Office de réglementation des télécommunications de bandes de fréquence radio conformément au Plan national des bandes de fréquence radio. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: Services de téléphones publics (7521) |
| S/C/N/411 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette directive a pour objet de définir la méthode de calcul du capital réglementaire des banques de manière à couvrir les risques de crédit. Cette mesure appartient à la catégorie des réglementations prudentielles. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/410 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation a pour objet de déterminer dans quelle mesure la prescription relative au montant minimal du capital initial des banques et des succursales de banques étrangères agréées a été respectée avant que la Banque d'Albanie ne publie les modifications apportées à ce montant; elle vise également à déterminer le montant du capital des banques et des succursales de banques étrangères qui demandent à exercer des activités financières sur le territoire de la République d'Albanie. Cette mesure appartient à la catégorie des réglementations prudentielles. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/409 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation a pour objet de donner des indications en matière de gestion des risques de crédit afin que les banques réduisent au maximum les pertes éventuelles liées à des prêts ou autres actifs comparables soumis à des fluctuations des taux d'intérêt. Cette mesure appartient à la catégorie des réglementations prudentielles. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/408 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation spécifie les conditions et les procédures régissant l'octroi de licences permettant d'effectuer les activités décrites à l'article 26 de la Loi n° 8365 du 2 juillet 1998 "sur les banques en République d'Albanie", autrement dénommées "activités financières effectuées par des institutions non bancaires"; elle définit également les établissements admissibles au bénéfice de telles licences. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale liée aux types de services suivants: a) Autres services de dépôts (81 119) b) Services de crédit-bail (81 120) c) Services de prêts hypothécaires (81 131) d) Services de prêts personnels à remboursement échelonné (81 132) e) Services de carte de crédit (81 133) f) Services d'intermédiation n.c.a. (81 199) g) Services de consultation financière (81 332) h) Services de devises étrangères (81 333) i) Autres services auxiliaires de l'intermédiation financière (81 339) |
| S/C/N/407 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation a pour objet de déterminer les exigences en matière de professionnalisme et de réputation auxquelles doivent satisfaire les personnes qui administrent, gèrent et supervisent des banques, ainsi que les restrictions applicables à leur nomination ou à leur révocation. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale liée aux services bancaires |
| S/C/N/406 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation fixe les conditions et les procédures régissant l'octroi des licences permettant d'effectuer des activités bancaires en République d'Albanie. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Tous les types de services liés aux activités bancaires |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| S/C/N/405 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation a pour objet de calculer et de réduire les risques importants encourus par les bénéficiaires uniques et de permettre aux banques d'éviter les conséquences financières négatives résultant de ces risques. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/404 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | L'objectif de cette réglementation est de calculer le capital réglementaire permettant de couvrir les risques du marché. Par "risques du marché", on entend les risques de pertes en bilan ou hors bilan consécutives aux variations des cours sur les marchés financiers. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale a) Services de gestion de portefeuille (81 323) |
| S/C/N/403 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette directive a pour objet de déterminer les règles relatives à la gestion des liquidités par les banques. Ces dernières devraient être à tout moment en mesure de faire face à leurs obligations. Pour gérer leurs liquidités, les banques doivent planifier leurs futures entrées et sorties financières. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale |
| S/C/N/402 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation a pour objet de déterminer des règles permettant de mesurer les positions de change ouvertes des banques. Ces règles visent à limiter les pertes encourues par les banques à la suite de transactions en devises et en métal précieux subies par les banques. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale a) Services de devises étrangères (81 333) |
| S/C/N/401 | Albanie | 10.10.07 | Banque d'Albanie | Cette réglementation a pour objet de déterminer le rapport entre le capital réglementaire et l'actif pondéré en fonction du risque et les postes hors bilan, dénommé "coefficient d'adéquation du capital" et de fixer la limite minimale prescrite pour ce rapport, dénommée "norme de fonds propres". Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale Il s'agit d'une réglementation prudentielle. |
| S/C/N/358 | Albanie | 01.11.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | La Loi n° 8405, datée du 17 septembre 1998, sur l'aménagement urbain, est complétée et modifiée comme suit: L'article 51 de la loi susmentionnée a été reformulé et prescrit que toute personne physique ou morale verse, avant d'obtenir le permis de construire, 1% de la valeur de l'investissement qu'elle effectuera conformément au projet. Les fonds versés sont déposés auprès des autorités locales en vue du financement des études d'aménagement urbain. Toute personne physique ou morale versera aussi, avant d'obtenir le permis de construire, 1% de la valeur de l'investissement pour l'utilisation du réseau existant d'approvisionnement en eau, de canalisation et d'électricité, ainsi que du réseau routier. Ces fonds seront utilisés pour la reconstruction des réseaux d'infrastructure par les autorités locales. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: 3. A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (512) B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil C. Travaux de pose d'installations et de montage (514 + 516) D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition (517) E. Autres (511 + 515 + 518) |
| S/C/N/357 | Albanie | 01.11.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | La loi établit les règles générales applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire de la République d'Albanie. Ces règles sont élaborées compte tenu des facteurs suivants: le développement socioéconomique actuel et futur du pays aux niveaux national et local; la sécurité du pays; la protection de l'environnement; la préservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique, architectural et urbain ainsi que la protection des intérêts légitimes liés à la propriété privée. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| | | | | <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A. d) Services d'architecture (8671) <li style="margin-left: 20px;">e) Services d'ingénierie (8672) <li style="margin-left: 20px;">f) Services intégrés d'ingénierie (8673) <li style="margin-left: 20px;">g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (8674) 3. A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (512) <li style="margin-left: 20px;">B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil <li style="margin-left: 20px;">C. Travaux de pose d'installations et de montage (514 + 516) <li style="margin-left: 20px;">D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition (517) <li style="margin-left: 20px;">E. Autres (511 + 515 + 518) |
| S/C/N/356 | Albanie | 01.11.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | <p>La conception, la supervision, l'exécution et la vérification des travaux de construction pour des ouvrages situés en République d'Albanie sont soumises à inspection et réglementées conformément aux dispositions de cette loi.</p> <p>La loi est applicable à toute activité de conception et d'exécution de travaux de construction menée par des personnes physiques et morales sur le territoire de la République d'Albanie.</p> <p>Les "<i>travaux de construction</i>" comprennent tous travaux de construction de bâtiments, d'ouvrages civils, d'ouvrages industriels, d'infrastructures ou d'autres ouvrages.</p> <p>Les <i>plans</i> des travaux de construction sont établis par un bureau d'études public, ou par toute personne physique ou morale possédant la licence requise.</p> <p>Le <i>superviseur</i> des travaux de construction, désigné par l'investisseur, peut être toute personne physique ou morale possédant la licence requise et n'ayant aucun lien avec le maître d'œuvre du projet.</p> <p>L'<i>exécution</i> des travaux de construction est effectuée par toute personne physique ou morale possédant la licence requise.</p> <p>La <i>vérification</i> de l'ouvrage est effectuée par toute personne physique ou morale possédant la licence requise et n'ayant aucun lien avec la conception, la supervision et l'exécution des travaux de construction de cet ouvrage.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A. d) Services d'architecture (8671) <li style="margin-left: 20px;">e) Services d'ingénierie (8672) <li style="margin-left: 20px;">f) Services intégrés d'ingénierie (8673) <li style="margin-left: 20px;">g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (8674) <li style="margin-left: 40px;">Services d'essais et d'analyses techniques (8676) 3 A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (512) <li style="margin-left: 20px;">B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil (513) <li style="margin-left: 20px;">C. Travaux de pose d'installations et de montage (514 + 516) <li style="margin-left: 20px;">D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition (517) <li style="margin-left: 20px;">E. Autres (511 + 515 + 518) |
| S/C/N/355 | Albanie | 01.11.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | <p>Le règlement définit:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Les types d'études sur l'aménagement urbain, leur contenu et les procédures relatives à leur élaboration. II. Les normes, règles et conditions applicables aux projets d'aménagement urbain. III. Les routes en dehors des agglomérations et les constructions situées aux abords des routes. <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A. d) Services d'architecture (8671) <li style="margin-left: 20px;">e) Services d'ingénierie (8672) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| | | | | f) Services intégrés d'ingénierie (8673) g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (8674) 3. A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (512) B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil (513) C. Travaux de pose d'installations et de montage (514 + 516) D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition (517) E. Autres (CPC 511 + 515 + 518) |
| S/C/N/354 | Albanie | 01.11.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | Le contrôle des travaux de construction est effectué par une personne physique ou morale possédant la licence requise. Le contrôleur est désigné par l'investisseur. Le nom du contrôleur doit être indiqué avec la demande de permis de construire. Le vérificateur peut être une personne physique ou morale possédant la licence requise. Il est désigné par l'investisseur dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: 1. A. d) Services d'architecture (8671) e) Services d'ingénierie (8672) f) Services intégrés d'ingénierie (8673) Services d'essais et d'analyses techniques (8676) |
| S/C/N/353 | Albanie | 01.11.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | Elle complète et modifie la Loi n° 8402, datée du 10 septembre 1998, sur l'inspection des travaux de construction et les règles applicables à ces travaux: L'article 12/1 est ajouté à l'article 12; il dispose ce qui suit: Au stade final de la mise en place de la structure, le Bureau d'enregistrement des biens immobiliers, à la demande de l'investisseur et du propriétaire de l'ouvrage, effectue l'enregistrement temporaire et délivre le certificat correspondant. "L'enregistrement temporaire" de l'ouvrage vise à permettre l'octroi de crédits aux investisseurs ou l'enregistrement des contrats préliminaires. Les documents requis pour l'enregistrement temporaire sont les mêmes pour les investisseurs ou propriétaires albanais ou étrangers. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants: 3. A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (512) C. Travaux de pose d'installations et de montage (514 + 516) D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition (517) E. Autres (CPC 511 + 515 + 518) |
| S/C/N/352 | Albanie | 01.11.05 | Office de réglementation des télécommunications | L'Office de réglementation des télécommunications promulgue ce règlement sur la fourniture des services de télécommunication, qui est fondé sur la Loi n° 8618, du 4 juin 2000, relative aux télécommunications dans la République d'Albanie, et sur la Décision n° 288 du Conseil des ministres portant approbation de la politique de développement des télécommunications dans la République d'Albanie. À l'exception des opérateurs publics de télécommunications, les fournisseurs de services de télécommunication seront: <ul style="list-style-type: none"> • des revendeurs de services de télécommunication qui ont loué des lignes auprès des opérateurs publics • des fournisseurs de services à valeur ajoutée • des fournisseurs de services de réseaux intelligents • des fournisseurs de services de traitement direct de l'information et de données • des fournisseurs de services mobiles qui revendent les capacités achetées aux opérateurs sous licence de circuits mobiles. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|--|
| | | | | <p>Toute personne physique ou morale enregistrée auprès des tribunaux en tant que fournisseur de ces services, conformément à la législation albanaise, et titulaire de la licence requise délivrée par l'Office de réglementation des télécommunications peut fournir des services de télécommunication.</p> <p>Les prescriptions techniques et les procédures de licences sont les mêmes pour les fournisseurs albanais et les fournisseurs étrangers.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: C. Autres services de télécommunication (7529).</p> |
| S/C/N/351 | Albanie | 01.11.05 | Ministère des transports et des télécommunications | <p>Le point 3, "Structure du marché des télécommunications", au paragraphe 7, est modifié comme suit: L'opérateur national existant bénéficie d'une période d'exclusivité limitée durant laquelle il procédera à des investissements et rééquilibrera ses tarifs.</p> <p>Le point 4, "Privatisation", au paragraphe 5, est modifié comme suit: À titre de compensation pour les engagements contractés, Albtelecom bénéficiera du droit exclusif de fournir des services téléphoniques publics nationaux et internationaux et des services téléphoniques publics pour appels locaux (en zone urbaine) sur la base de son réseau jusqu'au 30 juin 2003.</p> <p>Le point 8, "Régime de licences pour les services publics", au paragraphe 3, est modifié comme suit: Les procédures de licences seront appliquées conformément aux dispositions légales en vigueur lorsque le marché des télécommunications sera pleinement ouvert à la concurrence et le nombre de licences pour certaines catégories de services restera limité.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: C. a) Services de téléphonie vocale (7521)</p> |
| S/C/N/350 | Albanie | 01.11.05 | Ministère des transports et des télécommunications | <p>Le point 4 "Privatisation", au paragraphe 5, est modifié comme suit: À titre de compensation pour les engagements contractés, Albtelecom bénéficiera du droit exclusif de fournir des services téléphoniques internationaux sur la base de son réseau jusqu'au 31 décembre 2004.</p> <p>Le point 5, "Libéralisation", de l'initiative 4 est modifié comme suit: Les services téléphoniques publics internationaux seront ouverts à la concurrence en 2005.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le secteur suivant: C. a) Services de téléphonie vocale (7521).</p> |
| S/C/N/349 | Albanie | 01.11.05 | Ministère des transports et des télécommunications | <p>Aucune personne physique ou morale ne peut fournir des services de télécommunication publics en Albanie ou entre l'Albanie et un autre pays sans avoir obtenu une licence délivrée conformément à cette loi.</p> <p>Dans le secteur des télécommunications, les licences sont soit des licences individuelles soit des licences générales.</p> <p>Les licences individuelles sont classées en deux catégories: les licences individuelles de classe 1 sont délivrées pour la fourniture de services publics de téléphonie fixe ou mobile au niveau national. Le nombre de ces licences est défini par décision du Conseil des ministres.</p> <p>Les licences individuelles de classe 2 sont délivrées pour la fourniture de services de téléphones publics en zone rurale, les services de radiorecherche, les services de télécommunication mobile à l'échelle mondiale et tous autres services utilisant le spectre radioélectrique.</p> <p>Les licences générales sont délivrées pour les services Internet, les services de transmission de données, les services à valeur ajoutée, les services de téléphones publics à monnaie ou à cartes de prépaiement, et tous autres services qui ne sont pas classés dans les catégories ci-dessus.</p> <p>Conformément à cette loi, les licences individuelles de classe 1 sont délivrées aux adjudicataires de l'appel d'offres lancé par l'Office de réglementation des télécommunications après la publication de l'arrêté ministériel.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| | | | | <p>Les licences individuelles de classe 2 et les licences générales sont délivrées par l'Office de réglementation des télécommunications.</p> <p>Les licences ont une durée de validité de 25 ans.</p> <p>Les procédures et conditions d'octroi des licences sont les mêmes pour les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans les secteurs suivants:</p> <p>C.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Services de téléphonie vocale (7521) b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (75231) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (75232) d) Services de télex (7523) e) Services de télégraphe (7522) f) Services de télécopie (75211, 7559) g) Services de circuits privés loués (7522 + 7523) <p>Autres services de télécommunication (7529).</p> |
| S/C/N/346 | Albanie | 27.07.05 | Office de réglementation des télécommunications | <p>Le présent document énonce les procédures, conditions et critères concernant la délivrance d'une licence de deuxième classe pour la prestation de services de radiomessagerie.</p> <p>La licence individuelle de deuxième classe relative à la prestation de services de messagerie est délivrée par l'Office de réglementation des télécommunications à toute personne morale répondant aux conditions énoncées dans le présent règlement.</p> <p>Les critères et les prescriptions techniques sont les mêmes pour les ressortissants albanais et les étrangers.</p> <p>La licence est valable cinq ans et elle est renouvelable.</p> <p>La présente mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant:</p> <p>2. b) Services de radiorecherche (7529).</p> |
| S/C/N/345 | Albanie | 27.07.05 | Office de réglementation des télécommunications | <p>Les licences relatives aux services de transmission de données sont classées dans la catégorie des licences générales.</p> <p>Toute personne physique ou morale répondant aux conditions énoncées dans le présent règlement est habilitée à se voir délivrer la licence.</p> <p>Les critères et les prescriptions techniques pour l'obtention d'une licence sont les mêmes pour les ressortissants albanais et pour les étrangers.</p> <p>La licence pour la prestation de services de transmission de données n'englobe pas le droit de proposer des services Internet; pour ces derniers, une procédure spéciale est appliquée.</p> <p>La licence est valable cinq ans et elle est renouvelable.</p> <p>La présente mesure vise le mode 3 dans les secteurs suivants:</p> <p>2. b) Transmission de données avec commutation par paquets (75231).</p> |
| S/C/N/344 | Albanie | 27.07.05 | Office de réglementation des télécommunications | <p>Un opérateur public de télécommunications est défini par l'Office de réglementation des télécommunications comme étant un opérateur disposant d'une puissance substantielle sur le marché s'il répond aux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> A. L'opérateur détient 25% du marché de la zone géographique où son organisation est autorisée à exercer ses activités. B. Un opérateur public de télécommunications qui détient moins de 25% du marché peut être défini comme étant un opérateur important et/ou un opérateur public de télécommunications qui détient moins de 25% ne peut pas être défini comme tel s'il répond/ne répond pas aux critères suivants: |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur de l'investissement • Recettes de l'opérateur par rapport à la taille du marché • Expérience de l'opérateur et qualité des services fournis. <p>Le nombre d'opérateurs publics de télécommunications définis comme organisation disposant d'une puissance substantielle sur le marché n'est pas limité. La présente mesure vise le mode 3 dans les secteurs suivants: 2. Tous les sous-secteurs des services de télécommunication.</p> |
| S/C/N/343 | Albanie | 27.07.05 | Office de réglementation des télécommunications | <p>Ce règlement détermine les procédures, conditions et prescriptions régissant la délivrance de licences pour l'exploitation de services de télécommunication en zone rurale dans la République d'Albanie. Ce règlement est fondé sur la Loi n° 8618, du 4 juin 2000, relative aux télécommunications dans la République d'Albanie, et sur la Décision n° 288 du Conseil des ministres relative à la politique de développement des télécommunications dans la République d'Albanie, datée du 18 juin 1999. Toute personne morale remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement peut se voir délivrer une licence d'"opérateur public de télécommunications en zone rurale" par l'Office de réglementation des télécommunications. Les critères et prescriptions techniques exigés sont les mêmes pour les ressortissants albanais et pour les étrangers. La licence est valable dix ans et elle est renouvelable. La présente mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 2. Services de téléphones publics pour appels locaux (en zone rurale) (75211).</p> |
| S/C/N/342 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>L'Ordre des médecins d'Albanie se compose de médecins et de stomatologistes qui remplissent les conditions pour en être membres et exercent en République d'Albanie. Pour exercer en tant que médecin ou stomatologiste en République d'Albanie, les étrangers doivent devenir membres de l'Ordre des médecins de la République d'Albanie et respecter le Code de déontologie médicale albanais, ainsi que l'ensemble des lois et règlements de l'Albanie relatifs aux services médicaux. Les fournisseurs nationaux sont soumis aux mêmes obligations. Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 1.A.h) Services médicaux et dentaires (9312).</p> |
| S/C/N/341 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Cette loi réglemente les activités dans le secteur des services dentaires. Toute personne physique ou morale qui désire exercer des activités dans le secteur des services dentaires doit être détentrice d'une licence professionnelle délivrée par le Ministère de la santé et de l'environnement. Les procédures de licences sont les mêmes pour les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers. Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 1. A.h) Services médicaux et dentaires (9312).</p> |
| S/C/N/340 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>L'article 4.a), qui dispose ce qui suit, est ajouté à l'article 4. Les établissements de santé privés et les personnes physiques ou morales qui désirent fournir des services de santé à titre privé doivent être détenteurs d'une licence délivrée par le Ministère de la santé et de l'environnement. Le Conseil des Ministres et le Ministère de la santé et de l'environnement définissent les règles nécessaires régissant la délivrance des licences professionnelles dans le domaine de la santé. Cette mesure vise le mode 3 dans les secteurs suivants: 8.A. Services hospitaliers (9311) 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 1.A.h) Services médicaux et dentaires (9312)</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|-----------------------|--|
| S/C/N/339 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>1.A.j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191)</p> <p>Toute personne physique ou morale qui désire exercer des activités à titre privé dans le secteur des services de désinfection doit remplir des conditions spécifiques en matière de compétences professionnelles, d'outils de travail et d'environnement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui désire exercer des activités dans le secteur des services de désinfection doit être détentrice d'une licence d'importation délivrée par le comité établi au sein du Ministère de la santé.</p> <p>Les critères d'octroi de licences sont les mêmes pour les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: Services de désinfection (87401).</p> |
| S/C/N/338 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Ce règlement établit les règles régissant l'organisation des laboratoires de microbiologie privés ainsi que les conditions pour obtenir la licence correspondante.</p> <p>Tous les laboratoires de microbiologie doivent être détenteurs d'une licence délivrée à la fois à l'établissement et au directeur technique, de même que les personnels des catégories supérieure et moyenne.</p> <p>Les procédures en matière de licences sont les mêmes pour les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 8.A. Services hospitaliers (9311).</p> |
| S/C/N/337 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Toute personne physique ou morale qui désire exercer des activités dans le domaine de la santé doit être détentrice d'une licence délivrée par la Commission spéciale des licences du Ministère de la santé.</p> <p>Les critères spécifiques d'octroi de licences sont déterminés par ordonnance du Ministre de la santé.</p> <p>Les critères d'octroi de licences énoncés dans cette décision sont les mêmes pour les requérants nationaux et les requérants étrangers.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans les secteurs suivants:</p> <p>8.A. Services hospitaliers (9311)</p> <p>8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191)</p> <p>1.A.h) Services médicaux et dentaires (9312)</p> <p>1.A.j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191)</p> <p>4.A. Services de courtage (621)</p> <p>4.B. Services de commerce de gros (622)</p> <p>Les modes de fourniture visés par cette mesure sont le mode 3 (présence commerciale) et le mode 1 (fourniture transfrontières) dans le sous-secteur suivant:</p> <p>4.C. Services de commerce de détail (631 + 632 + 633 + 611 + 612), y compris les disques et bandes pour l'enregistrement du son et de l'image (CPC 63234).</p> |
| S/C/N/336 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Une licence de cinq ans est accordée par la Commission spéciale des licences professionnelles du Ministère de la santé à toute personne physique (personnel médical de catégorie moyenne) dont la licence de deux ans a déjà été renouvelée trois fois par la Commission.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 1.A.j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191).</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|-----------------------|---|
| S/C/N/335 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Au point 3/1, la phrase suivante est supprimée: "Une licence peut être accordée à un étranger travaillant en collaboration avec un professionnel albanais qui exerce des activités dans le même domaine que lui."</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans les secteurs suivants:</p> <p>8.A. Services hospitaliers (9311) 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 1.A.h) Services médicaux et dentaires (9312) 1.A.j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191) 4.B. Services de commerce de gros</p> |
| S/C/N/334 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander une licence pour exercer à titre privé. Une licence peut être accordée à un étranger travaillant en collaboration avec un professionnel albanais qui exerce des activités dans le même domaine que lui.</p> <p>Tous les laboratoires et cliniques médicaux et tous les laboratoires d'optique et de prothèse dentaire doivent être détenteurs d'une licence délivrée à l'établissement, de même que les personnels des catégories supérieure et moyenne.</p> <p>Toutes les pharmacies doivent être détentrices d'une licence délivrée à la fois à l'établissement et au directeur technique, si ce dernier est propriétaire de l'établissement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui est détentrice d'une licence délivrée par la Commission des licences du Ministère de la santé doit faire renouveler sa licence tous les deux ans pour exercer à titre privé ou tous les trois ans s'il s'agit d'un pharmacien.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans les secteurs suivants:</p> <p>8.A. Services hospitaliers (9311) 8.B. Autres services de santé humaine (9319, autres que ceux du n° 93191) 1.A.h) Services médicaux et dentaires (9312) 1.A.j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191) 4.B. Services de commerce de gros</p> |
| S/C/N/333 | Albanie | 10.06.05 | Ministère de la santé | <p>Cette loi a pour objet de réglementer les activités dans le secteur des services hospitaliers en République d'Albanie.</p> <p>Pour leurs services, les hôpitaux publics et non publics ont le droit de passer des contrats avec des compagnies d'assurance-maladie, publiques ou non publiques, nationales ou étrangères.</p> <p>Toute personne morale qui exerce des activités dans le secteur des services hospitaliers doit être détentrice d'une licence délivrée conformément à cette loi.</p> <p>Toute personne morale qui a l'intention d'ouvrir un hôpital non public, ou d'agrandir ou modifier un hôpital non public existant, doit adresser une demande écrite à la Commission des licences du Ministère de la santé.</p> <p>Les procédures de licences sont les mêmes pour les fournisseurs étrangers et les fournisseurs nationaux.</p> <p>Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 8.A. Services hospitaliers (9311).</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|--|
| S/C/N/332 | Albanie | 10.06.05 | Ministère des transports et des télécommunications | Cette loi réglemente la fourniture de services postaux et définit le rôle de l'État dans les services postaux ainsi que les droits et obligations des opérateurs et des usagers. Les procédures de licences applicables aux fournisseurs étrangers sont les mêmes que pour les fournisseurs nationaux. |
| S/C/N/331 | Albanie | 10.06.05 | Banque d'Albanie | Cette mesure vise le mode 3 dans le secteur suivant: 2.a) Services postaux relatifs aux colis (75112) Ce règlement est promulgué en vertu de la Loi n° 8269, datée du 23 décembre 1997, "sur la Banque d'Albanie" et de la Loi n° 8365, datée du 2 juillet 1998, "sur les banques en République d'Albanie". Ce règlement a pour objet d'établir les règles relatives aux transactions en capital et courantes entre résidents et non-résidents, du territoire de la République d'Albanie vers l'étranger. Cette mesure vise les engagements concernant le contrôle des transactions en capital et des mouvements de capitaux indiqués dans la section "Engagements horizontaux", ainsi que les modes 1 et 2 dans les secteurs suivants: 7.B. a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (81115-81119); b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturation et financement de transactions commerciales (8113); c) Crédit-bail (8112); d) Tous services de règlement et de transferts monétaires (81339); e) Garanties et engagements (81199); f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: <ul style="list-style-type: none"> • marché monétaire; • instruments (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) (81339**); • devises. |
| S/C/N/330 | Albanie | 03.05.05 | Office de surveillance de l'assurance | L'objet de la présente loi est de mettre en œuvre des principes généraux et des règles ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance, à l'intermédiation en assurance et en réassurance et à la surveillance par l'État des entités exerçant les activités prévues dans la présente loi. La présente loi s'appliquera à l'égard des entreprises étrangères et locales exerçant des activités d'assurance, de réassurance, d'intermédiation en assurance et en réassurance et à l'égard des succursales des sociétés étrangères exerçant leurs activités sur le territoire de la République d'Albanie, ainsi qu'en ce qui concerne les opérations directement liées à l'assurance et à la réassurance. Le mode de fourniture visé par cette mesure est le mode 1) fourniture transfrontières, le mode 2) consommation à l'étranger et le mode 3) présence commerciale, dans les sous-secteurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Services d'assurance-vie (8121) - Services d'assurance autres que sur la vie 8129 (excepté les services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance d'autres modes de transport, 81293) - Services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance d'autres modes de transport (81293) - Réassurance et rétrocession (81299) - Intermédiaire en assurance, par exemple activités de courtage et d'agences (8140) - Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres (8140) |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| S/C/N/329 | Albanie | 03.05.05 | Office de surveillance de l'assurance | <p>Cette loi définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de surveillance de l'assurance. L'Office de surveillance de l'assurance est une entité juridique publique, qui exerce son activité conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation en vigueur.</p> <p>L'Office de surveillance de l'assurance <i>est la seule autorité qui délivre des licences</i> pour les activités d'assurance, de réassurance et les activités intermédiaires et qui surveille ces activités ainsi que les opérations directement liées à ces activités, conformément aux dispositions de la législation en vigueur dans le domaine de l'assurance et de la réassurance.</p> <p>L'Office de surveillance de l'assurance est autorisé à prendre des dispositions réglementaires applicables au marché de l'assurance conformément à l'autorisation conférée par la présente loi et par la législation en vigueur dans le secteur de l'assurance et de la réassurance.</p> <p>L'Office de surveillance de l'assurance est placé sous l'autorité du Conseil des ministres et son siège se trouve à Tirana.</p> <p>Le mode de fourniture visé par cette mesure est le mode 1) fourniture transfrontières, le mode 2) consommation à l'étranger et le mode 3) présence commerciale, dans les sous-secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'assurance-vie (8121) - Services d'assurance autres que sur la vie 8129 (excepté les services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance d'autres modes de transport, 81293) - Services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance d'autres modes de transport (81293) - Réassurance et rétrocession (81299) - Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence (8140) - Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres (8140) |
| S/C/N/324 | Albanie | 05.04.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | <p>Ce règlement établit les critères et les conditions régissant l'octroi de licences pour l'activité d'hébergement liée au tourisme, et les droits et obligations des personnes exerçant cette activité, ainsi que les procédures et les départements administratifs responsables des licences, critères et normes pour le classement des unités d'hébergement, par "étoiles" et "désignations".</p> <p>Toute personne qui entend exercer les activités précitées devrait, avant de s'y engager, obtenir la licence auprès du département responsable au Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme. La personne morale inscrite en tant que société commerciale au registre du commerce du Tribunal de première instance a le droit d'exercer l'activité d'hébergement liée au tourisme si elle possède ou loue une unité d'hébergement préalablement enregistrée et classée dans la catégorie "unité d'hébergement liée au tourisme".</p> <p>La licence pour l'activité d'hébergement liée au tourisme est valable pendant une durée de cinq ans. Les critères sont les mêmes pour les fournisseurs nationaux et pour les fournisseurs étrangers.</p> <p>Le droit de licence pour cette activité est de 75 000 leks.</p> <p>Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale, dans le sous-secteur suivant:</p> <p>A. Services d'hôtellerie et de restauration (641, 642, 643)</p> |
| S/C/N/323 | Albanie | 05.04.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | <p>Toute personne qui envisage d'exercer des activités telles que celles d'agence de voyages touristiques ou d'agence de transports touristiques doit obtenir une licence auprès du Département de la promotion et des normes touristiques du Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme. Les critères d'octroi de licences énoncés dans ce règlement sont les mêmes pour les requérants nationaux et les requérants étrangers.</p> <p>Le droit de licence pour l'agence de voyages touristiques et l'agence de transports touristiques est de 25 000 leks pour un an et de 60 000 leks pour trois ans.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| S/C/N/322 | Albanie | 05.04.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | <p>Le mode de fourniture visé par cette mesure est le mode 3, présence commerciale, dans le sous-secteur ci-après: B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (7471) Cette décision détermine la répartition en catégories, le classement des unités d'hébergement comme suit: Pour les hôtels et motels comportant des étoiles, de "une étoile" à "cinq étoiles". Toute unité d'hébergement touristique doit être enregistrée auprès du Ministère de l'aménagement du territoire en tant qu'unité d'hébergement touristique et doit ensuite être enregistrée auprès du Tribunal. Ces critères sont les mêmes pour les fournisseurs de services nationaux et étrangers. Le mode de fourniture visé par cette mesure est le mode 3, présence commerciale, dans les sous-secteurs ci-dessous: A. Services d'hôtellerie et de restauration (641, 642, 643).</p> |
| S/C/N/321 | Albanie | 05.04.05 | Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme | <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités liées au tourisme comme celles d'agences de voyage, de guides touristiques, de services d'hôtellerie ou de restauration doit en obtenir l'autorisation auprès du Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme ou d'organes des autorités locales, selon la réglementation applicable. Le mode de fourniture visé par cette mesure est le mode 3, présence commerciale, dans les sous-secteurs ci-dessous: A. Services d'hôtellerie et de restauration (641, 642, 643) B. Services d'agences de voyage et d'organismes touristiques (7471) C. Services de guides touristiques (7472).</p> |
| S/C/N/200 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | <p>Ce règlement établit les conditions, les délais et les procédures de délivrance de l'autorisation officielle d'exercer une activité d'assurance et/ou de réassurance sur le territoire de la République d'Albanie. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale. Incidence de cette mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: la mesure introduit un système non discriminatoire pour la délivrance de l'autorisation concernant les services d'assurance et relatifs à l'assurance qui sont visés dans la Liste d'engagements spécifiques de l'Albanie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'assurances-vie (8121) • Services d'assurance autre que sur la vie (8129) • Services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance d'autres modes de transport (81293) • Services de réassurance et de rétrocession (81299) |
| S/C/N/199 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | <p>Cette instruction se fonde sur l'article 45, "Mesures de mise en œuvre", de la Loi n° 8081, datée du 7 mars 1996, intitulée "Activités des compagnies d'assurance et/ou de réassurance". Elle vise à définir les réserves techniques d'assurance que les compagnies d'assurance et/ou de réassurance opérant sur le territoire de la République d'Albanie devraient maintenir et elle déterminera des méthodes pour le calcul de ces réserves. Cette instruction définit également les types de réserves techniques pour le risque assurable (autre que sur la vie).</p> |
| S/C/N/198 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | <p>Cette instruction se fonde sur l'article 46, "Marge de solvabilité", de la Loi n° 8081, datée du 7 mars 1996, intitulée "Activités des compagnies d'assurance et/ou de réassurance". Elle vise à définir les bases sur lesquelles le niveau requis de marge de solvabilité devrait être calculé, ainsi que les méthodes de calcul et les éléments qui sont compris dans la marge de solvabilité.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| S/C/N/197 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | Cette instruction se fonde sur l'article 45, "Mesures de mise en œuvre", de la Loi n° 8081, datée du 7 mars 1996, intitulée "Activités des compagnies d'assurance et/ou de réassurance", et elle vise à définir des critères ainsi qu'à donner des orientations générales destinés aux compagnies d'assurance et/ou de réassurance pour réaliser des investissements couvrant les réserves techniques. L'instruction décrit les principaux facteurs que les compagnies d'assurance et/ou de réassurance devraient prendre en considération lorsqu'elles appliquent leur politique d'investissement; elle définit les types d'investissement que les compagnies d'assurance et/ou de réassurance sont autorisées à réaliser; et elle définit les limites maximales pour chaque type d'investissement d'avoirs couvrant les réserves techniques. |
| S/C/N/196 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | Cette instruction se fonde sur l'article 45, "Mesures de mise en œuvre", de la Loi n° 8081 intitulée "Activités des compagnies d'assurance et/ou de réassurance" datée du 7 mars 1996, et elle vise à définir les réserves pour l'assurance-vie que les compagnies d'assurance et/ou de réassurance opérant sur le territoire de la République d'Albanie devraient maintenir. Elle déterminera également des méthodes pour le calcul de ces types de réserves. |
| S/C/N/195 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | Cette ordonnance détermine les droits devant être payés par les compagnies qui demandent une autorisation officielle auprès de la Commission de surveillance de l'assurance, afin d'exercer leur activité sur le territoire de la République d'Albanie. Ces droits sont les mêmes pour les requérants nationaux ou étrangers et sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Le droit pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité s'élève à 500 000 leks • Le droit pour obtenir l'autorisation d'étendre l'activité s'élève à 100 000 leks |
| S/C/N/194 | Albanie | 13.11.02 | Commission de surveillance de l'assurance | Cette décision se fonde sur l'article 48, "Fonds de garantie", et l'article 49, "Redressement financier", de la Loi n° 8081, datée du 7 mars 1996, intitulée "Activités des compagnies d'assurance et/ou de réassurance", et elle définit les niveaux minimaux du fonds de garantie pour différentes activités des compagnies d'assurance et/ou de réassurance. |
| S/C/N/165 | Albanie | 20.07.01 | Banque d'Albanie | <ul style="list-style-type: none"> • Décision n° 105 datée du 26 décembre 2000 sur "les modifications apportées au Règlement RD/1998 sur les réserves obligatoires pour les dépôts monétaires (créances vis-à-vis de tiers) en leks et en devises étrangères". <p><u>Description:</u> Point 3 du règlement, paragraphe 3: Les réserves obligatoires en devises étrangères seront détenues exclusivement en \$EU et en € à compter du 1^{er} janvier 2001. Paragraphe 5: Compte tenu des réserves obligatoires en devises étrangères, les comptes courants détenus auprès de la Banque d'Albanie seront exclusivement en \$EU et en €. Calcul des réserves obligatoires: a) la [deuxième] moitié (1/2) du rendement des bons du Trésor à trois mois qui arrivent à échéance lors de la dernière adjudication précédant la date de constitution des réserves obligatoires; b) la [deuxième] moitié (1/2) de l'intérêt, LIBOR pour les dépôts à terme mensuels en \$EU et en €, à la date de constitution des réserves obligatoires en devises étrangères.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|------------------|--|
| S/C/N/164 | Albanie | 20.07.01 | Banque d'Albanie | <p>Décision n° 102 datée du 19 décembre 2000, approuvant le règlement sur "l'administration du Compte de réserve en leks détenu par les banques commerciales auprès de la Banque d'Albanie".</p> <p><u>Description:</u> Le règlement sur "la gestion du Compte de réserve en leks détenu par les banques commerciales auprès de la Banque d'Albanie" vise à contrôler et à administrer le compte de réserve en réalisant les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir le niveau minimum autorisé du compte de réserve, à la fin de la journée de travail, à 95% des réserves obligatoires; - réglementer les relations entre la Banque d'Albanie et les banques commerciales, ainsi que les relations administratives au sein des services de la Banque d'Albanie en ce qui concerne la gestion de ce compte; - limiter au minimum le risque de liquidité en contrôlant et en gérant la situation du compte de réserve pendant la journée de travail. <p>Ce règlement abroge le règlement sur "la concentration des transactions des comptes des banques commerciales vers le Service des paiements" approuvé par la Décision n° 9 datée du 26 février 1998; la directive n° 31 datée du 18 mars 1999 sur "l'unification du compte courant et du compte de réserves obligatoires des banques commerciales en un seul compte en leks"; ainsi que le texte sur "les modifications apportées à la directive concernant l'unification du compte courant et du compte de réserves obligatoires des banques commerciales" approuvé par la Décision n° 55 datée du 21 juin 2000.</p> |
| S/C/N/163 | Albanie | 20.07.01 | Banque d'Albanie | <p>Décision n° 101 datée du 19 décembre 2000, approuvant le règlement sur les "paiements électroniques".</p> <p><u>Description:</u> Le règlement sur les "paiements électroniques" a pour objet de moderniser le système de paiements de la République d'Albanie.</p> <p>Ce règlement établit les principes fondamentaux concernant les instruments de paiement électroniques qui seront émis par la Banque d'Albanie.</p> <p>Il s'appliquera aux opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paiements électroniques par carte, en particulier au point de vente; - la réception de billets, le dépôt de billets et de chèques et les opérations effectuées par le biais d'un appareil électronique tel que les distributeurs et les compteuses automatiques de billets; - les paiements non électroniques par carte, qui impliquent la signature et la présentation d'un document, à l'exclusion des cartes garantissant le paiement effectué par chèque; - les paiements électroniques effectués sans carte, comme par exemple les services bancaires à domicile. |
| S/C/N/162 | Albanie | 20.07.01 | Banque d'Albanie | <p>Décision n° 67 datée du 19 juillet 2000 approuvant certaines modifications du Règlement sur "l'accord de rachat et l'accord de rachat inversé".</p> <p><u>Description:</u> Le point 1.5 du règlement susmentionné, intitulé "taux d'intérêt de l'accord de rachat", sera remplacé par le texte suivant: Le taux d'intérêt de l'accord de rachat et de l'accord de rachat inversé sera supérieur au taux d'intérêt minimum des dépôts à échéance trimestrielle fixé par la Banque d'Albanie. Le taux d'intérêt utilisé dans l'accord de rachat et dans l'accord de rachat inversé sera proposé par le Département des opérations monétaires et approuvé par le Gouverneur de la Banque d'Albanie.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|------------------|--|
| S/C/N/161 | Albanie | 19.07.01 | Banque d'Albanie | <p>Décision n° 64 datée du 19 juillet 2000 sur "certaines modifications du Règlement RD/1998 sur la rémunération des réserves obligatoires des banques commerciales détenues auprès de la Banque d'Albanie".</p> <p><u>Description:</u> Le dernier paragraphe du point 4 du Règlement RD/1998 sur les "réserves obligatoires concernant les dépôts monétaires (créances vis-à-vis de tiers) en leks et en devises" sera remplacé par le texte suivant: Calcul des réserves obligatoires: L'intérêt versé pour les réserves obligatoires des banques commerciales détenues auprès de la Banque d'Albanie est considéré comme une rémunération. La rémunération des réserves obligatoires sera calculée comme suit:</p> <p>a) un tiers (1/3) des bons du Trésor à trois mois qui arrivent à échéance lors de la dernière adjudication précédant la date de constitution des réserves obligatoires;</p> <p>b) un tiers (1/3) de l'intérêt:</p> <ul style="list-style-type: none"> - LIBOR pour les dépôts mensuels à terme en \$EU et en €; - ATHIBOR pour les dépôts mensuels à terme en drachmes grecques, à la date de constitution des réserves obligatoires en devises étrangères. |
| S/C/N/160 | Albanie | 19.07.01 | Banque d'Albanie | <p>Décision n° 62 datée du 5 juillet 2000 approuvant le Manuel de contrôle bancaire – système de classification CAMELS – et la création d'un Comité de surveillance bancaire.</p> <p>Le système CAMELS fera partie d'un manuel approuvé par le Conseil de surveillance en vertu de la Décision n° 3/1/1997 datée du 16 janvier 1997, qui est toujours en vigueur.</p> <p>Il s'agit d'un système interne de surveillance sous forme de classification pour le contrôle interne et externe, qui sera utilisé par le Département de surveillance bancaire de la Banque d'Albanie pour évaluer les progrès réalisés par les établissements financiers (bancaires et non bancaires) afin d'identifier ceux qui nécessitent une attention accrue de la part du Département du contrôle bancaire.</p> <p>En utilisant le système CAMELS, chaque établissement financier se verra accorder une classification composite fondée sur six composantes essentielles: l'adéquation du capital, la qualité des actifs, la qualité de la gestion, le niveau et la qualité des bénéfices, la suffisance de liquidité et la sensibilité aux risques du marché. Cette décision porte création du Comité de surveillance bancaire, dont les tâches et les fonctions sont approuvées par le Gouverneur de la Banque d'Albanie.</p> |
| S/C/N/159 | Albanie | 19.07.01 | Banque d'Albanie | <p>Décision n° 61 datée du 5 juillet 2000 sur l'"approbation de la Directive sur la gestion du risque liée au taux d'intérêt".</p> <p><u>Description:</u> Cette directive formule, à l'intention des banques commerciales exerçant leurs activités en Albanie, des recommandations sur la gestion du risque résultant de la position de la banque, de l'actif, du passif et des éléments hors bilan, en relation avec la fluctuation des taux d'intérêt et l'évaluation par la banque de l'efficacité de la gestion du risque lié aux taux d'intérêt.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|---|--|
| S/C/N/158 | Albanie | 19.07.01 | Banque d'Albanie | Décision n° 60 datée du 5 juillet 2000 sur l'approbation du "Règlement sur les normes de "contrôle" pour les établissements non bancaires exerçant des activités financières". Ce règlement établit des normes de contrôle pour les établissements non bancaires. Ces normes ont trait aux opérations admissibles, aux proportions adéquates d'apport en capital, à la qualité des actifs, à la répartition des risques, aux coefficients de liquidité et aux déclarations d'ordres des établissements non bancaires à la Banque d'Albanie. |
| S/C/N/157 | Albanie | 19.07.01 | Banque d'Albanie | <ul style="list-style-type: none"> Décision n° 54 du 21 juin 2000 approuvant les "modifications apportées au Règlement concernant les adjudications des contrats de rachat". <p><u>Description:</u> "Si, du fait de la participation à l'adjudication des contrats de rachat, le Compte de réserve de la banque commerciale tombe en deçà du seuil de 95% des réserves obligatoires, cette banque se voit automatiquement accorder un crédit d'un jour d'un intérêt égal au niveau de l'intérêt moyen pondéré accepté des bons du Trésor à trois mois lors de la dernière adjudication du premier marché, plus 5%."</p> |
| S/C/N/156 | Albanie | 19.07.01 | Ministère de l'éducation et de la science | <ul style="list-style-type: none"> Décision n° 156 du gouvernement datée du 22 mars 2001 sur "l'enseignement supérieur non public en République d'Albanie". La décision établit des prescriptions en matière de licences pour les fournisseurs étrangers et nationaux de services d'enseignement supérieur. Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale. Incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: la mesure instaure un régime de licences non discriminatoire pour les services d'enseignement supérieur (CPC 923) visés par les engagements spécifiques énoncés dans la liste de l'Albanie. |
| S/C/N/155 | Albanie | 19.07.01 | Ministère de la santé | <ul style="list-style-type: none"> Ordonnance n° 94 du Ministre de la santé datée du 28 février 2001 sur "l'octroi de licences pour des activités privées dans le domaine de la stomatologie". L'ordonnance établit deux prescriptions en matière de licences pour les fournisseurs étrangers et nationaux exerçant des activités dans les services de distribution d'appareils et de produits dentaires. Mode de fourniture visé par la mesure: 3) Présence commerciale. Incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: la mesure instaure deux prescriptions non discriminatoires concernant l'octroi de licences pour les services de commerce de gros d'appareils et de produits dentaires (CPC 62251 et 62252) visés par les engagements spécifiques énoncés dans la liste de l'Albanie. |
| S/C/N/49 | Allemagne | 28.01.97 | Ministère fédéral de l'économie et Länder de la République fédérale d'Allemagne | <p>i) Modes de fourniture visés par les mesures:</p> <p>3) présence commerciale</p> <p>4) présence de personnes physiques</p> <p>ii) Effet sur le commerce des services et incidence des mesures sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: En vertu de l'amendement susmentionné, l'obligation de réciprocité pour l'admission des étrangers à l'examen de Wirtschaftsprüfer a été supprimée.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------------------------|----------|--|---|
| S/C/N/48 | Allemagne | 28.01.97 | Ministère de la justice, Allemagne | <p>i) Modes de fourniture visés par les mesures:</p> <p>3) présence commerciale</p> <p>4) présence de personnes physiques</p> <p>ii) Effet sur le commerce des services et incidence des mesures sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</p> <p>En vertu des amendements susmentionnés, la condition de réciprocité n'est plus exigée pour les pays Membres de l'OMC dont les ressortissants fournissent des conseils juridiques en Allemagne concernant le droit international public et le droit du pays d'origine.</p> |
| S/C/N/607 | Arabie saoudite, Royaume de | 25.10.11 | Autorité du marché des capitaux (AMC) | Le conseil d'administration de l'AMC a publié la Résolution n° 4-10-2010, datée du 16 mars 2010, portant approbation du cadre régissant les fonds négociés en bourse et des instructions y afférentes. La résolution permettait en outre aux étrangers non-résidents de se livrer au commerce de tels fonds. |
| S/C/N/606 | Arabie saoudite, Royaume de | 25.10.11 | Autorité du marché des capitaux (AMC) | Le conseil d'administration de l'AMC a publié la résolution no 3-10-2010, datée du 16 mars 2010, autorisant les personnes agréées à conclure des accords de crédit réciproque avec des étrangers non-résidents, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'institutions financières, afin de leur transférer les avantages économiques des actions cotées à la Bourse saoudienne (Tadawul), sous réserve que ces actions soient enregistrées au nom de la personne agréée. La résolution énonçait également les conditions et prescriptions régissant la conclusion de tels accords. |
| S/C/N/605 | Arabie saoudite, Royaume de | 25.10.11 | Autorité du marché des capitaux (AMC)) | Le conseil d'administration de l'AMC a publié la Résolution n° 1-10-2010, datée du 16 mars 2010, portant modification de la définition de l'expression "Membre indépendant" figurant dans le Règlement relatif à la gestion des entreprises. En outre, cette résolution disposait que l'article 15 du Règlement serait d'application obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2011. |
| S/C/N/604 | Arabie saoudite, Royaume de | 25.10.11 | Agence monétaire saoudienne (SAMA) | Loi relative aux renseignements sur la solvabilité. Cette loi, promulguée par le Décret royal n° M/37 du 5/7/1429 H (9/7/2008), vise à établir les principes généraux et les contrôles régissant la collecte, l'échange et la protection des renseignements sur la solvabilité des consommateurs. Elle s'applique aux personnes morales, aux personnes physiques, aux pouvoirs publics et aux entités privées qui maintiennent ces renseignements. |
| S/C/N/464 | Arménie | 14.07.08 | Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie | Décret n° 272-N du 20 mai 2008 de la Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie portant approbation de la fourniture de services de téléphonie et des règles d'utilisation de ces services. Ces règles prescrivent la fourniture de services de téléphonie par les réseaux de communication publics utilisant des numéros ou indicatifs dans le cadre d'un plan de numérotage et régissent les relations entre les fournisseurs et les usagers de ces services. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale. |
| S/C/N/447 | Arménie | 04.06.08 | Banque centrale de la République d'Arménie | Loi n° HO-177-N "sur les assurances et les activités d'assurance" de la République d'Arménie. Cette loi régit les relations liées au lancement et à l'exercice d'activités d'assurance, de réassurance et de médiation en assurance, l'établissement, les licences, le fonctionnement et la cessation d'activités des compagnies d'assurance, de réassurance et de médiation en assurance, ainsi que le contrôle par l'État des activités d'assurance, de réassurance et de médiation en assurance et toutes autres relations liées à l'assurance en République d'Arménie. Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) Présence commerciale. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------|---|-----------------------------|---|---|--------------------------------------|---|--|---|-------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|---|-------------------------------|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|------|---|---|---|---|---|---|---|---|--|------|---|---|---|---|---|---|---|---|--|------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|------|---|---|---|---|---|---|---|
| S/C/N/439 | Arménie | 28.01.08 | Ministère des affaires étrangères | Loi n° HO-47-N "sur les étrangers" de la République d'Arménie La Loi régit les questions concernant l'entrée, le séjour et la résidence des étrangers sur le territoire de la République d'Arménie, le transit par ce territoire, la sortie de ce territoire et d'autres questions concernant les étrangers. Le mode de fourniture visé par cette mesure est le mode 4: Mouvement temporaire de personnes physiques fournissant des services. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S/C/N/389 | Arménie | 16.02.07 | Ministère des transports et des communications de la République d'Arménie | <p>Mode de fourniture – Fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre.</p> <p>Des modifications ont été apportées au texte de la Loi sur le régime de licences de la République d'Arménie.</p> <p>En particulier, les prescriptions de l'article 43 relatives au secteur des télécommunications ont été modifiées comme suit:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N</th> <th>Type d'activité soumis au régime de licence</th> <th>Entité délivrant la licence</th> <th>Type de licence</th> <th>Domaine</th> <th>Prescriptions en matière d'expertise</th> <th>Par voie d'appel d'offres</th> <th>Prescriptions relatives aux qualifications</th> <th>Prescriptions relatives à l'établissement de rapports</th> <th>Prescription relative au lieu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>10. SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>Réseau de communication électronique public</td> <td>PSRC</td> <td>C</td> <td>A</td> <td>E</td> <td>-</td> <td>Q</td> <td>R</td> <td>L</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Fourniture de services de communication sonore</td> <td>PSRC</td> <td>S</td> <td>A</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Q</td> <td>R</td> <td>L</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Fourniture de services de communication mobile</td> <td>PSRC</td> <td>S</td> <td>A</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Q</td> <td>R</td> <td>L</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Fourniture de services de communication télégraphique</td> <td>PSRC</td> <td>S</td> <td>A</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Q</td> <td>R</td> <td>L</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Fourniture de services de transmission de données et d'accès à Internet</td> <td>PSRC</td> <td>S</td> <td>A</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>Q</td> <td>R</td> <td>L</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Diffusion de programmes de radio et de télévision</td> <td>SCRT</td> <td>C</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>T</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>L</td> </tr> </tbody> </table> <p>Où: - PSRC – Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie. - SCRT – Commission d'État de la radio et de la télévision de la République d'Arménie. - C – licence délivrée suivant la procédure complexe (non automatique). - S – licence délivrée suivant la procédure simple (automatique).</p> | N | Type d'activité soumis au régime de licence | Entité délivrant la licence | Type de licence | Domaine | Prescriptions en matière d'expertise | Par voie d'appel d'offres | Prescriptions relatives aux qualifications | Prescriptions relatives à l'établissement de rapports | Prescription relative au lieu | | 10. SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) | | | | | | | | | 1 | Réseau de communication électronique public | PSRC | C | A | E | - | Q | R | L | 2 | Fourniture de services de communication sonore | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | 3 | Fourniture de services de communication mobile | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | 4 | Fourniture de services de communication télégraphique | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | 5 | Fourniture de services de transmission de données et d'accès à Internet | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | 6 | Diffusion de programmes de radio et de télévision | SCRT | C | - | - | T | - | - | L |
| N | Type d'activité soumis au régime de licence | Entité délivrant la licence | Type de licence | Domaine | Prescriptions en matière d'expertise | Par voie d'appel d'offres | Prescriptions relatives aux qualifications | Prescriptions relatives à l'établissement de rapports | Prescription relative au lieu | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 10. SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | Réseau de communication électronique public | PSRC | C | A | E | - | Q | R | L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | Fourniture de services de communication sonore | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | Fourniture de services de communication mobile | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | Fourniture de services de communication télégraphique | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | Fourniture de services de transmission de données et d'accès à Internet | PSRC | S | A | - | - | Q | R | L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | Diffusion de programmes de radio et de télévision | SCRT | C | - | - | T | - | - | L | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|---|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - A – les types d'activités désignés par la lettre "A" dans la cinquième colonne du tableau ne nécessitent aucune licence lorsque ces activités sont exercées à des fins non commerciales (économiques). - E – l'avis d'un expert concernant les marchandises, les objets, le matériel ou les documents faisant l'objet de la demande de licence ne peut être exigé au titre de la loi ou de la procédure d'octroi de licences que pour les types d'activités désignés par la lettre "E" dans la sixième colonne du tableau. - T – les licences se rapportant aux types d'activités désignés par la lettre "T" dans la septième colonne du tableau ne sont délivrées que par voie d'appel d'offres. - Q – il ne peut être procédé à une vérification des qualifications professionnelles des personnes physiques que pour l'octroi d'une licence se rapportant aux types d'activités désignés par la lettre "Q" dans la huitième colonne du tableau. - R – l'entité délivrant les licences n'est en droit de demander des rapports ou des renseignements en relation avec l'activité exercée sous licence qu'aux titulaires de licences exerçant les types d'activités désignés par la lettre "R" dans la neuvième colonne du tableau. - L – seuls les titulaires de licences exerçant les types d'activités désignés par la lettre "L" dans la dixième colonne du tableau ont l'obligation de n'exercer les types d'activités soumis au régime de licence que dans le lieu indiqué dans la licence. |
| S/C/N/237 | Arménie | 10.11.03 | Ministère du commerce et du développement économique de la République d'Arménie | <p><u>Mesure:</u> Projet de décret du gouvernement de la République d'Arménie portant modification du Décret n° 239 du 12 mai 2000 du gouvernement de la République d'Arménie "sur l'évaluation obligatoire de la conformité des produits et des services dans la République d'Arménie".</p> <p><u>Description:</u> Le Projet modifie la liste des produits et services soumis à une évaluation obligatoire de conformité dans la République d'Arménie. Les services de lavage et de traitement du linge ainsi que les services de coupe de cheveux et de soins de beauté sont ajoutés à la liste, qui comporte les services de traiteur, de nettoyage à sec et de teinture. Mode de fourniture visé par la mesure: présence commerciale. Le Projet prévoit des prescriptions en matière de sécurité pour les services susmentionnés.</p> |
| S/C/N/542 | Australie | 01.04.10 | Département australien du Trésor | <p><i>Règlement n° 1 de 2009 portant modification du Règlement sur les acquisitions et prises de contrôle par des étrangers</i></p> <p>L'Australie a modifié son système d'examen des investissements étrangers, tel qu'il avait été établi par la <i>Loi de 1975 sur les acquisitions et prises de contrôle par des étrangers</i>, par le <i>Règlement de 1989 sur les acquisitions et prises de contrôle par des étrangers</i> et par la politique de l'Australie en matière d'investissement étranger, de manière à exempter de l'examen des investissements étrangers les projets d'investissement étranger privé prévoyant des prises de participation dans des sociétés australiennes d'un montant inférieur à 219 millions de \$. Le seuil le plus bas était jusqu'alors de 100 millions de \$.</p> <p>Le nouveau seuil sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'inflation. Le seuil monétaire pour 2010 est de 231 millions de \$. La mesure supprime aussi l'obligation pour les investisseurs étrangers privés de notifier au Trésorier l'établissement d'une nouvelle entreprise en Australie.</p> |
| S/C/N/541 | Australie | 01.04.10 | Département australien du Trésor | <p><i>Loi de 2010 portant modification de la Loi sur les acquisitions et prises de contrôle par des étrangers</i></p> <p>L'Australie a modifié son système d'examen des investissements étrangers afin de prendre en considération la prévalence des arrangements financiers novateurs, tels que les titres d'emprunt convertibles. La mesure précise que les investisseurs étrangers sont tenus de notifier au Trésorier les cas où il existe une possibilité que le type d'arrangement employé confère une influence ou un contrôle sur une société australienne, que ce soit à l'heure actuelle ou à l'avenir.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------------|----------|--|--|
| S/C/N/540 | Australie | 01.04.10 | Département australien du Trésor | <i>Loi de 2007 portant modification de la législation sur le secteur financier (fonds communs de placement discrétionnaires et compagnies d'assurance directe étrangères offshore)</i> Toute compagnie d'assurance constituée à l'étranger qui souhaite mener des activités d'assurance générale en Australie, soit directement, soit par un intermédiaire, est tenue d'obtenir un agrément conformément à la Loi sur les assurances de 1973, et de se conformer au régime prudentiel de l'Australie en matière d'assurance générale. Les compagnies d'assurance constituées à l'étranger doivent satisfaire aux mêmes critères d'autorisation que les compagnies d'assurance générale constituées dans le pays afin d'obtenir l'approbation de la Commission australienne de réglementation prudentielle. Les réformes concernent uniquement les compagnies d'assurance autre que sur la vie. |
| S/C/N/103 | Australie | 02.06.99 | Commission australienne du cinéma | Accords bilatéraux de coproduction de films entre l'Australie et Israël et entre l'Australie et l'Irlande. En vertu de ces accords, il peut être certifié que les films faits par des ressortissants australiens et des ressortissants irlandais ou israéliens sont des coproductions officielles. Les autorités compétentes de chaque pays, agissant conjointement, peuvent donner leur agrément pour une coproduction de film conforme aux prescriptions énoncées dans les annexes des accords. Lorsqu'il est certifié que des productions sont des coproductions officielles, chaque pays participant est tenu de faire bénéficier ses ressortissants ainsi que les ressortissants de l'autre pays concerné de tous les avantages qui sont ou peuvent être accordés dans le cas des films nationaux. Chaque pays participant est également tenu, sous réserve des dispositions prévues par sa législation nationale, de faciliter l'admission temporaire du matériel cinématographique nécessaire à la coproduction de films et d'autoriser les ressortissants et citoyens du pays du coproducteur à entrer et à séjourner dans chaque pays participant dans le but de faire ou d'exploiter une coproduction de film. |
| S/C/N/579 | Bahreïn, Royaume de | 04.02.11 | Banque centrale de Bahreïn (CBB) | Décret n° 64 de 2006 relatif à la Loi sur la Banque centrale de Bahreïn et les institutions financières. Conformément à la Loi sur la CBB, la Banque centrale de Bahreïn succède à l'Agence monétaire de Bahreïn. Cette loi définit également le mandat, le mode de gouvernance et les pouvoirs de la CBB. Elle lui confère des pouvoirs d'exécution accrus et renforce son indépendance opérationnelle. La CBB dispose également de pouvoirs élargis en ce qui concerne la réglementation des marchés de capitaux et l'offre de titres, y compris l'instauration d'un délit pour les opérations d'initiés et les abus de marché. |
| S/C/N/556 | Barbade | 03.06.10 | Unité des télécommunications du Ministère des finances, de l'investissement, des télécommunications et de l'énergie; Commission des pratiques commerciales loyales | Services de télécommunication Mobiles (fournis par des installations terrestres et par satellite) - Services téléphoniques cellulaires/mobiles - Services mobiles pour données - Services de communications personnelles - Services de radiorecherche Services fixes par satellite - Services de microstations (à usage non public) Libéralisation totale de ces services depuis le 21 février 2005. Les personnes désireuses de fournir des services publics de télécommunication doivent présenter une demande au Directeur des télécommunications au moyen des formulaires prévus pour pouvoir détenir et exploiter un réseau de télécommunication. Des licences de fournisseur de services et d'exploitant de réseau sont requises. Si le réseau utilise le spectre, alors une licence d'utilisation du spectre est requise. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|--|
| S/C/N/555 | Barbade | 03.06.10 | Unité des télécommunications du Ministère des finances, de l'investissement, des télécommunications et de l'énergie | <p>Services de télécommunication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente d'équipements de télécommunication - Location, entretien - Connexion - Réparation et services de conseil (7541, 7545) <p>Libéralisation totale de ces services depuis le 21 février 2005. Les personnes désireuses de fournir des services publics de télécommunication doivent présenter une demande au Directeur des télécommunications au moyen des formulaires prévus. Les personnes désireuses d'offrir à la vente des équipements et des services doivent satisfaire aux normes techniques relatives aux équipements de télécommunication et aux techniciens en télécommunications conformément à la partie XI du chapitre 282B de la Loi sur les télécommunications.</p> |
| S/C/N/554 | Barbade | 03.06.10 | Unité des télécommunications du Ministère des finances, de l'investissement, des télécommunications et de l'énergie; Commission des pratiques commerciales loyales | <p>Services de télécommunication</p> <p>Services d'Internet et services d'accès à Internet</p> <p>Libéralisation totale de ces services depuis le 21 février 2005. Les personnes désireuses de fournir des services d'Internet et d'accès à Internet doivent présenter une demande au Directeur des télécommunications au moyen des formulaires prévus: licences individuelles pour services à valeur ajoutée et licences globales pour services à valeur ajoutée concernant les services d'Internet et services d'accès à Internet.</p> |
| S/C/N/553 | Barbade | 03.06.10 | Unité des télécommunications du Ministère des finances, de l'investissement, des télécommunications et de l'énergie; Commission des pratiques commerciales loyales | <p>Services de télécommunication à usage non public (pour groupes fermés d'utilisateurs non propriétaires des installations):</p> <p>a) Services de téléphonie vocale (7521); b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523); c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523); d) Services de télex (7523); e) Services de télégraphe (7522); f) Services de télécopie (7521, 7529); h) Services de courrier électronique (7523); i) Services d'audiomessagerie téléphonique (7523); j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (7523); k) Services d'échange électronique de données; l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (7523); m) Services de conversion de codes et de protocoles; n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions) (843);</p> <p>Libéralisation totale de ces services depuis le 21 février 2005. Les personnes désireuses de fournir des services privés de télécommunication doivent présenter une demande au Directeur des télécommunications au moyen des formulaires prévus pour pouvoir détenir et exploiter un réseau de télécommunication. Des licences de fournisseur de services et d'exploitant de réseau sont requises. Si le réseau utilise le spectre, alors une licence d'utilisation du spectre est requise.</p> |
| S/C/N/552 | Barbade | 03.06.10 | Unité des télécommunications du Ministère des finances, de l'investissement, des télécommunications et de l'énergie; | <p>Services de télécommunication à usage public</p> <p>a) Services de téléphonie vocale (7521); b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523); c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523); d) Services de télex (7523); e) Services de télégraphe (7522); f) Services de télécopie (7521, 7529); g) Services par circuits loués privés (7522,7523)</p> <p>Libéralisation totale de ces services depuis le 21 février 2005. Les personnes désireuses de fournir des services publics de télécommunication doivent présenter une</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------------------------------|----------|---|---|
| | | | Commission des pratiques commerciales loyales | demande au Directeur des télécommunications au moyen des formulaires prévus pour pouvoir détenir et exploiter un réseau de télécommunication. Des licences de fournisseur de services et d'exploitant de réseau sont requises. Si le réseau utilise le spectre, alors une licence d'utilisation du spectre est requise. |
| S/C/N/390 | Bolivie, État Plurinational de | 02.03.07 | Inspection générale des banques et établissements financiers (SBEF) | L'autorisation d'ouvrir des agences en Bolivie a été supprimée pour les banques constituées à l'étranger. Cette mesure affecte les engagements contractés dans le secteur n° 7, Services financiers, sous-secteur B, services bancaires, en ce qui concerne le mode 3. Les bureaux de change ont été exclus du champ d'application de la Loi sur les banques et établissements financiers. Cette mesure affecte les engagements contractés dans le secteur n° 7, Services financiers, sous-secteur B, Services bancaires, alinéa c), en ce qui concerne le mode 3. Les bureaux d'information sur le crédit et les chambres de compensation ont été inclus dans le champ d'application de la Loi sur les banques et établissements financiers en tant qu'entreprises de services financiers auxiliaires. Cette mesure affecte les engagements contractés dans le secteur n° 7, Services financiers, sous-secteur B, Services bancaires, alinéa c), en ce qui concerne le mode 3. Les caisses générales de dépôt qui ne sont pas des filiales des banques ont été exclues du champ d'application de la Loi sur les banques et établissements financiers. Cette mesure affecte les engagements contractés dans le secteur n° 7, Services financiers, sous-secteur B, Services bancaires, alinéa c), en ce qui concerne le mode 3. |
| S/C/N/236 | Bolivie, État plurinational de | 10.11.03 | Direction générale des télécommunications | <u>Modifications apportées à la législation dans le secteur des télécommunications:</u> Loi n° 2342 promulguée le 26 avril 2002, portant modification de la Loi sur les télécommunications Règlement relatif aux sanctions et aux procédures spéciales concernant les infractions au cadre juridique qui régit le Service des télécommunications, adopté le 20 octobre 2000, par Décret suprême n° 25950 Règlement relatif à la facturation, au paiement et à la coupure. Modifications apportées au Règlement relatif aux télécommunications, approuvées le 17 novembre 2001 par Décret suprême n° 2641 Plan d'ouverture des marchés dans le secteur des télécommunications, approuvé le 30 novembre 2000 par Décret suprême n° 26005 Règlement relatif à l'interconnexion, approuvé le 1 ^{er} décembre 2000 par Décret suprême n° 26011 |
| S/C/N/235 | Bolivie, État plurinational de | 10.11.03 | Ministère délégué au tourisme | <u>Tourisme:</u> Loi n° 2074 sur la promotion et le développement de l'activité touristique en Bolivie, datée du 14 avril 2000 Décret suprême n° 26085 régissant la Loi n° 2074, daté du 23 février 2001 Règlement relatif aux établissements d'hébergement touristiques, Résolution ministérielle n° 185/01 Règlement relatif aux organisateurs de voyages touristiques à destination de la Bolivie et aux agences de voyages et de tourisme, Résolution ministérielle n° 133/01 Règlement relatif à la police touristique, Résolution ministérielle n° 134/01 Règlement relatif aux agences de location de véhicules, Résolution ministérielle n° 135/01 Règlement relatif aux guides touristiques, Résolution ministérielle n° 136/01 Règlement relatif aux restaurants touristiques et aux groupes folkloriques, Résolution ministérielle n° 137/01 |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/493 | Brésil | 28.04.09 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 3.456 énonçant les lignes directrices relatives à l'application de réserves techniques, ainsi qu'aux autres fonds et ressources des fonds de pension privés à capital fixe. La Résolution n° 2829, notifiée dans le document S/C/N/143 le 4 mai 2001, a été abrogée. |
| S/C/N/492 | Brésil | 29.04.09 | Comissão de Valores Mobiliários – CVM (Commission des valeurs mobilières) | Résolution n° 409 de la CVM, du 18 août 2004 – Régit la constitution, l'administration, et le fonctionnement des fonds de placement et la divulgation de renseignements par ces fonds. |
| S/C/N/154 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.465 redéfinissant la location-exploitation et portant modification de l'article 6 de la Résolution n° 2.309, du 28 août 1996. |
| S/C/N/153 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.592 relative à la représentation, au Brésil, d'institutions financières ou similaires dont le siège se trouve à l'étranger. Des règles complémentaires ont été édictées par la Banque centrale dans la Circulaire n° 2.943 du 2 octobre 1999. |
| S/C/N/152 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.624 portant réglementation de la constitution et du fonctionnement des banques d'investissement. |
| S/C/N/151 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.645 énonçant les prescriptions relatives à l'attribution des postes au sein des organismes officiels des institutions financières et autres, autorisées par la Banque centrale à exercer des activités. Des règles complémentaires ont été édictées par la Banque centrale dans la Circulaire n° 2.932, du 30 septembre 1999. |
| S/C/N/150 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.676 permettant aux institutions financières et autres autorisées à exercer des activités par la Banque centrale à avoir recours aux services fournis par des établissements spécialisés dans la diffusion et la négociation au Brésil de prix et d'offres fermes faisant intervenir des actifs négociés sur les marchés financiers et les marchés des capitaux, ainsi que dans la cotation des opérations effectuées sur ces marchés, par le biais de réseaux de communication électronique. |
| S/C/N/149 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.686 définissant les conditions de l'octroi de crédits issus des opérations réalisées par des institutions financières et des sociétés de crédit-bail à des établissements non financiers et à des sociétés spécialisées |
| S/C/N/148 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.707 définissant les conditions applicables au recrutement de correspondants au Brésil par les institutions financières |
| S/C/N/147 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.735 portant réglementation de la constitution et du fonctionnement des établissements d'épargne et de crédit |
| S/C/N/146 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Loi complémentaire n° 105 relative au secret des opérations des institutions financières |
| S/C/N/145 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Loi n° 10.194 relative à la constitution de sociétés de financement des petites entreprises (nouveau type d'institution financière) Résolution n° 2.627 portant réglementation de la constitution et du fonctionnement des sociétés de financement des petites entreprises. Des règles complémentaires ont été édictées par la Banque centrale dans les Circulaires n° 2.915 du 5 août 1999 et n° 2.964 du 3 mars 2000. |
| S/C/N/144 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.817 portant réglementation de l'ouverture et du fonctionnement des comptes de dépôt exclusivement par voie électronique |
| S/C/N/143 | Brésil | 04.05.01 | Banque centrale du Brésil | Résolution n° 2.829 énonçant les lignes directrices relatives à l'application de réserves techniques, ainsi qu'aux autres fonds et ressources des fonds de pension privés à capital fixe |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/679 | Canada | 26.02.13 | Industrie Canada | <p><u>Mesure:</u> Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, projet de Loi C-38, Partie 4, Division 41</p> <p><u>Description:</u> Des changements ont été apportés à la Loi sur les télécommunications par le biais du projet de Loi C-38, Partie 4, Division 41, pour libéraliser l'investissement étranger dans le secteur des télécommunications. Les limites imposées à l'investissement étranger ont été supprimées pour les entreprises de télécommunication ayant une part de marché ne dépassant pas 10%, mesurée en fonction des revenus. Le <i>Code des professions</i> réglemente 43 professions.</p> |
| S/C/N/90 | Canada | 14.12.98 | L'Office des professions du Québec et les différents Ordres professionnels. | <p>Le <i>Code des professions</i> modifié (L.R.Q., chapitre C-26) ne fait de la citoyenneté ni une condition d'accréditation pour l'exercice de l'une des 23 professions régies par le Code, ni une condition d'utilisation de l'un des 20 titres professionnels. La législation modifiée s'applique de façon uniforme à toutes les professions qui sont régies par le <i>Code des professions</i> et est entrée en vigueur le 15 octobre 1994. Les modes de fourniture concernés par la (les) modification(s) sont la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger et le mouvement des personnes physiques. L'exigence de citoyenneté pour l'accréditation professionnelle a été éliminée au Québec pour les professions ci-après. Les numéros de page renvoient à la version française de la liste d'engagements spécifiques du Canada (GATS/SC/16): comptable agréé [CPC 862; article XVI – Accès aux marchés; modes 1, 2 et 4; page 21] consultant juridique [CPC 861; article XVI – Accès aux marchés; mode 4; page 19] architecte [CPC 8671; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; pages 23 et 24] chercheur agricole [CPC 86509; article XVI – Accès aux marchés; modes 1, 2 et 4; page 35] arpenteur-géomètre [CPC 86753; article XVI – Accès aux marchés; modes 1, 2 et 4; pages 40 et 41] technologue professionnel [CPC 86729; article XVI – Accès aux marchés; mode 1; page 41] arpenteur-géomètre (Services de prospection souterraine) [CPC 86752; article XVI – Accès aux marchés; modes 1, 2 et 4; pages 40 à 42] ou chimiste [CPC 86761; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; pages 41 à 43] En outre, les limitations ci-après concernant l'accès aux marchés ne sont plus en vigueur au Québec: Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre professionnel: urbaniste [CPC 8674; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; page 28] évaluateur agréé [CPC 822; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; page 32] administrateur agréé [CPC 86501 & 2; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; page 34] consultant accrédité en gestion [CPC 865; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; page 34] conseiller en relations industrielles [CPC 86504; article XVI – Accès aux marchés; modes 1 et 4; page 34] technologue professionnel [CPC 86729; article XVI – Accès aux marchés; mode 4; page 41] interprète agréé [CPC 87905; article XVI – Accès aux marchés; modes 1, 2 et 4; pages 45 à 47] traducteur certifié [CPC 87905; article XVI – Accès au marché; modes 1, 2 et 4; pages 45 à 47]</p> |
| S/C/N/89 | Canada | 14.12.98 | Institut des comptables agréés de l'île du Prince-Édouard | <p>Il n'y a pas de condition de résidence pour l'accréditation professionnelle en ce qui concerne l'exercice de la profession de comptable public ou de comptable agréé dans l'île du Prince-Édouard. Le mode de fourniture concerné est celui de la fourniture transfrontières. Les personnes qui souhaitent exercer des activités dans le domaine de la comptabilité publique doivent être membres de l'Institut des comptables agréés de l'île du Prince-Édouard mais n'ont pas besoin de licence pour exercer leur profession. Les personnes qui désirent fournir des services d'audit et</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/88 | Canada | 14.12.98 | Association des avocats de la Nouvelle-Écosse | <p>d'expertise comptable habituellement fournis par des comptables publics n'auront qu'à s'acquitter des droits applicables aux membres de l'Institut en exercice.</p> <p><i>Une loi portant modification du chapitre 30 des Lois révisées, 1989, Loi sur les avocats et les conseils juridiques (Barristers and Solicitors Act) et du chapitre 58 des Lois révisées, 1989, Loi sur l'Association des avocats du Cap-Breton</i>, est entrée en vigueur le 11 janvier 1996. L'unique mode de fourniture concerné par ces modifications est celui de la présence commerciale, dont la forme ne sera plus limitée, dans la province de la Nouvelle-Écosse, aux sociétés individuelles ou aux sociétés de personnes.</p> <p>Plus précisément, l'article 5A qui a été ajouté à la Loi sur les avocats et les conseils juridiques de la Nouvelle-Écosse prévoit que les cabinets juridiques peuvent se constituer en sociétés (corporations) dans certaines conditions. La clause 5A 7) a) dispose que toutes les actions émises avec droit de vote doivent appartenir, tant en droit qu'à titre bénéficiaire, à un ou plusieurs membres praticiens ou à une société de fiducie dont tous les administrateurs et tous les bénéficiaires sont des membres praticiens. Par "membre praticien", la loi désigne toute personne qui est membre de l'Association des avocats de la Nouvelle-Écosse et est autorisée à exercer la profession d'avocat dans la province de la Nouvelle-Écosse. En outre, l'article 5A 7) b) dispose que toutes les actions émises sans droit de vote doivent, le cas échéant, appartenir, tant en droit qu'à titre bénéficiaire, à des personnes autorisées ou à une société de fiducie dont tous les administrateurs et tous les bénéficiaires sont des personnes autorisées. La loi désigne par "personne autorisée" toute personne autorisée par le Règlement 60 (Définition des personnes autorisées). L'article 5A 8) dispose par ailleurs que <u>tous</u> les dirigeants et administrateurs d'un cabinet juridique constitué en corporation doivent être des membres praticiens. L'article 5A comprend 16 paragraphes différents et de nombreuses autres conditions relatives à la constitution de corporations. Celles que nous avons énumérées ci-dessus sont cependant les plus strictes.</p> |
| S/C/N/87 | Canada | 14.12.98 | Barreau du Nouveau-Brunswick | <p>Les modifications projetées de la <i>Loi sur le Barreau</i> du Nouveau-Brunswick ont été approuvées en avril 1996, et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997.</p> <p>L'unique mode de fourniture concerné par la Loi révisée est celui de la présence commerciale, dont la forme ne sera plus limitée aux entreprises individuelles ou aux sociétés de personnes en ce qui concerne les cabinets juridiques du Nouveau-Brunswick.</p> <p>La législation autorisant la constitution en corporations personnelles et professionnelles de juristes figure à l'article 37 de la <i>Loi sur le Barreau</i> révisée (L.R.N.-B, chapitre C 89). La constitution de corporations de juristes est soumise à un certain nombre de conditions. Il faut en premier lieu que "la majorité des actions émises avec droit de vote appartiennent, tant en droit qu'à titre bénéficiaire, à un ou plusieurs membres ou à une ou plusieurs corporations, ou aux deux". Deuxièmement, il faut que "tous les administrateurs de la corporation [soient] membres du Barreau et que le cabinet de la corporation [soit] dirigé exclusivement par des administrateurs qui sont membres praticiens en règle". En outre, "toutes les personnes qui exerceront le droit pour le compte de la corporation [doivent être] des membres praticiens du Barreau", à l'exception toutefois des stagiaires, des employés de la corporation et des personnes visées au paragraphe 33 4) de la Loi. En ce qui concerne les actions avec droit de vote, "il est défendu à un actionnaire de corporation qui est membre praticien de passer un accord ou un acte, tels qu'une convention de vote en fiducie ou une procuration, qui aurait pour effet d'investir une personne qui n'est pas un membre praticien du Barreau du pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions ou d'empêcher le membre praticien d'exercer librement ses droits de vote". Le Barreau du Nouveau-Brunswick exige que la corporation soit titulaire d'un permis valide pour exercer le droit dans la province du Nouveau-Brunswick.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|---|
| S/C/N/86 | Canada | 14.12.98 | Institut des comptables agréés du Manitoba (ICAM) Association des comptables généraux agréés du Manitoba (CGA-Manitoba) | Le règlement de l'Institut des comptables agréés du Manitoba a été modifié en novembre 1995 afin d'éliminer la condition relative à la qualité de résident permanent qui était auparavant requise des membres de l'Institut de la province. Le règlement de l'Association des comptables généraux agréés du Manitoba a été modifié en septembre 1996 afin d'éliminer la condition de résidence qui était requise pour devenir membre. |
| S/C/N/9 | Canada | 31.01.96 | | La présente notification a pour objet de satisfaire à l'obligation qui incombe au Canada, au titre de l'article III:3 de l'AGCS, de notifier l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord. Nous vous informons que dans la province de Québec, le Code des professions (R.S.Q., chapitre C-26) qui régit toutes les professions a été modifié. En conséquence, les associations professionnelles ne peuvent plus exiger pour délivrer une licence que les intéressés aient la nationalité canadienne. Toutefois, dans certaines circonstances, elles peuvent exiger qu'ils soient résidents permanents. |
| S/C/N/536 | Chili | 23.02.10 | Ministère de la justice | Loi n° 20.211, qui remplace l'article 526 du Code organique des tribunaux relatif à l'exercice de la profession d'avocat. Ce texte législatif dispose que les ressortissants chiliens et les résidents étrangers ayant suivi la totalité de leurs études de droit au Chili pourront exercer la profession d'avocat. Il remplace la disposition antérieure qui prévoyait que seuls les ressortissants chiliens ayant fait leurs études de droit au Chili étaient habilités à ester en justice et à plaider devant les tribunaux chiliens. |
| S/C/N/566 | Chine | 15.09.10 | Ministère du logement et du développement urbain et rural; Ministère du commerce | <i>Règlement sur l'administration des entreprises de services de construction à participation étrangère</i> Le Règlement considéré contient des dispositions concernant la procédure de demande, l'examen et l'approbation, ainsi que la supervision et l'administration des investissements étrangers dans les entreprises de construction. Le texte intégral en anglais du Règlement peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/565 | Chine | 15.09.10 | Ministère du logement et du développement urbain et rural; Ministère du commerce | <i>Règlement sur l'administration des entreprises de services de construction et services d'ingénierie à participation étrangère</i> Le Règlement considéré contient des dispositions concernant la procédure de demande, l'examen et l'approbation, ainsi que la supervision et l'administration des investissements étrangers dans les entreprises de construction et de services d'ingénierie. Le texte intégral en anglais du Règlement peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/564 | Chine | 15.09.10 | 2.38. Administration nationale pour l'industrie et le commerce; Ministère du commerce; Commission nationale pour le développement et la réforme | <i>Mesures pour l'administration de l'établissement des entreprises en partenariat par des entreprises ou des personnes étrangères en Chine</i> Les Mesures considérées ont été publiées le 25 novembre 2009 et sont entrées en vigueur le 1 ^{er} mars 2010. Elles autorisent les entreprises ou les personnes étrangères à établir en Chine des entreprises en partenariat, ce qui est une nouvelle forme d'entreprise pour les investisseurs étrangers, qui vient s'ajouter aux entreprises à capital entièrement étranger, aux coentreprises et aux coentreprises contractuelles. Pour les fournisseurs de services des autres Membres de l'OMC, cela veut dire un plus grand nombre de formes d'entreprises relevant du mode de fourniture des services "Présence commerciale". Le texte intégral en anglais des Mesures peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/534 | Chine | 30.10.09 | Commission chinoise de réglementation bancaire | <p>Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration des établissements bancaires financés par des capitaux étrangers et Règles d'application du Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration des établissements bancaires financés par des capitaux étrangers</p> <p>Le Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration des établissements bancaires financés par des capitaux étrangers (le "Règlement") comprend 73 articles regroupés en sept chapitres, à savoir Dispositions générales, Établissement et enregistrement, Champ des activités, Contrôle et administration, Démantèlement et liquidation, Responsabilités juridiques et Dispositions supplémentaires. Les Règles d'application du Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration des établissements bancaires financés par des capitaux étrangers (les "Règles d'application") comprennent 134 articles regroupés en sept chapitres. Le Règlement et ses Règles d'application sont tous deux entrés en vigueur le 11 décembre 2006, et le Règlement promulgué en 2001 ainsi que les Règles d'application promulguées en 2004 ont été abolies le même jour.</p> |
| S/C/N/533 | Chine | 30.10.09 | Commission chinoise de réglementation bancaire | <p>Mesures pour l'administration des autorisations pour le secteur financier</p> <p>Les Mesures pour l'administration des autorisations pour le secteur financier énoncent principalement les procédures de délivrance et de renouvellement des autorisations pour le secteur financier et indiquent quelle est la teneur de ces autorisations et comment les administrer. Ces mesures comprennent 20 articles. Les articles 1^{er} à 3 énoncent le fondement législatif ainsi que la définition et le champ d'application des autorisations pour le secteur financier. Les articles 4 à 10 définissent le pouvoir d'approuver et de délivrer des autorisations pour le secteur financier, les procédures de délivrance et de renouvellement ainsi que la teneur de ces autorisations. Les articles 11 à 13 indiquent les modalités d'annonce et de publication de ces autorisations. Les articles 14 à 19 précisent l'administration des autorisations pour le secteur financier ainsi que les droits à acquitter et les responsabilités juridiques pertinentes.</p> |
| S/C/N/532 | Chine | 30.10.09 | Banque populaire de Chine | <p>Loi de la République populaire de Chine sur les banques commerciales</p> <p>La Loi de la République populaire de Chine sur les banques commerciales récemment modifiée comprend 95 articles regroupés en neuf chapitres, à savoir: Dispositions générales, Établissement et organisation des banques commerciales, Protection des déposants, Règles de base relatives aux prêts et autres activités, Finance et pratiques comptables, Supervision et gestion, Rachat et liquidation, Responsabilités juridiques, et Dispositions supplémentaires.</p> <p>Par rapport à la version précédente, la loi a été modifiée de la manière suivante: premièrement, il a été ajouté une disposition visant à renforcer le contrôle des banques commerciales faisant référence aux principes pour un contrôle bancaire efficace formulés par le Comité de Bâle; deuxièmement, le nombre de types d'activités des banques commerciales a été accru; et troisièmement, les sanctions appliquées aux actes illégaux ont été renforcées.</p> <p>Les dispositions de cette loi seront applicables aux banques commerciales à participation étrangère, aux banques commerciales sino-étrangères constituées en coentreprises et aux succursales des banques commerciales étrangères, sauf disposition contraire des autres lois et réglementations administratives qui prévaudront.</p> |
| S/C/N/531 | Chine | 30.10.09 | Commission chinoise de réglementation de l'assurance | <p>Loi sur l'assurance de la République populaire de Chine (modifiée en 2009)</p> <p>Par rapport à la version de 2002, la Loi sur l'assurance récemment modifiée a apporté des changements essentiels en encourageant la protection des assurés, en renforçant le contrôle des assurances et la prévention des risques, en élargissant la portée des services d'assurance, etc. La Loi sur l'assurance de la République populaire de Chine (modifiée en 2002) a été abolie le jour même de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance de la République populaire de Chine (modifiée en 2009).</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|---|
| S/C/N/530 | Chine | 30.10.09 | Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières | <p>Décision portant modification des Règles pour la création de maisons de titres à participation étrangère</p> <p>La <i>Décision portant modification des Règles pour la création de maisons de titres à participation étrangère</i>, qui comprend 29 articles, a révisé cinq aspects principaux de la version de 2002. Premièrement, elle a réduit de 50 à 30 le nombre minimum d'employés devant avoir obtenu les qualifications requises pour la gestion de valeurs mobilières dans une maison de titres à participation étrangère. Deuxièmement, elle a revu à la baisse les prescriptions concernant les conditions requises des établissements étrangers pour qu'ils puissent devenir actionnaires de maisons de titres à participation étrangère. Auparavant, seuls les établissements étrangers de gestion de valeurs mobilières exerçant une activité continue depuis au moins dix ans pouvaient devenir actionnaires d'une maison de titres à participation étrangère, mais désormais les établissements financiers et les établissements non financiers menant, en continu, des activités de placement financier depuis cinq ans peuvent aussi devenir actionnaires. Troisièmement, la décision a supprimé la restriction selon laquelle les maisons de titres à participation étrangère devaient être constituées en sociétés à responsabilité limitée. Quatrièmement, elle a précisé la voie de droit par laquelle un investissement étranger peut prendre une participation dans une maison de titres nationale cotée en bourse ainsi que les conditions requises pour devenir actionnaire et le pourcentage de parts que celui-ci peut détenir. Cinquièmement, elle a révisé certaines clauses obsolètes par rapport aux lois et réglementations en vigueur.</p> |
| S/C/N/529 | Chine | 30.10.09 | Commission chinoise de réglementation bancaire | <p>Loi sur le contrôle bancaire de la République populaire de Chine (modifiée en 2006)</p> <p>La Loi, qui comprend 52 articles regroupés en six chapitres, est la première loi spéciale chinoise sur le contrôle du secteur bancaire. Elle dispose que l'organe de réglementation bancaire du Conseil d'État sera chargé du contrôle et de l'administration de tous les établissements bancaires en Chine et de leurs activités commerciales. L'organe de réglementation bancaire du Conseil d'État pourra établir des institutions déléguées en fonction des besoins relatifs à l'exercice de ses fonctions, diriger et administrer ces institutions d'une manière unifiée. La Loi précise également les fonctions de contrôle, les moyens et les mesures des organes de réglementation bancaire et les responsabilités juridiques relatives à l'exercice des droits et obligations, l'exercice du pouvoir de contrôle et l'adoption de mesures de contrôle par les organes réglementaires.</p> |
| S/C/N/527 | Chine | 21.10.09 | Ministère du transport; Ministère du commerce | <p>Règles relatives à l'administration des investissements étrangers dans le secteur des transports maritimes internationaux</p> <p>Ces règles sont composées de 19 articles, qui régissent l'investissement étranger en Chine dans le domaine du transport maritime international. Les articles 1^{er} à 4 présentent les motifs et l'objet du texte législatif, son champ d'application et les autorités compétentes ainsi que les types de transport maritime international ouverts à l'investissement étranger. Les articles 5 à 15 établissent les conditions d'accès au marché et les procédures d'autorisation administrative de l'investissement étranger dans le secteur maritime international. Les modalités de constitution et les procédures de demande varient en fonction du statut de la société. Par ailleurs, <i>les règles</i> portent également sur des aspects relatifs à l'élargissement et à la modification du champ d'activité et sur l'implantation de succursales.</p> |
| S/C/N/526 | Chine | 21.10.09 | Ministère du commerce | <p>Mesures relatives à l'administration des investissements étrangers dans le secteur commercial</p> <p>Ces mesures comportent 29 articles qui définissent les prescriptions en matière d'accès au marché, le champ d'activité, la procédure d'autorisation administrative, et le contrôle et la gestion de l'investissement étranger dans les sociétés commerciales. Les <i>mesures</i> incluent également quatre dispositions complémentaires, qui fixent les obligations incombant aux investisseurs des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao qui investissent en Chine continentale.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/525 | Chine | 21.10.09 | Administration nationale du tourisme; Ministère du commerce | <p>Règlement sur les agences de voyages</p> <p>Le <i>Règlement sur les agences de voyages</i> met fin aux précédentes méthodes de classification des agences de voyages et à la distinction faite entre fournisseurs de services de voyages intérieurs et fournisseurs de services de voyages à l'étranger au regard des prescriptions et des procédures en matière d'accès au marché. Conformément au Règlement, une fois obtenue leur licence d'exploitation, les agences de voyages sont habilitées à fournir des services à la fois de voyages intérieurs et de voyages à l'étranger. Le Règlement facilite l'accès au marché du tourisme et simplifie les formalités pour les entreprises. En outre, il élimine les obstacles systématiquement rencontrés par les agences de voyages qui souhaitent établir des succursales en ne leur imposant plus de justifier d'un flux minimal de 100 000 touristes par an. Cette disposition contribue à favoriser le développement d'un réseau d'agences et la mise en place d'un système de grossistes et de détaillants qui visent à améliorer la qualité des services offerts aux touristes.</p> <p>Le Règlement régit l'ensemble des modes de gouvernance des agences de voyages, encourage le changement de modèles de direction, accroît la compétence des entreprises et participe au développement scientifique. Le Règlement ouvre un plus large accès à l'investissement étranger. Les investisseurs étrangers ne sont plus seulement autorisés à participer à des coentreprises sino-étrangères et à des coopératives d'agences de voyages, ils peuvent aussi créer des agences de voyages à capital entièrement étranger. Le Règlement supprime le seuil de capital social de 4 millions de yuan pour les coentreprises sino-étrangères et les coopératives d'agences de voyages et met fin aux restrictions qui empêchaient les agences de voyages étrangères d'ouvrir des succursales en Chine. Dès la date de son entrée en vigueur, le Règlement sur les agences de voyages a abrogé le Règlement relatif aux agences de voyages. Les Dispositions intérimaires concernant l'établissement d'agences de voyages sous contrôle étranger et à capital entièrement étranger, ainsi que leurs modifications et dispositions complémentaires, seront bientôt abrogées à leur tour.</p> |
| S/C/N/524 | Chine | 21.10.09 | Ministère de l'industrie et des technologies de l'information; Ministère du commerce | <p>Règlement sur l'administration des sociétés de télécommunication à participation étrangère</p> <p>Ce règlement régit les prescriptions en matière d'accès au marché, le champ d'activité et les responsabilités juridiques applicables aux sociétés de télécommunication à participation étrangère. Le Règlement comprend 23 articles. Les articles 1^{er} à 4 précisent le fondement juridique du Règlement, définissent les sociétés de télécommunication à participation étrangère et déterminent leur champ d'activité. Les articles 5 à 7 établissent les prescriptions en matière de capital social applicables aux sociétés de télécommunication à participation étrangère. Les articles 8 à 13 fixent les conditions et énumèrent les documents à produire pour la constitution de sociétés de télécommunication à participation étrangère. Les articles 14 à 17 portent sur les autres procédures d'approbation inhérentes à la constitution de sociétés de télécommunication à participation étrangère. Les articles 18 à 23 sont principalement consacrés aux sanctions dont sont passibles les sociétés de télécommunication à participation étrangère qui ont été constituées illégalement.</p> |
| S/C/N/523 | Chine | 21.10.09 | Ministère de l'éducation, Ministère du commerce | <p>Règlement d'application du Règlement de la République populaire de Chine relatif à la coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement</p> <p>Le <i>Règlement d'application</i> régit l'établissement, les activités et l'administration des structures d'enseignement sous gestion sino-étrangère, ainsi que l'examen, l'approbation et la gestion des programmes de coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement, qu'il s'agisse de programmes d'enseignement secondaire pour l'entrée à l'université, de programmes de tutorat destinés aux étudiants autodidactes pour préparer des examens ou de programmes de soutien scolaire et de préscolarisation, conformément au Règlement de la République populaire de Chine relatif</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|---|
| | | | | à la coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement. Le <i>Règlement d'application</i> est composé de six chapitres et de 63 articles. Le chapitre premier, qui contient les dispositions générales, détaille l'application du Règlement et précise les domaines et les mesures pour lesquels l'État encourage la coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement. Le chapitre 2 porte sur l'établissement de programmes de coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement; il inclut un modèle d'accord de coopération et définit les conditions de fourniture des services d'éducation, les sources de financement, les statuts de la structure d'enseignement concernée, les autorités de contrôle et d'homologation, les formalités d'établissement de la structure d'enseignement concernée, etc. Le chapitre 3 régit l'organisation et la gestion des programmes de coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement et contient des dispositions relatives au conseil d'administration, au président, à l'organisation interne, aux conditions d'admission, à l'enseignement, à la gestion des actifs, etc. Le chapitre 4, consacré aux autorités de contrôle et d'homologation, contient des dispositions relatives auxdites autorités, à l'application des programmes de coopération sino-étrangère en matière de gestion des structures d'enseignement, aux conditions d'admission, à l'enseignement, à la gestion financière, etc. Le chapitre 5, relatif à la gestion et à la surveillance, contient des dispositions relatives à la gestion, au contrôle et aux sanctions applicables en rapport avec le matériel d'enseignement, le système d'identification des étudiants, le recrutement des enseignants, les conditions d'admission, la délivrance de diplômes universitaires ou d'autres titres, les frais de scolarité, l'évaluation, etc. Le chapitre 6 comprend les dispositions complémentaires. |
| S/C/N/522 | Chine | 20.10.09 | Administration nationale du tourisme, Ministère du commerce | <p>Règlement d'application détaillé du Règlement sur les agences de voyages</p> <p>Ce règlement détaille le système de dépôt de garantie appliqué par les agences de voyages à des fins d'assurance de la qualité et dont il est fait mention dans le <i>Règlement sur les agences de voyages</i>. Le règlement d'application clarifie d'abord les conditions de désignation, par l'Administration nationale du tourisme des banques, dans lesquelles les agences de voyages peuvent ouvrir des comptes de dépôt de garantie. Il établit ensuite la durée de validité des comptes de dépôt des agences de voyages et le montant nécessaire pour la conclusion d'un contrat de dépôt entre une agence de voyages et une banque. Enfin, le règlement d'application définit le délai dont dispose l'agence de voyages pour soumettre son certificat de dépôt dûment établi aux autorités administratives en charge du tourisme. Conformément au Règlement sur les agences de voyages, le système d'examen annuel applicable aux agences de voyages est supprimé. Toutefois, une disposition impose aux agences de voyages de présenter leurs documents comptables et budgétaires aux autorités administratives en charge du tourisme. En conséquence, le règlement d'application détaillé régit la forme et le contenu des documents comptables et budgétaires et le délai imparti pour leur présentation par les agences de voyages aux autorités administratives en charge du tourisme. Le règlement d'application complète le Règlement sur les agences de voyages sur la question des points de service des agences de voyages en donnant une définition du point de service et en délimitant sa couverture géographique. Il établit également des prescriptions précises en matière d'implantation, de dénomination et de marque pour l'établissement de points de service.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/261 | Chine | 01.12.03 | Ministère de l'éducation de la République populaire de Chine | <i>Règlements de la République populaire de Chine relatifs à la coopération sino-étrangère dans le domaine de l'administration d'établissements scolaires</i> Cette série de règlements compte huit chapitres et 64 articles, qui traitent de questions telles que les prescriptions en matière de qualifications de la part des requérants, les prescriptions en matière de documentation et les procédures à suivre pour remplir et traiter les demandes de création d'écoles à enseignement mixte, le secteur d'activité des écoles à enseignement mixte, etc. Chapitre I: Dispositions générales; chapitre II: Création; chapitre III: Organisation et administration; chapitre IV: Éducation et enseignement; chapitre V: Avoirs et questions financières; chapitre VI: Modification et fin; chapitre VII: Responsabilité légale; et chapitre VIII: Dispositions supplémentaires. |
| S/C/N/260 | Chine | 01.12.03 | Commission chinoise de réglementation bancaire | <i>Règles administratives régissant les sociétés de financement des véhicules automobiles</i> Regroupées dans cinq chapitres et 42 articles, ces règles administratives traitent principalement des points suivants: conditions applicables à l'entrée sur le marché d'une société de financement des véhicules automobiles, champ d'activité, prescriptions en matière de contrôle et responsabilité juridique. Le chapitre premier intitulé "Dispositions générales" précise l'objectif des Règles, les fonctions d'une société de financement des véhicules automobiles et les attributions de l'organe de réglementation. Le chapitre 2, intitulé "Constitution, modification et cessation", indique les prescriptions en matière de qualification applicables aux investisseurs d'une société de financement des véhicules automobiles, les conditions applicables à l'établissement et à la cessation d'une société, la préparation et les modalités relatives au commencement d'activité, et les procédures d'autorisation requises pour apporter des modifications. Le chapitre 3, intitulé "Champ d'activité et contrôle", énumère les huit activités pouvant être exercées par une société de financement des véhicules automobiles et les règles de contrôle applicables à la gestion des activités d'une telle société. Par exemple, lorsqu'une société fournit des services de financement de véhicules automobiles à une personne physique, elle doit se conformer aux réglementations pertinentes régissant les prêts accordés aux particuliers pour l'achat de véhicules automobiles. Lorsqu'une société fournit des services de financement de véhicules automobiles à une personne morale ou à d'autres entités, elle doit se conformer aux dispositions pertinentes énoncées dans les Dispositions générales relatives aux prêts. Lorsque ses activités de financement de véhicules automobiles font intervenir des transactions en devises ou des avoirs étrangers, une société doit observer les règles et règlements pertinents promulgués par l'Administration nationale des changes. Le chapitre 4, intitulé "Responsabilité juridique", indique les infractions aux règles pouvant être commises par une société de financement de véhicules automobiles et les sanctions encourues. Le chapitre 5, intitulé "Dispositions additionnelles" précise que les règles sont applicables à toutes les sociétés de financement des véhicules automobiles constituées en Chine continentale et financées par des investisseurs de la Région administrative spéciale de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Macao et de la province de Taiwan. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|---|
| S/C/N/259 | Chine | 01.12.03 | Administration nationale du tourisme et Ministère du commerce | <i>Règlement intérimaire relatif à la création d'agences de voyages à participation étrangère majoritaire et à capital entièrement étranger</i> Cette mesure permet la création d'agences de voyages à participation étrangère majoritaire ou à capital entièrement étranger dans les centres de villégiature nationaux et les villes de Beijing, Shanghai, Guangzhou, Shenzhen et Xi'an, au cours de la période de transition indiquée dans la liste d'engagements spécifiques de la Chine. Elle spécifie également les qualifications que les investisseurs étrangers doivent avoir pour créer des agences de voyages à participation étrangère majoritaire ou à capital entièrement étranger et indique les prescriptions auxquelles les agences de voyages à participation étrangère majoritaire ou à capital entièrement étranger devraient satisfaire. |
| S/C/N/258 | Chine | 01.12.03 | Administration générale de la presse et des publications et Ministère du commerce | <i>Mesures régissant les entreprises de distribution de livres, journaux et périodiques à participation étrangère</i> Cette mesure permet la création de coentreprises par des investisseurs étrangers et des compagnies chinoises ou d'autres entités économiques dans le domaine de la distribution de livres, journaux et périodiques, sous réserve d'une approbation des autorités chinoises compétentes conformément à la loi; elle permet aux investisseurs étrangers de créer en toute propriété des entreprises exerçant des activités dans le domaine de la distribution de livres, journaux et périodiques sur le territoire chinois; et elle permet aux investisseurs étrangers de détenir ou d'acquérir une participation au capital d'entreprises nationales assurant la distribution de livres, journaux et périodiques. Elle spécifie également les conditions, les procédures et les documents requis pour la création d'entreprises à participation étrangère exerçant des activités dans le domaine de la distribution de livres, journaux et périodiques. |
| S/C/N/257 | Chine | 01.12.03 | Ministère du commerce | <i>Mesures concernant l'administration des agences de transport international de marchandises à participation étrangère</i> Ces mesures modifient le Règlement concernant l'administration des agences de transport international de marchandises à participation étrangère de la République populaire de Chine de manière à: libéraliser la limite fixée pour la participation étrangère dans les sociétés de transport de marchandises sous contrôle étranger, permettre aux investisseurs étrangers d'établir des coentreprises de transport international de marchandises avec participation étrangère majoritaire au capital; autoriser l'établissement d'agences de transport international de marchandises à participation étrangère par la voie de fusion et d'acquisition de parts du capital d'entreprises nationales; libéraliser davantage les prescriptions en matière de qualification pour les partenaires chinois dans les agences de transport international de marchandises à participation étrangère et, partant, diminuer les limitations imposées aux investisseurs. |
| S/C/N/256 | Chine | 01.12.03 | Ministère de la communication de la République populaire de Chine | <i>Règles d'application du Règlement sur les transports maritimes internationaux de la République populaire de Chine</i> Les Règles d'application du Règlement sur les transports maritimes internationaux de la République populaire de Chine (ci-après dénommé "le Règlement") comportent sept chapitres. Le chapitre premier contient les Dispositions générales. Le chapitre II s'intitule "Exploitants de services de transport maritime international et de services auxiliaires"; le chapitre III "Opérations commerciales des exploitants de services de transport maritime international et de services auxiliaires"; le chapitre IV "Investissement dans les services de transport maritime international et les services auxiliaires et exploitation de ces services par des investisseurs étrangers"; le chapitre V "Enquêtes et règlement des différends"; le chapitre VI "Responsabilité juridique"; le chapitre VII "Dispositions complémentaires". Le Règlement contient 19 définitions, dont celle des expressions "services de transport maritime international, services internationaux réguliers". On y trouve aussi des dispositions concernant les |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|--------|--------|------|-----------|---|
| | | | | <p>procédures, les pièces, les délais, etc., nécessaires pour obtenir l'autorisation ou l'enregistrement requis aux fins de la prestation de services de transport maritime international, d'agence maritime internationale, de gestion de navires internationaux, de transporteurs non exploitants de navires, etc. Conformément aux Règles, pour créer sur le territoire chinois une entreprise d'exploitation de services de transport maritime international ou pour exploiter des services de transport maritime international, s'il s'agit d'une personne morale chinoise, il y a lieu de présenter une demande d'autorisation au Ministère des communications et d'adresser un double du dossier au département compétent en matière de communications du gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement du gouvernement central, dans laquelle l'entreprise est ou doit être enregistrée. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier complet, contenant des documents authentiques, a été présenté, le Ministère des communications doit achever l'examen et la vérification du dossier et délivrer ou non l'autorisation. Pour l'exploitation de services d'agence maritime internationale, une demande d'enregistrement doit être présentée au Ministère des communications et un double du dossier adressé au département compétent en matière de communications du gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement du gouvernement central, dans laquelle l'entreprise est ou doit être enregistrée. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier complet, contenant des documents authentiques, a été présenté, le Ministère des communications doit achever l'examen et la vérification du dossier et approuver ou non l'enregistrement. En ce qui concerne les services de gestion de navires internationaux, une demande d'enregistrement doit être présentée au département compétent en matière de communications du gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité qui relève directement du gouvernement central, dans laquelle l'entreprise envisagée doit être implantée. Pour ce qui est du connaissement d'un transporteur non exploitant de navires, une demande d'enregistrement doit être présentée au Ministère des communications et un double du dossier adressé au département compétent en matière de communications du gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité, qui relève directement du gouvernement central. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier complet, contenant des documents authentiques, a été présenté, le Ministère des communications doit procéder à l'examen et à la vérification des documents et approuver ou non l'enregistrement. Les Règles contiennent aussi des dispositions précisant les procédures et documents requis pour la création de succursales sur le territoire chinois par des exploitants chinois de services de transport maritime international, de services d'agence maritime internationale, de services de gestion de navires internationaux et de transporteurs non exploitants de navires chinois.</p> <p>Les Règles contiennent des dispositions sur les obligations des exploitants de services internationaux réguliers, des transporteurs non exploitants de navires, et des exploitants de services de gestion de navires internationaux qui exercent des activités en Chine.</p> <p>Les Règles contiennent également des dispositions qui définissent les procédures et documents requis des investisseurs étrangers pour la création de coentreprises à capitaux chinois et étrangers ou de coentreprises contractuelles sino-étrangères appelées à fournir des services de transport maritime international, des services d'agence maritime internationale, des services de gestion de navires internationaux et des services de transport par conteneurs internationaux et de dépôt de conteneurs. Elles contiennent en outre des dispositions définissant les procédures et documents requis des investisseurs étrangers pour la création d'entreprises prestataires de services internationaux d'entreposage. On y trouve aussi des dispositions détaillées sur la création, la modification de la raison</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| | | | | <p>sociale, les principaux responsables et la prolongation des activités et la cessation d'activités des bureaux de représentation d'exploitants étrangers de services de transport maritime international et d'exploitants étrangers de services auxiliaires du transport maritime.</p> <p>On trouve aussi dans les Règles des dispositions concernant les enquêtes, les éléments à prendre en considération avant de se prononcer dans le cadre d'une enquête sur les opérations qui peuvent être contraires au principe de la libre concurrence ou qui constituent des pratiques commerciales injustifiables.</p> <p>Lorsque les Règles auront été mises en œuvre, les cinq dispositions comprenant les mesures concernant l'Administration des services de transport maritime international promulguées par le Ministère des communications seront abrogées simultanément.</p> |
| S/C/N/255 | Chine | 01.12.03 | Ministère de l'industrie de l'information, Ministère du commerce, Administration nationale des postes | <p><i>Circulaire supplémentaire concernant le traitement des services de livraison des lettres et articles ayant le caractère de lettres reçus et expédiés</i></p> <p>La Circulaire supplémentaire a essentiellement précisé trois points:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La teneur du mandat: sur mandat des agences postales, les agences de transport international sont habilitées à s'occuper de la livraison exprès des lettres et articles ayant le caractère de lettres qui sont expédiés, à l'exclusion des lettres privées et de la correspondance officielle du Parti, ainsi que des institutions politiques et militaires à un niveau supérieur au niveau du comté (compris). 2) Délai pour les formalités relatives au mandat: 60 jours après la distribution de la "Circulaire supplémentaire" (c'est-à-dire pour le 5 novembre 2002). 3) Si un document précédemment adopté était contraire à la "Circulaire supplémentaire", cette dernière prévaudrait. |
| S/C/N/254 | Chine | 24.11.03 | Ministère des finances (Institut chinois des experts-comptables agréés) Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | <p>Procédures provisoires relatives à l'administration de cabinets d'experts-comptables sino-étrangers constitués en coopératives.</p> <p>Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence.</p> |
| S/C/N/253 | Chine | 24.11.03 | Administration nationale pour l'industrie et le commerce; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | <p>Plusieurs dispositions relatives à l'établissement d'agences de publicité à participation étrangère.</p> <p>Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/252 | Chine | 24.11.03 | Administration générale de l'aviation civile de la Chine; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | <p>Règles sur l'agrément d'un organisme de maintenance pour les aéronefs civils.</p> <p>Le règlement intitulé "Certification des organismes de maintenance pour les aéronefs civils" est un règlement actuellement en vigueur sur le marché des services de maintenance des aéronefs. Il a été édicté le 3 février 1993 et est entré en vigueur le même jour. Pour faire en sorte que la navigabilité et la sécurité en vol des aéronefs civils soient constantes, cette partie de règlement a été établie dans le cadre du "Règlement de la République populaire de Chine relatif à la navigabilité des aéronefs civils", édicté par le Conseil d'État le 4 mai 1987 et entré en vigueur en juin 1987.</p> <p>Cette partie de règlement régit la certification, la surveillance et l'inspection par la CAAC des services ou des personnels qui assurent la maintenance d'aéronefs civils immatriculés en République populaire de Chine et/ou de leurs pièces détachées. Elle prévoit par ailleurs la demande et l'obtention d'un agrément pour un organisme de maintenance qui effectue des opérations de maintenance ponctuelles.</p> <p>Cette partie comprend cinq chapitres. Le chapitre "généralités" comprend: objet et autorité compétente, domaine d'application, définition des termes, demande et délivrance de l'agrément, certificat d'agrément de l'organisme de maintenance et son champ d'application et conditions de sécurité équivalentes; chapitre 2: manuel d'organisme de maintenance, y compris: manuel de maintenance de l'organisme, prescriptions de base du manuel d'organisme de maintenance, catégories, responsabilités, privilèges, modifications, limitations, bâtiments et installations, outillages, instruments et registres de formation, matériels aéronautiques, personnel de maintenance, d'inspection et d'encadrement (supervision), personnes autorisées, registres techniques et de formation des personnels, données relatives à la navigabilité et documents techniques, système qualité, ingénierie et documents techniques, système de planification de la production, norme de performance en matière de maintenance, dossiers de travaux, attestation des travaux de maintenance, comptes rendus de dysfonctionnements ou d'état d'inaptitude au vol; chapitre 5, divers.</p> <p>Le règlement intitulé "Agrément d'un organisme de maintenance pour les aéronefs civils" (21 décembre 2001, deuxième modification) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le règlement intitulé "Certification des organismes de maintenance pour les aéronefs civils", publié le 3 février 1993, sera abrogé simultanément.</p> |
| S/C/N/251 | Chine | 24.11.03 | Ministère de la construction; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | <p>Règles régissant l'examen et l'autorisation de l'établissement de bureaux d'études sino-étrangers.</p> <p>Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence.</p> |
| S/C/N/250 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | <p>Règlement sur l'exploitation des ressources pétrolières terrestres en coopération avec des entreprises étrangères.</p> <p>Le texte intégral en anglais de ce règlement peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence.</p> |
| S/C/N/249 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | <p>Règlement sur l'exploitation des ressources pétrolières en mer en coopération avec des entreprises étrangères. Le texte intégral en anglais de ce règlement peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|---|
| S/C/N/248 | Chine | 24.11.03 | Ministère de l'industrie de l'information; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement sur l'administration des entreprises de télécommunication à participation étrangère. Le texte intégral en anglais de ce règlement peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/247 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Dispositions relatives à l'orientation de l'investissement étranger. Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/246 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Dispositions relatives à l'administration des agences de transport international de marchandises à participation étrangère. Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/245 | Chine | 24.11.03 | Ministère des communications; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Dispositions relatives à l'administration de l'investissement étranger dans le secteur des transports routiers. Le texte intégral en anglais de ces dispositions intérimaires peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/244 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire | Dispositions régissant l'examen et l'autorisation de l'établissement de sociétés d'inspection des produits d'importation et d'exportation, à participation étrangère Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/243 | Chine | 24.11.03 | Ministère de l'éducation | Dispositions intérimaires relatives à la coopération sino-étrangère dans le domaine de l'administration d'établissements scolaires Le texte intégral en anglais de ces dispositions intérimaires peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/242 | Chine | 24.11.03 | Ministère des chemins de fer; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Mesures intérimaires sur l'examen, l'agrément et l'administration des services de transport ferroviaire de marchandises fournis par des entreprises à participation étrangère Le texte intégral en anglais de ces mesures intérimaires peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/241 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Mesures intérimaires pour l'agrément et l'administration de sociétés de crédit-bail à participation étrangère Le texte intégral en anglais de ces dispositions intérimaires peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/240 | Chine | 24.11.03 | Ministère de la santé; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Mesures intérimaires concernant l'administration d'établissements médicaux sino-étrangers constitués en coentreprises et en coopératives. Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/239 | Chine | 24.11.03 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/238 | Chine | 24.11.03 | Administration générale de l'aviation civile de la Chine | Mesures administratives provisoires concernant l'utilisation d'un système informatisé de réservation (voyageurs) par des entreprises de transport aérien étrangères et par leurs agents commerciaux sur le territoire de la Chine Le texte intégral en anglais de ces mesures administratives provisoires peut être consulté au Secrétariat de l'OMC. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/225 | Chine | 24.12.02 | Banque populaire de Chine | Mesures concernant l'administration des bureaux de représentation d'établissements financiers à capital étranger On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ces mesures. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/224 | Chine | 24.12.02 | Commission chinoise de réglementation de l'assurance | Règlement sur l'administration des compagnies d'assurances financées par des capitaux étrangers On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/223 | Chine | 24.12.02 | Banque populaire de Chine | Proclamation de la Banque populaire de Chine sur les questions connexes relatives à l'accès au marché des établissements financiers financés par des capitaux étrangers On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de cette proclamation. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/222 | Chine | 24.12.02 | Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières | Règles régissant l'établissement de sociétés de gestion de fonds à participation étrangère On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ces règles. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/221 | Chine | 24.12.02 | Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières | Règles régissant l'établissement de maisons de titres à participation étrangère On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de cette réglementation. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/220 | Chine | 24.12.02 | Administration nationale pour la radio, le cinéma et la télévision; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement provisoire sur les sociétés d'exploitation de salles de cinéma à participation étrangère On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement provisoire. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/219 | Chine | 24.12.02 | Ministère de la culture; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Mesures concernant l'administration de coentreprises contractuelles sino-étrangères de distribution de produits audiovisuels. On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ces mesures administratives. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/218 | Chine | 24.12.02 | Commission d'État pour l'économie et le commerce; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique Pour les produits dont l'introduction progressive est expressément prévue dans la colonne concernant l'accès aux marchés de la Liste d'engagements, s'agissant du secteur de la distribution, d'autres autorités publiques compétentes peuvent aussi intervenir. | Mesures concernant la sélection d'entreprises de marchandisage à participation étrangère On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ces mesures. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/217 | Chine | 24.12.02 | Administration nationale du tourisme; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement sur l'administration des agences de voyages On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/216 | Chine | 24.12.02 | Ministère des communications; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement sur les transports maritimes internationaux On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/215 | Chine | 24.12.02 | Banque populaire de Chine | Règlement sur l'administration des établissements financiers financés par des capitaux étrangers On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/214 | Chine | 24.12.02 | Ministère de la construction; Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règles sur l'établissement d'entreprises de construction à participation étrangère On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ces règles. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------|----------|--|--|
| S/C/N/213 | Chine | 24.12.02 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les entreprises à capital étranger On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement d'application. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/212 | Chine | 17.12.02 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Loi de la République populaire de Chine sur les entreprises à capital étranger On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de cette loi. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/211 | Chine | 17.12.02 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises contractuelles sino-étrangères On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de ce règlement. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/210 | Chine | 17.12.02 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Loi de la République populaire de Chine sur les entreprises contractuelles sino-étrangères On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de cette loi. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/209 | Chine | 17.12.02 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers. On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de cette loi. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/208 | Chine | 16.12.02 | Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique | Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers. On trouvera ci-joint le texte intégral en anglais de cette loi. Seule la version en chinois fait foi, la traduction en anglais n'étant fournie qu'à titre de référence. |
| S/C/N/576 | Colombie | 05.10.10 | Ministère des technologies de l'information et de la communication | Loi n° 1341 de 2009 définissant les principes et les concepts de la société de l'information ainsi que l'organisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), portant création de l'Agence nationale du spectre et énonçant d'autres dispositions. Cette loi a pour objet d'établir le cadre général pour l'élaboration des politiques publiques qui régiront le secteur des technologies de l'information et de la communication, son organisation générale, le système de concurrence, la protection des utilisateurs, les questions concernant la couverture, la qualité du service, la promotion des investissements dans ce secteur et le développement de ces technologies, l'utilisation appropriée des réseaux et du spectre radioélectrique, ainsi que les pouvoirs de l'État en rapport avec la planification, la gestion et l'administration adéquate et efficiente des ressources, la réglementation, le contrôle et la surveillance du spectre et un accès libre et sans discrimination à la société de l'information pour les personnes résidant sur le territoire national. Cette loi regroupe tous les règlements régissant le secteur dans le but de mettre un terme à la fragmentation des responsabilités réglementaires et de les réunir dans une seule et même loi. Elle permet non seulement d'uniformiser les responsabilités réglementaires, mais aussi de considérer et de traiter le secteur des télécommunications comme un tout. La Loi n° 1341 définit également le champ d'application du secteur comme suit: <i>"Le secteur des technologies de l'information et de la communication est composé d'industries manufacturières, commerciales et de services dont les produits recueillent, traitent, créent, transmettent ou présentent électroniquement des données et des informations. Les produits des industries manufacturières doivent être conçus de manière à remplir les fonctions de traitement de l'information et de communication, y compris la transmission et la présentation, et</i> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------|----------|--|---|
| | | | | <p><i>doivent utiliser des moyens électroniques pour détecter, mesurer et/ou enregistrer des phénomènes physiques ou pour contrôler un processus physique.</i></p> <p><i>Les produits des industries de services doivent être conçus de manière à permettre un traitement de l'information et des communications par des moyens électroniques, sans nuire à l'environnement."</i></p> <p>L'article 10 de la Loi n° 1341 permet à quiconque "de fournir des réseaux et des services de télécommunication", mais précise qu'il s'agit d'un "service public relevant de l'État". La Loi établit un système privé de fourniture d'un service public.</p> |
| S/C/N/575 | Colombie | 04.10.10 | Ministère des finances et du crédit public | <p>Loi n° 1328 de 2009 établissant certaines normes relatives aux finances, aux assurances et au marché des valeurs et énonçant d'autres dispositions.</p> <p>Cette loi a notamment pour objet d'exempter les banques et les compagnies d'assurance étrangères de l'obligation de se constituer en sociétés anonymes commerciales ou en associations coopératives. Les banques et les compagnies d'assurance étrangères qui exercent des activités par le biais de succursales "pourront exercer leurs activités sous la forme juridique qui est la leur". La Loi établit également le régime auquel de telles succursales sont soumises par le biais de dispositions indiquant que celles-ci sont des entités financières assujetties à l'inspection et à la surveillance de la Direction générale des finances de la Colombie, qu'elles jouissent des mêmes droits et qu'elles ont les mêmes obligations que les banques et compagnies d'assurance nationales, selon le cas.</p> <p>La Loi indique que le capital affecté aux succursales de banques et de compagnies d'assurance étrangères doit être effectivement versé dans le pays et converti dans la monnaie nationale, conformément aux dispositions qui régissent l'investissement de capital étranger et le régime de change. Elle indique également que les opérations des succursales de banques et de compagnies d'assurance étrangères seront limitées en fonction du capital affecté et effectivement versé en Colombie.</p> |
| S/C/N/574 | Colombie | 04.10.10 | Ministère des technologies de l'information et de la communication | <p>Loi n° 1245 de 2008 établissant l'obligation d'instaurer la portabilité des numéros et énonçant d'autres dispositions.</p> <p>Cette loi a pour objet d'établir l'obligation d'instaurer la portabilité des numéros, ce qui permettra aux utilisateurs de téléphonie mobile du pays de changer d'opérateur sans perdre leur numéro de téléphone. La Loi dispose que les opérateurs de télécommunications autorisés à attribuer directement un numéro sont tenus d'offrir le service de portabilité des numéros, permettant à un utilisateur de conserver son numéro de téléphone sans que le changement d'opérateur n'affecte la qualité et la fiabilité du service, conformément aux prescriptions de la Commission de réglementation des télécommunications (CRT). S'agissant des services de téléphonie fixe, le numéro pourra être conservé si la Commission détermine au préalable la viabilité technique et économique du service, sur le plan de l'équilibre financier, et si l'utilisateur demeure à l'intérieur d'un district ou d'une municipalité où ce service est offert.</p> |
| S/C/N/573 | Colombie | 04.10.10 | Ministère de l'intérieur et de la justice | <p>La Loi n° 1266 de 2008 établit les dispositions générales de l'habeas data, régit la gestion des informations figurant dans des bases de données personnelles, en particulier les informations se rapportant aux finances, à la solvabilité, aux activités commerciales et aux services ou provenant de pays tiers, et énonce d'autres dispositions.</p> <p>Cette loi a pour objet de faire appliquer le droit constitutionnel conféré à tous de connaître, de mettre à jour et de modifier les renseignements les concernant figurant dans des bases de données, les autres droits, libertés et garanties constitutionnels en rapport avec la collecte, le traitement et la diffusion des données personnelles visées par l'article 15 de la Constitution politique ainsi que le droit à l'information inscrit à l'article 20 de celle-ci, en particulier les informations se rapportant aux finances, à la solvabilité, aux activités commerciales et aux services ou provenant de pays tiers.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------|----------|---|--|
| S/C/N/572 | Colombie | 04.10.10 | Ministère des finances et du crédit public; Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme | <p>La Loi dispose que les informations positives demeureront dans les banques de données des opérateurs de l'information pour une durée indéterminée.</p> <p>Elle précise toutefois que les données qui font référence à un retard de paiement, à un taux de recouvrement ou à l'état d'un portefeuille de titres, ainsi que, en général, les données ayant trait au non-respect d'une obligation, seront conservées pendant une durée limitée.</p> <p>Au-delà de ce délai, l'opérateur devra retirer les informations des banques de données afin que les utilisateurs ne puissent y avoir accès ou les consulter.</p> <p>Ces informations seront conservées pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date de paiement des sommes dues ou des obligations échues.</p> <p>La Loi n° 1314 de 2009, qui régit les principes et les normes de comptabilité, d'information financière et de contrôle de l'information acceptés en Colombie, précise les autorités compétentes, les procédures relatives à leur élaboration et les organismes chargés de veiller à leur respect.</p> <p>Cette loi a pour objet d'élaborer un ensemble de normes de comptabilité, d'information financière et de contrôle de l'information qui constituent un système unique et homogène de grande qualité, compréhensible et d'application obligatoire; qui permettent d'établir des rapports comptables et, en particulier, des états financiers; qui fournissent des informations financières compréhensibles, transparentes, comparables, pertinentes, fiables et utiles à la prise de décisions économiques par l'État, les propriétaires, les fonctionnaires, le personnel des entreprises, les investisseurs existants ou potentiels et les autres parties intéressées, afin d'accroître la productivité, la compétitivité et le développement harmonieux des activités commerciales des personnes physiques et morales, nationales ou étrangères.</p> <p>La Loi vise à réglementer la convergence entre les normes comptables colombiennes et les normes internationales; à éviter toute incohérence, sur le plan de la réglementation, entre les directions générales et les autres organismes publics; à désigner le Conseil technique de la profession d'expert-comptable comme unique organe chargé de l'élaboration des règles de convergence; à distinguer les normes comptables des règles fiscales; à fixer les délais (de 2010 à 2014) pour la mise en œuvre de la convergence; et à obliger les parties intéressées à tenir une comptabilité de leurs activités selon les règles du régime simplifié.</p> <p>Dans ce contexte, la Loi relative à la comptabilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • facilite le rapprochement des normes colombiennes au système international et résout les problèmes engendrés par la diversité et le dysfonctionnement des réglementations, tels que les différends concernant la comptabilité fiscale; • établit des normes de comptabilité et d'information financière qui constituent un système unique et homogène de grande qualité, facilitant ainsi le contrôle de l'information comptable se rapportant à l'investissement étranger. La transparence des rapports financiers réduit les coûts de transaction des entreprises, favorise le développement des marchés financiers et permet une interprétation uniforme et comparable des données avec celles des sociétés établies à l'étranger; • s'applique à toutes les personnes physiques et morales qui, conformément aux normes en vigueur, doivent tenir une comptabilité, notamment les experts-comptables, les fonctionnaires et les autres personnes chargées d'élaborer, d'adopter et de contrôler les états financiers et l'information financière. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------|----------|---|---|
| S/C/N/123 | Costa Rica | 22.06.00 | Commission nationale pour la protection des consommateurs, Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce | La Loi sur la promotion de la concurrence et la défense effective du consommateur (n° 7472 du 20 décembre 1994) abroge l'article 7 de la Loi sur les agences de voyages (n° 5339 du 23 août 1973) qui prévoit une limitation afférente à la nationalité pour l'obtention d'une licence d'agence de voyages. La nouvelle législation abroge cette limitation en vertu de son article 6 qui prévoit l'élimination des licences et de toute autre autorisation nécessaire pour exercer des activités commerciales, outre l'élimination des restrictions afférentes à la nationalité en ce qui concerne l'exercice d'activités commerciales, et en vertu de l'article 70, lequel prévoit expressément l'abrogation de la règle en question. |
| S/C/N/496 | Égypte | 22.06.09 | Direction du contrôle des assurances | <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 118 de 2008 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 10 de 1981 sur la supervision et le contrôle des assurances. - Les nouvelles modifications mettent en lumière le rôle indépendant de la Direction du contrôle des assurances, qui mettra en œuvre l'approche en matière de gestion des risques et de contrôle de la solvabilité financière. - La nouvelle loi oblige les compagnies d'assurance et de réassurance à se constituer en sociétés par actions dotées d'un capital d'au moins 60 millions ou l'équivalent en devises convertibles. Dans tous les cas, les compagnies devraient être solvables pour pouvoir couvrir leurs risques. - Les compagnies ne devraient pas conjuguer les activités d'assurance-vie et d'assurance de dommages aux biens. - Les personnes morales sont autorisées à offrir, sur le marché, des services d'intermédiation aux personnes physiques. - La Fédération égyptienne de l'assurance revêtira le caractère d'une société indépendante et chaque compagnie ou association d'assurance est tenue d'adhérer à la Fédération. |
| S/C/N/495 | Égypte | 22.06.09 | Autorité nationale de réglementation des télécommunications (NRTA) | <p>La Loi n° 10/2003, publiée en février 2003, régit tous les types de services de télécommunication dans la République arabe d'Égypte. L'article principal de cette loi <i>oblige</i> les fournisseurs de services à agir conformément à la Loi et aux règles et procédures établies en vertu des décrets pris par le ministre responsable.</p> <p>Cette loi porte établissement de l'"Autorité nationale de réglementation des télécommunications" (NTRA), définit ses objectifs, ses compétences et son rôle technique en matière de protection de la santé et de l'environnement, et détermine son budget de la recherche scientifique ainsi que ses études sur la formation et le perfectionnement. Elle détermine aussi les compétences et la composition du Conseil d'administration de la NRTA ainsi que la désignation et les compétences de son Directeur exécutif.</p> <p>Toutes les entités et sociétés opérant dans le secteur des services de télécommunication sont tenues de communiquer à la NRTA tous les documents demandés, tels que les rapports, statistiques ou renseignements concernant leurs activités. La NRTA remplace la RTA, assumant tous ses droits et obligations.</p> <p>Les fournisseurs de services de télécommunication doivent obtenir une licence de la NRTA avant de mettre en place, d'exploiter ou de fournir des services de télécommunication, de transmettre des appels internationaux ou de faire la publicité de ces services ou transmissions auprès d'une tierce partie. De plus, ils doivent obtenir l'autorisation préalable de la NRTA pour importer, fabriquer ou assembler les matériels de télécommunication, qui doivent être conformes aux normes et spécifications approuvées. La NRTA est chargée d'élaborer les règles et procédures d'authentification de tout type de matériel. L'importation d'équipements terminaux de télécommunication d'occasion à des fins commerciales est interdite.</p> <p>La NRTA est l'autorité responsable du spectre de fréquences, ses tâches consistant à:</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--------------------------|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> • réglementer et administrer toutes les affaires en rapport avec l'utilisation du spectre, conformément aux dispositions de cette loi; • délivrer les licences pour l'exploitation d'une fréquence ou d'une largeur de bande; • d'élaborer un plan concernant le spectre aux fins de son utilisation optimale; • d'établir les règles concernant les services de télécommunication sans fil de pointe en tenant compte de la réglementation de l'UIT; • de mettre à jour le régime de tarification de l'utilisation du spectre. <p>La NRTA est autorisée à surveiller le spectre pour détecter l'exploitation de fréquences non autorisée et à assurer le respect par les titulaires de licence des conditions pertinentes liées à celle-ci.</p> <p>De plus, les infractions mentionnées ci-après, outre celles qui sont spécifiées dans la loi, seront sanctionnées, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par le Code pénal ou toute autre loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la destruction ou l'endommagement intentionnels de bâtiments ou d'installations affectés à des réseaux de télécommunication, de leurs infrastructures ou de lignes de télécommunication; • le fait de ne pas obtenir de licence de la NRTA pour mettre en place ou exploiter des réseaux de télécommunication, mettre en place des infrastructures pour des réseaux de télécommunication, fournir des services de télécommunication et transférer des appels téléphoniques internationaux par tout moyen. |
| S/C/N/494 | Égypte | 22.06.09 | Banque centrale d'Égypte | <p>Loi n° 88 de 2003 promulguant la Loi sur la Banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie, modifiée par la Loi n° 162 de 2004 et la Loi n° 93 de 2005.</p> <p>Les dispositions de la Loi s'appliquent à la Banque centrale d'Égypte, au secteur bancaire et aux marchés monétaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque centrale est une personne morale publique, relevant directement de l'autorité du Président de la République. Ses statuts sont promulgués par un décret du Président de la République. La Banque centrale a son domicile légal et son siège au Caire. • Le Gouverneur de la Banque centrale présente au Président de la République des rapports trimestriels contenant une analyse de l'évolution de la monnaie, du crédit et du secteur bancaire et indiquant l'encours de la dette extérieure pendant la période considérée, approuvé par le conseil d'administration de la Banque centrale. Dans sa publication officielle "le Journal égyptien", la Banque centrale expose les procédures appliquées pour mettre en œuvre la politique monétaire et ses décisions concernant l'organisation des procédures réglementaires. Ces procédures et décisions doivent être conformes aux règles et dates spécifiées dans ses statuts. • La Banque centrale s'engage à maintenir la stabilité des prix et un système bancaire solide, conformément à la politique économique générale du pays. Elle fixe, en accord avec le gouvernement, les objectifs de la politique monétaire par l'intermédiaire d'un conseil de coordination qui sera créé en vertu d'un décret du Président de la République et dont les compétences seront déterminées par les règlements d'application. • La Banque centrale prend des mesures pour assurer la réalisation de ses objectifs. Dans l'exercice de ses fonctions, elle a, en particulier, les attributions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Émettre les billets de banque et déterminer leur valeur nominale et leurs caractéristiques. • Gérer la liquidité dans l'économie nationale. Elle peut émettre les titres en rapport avec la nature de ses fonds et de ses activités. • Orienter le crédit bancaire de manière à garantir la satisfaction des besoins réels des différents secteurs de l'économie. • Superviser les unités du secteur bancaire. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|--------|--------|------|-----------|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> • Gérer les réserves d'or et de devises de l'État. • Réglementer et gérer le marché des devises. • Superviser le système de paiements national. • Enregistrer et surveiller la dette extérieure de l'État, des autorités économiques, des autorités chargées des services, du secteur public, du secteur des entreprises publiques et du secteur privé, selon les modalités qui seront définies par le conseil d'administration de la Banque centrale. • En cas de crise financière ou d'autre situation imprévue nécessitant une intervention sur les marchés financiers, la Banque centrale peut prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées, telles que l'octroi d'un financement exceptionnel aux banques, conformément aux modalités et conditions à déterminer par le conseil d'administration de la Banque centrale. Elle peut aussi accorder des crédits aux banques et aux institutions et autorités étrangères et internationales conformément aux dispositions de la loi. De plus, elle peut garantir le financement et les facilités de crédit obtenus par les personnes morales publiques ou les banques régies par les dispositions de la loi. • Il est interdit à toute organisation ou établissement qui n'est pas enregistré conformément aux dispositions de la loi d'exercer une activité bancaire, à l'exception des personnes morales publiques qui exercent une telle activité dans les limites fixées par leur acte constitutif. • Il est interdit à tout établissement non enregistré conformément aux dispositions de la loi d'utiliser le terme "banque" ou toute autre expression analogue dans un libellé tel que son nom, sa raison sociale ou sa publicité. • Le capital émis et entièrement libéré n'est pas inférieur à 500 millions de livres égyptiennes et le capital affecté aux activités menées par les succursales des banques étrangères en République arabe d'Égypte n'est pas inférieur à 50 millions de \$EU ou l'équivalent en devises convertibles. • Après approbation du conseil d'administration, le Gouverneur de la Banque centrale peut autoriser les banques étrangères à ouvrir des bureaux de représentation en République arabe d'Égypte aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> A. Elles n'ont pas de succursales en République arabe d'Égypte. B. Leur siège est soumis au contrôle de l'autorité compétente dans le pays où il se situe. C. L'activité des bureaux de représentation est limitée à l'étude des marchés et des potentiels d'investissement et les bureaux assurent la liaison avec le siège situé à l'étranger. Ils aident à résoudre les problèmes et les difficultés que leurs correspondants bancaires peuvent rencontrer en République arabe d'Égypte. D. Il est interdit aux bureaux de représentation d'exercer une activité bancaire ou commerciale, y compris l'activité d'agent commercial et l'intermédiation financière. • Le conseil d'administration de la Banque centrale peut autoriser, selon les conditions et modalités qu'il déterminera, les banques et les succursales des banques étrangères qui ne peuvent effectuer que des opérations en devises convertibles à opérer en monnaie locale. • La Banque centrale obtient des banques étrangères ayant des succursales en République arabe d'Égypte une garantie de tous les dépôts effectués auprès de la succursale et de toutes ses autres obligations, comme cela sera déterminé par le conseil d'administration de la Banque centrale. • La Banque centrale est informée de toute modification qui devra être apportée à l'acte constitutif d'une banque ou à ses statuts. Toute modification des données communiquées dans la demande d'enregistrement est également notifiée. • La banque détiendra, en République arabe d'Égypte, des fonds équivalant au montant de ses obligations et pouvant être utilisés pour s'acquitter de celles-ci, ainsi qu'un montant au moins |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--------------------------------------|--|
| | | | | <p>égal au capital minimal émis et libéré, conformément à l'article 32) de la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque banque a la faculté de déterminer les taux d'intérêt pour les opérations bancaires qu'elle réalise, selon la nature de ces dernières. Elle peut également déterminer les commissions qu'elle perçoit pour les services bancaires, sans être assujettie aux limites et aux dispositions prescrites par toute autre loi. • Les ressortissants égyptiens et les personnes de toute autre nationalité peuvent détenir le capital des banques sans être soumis au plafond imposé par toute autre loi et sans préjudice des conditions énoncées dans la loi. • Si une banque rencontre des difficultés financières qui portent atteinte à sa situation financière, le conseil d'administration de la Banque centrale peut demander à la direction de la banque en difficulté de fournir les ressources financières additionnelles nécessaires sous la forme d'une assurance, du capital libéré, ou de fonds de soutien placés auprès de la banque, conformément aux conditions et aux règles définies par le conseil d'administration de la Banque centrale et dans le délai qu'il fixera. Sinon, le conseil d'administration de la Banque centrale peut soit spécifier l'augmentation de capital qu'il juge nécessaire en proposant sa souscription, conformément aux procédures et conditions qu'il déterminera, soit prendre la décision de fusionner la banque avec une autre banque, sous réserve de l'approbation de cette dernière, ou annuler l'enregistrement de la banque en difficulté, conformément aux règles prescrites à cet égard. • Toute personne physique ou morale peut conserver intégralement les devises qui lui ont été transférées ou qu'elle possède. Elle a le droit d'effectuer des transactions en devises, y compris des transferts en provenance ou à destination de l'étranger, ainsi que des opérations locales, à condition que ces transactions soient réalisées par l'intermédiaire des banques autorisées à effectuer des opérations en devises. • Les banques autorisées peuvent effectuer toutes les opérations en devises, y compris l'acceptation des dépôts, le négoce de devises, les transferts en provenance ou à destination de l'étranger et les opérations de couverture concernant leurs avoirs en devises. L'exportation et l'importation des billets de banque étrangers et l'exportation des monnaies étrangères sont du ressort exclusif des banques autorisées, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale. |
| S/C/N/116 | Égypte | 31.03.00 | Direction du contrôle des assurances | <p>A. Législation régissant le contrôle des assurances:</p> <p>1) Loi n° 91/1995 portant modification de la Loi n° 10/1981 et règlement d'application y relatif visant à répondre aux changements économiques internationaux intervenus dans le secteur de l'assurance et correspondant mieux à une conception moderne du rôle de l'autorité de contrôle.</p> <p>- La Loi n° 91/1995 contient les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le capital minimal requis pour une compagnie d'assurance ou de réassurance est de 30 millions de livres égyptiennes, la moitié de cette somme devant être versée au moment de l'établissement. • La participation étrangère est limitée à 49% du capital pour les compagnies d'assurance (conformément à la Loi n° 156 de 1998 mentionnée plus loin). • Une distinction est établie entre les assurances vie et les autres assurances. • Les fondateurs d'une compagnie d'assurance et de réassurance doivent remplir au préalable un formulaire de demande d'approbation initiale de constitution en personne morale. • Une fois cette approbation obtenue, les fondateurs doivent suivre les procédures de constitution de la compagnie en personne morale conformément aux dispositions de la législation pertinente. • La marge de solvabilité pour l'assurance sur les biens et l'assurance-responsabilité civile est |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|--------|--------|------|-----------|--|
| | | | | <p>portée à 20% des primes nettes ou 25% des demandes de remboursement nettes de l'année précédente, le plus élevé des montants obtenus étant retenu. Pour les fonds d'assurance personnelle et de remboursement de capital, l'actif doit toujours être supérieur au passif:</p> <p>a) de 0,3% des fonds destinés à couvrir les sinistres dans le cadre des contrats d'assurance en vigueur, y compris la réassurance;</p> <p>b) de 4% des provisions mathématiques, y compris la réassurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil d'administration de la compagnie d'assurance doit comprendre deux experts du secteur de l'assurance, dont un sera chargé de la direction; ses membres seront de nationalité égyptienne (disposition modifiée par la Loi n° 156 de 1998 mentionnée plus loin). <p>2) Décret ministériel n° 97 de 1998, prévoyant des rapports financiers trimestriels et indiquant les données requises aux fins de l'analyse.</p> <p>3) Décret ministériel n° 100/1998, établissant les rendements périodiques (trois mois).</p> <p>4) Loi n° 156 de 1998, qui tient compte de l'avancement de la libéralisation et de la privatisation et de l'ouverture à la participation privée du capital des compagnies d'assurance et de réassurance appartenant au secteur public. Cette loi définit également les conditions et les compétences nécessaires à la gestion moderne de compagnies opérant sur le marché.</p> <p>5) Décret ministériel n° 356 de 1998 portant modification de certains articles du règlement d'application conformément à la Loi n° 156 susmentionnée, qui prévoit les modalités ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> * présentation des documents attestant que les directeurs chargés des questions d'assurance, de réassurance et d'investissement ont les qualifications et l'expérience correspondant à leurs fonctions; * présentation de documents attestant que deux membres du Conseil d'administration ont une expérience professionnelle dans le secteur de l'assurance et que l'un d'eux, qui n'est pas nécessairement de nationalité égyptienne, est nommé directeur général; * notification des investisseurs indiquant à l'organe réglementaire leur intention d'acheter un volume d'actions allant de 5 à 10%; * autorisation du Premier Ministre pour les investisseurs qui souhaitent acheter plus de 10% des actions. <p>6) Décret ministériel n° 45/1999 régissant les questions relatives aux demandes des assurés, les procédures de liquidation des sinistres ainsi que les délais pour la présentation des demandes d'indemnisation et le contentieux concernant les assurés et les tierces parties.</p> <p>7) Décret ministériel n° 105/1999 régissant les cessions légales de contrats de réassurance à l'Égypte.</p> <p>8) Autres décisions régissant les activités dans le secteur de l'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision visant à déterminer les éléments de l'actif et du passif des compagnies d'assurance et de réassurance qui permettront de mesurer leur solvabilité; - décision définissant les pourcentages de participation pour les compagnies d'assurance et de réassurance (30% au lieu de 20%); - règles régissant les opérations des intermédiaires. <p>B. Mesures liées au secteur de l'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collaboration avec le Ministère du logement et de la construction en vue de la publication du Décret ministériel régissant la responsabilité professionnelle des ingénieurs et des entrepreneurs. - Réalisation d'études en vue d'élaborer des législations sur l'assurance obligatoire aux tiers |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------------------|----------|--|---|
| S/C/N/29 | Émirats arabes unis | 25.10.96 | | <p>en cas d'incendie, d'accident de train ou de bateau. Élaboration d'un projet de loi destiné à couvrir les sapeurs-pompiers contre les accidents survenant dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision du code de déontologie concernant les compagnies d'assurance et de réassurance par l'autorité compétente. <p>Les Émirats arabes unis n'ont pas adopté de nouvelles lois, réglementations ou règles administratives, ni apporté de modifications à des lois, réglementations ou règles administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'ils ont souscrits au titre de l'AGCS.</p> |
| S/C/N/106 | Espagne | 28.07.99 | Ministère de l'économie et des finances Direction générale de la politique commerciale et des investissements extérieurs | <p><u>Mesure:</u> Décret royal n° 664/1999 du 23 avril concernant les investissements extérieurs</p> <p><u>Fondement et résumé:</u> Le processus de libéralisation du régime des investissements extérieurs aboutit maintenant à l'établissement du principe fondamental de liberté générale des investissements, ce qui abroge la réglementation antérieure, aussi bien pour les investissements étrangers en Espagne que pour les investissements espagnols à l'étranger. En conséquence, les formalités de vérification et d'autorisation préalable sont supprimées de manière générale pour les deux types d'investissements.</p> |
| S/C/N/74 | Espagne | 29.09.98 | Ministère du développement et Commission du marché des télécommunications | <p>La Loi 11/1998 du 24 avril a pour objet de réglementer les télécommunications, domaine qui relève de la compétence exclusive de l'État, conformément à l'article 149.1.2.1a de la Constitution. Cette loi entend promouvoir la pleine concurrence en appliquant les principes de non-discrimination et de transparence dans la fourniture de tous les services et la mise en place d'un système d'autorisations générales et de licences individuelles pour la fourniture de services et l'installation ou l'exploitation de réseaux de télécommunication.</p> |
| S/C/N/569 | États-Unis d'Amérique | 29.09.10 | Plusieurs organes fédéraux des États-Unis, dont le Département du Trésor et le Bureau du contrôleur de la monnaie, le Conseil des gouverneurs du Système fédéral de Réserve, la Société fédérale d'assurance des dépôts, la Commission des produits de base et des opérations à terme et la Commission des opérations de bourse, ainsi que les autorités de contrôle des États | <p><u>Mode de fourniture visé par les mesures:</u> Mode 3 – Présence commerciale. Mode 2 – Consommation à l'étranger.</p> <p>Effet sur le commerce des services et incidence des mesures sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: La Loi Dodd-Frank modifie le cadre réglementaire relatif aux services financiers en ce qui concerne l'identification et la supervision des grands organismes financiers interdépendants susceptibles d'affecter la stabilité du système financier américain. En outre, elle limite certaines activités des établissements bancaires, crée un nouveau Bureau de la protection financière du consommateur, modernise la réglementation applicable aux acteurs et aux produits du secteur financier et réforme le processus de réalisation concernant les intermédiaires financiers.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------------------------------|----------|--|--|
| S/C/N/121 | États-Unis d'Amérique | 06.06.00 | Plusieurs organes fédéraux des États-Unis, dont le Département du Trésor et le Bureau du contrôleur de la monnaie, le Conseil des gouverneurs du Système fédéral de réserve et la Commission des opérations de bourse, ainsi que les autorités de contrôle des États | <p>a) <u>Mode de fourniture visé par les mesures:</u> Mode 3 – Présence commerciale</p> <p>b) <u>Effet sur le commerce des services et incidence des mesures sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</u> La Loi Gramm-Leach-Bliley modifie le cadre réglementaire relatif au commerce des services financiers en permettant aux établissements bancaires américains ou étrangers de devenir des holdings financiers offrant des produits bancaires, des titres, des assurances et d'autres produits financiers. Elle abroge expressément les dispositions légales antérieures qui restreignaient les affiliations entre banques, sociétés de placement et courtiers d'assurance. La nouvelle loi reflète par ailleurs le principe de la réglementation fonctionnelle, de sorte que les activités bancaires sont régies par les autorités de contrôle bancaire, les opérations sur titres par l'autorité de contrôle des valeurs mobilières et les activités d'assurance par les autorités de contrôle des assurances.</p> |
| S/C/N/270 | Ex-République yougoslave de Macédoine | 02.02.04 | Ministère des finances Banque nationale de la République de Macédoine | <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 10 à 5% du nombre minimal d'actions avec droit de vote d'une banque qui nécessitent l'accord préalable de la Banque nationale. • Spécification de la procédure à suivre et des documents qui doivent accompagner la demande d'une licence pour créer et exploiter une banque, obtenir un accord préalable ou acquérir des actions avec droit de vote. • Les sommes investies par la banque dans des fonds de retraite et de placement, ainsi que dans des sociétés chargées de recueillir, de fournir ou d'échanger des renseignements concernant les créances bancaires, ne sont plus soumises à la limite applicable à l'actif total de la banque ni à la limite applicable au nombre total d'actions d'autres banques et d'établissements financiers ou non financiers que la banque peut détenir. |
| S/C/N/269 | Ex-République yougoslave de Macédoine | 03.02.04 | Ministère des finances Banque nationale de la République de Macédoine | <ul style="list-style-type: none"> - Les banques agréées peuvent accorder des crédits en devises aux résidents. - En vertu des dernières modifications qui lui ont été apportées, la Loi offre au Fonds de garantie des dépôts, aux compagnies d'assurance, aux fonds de retraite et aux fonds de placement la possibilité d'acheter des valeurs étrangères conformément aux lois régissant leurs opérations. |
| S/C/N/268 | Ex-République yougoslave de Macédoine | 02.02.04 | Banque nationale de la République de Macédoine Ministère des finances | <ul style="list-style-type: none"> • Transfert total de compétence à la Banque nationale en matière de politique de change du denar. • Interdiction faite à la Banque nationale de fournir des garanties et d'autres types de cautions pour les dettes de personnes morales et physiques. • Accroissement du professionnalisme, de la responsabilité et de la transparence des organes de la Banque nationale. • Pleine application des normes comptables internationales pour l'établissement des états financiers de la Banque nationale. |
| S/C/N/267 | Ex-République yougoslave de Macédoine | 03.02.04 | Ministère des finances, Commission des valeurs mobilières et des opérations boursières | La Loi sur les valeurs mobilières a été modifiée pour la dernière fois en mai 2003. Les modifications prévoient d'importants nouveaux critères auxquels doivent satisfaire les membres de la Commission des valeurs mobilières et des opérations boursières, à savoir que seuls des spécialistes de la finance et des personnes totalement apolitiques peuvent faire partie de la Commission. Elles prévoient également des dispositions visant à assurer une plus grande transparence des opérations de la Commission des valeurs mobilières et des opérations boursières en ce qui concerne les fonds qu'elle dégage de ses opérations et les dépenses y afférentes et à créer l'obligation d'établir des rapports d'audit et de les publier en partie dans au moins un quotidien de la République de Macédoine ainsi que sur le site Web de la Commission dans un délai de 15 jours à compter de leur adoption par la Commission. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------------------------------|----------|--|---|
| S/C/N/266 | Ex-République yougoslave de Macédoine | 02.02.04 | Banque nationale de la République de Macédoine Ministère des finances | On trouvera ci-joint le texte intégral de la Loi sur les transferts rapides de fonds. Seule la version en macédonien fait foi, les traductions en anglais et en français n'étant fournies qu'à titre de référence. |
| S/C/N/109 | Guatemala | 06.10.99 | Ministère des finances publiques | Le Décret n° 117-97 a pour objet de supprimer les exemptions, exonérations et déductions fiscales, conformément à l'article 171 a) de la Constitution politique de la République du Guatemala. Dans le cadre du processus de modernisation et de simplification de la fiscalité, il s'avère nécessaire de supprimer les avantages se traduisant par des exemptions, des exonérations et des déductions fiscales dans certaines lois, et notamment la Loi organique de l'Institut guatémaltèque du tourisme (paragraphe a), b) et c) de l'article 30 du Décret n° 1701) et la Loi sur le développement du tourisme national (article 10 du Décret n° 25-74), afin d'élargir la base d'imposition et d'accroître les recettes fiscales, à l'exception de ce que prévoit la Constitution politique de la République. |
| S/C/N/364 | Honduras | 27.03.06 | Commission nationale des télécommunications (CONATEL) | Le Décret n° 326-2005 a pour objet d'approuver dans son intégralité l'Accord exécutif n° 21-2005 du 14 octobre 2005, qui contient en annexe le document de référence sur les télécommunications de base de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que la Liste d'engagements en matière de télécommunications du Honduras. |
| S/C/N/327 | Honduras | 05.04.05 | Commission nationale des banques et des assurances (CNBS) | La Loi sur le système financier (Décret n° 129-2004) régit l'organisation, l'autorisation, le fonctionnement, la fusion, la conversion, la modification, la liquidation et la supervision des institutions du système financier et des groupes financiers, et vise à faire en sorte qu'ils fournissent aux déposants et aux investisseurs un service transparent, sérieux et fiable, propre à contribuer au développement du pays. Les institutions financières doivent être constituées au Honduras en sociétés anonymes à capital fixe, divisé en actions nominatives; par ailleurs les actionnaires fondateurs des institutions financières peuvent être des personnes physiques ou morales. La Commission nationale des banques et des assurances est l'institution chargée au Honduras d'autoriser l'établissement des institutions du système financier, après recommandation de la Banque centrale du Honduras. |
| S/C/N/326 | Honduras | 05.04.05 | Banque centrale du Honduras | La Loi sur les institutions d'assurance et de réassurance (Décret n° 22-2001) régit la création, l'organisation, le fonctionnement, la fusion, la conversion, la liquidation et la supervision des établissements qui ont des activités ou réalisent des opérations d'assurance et de réassurance, et a pour objet: - de protéger les preneurs et souscripteurs d'assurance, les assurés et les bénéficiaires; - de promouvoir le renforcement du patrimoine des institutions d'assurance; et - de favoriser un environnement de libre concurrence entre institutions d'assurance. Peuvent se consacrer aux activités d'assurance les sociétés anonymes à capital fixe. La création d'institutions d'assurance est subordonnée à l'agrément de la Banque centrale du Honduras, après recommandation de la Commission nationale des banques et des assurances. Les actionnaires fondateurs des institutions d'assurance peuvent être des personnes physiques ou morales. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|---|
| S/C/N/645 | Hong Kong, Chine | 09.07.12 | Département de l'agriculture, de la pêche et de la protection de l'environnement (AFCD) | Afin de protéger les ressources marines et halieutiques, Hong Kong, Chine instaure un système d'enregistrement des navires de pêche locaux par l'Ordonnance de 2012 portant modification de l'Ordonnance relative à la protection de la pêche. |
| S/C/N/320 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | La Commission des opérations sur titres et opérations à terme (SFC) est l'organisme responsable au premier chef de la mise en œuvre et de l'application de l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les opérations à terme. L'adresse ci-après donne accès à son site Web: http://www.hksfc.org.hk/eng/html/index.html | <p><i>Mode de fourniture visé:</i> présence commerciale et présence de personnes physiques. <i>Effet sur le commerce des services:</i> mesures prudentielles et réglementaires qui sont non discriminatoires et neutres sur le plan de la concurrence. <i>Description:</i> L'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les opérations à terme, qui renforce la précédente législation régissant le fonctionnement à Hong Kong du marché des valeurs mobilières, du marché des opérations à terme et du marché des opérations en devises à crédit non bancaires de détail, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.</p> <p>Nouvelles mesures ou modifications susceptibles d'avoir un effet sur le commerce des services:</p> <ol style="list-style-type: none"> Les fournisseurs de services de négociation automatisés, dont les opérations s'apparentent à celles d'une bourse et sont susceptibles d'avoir une incidence systémique sur le marché, peuvent demander un agrément (Partie III), tandis que ceux dont les opérations s'apparentent à celles d'un courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme peuvent demander une licence (Partie V). Un nouveau terme, celui d'"organisme de placement collectif", a été introduit pour rendre compte de l'ensemble des produits financiers existants et être suffisamment souple pour englober de nouveaux produits et faire en sorte qu'ils soient convenablement réglementés (Partie IV). Un régime de licences simplifié est plus pratique pour les courtiers, les conseillers en placement, etc., qui n'ont besoin que d'une licence pour exercer toutes les activités réglementées qu'ils sont habilités à exercer. Les banques sont tenues de se faire immatriculer pour pouvoir exercer la plupart des activités réglementées (mais pas le financement des marges d'achat de titres ni les opérations en devises à crédit, car il s'agit de fonctions bancaires de base régies par l'Ordonnance sur les opérations bancaires) (Partie V). Abaissement du seuil de divulgation des participations dans les sociétés cotées en bourse (un actionnaire qui détient une participation de 5%, au lieu de 10% précédemment, doit le divulguer), notification plus ponctuelle et augmentation du nombre d'éléments à notifier (Partie XV). |
| S/C/N/319 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Bureau du Directeur des assurances | <p>Le Règlement portant modification de la première partie ajoute une définition des "activités d'assurance à long terme à Hong Kong" à la première partie de la troisième annexe de l'Ordonnance sur les compagnies d'assurances ("l'Ordonnance"), et spécifie l'obligation d'audit en ce qui concerne le formulaire prescrit dans le Règlement.</p> <p>Ce règlement a pour objet de définir clairement quelles activités d'assurance constituent des activités d'assurance à long terme à Hong Kong et de garantir l'intégrité des renseignements sur ces activités qu'une compagnie d'assurances à long terme doit présenter à l'Autorité en matière d'assurance ("IA").</p> <p>Le Règlement portant modification de la huitième partie fait obligation à une compagnie d'assurances à long terme de présenter chaque année à l'IA, dans les nouveaux formulaires, des renseignements spécifiques sur les recettes annuelles provenant de ses activités d'assurance à long terme à Hong Kong.</p> <p>De plus amples renseignements sur ces deux règlements peuvent être obtenus à l'adresse ci-après: http://www.info.gov.hk/oci/framework/index.htm (dans la section intitulée "Latest Legislative Developments" ("Évolution législative récente"))</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|---|
| S/C/N/318 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Bureau du Directeur des assurances | Cette recommandation est une directive administrative publiée par le Bureau du Directeur des assurances qui fixe les normes minimales en matière de gouvernement d'entreprise que l'on attend d'un assureur agréé, par exemple, objectifs stratégiques clairs et lignes hiérarchiques et division des responsabilités claires, compétence de ses administrateurs et de son personnel, comités chargés de s'occuper des différents aspects de ses opérations, système et procédures appropriés de contrôle interne, respect des lois et règlements, et traitement équitable des clients. D'une manière générale, elle s'applique aux assureurs constitués en société à Hong Kong et à d'autres assureurs dont les activités d'assurance sont, pour une grande part, menées à Hong Kong. |
| S/C/N/317 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Bureau du Directeur des assurances | Ce règlement prescrit la norme (Norme professionnelle n° 1), publiée par la Société des actuaires de Hong Kong, que les actuaires désignés des compagnies d'assurance sur la vie doivent respecter. Il vise à mettre en place un système complet d'actuaires désignés dans lequel l'actuaire désigné doit également conseiller l'assureur en matière de taux de prime, de conditions des polices et de prestations prévues, de mécanismes de réassurance, de politiques de constitution de réserves et de placement, de vulnérabilité de l'assureur face aux fluctuations du risque, etc., en plus de l'examen actuariel annuel qu'il doit faire du degré d'adéquation des réserves de la compagnie. On trouvera de plus amples renseignements sur ce règlement à l'adresse ci-après: http://www.info.gov.hk/oci/framework/index.htm (dans la section intitulée "Latest Legislative Developments" (Évolution législative récente)) |
| S/C/N/316 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA) | <i>Mode de fourniture visé:</i> présence commerciale dans le cadre de l'accès au marché <i>Effet sur le commerce des services:</i> mesures de libéralisation <u>Description:</u> a) L'Avis de 2002 relatif à l'Ordonnance sur les opérations bancaires (modification de la septième annexe) L'Avis de 2002 relatif à l'Ordonnance sur les opérations bancaires (modification de la septième annexe), élaboré en application de l'Ordonnance sur les opérations bancaires, a donné effet à l'assouplissement des critères d'entrée sur le marché pour le secteur bancaire. Parmi ces modifications figurent notamment: i) le remplacement du critère de 16 milliards de \$EU pour le montant des actifs applicable aux banques requérantes constituées en sociétés à l'étranger par les critères, beaucoup moins exigeants, du montant inscrit au bilan applicables aux banques requérantes constituées en sociétés à Hong Kong, qui sont actuellement de 3 milliards de \$HK pour les dépôts des clients et de 4 milliards de \$HK pour le total des actifs; ii) la réduction de la période d'exploitation requise en tant que banque titulaire d'une licence restreinte ou en tant que société de dépôt, ramenée de dix à trois ans, et la suppression de l'exigence d'"association avec Hong Kong" pour les banques requérantes constituées en société à Hong Kong désireuses d'obtenir le statut de banques titulaires d'une licence complète; et iii) la suppression de la prescription générale en vertu de laquelle une banque étrangère devrait avoir un bureau de représentation local à Hong Kong pendant au moins un ou deux ans avant de pouvoir être prise en considération aux fins de son agrément. Ces modifications permettent à un plus grand nombre d'établissements de faire partie du secteur bancaire de Hong Kong. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter au communiqué de presse publié le 10 mai 2002: http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/index.htm http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/2002/20020510e4.htm |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|--|
| | | | | <p>b) Suppression des règles concernant les taux d'intérêt Les règles concernant les taux d'intérêt, publiées par l'Association des banques de Hong Kong en application de l'Ordonnance relative à l'Association des banques de Hong Kong, ont été supprimées. La phase 1 de la déréglementation visant les dépôts à terme à échéance de moins de sept jours a été menée à bien en juillet 2000 et la phase finale de la déréglementation des taux d'intérêt, en juillet 2001, ce qui a entraîné la suppression du plafond des taux d'intérêt applicables aux comptes d'épargne et l'interdiction du versement d'intérêts sur les comptes courants. Depuis lors, les taux d'intérêt applicables à tous les types de dépôts sont librement déterminés par le jeu des forces du marché. La suppression des règles concernant les taux d'intérêt contribue à promouvoir la libéralisation du marché et à accroître la concurrence dans le secteur bancaire. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter aux communiqués de presse publiés les 30 mai 2000 et 3 juillet 2001: http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/index.htm http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/2000/20000530e6.htm http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/2001/20010703e3.htm</p> <p>c) Suppression de la règle de l'établissement unique Les banques étrangères agréées depuis 1978 et les banques étrangères titulaires d'une licence restreinte agréées depuis 1990 étaient auparavant soumises à la règle de l'établissement unique, qui interdisait à ces institutions d'opérer à partir de plus d'un établissement. Eu égard à des facteurs tels que les avancées technologiques et l'importance croissante des possibilités de livraison par voie électronique, la HKMA estime que cette politique n'a plus lieu d'être. Par voie d'avis publiés en application de l'Ordonnance sur les opérations bancaires, cette règle a d'abord été assouplie en septembre 1999, autorisant les banques à opérer à partir de trois établissements, puis complètement éliminée en novembre 2001. Cette mesure a ménagé aux institutions étrangères une plus grande flexibilité pour mener leurs activités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter aux communiqués de presse publiés les 17 septembre 1999 et 30 novembre 2001: http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/index.htm http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/1999/990917e4.htm http://www.info.gov.hk/hkma/eng/press/2001/20011130e3.htm</p> |
| S/C/N/315 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Administration des télécommunications ("TA") | L'Ordonnance de 2003 sur les télécommunications (modification) met en place un cadre réglementaire transparent et efficace régissant les activités de fusion et acquisition afin d'accroître la concurrence sur le marché des télécommunications. Elle offre à l'Administration des télécommunications un instrument effectif pour intervenir dans les cas où une fusion et acquisition est susceptible de réduire sensiblement la concurrence sur le marché. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|--|
| S/C/N/314 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Administration des télécommunications ("TA") | <p>Conformément à une déclaration de politique générale publiée le 20 janvier 1998 et à l'Ordre donné par le Chef de l'exécutif en conseil le 4 mai 1999, le marché des télécommunications extérieures a été progressivement libéralisé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérateurs de services de télécommunications extérieures sont autorisés à réacheminer le trafic par Hong Kong entre des endroits situés aux extrémités éloignées des routes de catégorie A* depuis le 1^{er} janvier 1999. • Trois titulaires de licences pour l'exploitation de services locaux de réseaux de télécommunication fixes (RTF) (Hutchison Global Communications Limited, Wharf T & T Limited et New World Telecommunications Limited), qui ont obtenu leurs licences en 1995, sont autorisés à exploiter des installations de télécommunication extérieures depuis le 1^{er} janvier 2000. • Le marché des installations de télécommunication extérieures non basées sur le câble (principalement les satellites ou les systèmes hertziens) est libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2000. • Les investissements directs consistant à amener physiquement des câbles (y compris des câbles sous-marins ou terrestres) à Hong Kong (c'est-à-dire en excluant les "droits d'utilisation imprescriptibles") sont autorisés sur le marché des installations de télécommunication extérieures depuis le 1^{er} janvier 2000. • Le marché des télécommunications extérieures est complètement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2003. <p>* Les routes de catégorie A sont des routes sur lesquelles une véritable concurrence par les prix pourrait s'exercer grâce à une connexion directe de revente internationale simple (RIS), à l'acheminement indirect par le reroutage, à une connexion physique directe au moyen de services passerelles internationaux concurrentiels ou à une connexion de ce genre établie indirectement par voie d'arrangements de transit.</p> |
| S/C/N/313 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Administration des télécommunications ("TA") | <p>L'Ordonnance modificative a pour objet de renforcer les sauvegardes en matière de concurrence, d'améliorer les arrangements en matière d'interconnexion et d'accès pour les services de télécommunication, de simplifier les procédures de licences et de doter la TA de pouvoirs dans certains domaines techniques.</p> <p>Les principales dispositions de l'Ordonnance modificative sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de licences: Dans le cadre du nouveau régime de licences, la TA est tenue de publier au Journal officiel les modalités et conditions d'octroi de licences, de publier des lignes directrices concernant les critères d'octroi de licences et de communiquer au requérant, par écrit, les raisons du refus d'une licence. Les lignes directrices concernant les critères d'octroi de licence et les modèles de licence peuvent être obtenus à l'adresse ci-après: http://www.ofta.gov.hk/howto/main.html http://www.ofta.gov.hk/legislation/other_licence/main.html http://www.ofta.gov.hk/tele-lic/main.html • Sauvegardes en matière de concurrence: Aux termes de l'Ordonnance modificative, les titulaires d'une licence ne sont pas autorisés à se livrer à des pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes sur les prix, les prix d'éviction, les accords de partage de marchés, l'abus de position dominante, les pratiques dolosives ou de nature à induire en erreur, la discrimination dans la fixation des prix et la fourniture de marchandises ou de services, etc. L'Ordonnance modificative a également alourdi les sanctions financières en cas de pratiques anticoncurrentielles. • Interconnexion: Aux termes de l'Ordonnance modificative, la TA peut faire des déterminations concernant les modalités et conditions de l'interconnexion si les opérateurs n'arrivent pas à un |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|--|
| | | | | <p>accord. Les opérateurs sont tenus de déposer leur accord d'interconnexion auprès de la TA, sauf si cette dernière lève cette exigence. L'Ordonnance modificative habilite également la TA à publier tout ou partie de l'accord d'interconnexion. Les accords d'interconnexion passés par d'autres opérateurs avec l'opérateur dominant du réseau fixe (à savoir, PCCW-HKT Telephone Limited) peuvent être obtenus à l'adresse ci-après: http://www.ofta.gov.hk/Interconnection/main.html</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources de numérotage: L'Ordonnance modificative habilite le Secrétaire au commerce, à l'industrie et à la technologie ("SCIT") à établir un règlement prévoyant l'attribution et l'assignation, etc. des ressources de numérotage par voie d'adjudications, d'appels d'offres ou contre paiement d'une commission. • Gestion du spectre de fréquences radioélectriques: Aux termes de l'Ordonnance modificative, la TA est chargée de promouvoir l'affectation et l'utilisation efficaces du spectre de fréquences radioélectriques en tant que ressource publique de Hong Kong. La TA mène des consultations avec le secteur des télécommunications et les personnes intéressées avant d'exercer ses pouvoirs en matière d'affectation et de retrait, etc. du spectre. L'Ordonnance modificative comporte également une disposition d'habilitation autorisant le SCIT à prescrire le niveau des droits d'utilisation du spectre. Avant d'exercer son pouvoir de désigner les bandes de fréquence soumises au paiement de ces droits, la TA mène également des consultations avec le secteur des télécommunications et les personnes intéressées. • Obligation de service universel: L'Ordonnance modificative habilite la TA à charger un ou plusieurs opérateurs titulaires d'une licence pour le réseau fixe d'assumer l'obligation de service universel afin de fournir un service de base satisfaisant, efficace et continu, qui soit raisonnablement accessible à l'ensemble de la population de Hong Kong. Les autres titulaires d'une licence peuvent être tenus de contribuer aux frais liés à l'obligation de service universel. La méthode de calcul et le mécanisme de perception de cette contribution peuvent être obtenus à l'adresse ci-après: http://www.ofta.gov.hk/tas/tas-usc.html |
| S/C/N/312 | Hong Kong, Chine | 28.01.05 | Administration des télécommunications ("TA") | <p>Conformément à l'Ordre donné par le Chef de l'exécutif en conseil le 4 mai 1999, le marché des services locaux de RTF a été progressivement libéralisé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture de services de télécommunication au moyen du réseau hybride fibre-coaxial existant du titulaire d'une licence de télévision par abonnement (à savoir, Hong Kong Cable Television Limited) est autorisée depuis janvier 2000. • Le marché des services locaux de RTF sans fil a été libéralisé avec la concession de cinq licences d'exploitation de services locaux de RTF sans fil en février 2000. • Le marché des services de RTF est complètement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2003. <p>Pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de la libéralisation complète depuis le 1^{er} janvier 2003, prière de se reporter à la déclaration faite par la TA le 11 janvier 2002, intitulée "Implementation of the Full Liberalisation of the Fixed Telecommunications Network Services Market from 1 January 2003" (Mise en œuvre de la libéralisation complète du marché des services de réseaux de télécommunication fixes à compter du 1^{er} janvier 2003), qui peut être obtenue à l'adresse ci-après: http://www.ofta.gov.hk/tas/ftn/ta20020111.pdf.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|---|---|
| S/C/N/543 | Inde | 08.04.10 | Département des technologies de l'information, Ministère des technologies de la communication et de l'information | La notification n° S.O.2689 (E), datée du 27 octobre 2009, et la notification n° S.O.2690 (E), datée du 27 octobre 2009, ont été publiées respectivement pour fixer la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2008 portant modification de la Loi sur les technologies de l'information et pour désigner un organisme du Ministère des communications, Département des technologies de l'information du gouvernement indien, aux fins de ladite loi. La Loi de 2008 portant modification de la Loi sur les technologies de l'information a été promulguée pour permettre la reconnaissance juridique des opérations effectuées par transfert électronique de données et d'autres moyens de communication électronique, qui impliquent l'utilisation de moyens de communication et de stockage de l'information autres que le papier pour faciliter l'archivage électronique des documents. |
| S/C/N/499 | Inde | 30.06.09 | Département des télécommunications, Ministère des technologies de la communication et de l'information | <u>Mesures:</u> Loi de 2000 portant modification de l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRAI), concernant la création du Tribunal de règlement des différends et d'appel du secteur des télécommunications (TDSAT) chargé de réglementer les services de télécommunication, régler les différends, statuer en appel et protéger les intérêts des fournisseurs et consommateurs de services du secteur des télécommunications, afin de promouvoir et d'assurer une croissance rationnelle du secteur des télécommunications. |
| S/C/N/498 | Inde | 30.06.09 | Département des télécommunications, Ministère des technologies de la communication et de l'information | <u>Mesures:</u> Loi de 1997 sur l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRAI) réglementant les services de télécommunication et les questions y relatives ou annexes. |
| S/C/N/497 | Inde | 30.06.09 | Département des télécommunications, Ministère des technologies de la communication et de l'information | <u>Mesures:</u> Règles (modification) de 2004 sur la télégraphie notifiant les règles relatives à l'administration du Fonds pour l'obligation de service universel. |
| S/C/N/81 | Indonésie | 18.11.98 | Banque d'Indonésie | <u>Mesure:</u> Décret du Conseil d'administration de la Banque d'Indonésie n° 30/191A/KEP/DIR du 2 février 1998 concernant l'exportation ou l'importation de rupiahs. <u>Description:</u> - Demande d'autorisation pour importer ou exporter des montants supérieurs à 10 millions de rupiahs. La demande doit être adressée au Directeur général de la Banque d'Indonésie, à l'attention du Chef du Département des affaires extérieures. - Le nombre total de billets de banque et de pièces, les coupures, l'année d'émission et l'objet de l'opération doivent être indiqués clairement sur la demande. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|-----------|----------|--------------------|--|
| S/C/N/80 | Indonésie | 30.10.98 | Banque d'Indonésie | <p><u>Mesure:</u> Décret du Conseil d'administration de la Banque d'Indonésie n° 29/192/KEP/DIR du 26 mars 1996 concernant les principes directeurs régissant la réception par les banques d'emprunts commerciaux étrangers.</p> <p><u>Description:</u> Une banque qui a reçu un montant au titre d'un emprunt commercial étranger accordera des crédits à l'exportation, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 80% du volume des emprunts commerciaux étrangers pour l'année en cours.</p> |
| S/C/N/79 | Indonésie | 30.10.98 | Banque d'Indonésie | <p><u>Mesure:</u> Décret du Conseil d'administration de la Banque d'Indonésie n° 28/122/KEP/DIR du 5 janvier 1996 concernant les chèques ou "bilyet giros" sans provision.</p> <p><u>Description:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un chèque ou "bilyet giro" sans provision est un chèque ou "bilyet giro" refusé pour cause de provision insuffisante au cours de la période pendant laquelle le tireur est tenu d'alimenter son compte de manière suffisante. - Lorsque des clients d'une banque tirent un chèque ou "bilyet giro" sans provision, la banque envoie: <ul style="list-style-type: none"> - une première lettre d'avertissement pour le premier chèque ou "bilyet giro" sans provision refusé; - une deuxième lettre d'avertissement en cas de deuxième refus; - un avis de clôture du compte si: <ul style="list-style-type: none"> - trois ou davantage de chèques ou "bilyet giros" sans provision sont tirés au cours d'une période de six mois; - un chèque ou un "bilyet giro" sans provision est tiré pour un montant nominal de 1 milliard de rupiahs ou plus; - le nom du client est publié sur une liste noire. |
| S/C/N/78 | Indonésie | 30.10.98 | Banque d'Indonésie | <p><u>Mesure:</u> Décret du Conseil d'administration de la Banque d'Indonésie n° 27/118/KEP/DIR du 25 janvier 1995 concernant les critères définissant les auteurs d'actes répréhensibles auxquels il est interdit d'être actionnaire ou gestionnaire d'une banque.</p> <p><u>Description:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions qui régissent les critères définissant les auteurs d'actes répréhensibles auxquels il est interdit d'être actionnaire ou gestionnaire d'une banque sont destinées à protéger les banques des personnes dont l'attitude, le comportement ou les activités représentent un risque pour les opérations et l'intégrité de la banque. - Les critères définissant les personnes auxquelles il est interdit de devenir actionnaire ou gestionnaire d'une banque sont les suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) les actionnaires, gestionnaires ou employés d'établissements bancaires réputés avoir pris part à des actes tels que le détournement de fonds et la manipulation, les transactions fictives et la collusion avec des clients ou avec d'autres parties, ou réputés responsables de tels actes; b) les gestionnaires, anciens gestionnaires et autres parties liées réputés avoir causé, par le passé, de graves difficultés à la banque dont ils étaient gestionnaires ou réputés responsables de ces difficultés; c) les actionnaires ou gestionnaires d'établissements bancaires auxquels la Banque d'Indonésie |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|---|
| | | | | <p>a demandé de renoncer à leur poste, conformément à la Loi n° 7 de 1992 concernant la Loi sur les activités bancaires;</p> <p>d) les actionnaires et gestionnaires d'établissements bancaires qui font partie des débiteurs insolubles d'une banque;</p> <p>e) les personnes qui, du fait d'une décision de justice ou d'après la notoriété publique, ont acquis une mauvaise réputation ou sont connues pour leur absence de moralité, et peuvent par conséquent compromettre la banque;</p> <p>f) les personnes sous le coup d'une sanction pénale ou ayant été déclarées coupables d'un délit bancaire ou économique par une décision de justice ayant force de chose jugée.</p> <p>- Il est interdit à une personne morale de devenir actionnaire d'un établissement bancaire si ses actionnaires ou gestionnaires sont visés par les critères applicables.</p> |
| S/C/N/660 | Japon | 05.11.12 | Ministère de la justice | <p>Loi sur les mesures spéciales concernant l'exercice d'activités juridiques par des juristes étrangers</p> <p>1) L'interdiction pour un Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi (avocat étranger habilité à exercer au regard du droit japonais) d'employer un Bengoshi (avocat ayant le statut de "Bengoshi" en droit japonais) est levée.</p> <p>2) En ce qui concerne une coentreprise exploitée par un Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi et un Bengoshi, ou une société de professionnels du droit, un Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi peut librement exploiter une coentreprise avec un Bengoshi ou une société de professionnels du droit, sans limitation quant au type de services juridiques fournis.</p> <p>Engagements visés: "L'association avec un Bengoshi est autorisée. L'emploi de Bengoshi n'est pas autorisé." Point ii), mode 3) de la colonne "Engagements additionnels" dans le secteur 1.A.a). "Services de conseils juridiques concernant le droit du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié"</p> |
| S/C/N/659 | Japon | 05.11.12 | Ministère de la justice | <p>Par suite de la modification de l'ordonnance relative à la mise en œuvre de la Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, la durée de séjour d'une personne physique relevant des catégories a) et b) des engagements horizontaux de la Liste du Japon a été portée à trois mois, un an, trois ans et cinq ans; les périodes de trois mois et de cinq ans étant nouvelles. La prolongation à cinq ans au maximum de la durée de séjour constitue la modification la plus importante dans ce contexte.</p> <p>Engagements visés: catégories a) et b) – définies dans les limitations concernant l'accès aux marchés pour le mode 4), "I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX".</p> |
| S/C/N/571 | Japon | 05.10.10 | Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme | <p>Conformément aux révisions de la Loi sur les services portuaires, le régime de licences pour les admissions dans les services de transport portuaire (et les retraits de licences) a été remplacé par un régime moins contraignant d'autorisations. Les prescriptions relatives aux examens des besoins économiques ont été éliminées en ce qui concerne les services portuaires.</p> <p>Engagements inscrits dans la Liste visés: Services de manutention des cargaisons maritimes et services des centres et des dépôts de conteneurs dans le secteur 11A (services auxiliaires des transports maritimes).</p> |
| S/C/N/234 | Japon | 28.10.03 | Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale | <p>Conformément à la version révisée de la Loi sur les moyens d'assurer le bon fonctionnement des entreprises fournissant des services de travailleurs et sur l'amélioration des conditions de travail des travailleurs, la fourniture de ces services au Japon est désormais autorisée pour les activités liées à la médecine, notamment dans le cadre de services sociaux.</p> <p>Engagements inscrits dans la Liste visés:</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/205 | Japon | 13.11.02 | Office japonais des brevets, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie | <p>"Fourniture de services de personnel au Japon dans les 16 activités suivantes (limitée à la prestation de services de salariés du fournisseur pour travailler sous la direction d'un tiers tout en restant employés par le fournisseur de services)" dans le secteur 1F k).</p> <p>Conformément à la modification de la Loi sur les conseils en brevets ("Benrishi"):</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement de personnes morales, composées de conseils en brevets ayant le statut de "Benrishi" en droit japonais, a été autorisé afin de fournir des services de conseil en brevets. - L'obligation de résidence a été supprimée. <p><u>Engagement inscrit dans la Liste visé:</u></p> <p>1. A a) "Services juridiques fournis par un conseil en brevets ayant le statut de "Benrishi" en droit japonais" pour les modes 1), 2) et 3).</p> |
| S/C/N/204 | Japon | 13.11.02 | Ministère de l'administration publique, de l'intérieur et des postes et télécommunications | <p>La Loi sur la NTT a été modifiée, et la restriction concernant la participation étrangère au capital de NTT a été assouplie, la limite passant de moins d'un cinquième à moins d'un tiers.</p> <p><u>Engagement inscrit dans la Liste visé:</u></p> <p>"La participation étrangère, directe et/ou indirecte, au capital de la NTT et de la KDD doit être inférieure à un cinquième" pour le mode 3) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 2.C "Services de télécommunication".</p> |
| S/C/N/203 | Japon | 13.11.02 | Ministère des finances; Administration nationale des impôts | <p>Conformément aux modifications de la Loi sur l'expertise fiscale (1^{er} avril 2002), une société d'expertise fiscale, composée uniquement d'experts-comptables fiscaux qualifiés au regard de la Loi sur l'expertise fiscale, peut être établie pour la fourniture de services de conseil fiscal.</p> <p><u>Engagement inscrit dans la Liste visé:</u></p> <p>1. A. c) "Services de conseil fiscal fournis par un expert-comptable fiscal ayant le statut de "Zeirishi" en droit japonais" pour les modes 1), 2) et 3).</p> |
| S/C/N/202 | Japon | 13.11.02 | Ministère de la justice | <p>Conformément à la modification de la Loi sur les juristes, l'établissement de personnes morales, composées de juristes ayant le statut de "Bengoshi" en droit japonais, a été autorisé pour la fourniture de services juridiques.</p> <p><u>Engagement inscrit dans la Liste visé:</u></p> <p>1. A. a) "Services juridiques fournis par un juriste ayant le statut de "Bengoshi" en droit japonais" pour les modes 1), 2) et 3).</p> |
| S/C/N/201 | Japon | 13.11.02 | Agence des services financiers; Ministère des finances; Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et des transports | <p>Conformément à la modification de la Loi sur l'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles et aux lois pertinentes, la réassurance obligatoire auprès du secteur public de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automobiles a été abolie.</p> <p><u>Engagement inscrit dans la liste visé:</u></p> <p>"L'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automobiles doit être réassurée à concurrence de 60% auprès du secteur public" pour les modes 1), 2) et 3) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés dans le secteur 7.A "Services d'assurance et services connexes".</p> |
| S/C/N/179 | Japon | 06.11.01 | Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale | <p>A) Arrêté ministériel n° 91 de 1997 S'agissant de la gestion des actifs des caisses de pensions des salariés (ci-après dénommées les "caisses"), la règle relative à la répartition de l'actif total des caisses (la règle dite des 5:3:3:2) a été supprimée.</p> <p>B) Décret du Cabinet n° 81 de 1998 a) S'agissant des actifs des caisses qui, selon la détermination des autorités compétentes, peuvent être gérés par des fournisseurs de services de gestion d'investissements, la</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|----------------------|---|
| | | | | <p>prescription subordonnant le droit des caisses de bénéficier de ce régime à une durée d'existence de trois ans à compter de leur établissement a été supprimée.</p> <p>b) S'agissant des caisses établies depuis trois ans ou plus, le plafond égal à la moitié du total des actifs en ce qui concerne les actifs des caisses pouvant être gérés par des fournisseurs de services de gestion d'investissements a été supprimé.</p> <p>C) Décret du Cabinet n° 321 de 1998 S'agissant des caisses établies depuis moins de trois ans, le plafond égal à la moitié du total des actifs en ce qui concerne les actifs des caisses pouvant être gérés par des fournisseurs de services de gestion d'investissements a été supprimé.</p> <p>D) Loi n° 19 de 2000 La Caisse publique de pensions a été supprimée. Le Fonds public d'investissement pour les pensions a été autorisé à gérer lui-même le fonds de pension. À ce sujet, aucune règle de répartition de l'actif total ne s'applique au Fonds public d'investissement pour les pensions, et des sociétés de conseil en investissement ont été autorisées à participer à la gestion du fonds.</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "Engagements additionnels concernant le secteur 7B: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'agissant des actifs des caisses de pensions des salariés (ci-après dénommées les "caisses") qui, selon la détermination des autorités compétentes, peuvent être gérés par des fournisseurs de services de gestion d'investissements, la durée d'existence des caisses après leur établissement donnant droit à bénéficier de ce régime a été ramenée de huit ans à trois ans. 2. Un plafond, égal à la moitié du total des actifs, a été fixé en ce qui concerne les actifs des caisses pouvant être gérés par des fournisseurs de services de gestion d'investissements. Il sera éliminé d'ici mars 1999. 3. Les différents fournisseurs de services de gestion de caisses de pensions ne sont pas tenus d'appliquer de directive en matière de répartition des actifs pour ce qui est de la gestion des actifs de la Caisse publique de pensions (à l'exclusion de la gestion commune de fonds de compagnies d'assurance) ou des actifs des caisses (à l'exclusion de la gestion commune de fonds de compagnies d'assurance) pouvant être gérés par des fournisseurs de services de gestion d'investissements. 5. Les autorités compétentes autorisent la Caisse publique de pensions à permettre aux sociétés de conseil en investissement de participer à la gestion de ses actifs dans le cadre d'une version modifiée du régime "Shiteitan". Lors du prochain examen d'ensemble du régime de caisse de pensions japonais qui aura lieu en 1999, ce système devrait être révisé." |
| S/C/N/131 | Japon | 25.09.00 | Ministère du travail | <p>Conformément à la version révisée du règlement d'application de la Loi sur la sécurité de l'emploi touchant les services privés de placement de personnel, l'activité peut se poursuivre, sauf pour ce qui est des catégories de travailleurs suivantes: a) employés administratifs; b) employés commerciaux; c) travailleurs manuels, à l'exception des experts et techniciens actifs dans le secteur des services; d) personnel de la sécurité; e) travailleurs manuels dans le secteur de l'agriculture, des forêts et de la pêche; f) travailleurs manuels, à l'exception des experts et techniciens dans les secteurs des transports et des télécommunications; g) travailleurs qualifiés, à l'exception des experts, des techniciens et des travailleurs manuels dans les secteurs du terrassement, de la manufacture, de la construction, etc. Ces restrictions ne s'appliquent pas au placement, dans des emplois administratifs ou commerciaux, de</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|-------------------------|---|
| S/C/N/130 | Japon | 25.09.00 | Ministère du travail | <p>personnes titulaires d'un diplôme depuis moins d'un an.</p> <p><u>Engagements visés:</u> "Services de placement de personnel au Japon dans les 29 professions suivantes (limités à la création d'une relation d'emploi entre un demandeur d'emploi et un employeur qui recherche du personnel, sur la base d'offres et de demandes d'emploi)" – dans le secteur 1F k).</p> <p>Conformément à la version révisée de la Loi sur les moyens d'assurer le bon fonctionnement des entreprises fournissant des services de travailleurs et sur l'amélioration des conditions de travail des travailleurs, la fourniture de ces services peut se poursuivre, sauf dans les services de transport portuaire, la construction, le gardiennage et autres activités (notamment les activités liées à la médecine) visées par l'ordonnance ministérielle, après consultation du Conseil central délibératif sur la sécurité de l'emploi.</p> <p>Toutefois, la fourniture de services de travailleurs pour l'exécution de certaines activités manufacturières visées par l'ordonnance du Ministère du travail doit provisoirement cesser. La condition relative à l'ajustement des offres et des demandes d'emploi est abolie.</p> <p><u>Engagements visés:</u> "Fourniture de services de personnel au Japon dans les 16 activités suivantes (limitée à la prestation de services de salariés du fournisseur pour travailler sous la direction d'un tiers tout en restant employés par le fournisseur de services)" dans le secteur 1F k).</p> <p>"Le nombre des licences délivrées aux fournisseurs de services peut être limité" en ce qui concerne le mode 3 de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 1F k)". "Fourniture de services de personnel au Japon dans les 16 activités suivantes (limitée à la prestation de services de salariés du fournisseur pour travailler sous la direction d'un tiers tout en restant employés par le fournisseur de services)".</p> |
| S/C/N/129 | Japon | 25.09.00 | Ministère du travail | <p>Conformément à la version révisée de la Loi sur la sécurité de l'emploi touchant les services privés de placement de personnel, l'activité peut se poursuivre, sauf dans les services de transport portuaire, la construction et les travaux qui, selon ordonnance du Ministère du travail, risquent de compromettre la sécurité de ceux qui les exécutent. (Jusqu'à présent, ils n'étaient pas visés.)</p> <p>La condition relative à l'ajustement des offres et des demandes d'emploi a été abolie.</p> <p><u>Engagements visés:</u> "Services de placement de personnel au Japon dans les 29 professions suivantes (limités à la création d'une relation d'emploi entre un demandeur d'emploi et un employeur qui recherche du personnel, sur la base des offres et des demandes d'emploi)" dans le secteur 1F k).</p> <p>"Le nombre des licences délivrées aux fournisseurs peut être limité" en ce qui concerne le mode 3 de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 1F k). "Services de placement de personnel au Japon dans les 29 professions suivantes (limités à la création d'une relation d'emploi entre un demandeur d'emploi et un employeur qui recherche du personnel, sur la base des offres et des demandes d'emploi)".</p> |
| S/C/N/128 | Japon | 22.09.00 | Ministère de la justice | <p>Conformément à l'Arrêté ministériel révisé sur l'établissement de critères au titre de l'article 7, paragraphe 1, point 2 de la Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, la durée de séjour maximale (cinq ans) en vertu du statut de résident accordé à une "personne transférée à l'intérieur de sa société" a été supprimée.</p> <p><u>Engagements visés:</u> "Non consolidé sauf pour ce qui concerne les mesures applicables à l'entrée et au séjour temporaire d'une personne physique appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes: a) Personnes physiques employées par une personne morale d'un Membre autre que le Japon depuis</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|---|
| | | | | <p>au moins un an immédiatement avant la date de leur demande d'entrée et de séjour temporaire au Japon, et qui sont transférées pour une durée de cinq ans au maximum dans une succursale ou une personne morale constituée ou enregistrée au Japon et appartenant à la personne morale précitée d'un Membre autre que le Japon, ou contrôlée par elle, à condition que la personne physique exerce l'une des activités suivantes: i) direction de la succursale; ii) direction d'une personne morale en qualité de membre de son conseil d'administration ou d'auditeur; iii) direction d'un ou plusieurs départements d'une personne morale; iv) activités exigeant des connaissances technologiques avancées en sciences physiques, ingénierie ou sciences naturelles; et v) activités nécessitant des connaissances avancées en matière de jurisprudence, d'économie, de gestion d'entreprise, de comptabilité ou d'autres sciences humaines.</p> <p>b) Personnes physiques employées par une personne morale d'un Membre autre que le Japon ou coassociées de cette personne morale depuis au moins un an précédant immédiatement la date de la demande d'entrée et de séjour temporaire au Japon, qui sont transférées au Japon pour une durée de cinq ans au maximum et qui reprendront leur place dans la personne morale susmentionnée d'un Membre autre que le Japon à l'expiration de leur séjour, à condition que la personne physique exerce l'une des activités professionnelles suivantes en qualité d'indépendant et non de salarié: i) services juridiques fournis par un juriste ayant le statut de "Bengoshi" en droit japonais; ii) prestation de conseils concernant le droit du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié; iii) services juridiques fournis par un conseil en brevets ayant le statut de "Benrishi" en droit japonais; iv) services juridiques fournis par un spécialiste des procédures maritimes ayant le statut de "Kajidairishi" en droit japonais; v) services de comptabilité, d'audit ou de tenue de livres fournis par un comptable ayant le statut de "Koninkaikeishi" en droit japonais; ou vi) services de conseil fiscal fournis par un expert-comptable fiscal ayant le statut de "Zeirishi" en droit japonais" en ce qui concerne le mode 4) de la colonne relative aux "Limitations concernant l'accès aux marchés" pour "TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE".</p> |
| S/C/N/127 | Japon | 22.09.00 | Agence des services financiers | <p>Conformément à la Loi révisée sur les fonds de placement en valeurs mobilières, l'entrée de non-résidents liée à la création au Japon de succursales appartenant à une personne morale équivalente à une société par actions constituée en vertu de la législation du pays étranger, est autorisée depuis le 1^{er} décembre 1998.</p> <p><u>Engagements visés:</u> "La présence commerciale pour les services de gestion de fonds de placement doit être assurée par une personne morale établie au Japon" en ce qui concerne le mode 3) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 7.B "Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance et services connexes)."</p> |
| S/C/N/84 | Japon | 18.11.98 | Ministère des finances Agence de supervision financière | <p>Conformément à la Loi révisée sur les bureaux de tarification des assurances autres que sur la vie, l'obligation imposée aux membres de ces bureaux d'utiliser les taux calculés par lesdits bureaux a été levée le 1^{er} juillet 1998.</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "Le 1^{er} juillet 1998 au plus tard, les autorités compétentes élimineront l'obligation imposée aux membres d'un bureau de tarification d'utiliser les taux calculés par ce bureau pour la fourniture de services d'assurance, tout en autorisant ces membres à utiliser, pour le calcul des taux, les renseignements statistiques recueillis par le bureau", dans la colonne des engagements additionnels du secteur 7.A "Services d'assurance et services connexes" des Listes du Japon annexées au cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/83 | Japon | 18.11.98 | Ministère des transports | Conformément à la version révisée de la Loi sur la prévention de la pollution marine et des catastrophes maritimes, les limitations concernant le nombre d'autorisations délivrées aux fournisseurs de services de dégazage en mer ont été abolies à compter du 27 mai 1998. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "Le nombre des autorisations délivrées aux fournisseurs de services de dégazage en mer peut être limité" en ce qui concerne le mode 3) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", dans le secteur 6B – "Services d'enlèvement des ordures". |
| S/C/N/82 | Japon | 18.11.98 | Ministère des postes et télécommunications | La Loi sur la KDD a été abolie. En conséquence, il n'y a plus de restrictions relatives aux participations étrangères au capital ni à la nationalité des membres du conseil d'administration et des vérificateurs des comptes de la société KDD. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "La participation étrangère, directe et/ou indirecte, au capital de la KDD doit être inférieure à un cinquième", pour le mode 3) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", et "Les membres du conseil d'administration et les vérificateurs des comptes de la KDD doivent avoir la nationalité japonaise", pour le mode 3) de la colonne "Limitations concernant le traitement national", dans le secteur 2.C - "Services de télécommunication". |
| S/C/N/77 | Japon | 18.09.98 | Ministère de la justice | La Loi sur les mesures spéciales visant les activités professionnelles des juristes étrangers est révisée comme suit: 1) Assouplissement des prescriptions relatives à l'expérience professionnelle Concernant l'expérience professionnelle, l'obligation de qualification, qui est un des critères d'agrément des <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> (juristes étrangers autorisés en vertu du droit japonais), la période pendant laquelle un candidat doit exercer la profession de juriste étranger dans le pays étranger où il ou elle a acquis les qualifications nécessaires pour devenir juriste dans ledit pays ("pays d'origine") est ramenée à trois ans. La période pendant laquelle un juriste étranger a exercé une activité professionnelle relevant du droit de son "pays d'origine", car ayant les qualifications nécessaires pour devenir juriste dans ledit pays, dans un pays étranger autre que le "pays d'origine" pourrait être incluse dans la période ci-dessus. Dans les cas où une personne, ayant acquis la qualité de juriste dans le pays étranger, a été employée par un <i>bengoshi</i> ou un <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> au Japon pendant une période pouvant atteindre au total un an durant laquelle il ou elle a, en tant qu'employé(e), prêté des services concernant la législation du "pays d'origine" à un <i>bengoshi</i> ou à un <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> , cette période sera considérée comme la période pendant laquelle il ou elle a exercé une activité de juriste dans le "pays d'origine". 2) Levée d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle relevant du droit du pays tiers. Un <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> est autorisé à exercer l'activité professionnelle relevant du droit du pays tiers en se conformant aux avis fournis par écrit, sur chaque question, par les personnes compétentes prescrites dans la Loi sur les mesures spéciales susmentionnée (par exemple des juristes qualifiés dans le pays tiers et exerçant une activité professionnelle concernant le droit dudit pays). 3) Assouplissement des restrictions relatives aux objectifs d'une entreprise conjointe associant un <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> et un <i>bengoshi</i> . Les restrictions concernant les objectifs d'une entreprise conjointe associant un <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> sont assouplies. L'entreprise conjointe pourrait institutionnellement |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|--------|----------|-------------------------|---|
| | | | | <p>offrir un service juridique régulier fondé sur une coopération complète entre un <i>gaikokuho-jimu-bengoshi</i> et un <i>bengoshi</i> jusqu'au stade du règlement final des affaires juridiques à composante étrangère ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - affaires juridiques qui nécessitent la connaissance de la législation étrangère; - affaires juridiques dans lesquelles toutes les parties ou certaines d'entre elles ont des adresses, des représentations ou des sièges dans des pays étrangers; et - affaires juridiques confiées par une société dont la majorité des actions ou des parts est détenue par les personnes qui ont des adresses, des représentations ou des sièges dans des pays étrangers. <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "Prestation de conseils concernant le droit du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié"; "Le fournisseur de services exerce la profession de juriste depuis au moins cinq ans dans sa juridiction", à l'alinéa ii) de la Note explicative; et "La pratique du droit d'un pays tiers et du droit japonais est interdite", à l'alinéa i), mode 3) de la colonne "Engagements additionnels", dans le secteur 1. A. a).</p> |
| S/C/N/62 | Japon | 23.05.97 | Ministère de la justice | <p>La version révisée de la Loi sur les mesures spéciales visant les activités professionnelles des juristes étrangers autorise les <i>gaikokuho jimu-bengoshi</i> (juristes étrangers autorisés en vertu du droit japonais) à représenter des parties dans des procédures d'arbitrage internationales quel que soit le droit applicable, et les juristes étrangers (à l'exclusion des <i>gaikokuho jimu-bengoshi</i>) exerçant leurs activités professionnelles dans un pays étranger à représenter des parties dans des procédures d'arbitrage internationales qu'on leur a demandé d'engager ou qu'ils ont engagées dans ce pays, quel que soit le droit applicable pour lequel ils ont la qualité de juriste qualifié.</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "La représentation dans les affaires d'arbitrage est autorisée à condition que le droit applicable pour l'arbitrage soit celui que le fournisseur de services est autorisé à pratiquer au Japon" en ce qui concerne le mode 3) de la colonne "Engagements additionnels", dans le secteur 1.A.a) "Prestation de conseils concernant le droit du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié".</p> |
| S/C/N/61 | Japon | 23.05.97 | Ministère des finances | <p>Conformément à la version révisée de la Loi sur le contrôle des changes et du commerce extérieur, le montant des dépôts à l'étranger et des contrats de fiducie libellés en devises étrangères subordonnés à autorisation a été porté de plus de 100 millions de yen à plus de 200 millions de yen.</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> "Les dépôts à l'étranger et les contrats de fiducie libellés en devises étrangères et dont le montant total dépasse 100 millions de yen, ainsi que ceux qui sont libellés en yen, sont subordonnés à autorisation" en ce qui concerne le mode 2) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 7.B "Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance et services connexes)".</p> |
| S/C/N/60 | Japon | 26.05.97 | Ministère des finances | <p>Conformément à la révision complète du droit commercial des assurances, l'établissement d'une présence commerciale en tant que courtier d'assurance a été autorisé et la prescription selon laquelle les compagnies d'assurance étrangères étaient tenues de conserver "en yen" au Japon un certain montant d'actifs a été supprimée à partir du 1^{er} avril 1996.</p> <p><u>Engagements inscrits dans la Liste visés:</u> 1) "L'établissement d'une présence commerciale en tant que courtier d'assurance sera interdit jusqu'à la fin de juin 1996" en ce qui concerne le mode 3) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 7.A "Services d'assurance et services connexes".</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|--------|----------|----------------------|--|
| S/C/N/59 | Japon | 23.05.97 | Ministère du travail | <p>2) "Les compagnies étrangères d'assurance sur la vie seront tenues jusqu'à la fin de juin 1996 de conserver en yen un montant correspondant à leurs réserves techniques et à leurs réserves pour sinistres relatives aux polices d'assurance libellées en yen au Japon" en ce qui concerne le mode 3) de la colonne "Limitations concernant le traitement national" dans le secteur 7.A "Services d'assurance et services connexes".</p> <p>Conformément à la version révisée de la Loi sur les moyens d'assurer le bon fonctionnement des entreprises fournissant des services de travailleurs et sur l'amélioration des conditions de travail des travailleurs, la fourniture de services de personnel au Japon a été autorisée dans les onze autres activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) activités de la gestion d'itinéraires assurées par ceux qui accompagnent les voyageurs pour des voyages autres que les <i>voyages parrainés</i> prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur les voyages, ou prestation de services accessoires pour la commodité des voyageurs; 2) recherche scientifique, élaboration de nouveaux produits destinés à être fabriqués grâce à des connaissances scientifiques ou à des techniques scientifiques ou élaboration de nouvelles méthodes pour la production de produits reposant sur des connaissances scientifiques ou des techniques scientifiques; 3) recherche, planification ou établissement de projets sur l'élaboration de systèmes indispensables aux entreprises pour l'exercice de leurs activités ou sur l'élaboration de méthodes de gestion pour ces systèmes; 4) mise en forme au cours du processus de production d'œuvres, y compris les livres et les magazines, composées de phrases, de photographies, de graphiques, etc.; 5) conception, planification ou création de dessins et modèles de produits, de dessins et modèles d'emballages de produits ou de dessins et modèles pour l'exposition de produits ou la publicité concernant des produits ou des entreprises; 6) conseils sur les dessins et modèles ou l'éclairage et l'ameublement intérieurs, conception ou mise au point de ces éléments; 7) lecture de manuscrits, par exemple dans des émissions exigeant un niveau élevé de connaissances professionnelles, de compétences ou d'expériences techniques, ou expression par des moyens vocaux ou sonores, y compris des entretiens, ou activités de présidence; 8) formation à l'utilisation du matériel de bureau, des systèmes fonctionnant à l'aide d'ordinateurs ou des programmes, ou à l'utilisation des programmes; 9) par l'intermédiaire des télécommunications, fourniture d'explications ou de conseils sur les produits, les droits ou les services, présentation d'offres pour des contrats de vente concernant des produits ou des droits ou contrats de fourniture de services, réception des offres présentées pour de tels contrats, conclusion de tels contrats, ou lancement d'appel d'offres pour de tels contrats; 10) fourniture d'explications ou de conseils aux clients concernant les machines conçues à leur demande, les installations comportant des machines ou des programmes, présentation d'offres pour des contrats de vente concernant des machines conçues à la demande des clients, des installations comportant des machines, ou des programmes, réception des offres présentées pour de tels contrats, conclusion de tels contrats, ou lancement d'appel d'offres pour de tels contrats; 11) achat, production, élaboration, fonctionnement, montage ou démontage des décors et accessoires de scène qui servent à la production d'émissions, etc. <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> Engagements dans le secteur 1.F.k): "Fourniture de services de personnel au Japon (limitée à la</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------|----------|--|---|
| S/C/N/58 | Japon | 23.05.97 | Ministère des finances | <p>prestation de services de salariés du fournisseur pour travailler sous la direction d'un tiers tout en restant employés par le fournisseur de services)."</p> <p>Conformément à la révision générale de l'Ordonnance gouvernementale portant application de la Loi sur le commerce des services d'assurance, les opérations d'assurance transfrontières dans le cas des navires immatriculés au Japon qui sont utilisés pour le transport maritime international et dans celui des aéronefs immatriculés au Japon sont libéralisées depuis le 1^{er} avril 1996.</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u></p> <p>"Les opérations d'assurance transfrontières dans le cas des navires immatriculés au Japon qui sont utilisés pour le transport maritime international et dans celui des aéronefs immatriculés au Japon seront libéralisées à la fin de juin 1996" en ce qui concerne les modes 1) et 2) de la colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés" dans le secteur 7.A "Services d'assurance et services connexes".</p> |
| S/C/N/677 | Lesotho | 14.01.13 | Ministère du tourisme, de l'environnement et de la culture | <p>La mesure est utilisée pour la réglementation des entreprises exerçant des activités d'hébergement, de restauration et d'autres entreprises de tourisme et porte sur des questions connexes.</p> |
| S/C/N/676 | Lesotho | 14.01.13 | Banque centrale du Lesotho | <p>Le Règlement de 2004 sur les établissements financiers (fusion et transfert d'éléments d'actif ou de passif) établit les procédures devant être suivies par les établissements financiers lors d'une fusion ou d'un transfert d'éléments d'actif ou de passif et les conditions minimales que doit remplir l'établissement effectuant la fusion ou le transfert.</p> |
| S/C/N/675 | Lesotho | 14.01.13 | Banque centrale du Lesotho | <p>La Loi de 2012 sur les établissements financiers prévoit l'autorisation, le contrôle et la réglementation des établissements financiers et non financiers, des employés d'établissements financiers et des fournisseurs de services financiers auxiliaires et traite de questions connexes.</p> |
| S/C/N/674 | Lesotho | 14.01.13 | Office des communications du Lesotho | <p>Règles de l'Office des communications du Lesotho (Fonds d'accès universel), 2009</p> <p>Les Règles de l'Office des communications du Lesotho sont entrées en vigueur en mars 2001 et indiquent les procédures et règles à suivre pour créer des entreprises au Lesotho.</p> |
| S/C/N/673 | Lesotho | 14.01.13 | Office des communications du Lesotho | <p>Loi n° 4 de 2012 sur les communications</p> <p>La loi prévoit la réglementation des secteurs des télécommunications et de la diffusion et du secteur postal, et traite de questions connexes.</p> |
| S/C/N/184 | Lettonie | 22.01.02 | Ministère des transports | <p>Ce règlement régit l'adjudication de trois licences de télécommunications mobiles pour la nouvelle norme UMTS (l'une d'entre elles également pour la norme GSM 1800) et définit l'organisation de l'activité, l'objectif principal, les obligations et droits ainsi que les décisions relatives à la procédure d'acceptation. Il s'agit d'attribuer aux meilleures conditions trois licences de télécommunications mobiles pour la nouvelle norme UMTS (l'une d'entre elles également pour la norme GSM 1800).</p> |
| S/C/N/183 | Lettonie | 22.01.02 | Ministère des finances, Commission des valeurs mobilières | <p>La Loi actuelle établit les procédures concernant l'émission publique, l'inscription et la circulation des valeurs mobilières, les modalités de la participation au marché des valeurs mobilières et les responsabilités y afférentes ainsi que la manière de protéger les intérêts des investisseurs en assurant la transparence et l'égalité d'accès pour que tous puissent exercer des activités sur le marché des valeurs mobilières et avoir un accès égal aux renseignements sur l'émission publique, l'inscription et la circulation de ces titres.</p> |
| S/C/N/42 | Liechtenstein | 10.12.96 | Ministère des transports et des télécommunications | <p>Loi du 20 juin 1996 sur les télécommunications (TelG) (LGBl.132/1996).</p> <p>La Loi sur les télécommunications prévoit des procédures simples pour éliminer les droits monopolistiques qui subsistent, de façon à permettre à d'éventuels fournisseurs d'offrir librement leurs services sur les marchés internationaux. Cette possibilité n'est limitée par aucune prescription en matière de citoyenneté, de résidence ou d'enregistrement. Le régime de licences prévu par la loi établit une distinction entre les licences de services et les licences d'équipement. Dans les deux cas, la préférence va à l'octroi de licences générales, ce qui permet d'assurer une certaine automaticité dans la</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------|----------|--|---|
| | | | | délivrance des licences et de limiter au maximum la bureaucratie, notamment pour les services à valeur ajoutée. L'installation et l'exploitation des réseaux sont subordonnées à l'obtention d'une licence individuelle, mais dans ce cas également les procédures à suivre sont simples. La loi prévoit déjà pour le secteur des télécommunications un environnement libéral et peu contraignant au niveau administratif, mais elle offre également la possibilité de mettre en place des mécanismes sophistiqués pour répondre aux besoins des entreprises d'envergure internationale. La société Swiss Telecom, qui devrait rester le principal exploitant au Liechtenstein, devra également se conformer aux prescriptions en matière de licences prévues par la loi. Le RTPC existant est l'un des plus performants au monde du point de vue technique; le RNIS est pleinement opérationnel au Liechtenstein. |
| S/C/N/41 | Liechtenstein | 10.12.96 | Office du contrôle bancaire | <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 3 mai 1996 sur les fonds de placement (LGBl. 89/1996); - Ordonnance du 2 juillet 1996 relative à la Loi sur les fonds de placement (LGBl. 90/1996). <p>La nouvelle Loi sur les fonds de placement est conforme aux réglementations européennes. Aux termes de cette loi, les fonds de placement sont des fonds réunis par des particuliers à la suite d'un appel au public afin de procéder à des placements collectifs de capitaux et qui sont généralement investis et gérés pour le compte commun des détenteurs de parts selon le principe de la répartition des risques. La nouvelle loi régit les fonds de placement investissant dans des valeurs mobilières, des valeurs immobilières et d'autres actifs comme des métaux précieux, des produits de base ou des produits dérivés.</p> <p>Afin de pouvoir exercer leurs activités, les organismes de placement doivent obtenir une licence des pouvoirs publics. Pour ce faire, ils doivent remplir un certain nombre de conditions concernant les points suivants: organisation, banque de dépôt, forme juridique de la gestion du fonds, garantie de bonne conduite des opérations et actifs nets.</p> |
| S/C/N/40 | Liechtenstein | 10.12.96 | Autorité de contrôle des assurances du Liechtenstein, Office de l'économie nationale | Loi sur la surveillance des assurances (VersAG) du 6 décembre 1996 (LGB1. 23/1996). La nouvelle Loi sur la surveillance des assurances est conforme aux directives de l'UE relatives à l'assurance applicables en l'espèce. En vertu de cette nouvelle loi, les activités d'assurance directe et de réassurance seront surveillées par l'Autorité de contrôle du Liechtenstein. Les compagnies dont le siège se trouve à l'étranger et qui n'exercent que des activités de réassurance au Liechtenstein ne seront pas surveillées par l'Autorité de contrôle. Les compagnies d'assurance captives ne feront pas non plus l'objet d'une surveillance. Les compagnies d'assurance n'ont pas à obtenir une autorisation des pouvoirs publics. Cette autorisation est accordée si plusieurs conditions sont remplies, concernant par exemple la forme juridique, le capital minimum, la marge de solvabilité, le fonds de garantie et les dispositions techniques. |
| S/C/N/348 | Macao, Chine | 27.07.05 | Autorité monétaire de Macao | Le Règlement prescrit les conditions et modalités de la police uniforme d'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle pour les avocats exerçant à Macao. Tous les avocats inscrits au barreau de Macao doivent contracter une assurance de responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 2 millions de patacas (environ 250 000 \$EU). |
| S/C/N/347 | Macao, Chine | 27.07.05 | Autorité monétaire de Macao | Le Règlement prescrit les conditions et modalités de la police uniforme d'assurance obligatoire de responsabilité civile pour les bateaux de plaisance à Macao. La valeur minimum assurée par bateau ne peut pas être inférieure à 1 million de patacas (environ 125 000 \$EU). |
| S/C/N/137 | Madagascar | 06.10.00 | Ministère des finances; Banque centrale de Madagascar | <ul style="list-style-type: none"> i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale ii) Effets sur le commerce des services <p>Le Décret du 24 janvier 1995 autorise toute personne, physique ou morale, à ouvrir un compte en devises sur les livres des banques locales et tout exportateur à recevoir dans son compte en devises une partie de ses recettes d'exportation, le reliquat devant être rétrocédé sur le Marché interbancaire de devises dans les délais fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------|----------|---|--|
| | | | | <p>Le même décret autorise également tout titulaire de compte en devises à faire librement des opérations de change, des règlements, des transferts ou d'arbitrage ainsi que des retraits sous forme de chèque de banque ou de chèque de voyage.</p> <p>L'Arrêté du 30 décembre 1996 supprime l'obligation de rétrocession sur le Marché interbancaire de devises, celle du rapatriement des devises demeurant néanmoins en vigueur.</p> <p>Ces assouplissements, qui font suite à l'adhésion de Madagascar à l'article VIII des statuts du FMI, tendent à encourager les opérateurs économiques et à renforcer les autres mesures de libéralisation de l'économie.</p> |
| S/C/N/136 | Madagascar | 06.10.00 | Ministère des finances; Commission de supervision bancaire et financière | <p>i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale</p> <p>ii) Effets sur le commerce des services</p> <p>Le premier arrêté fixe les conditions d'ouverture de bureau de change sur le territoire de la République de Madagascar, subordonne l'activité de bureau de change à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère des finances et désigne la Banque Centrale pour l'instruction des dossiers.</p> <p>Le second arrêté fixe toujours les conditions d'ouverture de bureau de change, mais désigne la Commission de supervision bancaire et financière pour l'instruction des dossiers et la délivrance des licences.</p> <p>Cette décision renforce les autres mesures de libéralisation de change.</p> |
| S/C/N/135 | Madagascar | 06.10.00 | Ministère des finances | <p>i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale</p> <p>ii) Effets sur le commerce des services</p> <p>L'arrêté sus-indiqué donne délégation aux intermédiaires agréés pour effectuer le transfert à destination de l'étranger des dividendes et bénéfices, salaires et traitements, revenus des biens meubles et immeubles, droits de licence, royalties et redevances ainsi que les frais d'assistance technique, au profit des non-résidents et des résidents de nationalité étrangère. Ces opérations courantes de transfert font l'objet d'une simple déclaration de transfert auprès de ces intermédiaires agréés.</p> <p>Cette mesure entre dans le cadre de la relance de l'économie et de la libéralisation de change.</p> |
| S/C/N/134 | Madagascar | 06.10.00 | Ministère des finances; Banque centrale de Madagascar | <p>i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale</p> <p>ii) Effets sur le commerce des services</p> <p>L'arrêté ci-dessus autorise l'achat et la vente directs de devises entre un opérateur et une banque locale ou un bureau de change, à un taux de change librement négocié entre eux, et stipule, en outre, la fixation par chaque banque, sauf pour le taux de change applicable aux opérations de dédouanement, des taux de change manuel, qui doivent être portés à la connaissance permanente du public.</p> <p>Cette mesure entre dans le cadre de la libéralisation de change.</p> |
| S/C/N/133 | Madagascar | 06.10.00 | Ministère des finances; Banque centrale de Madagascar; Commission de supervision bancaire et financière | <p>i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale</p> <p>ii) Effets sur le commerce des services</p> <p>Le décret ci-dessus fixe le montant minimum du capital social que chaque catégorie d'établissement de crédit ayant son siège social à Madagascar doit disposer le jour de sa constitution.</p> <p>Cette mesure a été prise pour une surface financière solide et un engagement significatif des promoteurs, gage du sérieux et de la réussite du projet, ainsi que pour la protection des tiers et, en particulier, des déposants.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------|----------|---|---|
| S/C/N/132 | Madagascar | 06.10.00 | Ministère des finances; Banque centrale de Madagascar; Commission de supervision bancaire et financière | i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale ii) Effets sur le commerce des services Les dispositions de cette loi définissent son domaine d'application et les activités des établissements de crédit tout en précisant la catégorisation de ces derniers, leur réglementation et contrôle ainsi que les sanctions encourues en cas d'infraction. Cette loi, édictée dans le cadre de la relance de l'économie, donne une base réglementaire appropriée à l'ouverture du secteur financier. |
| S/C/N/110 | Madagascar | 06.10.99 | Ministère des finances; Banque centrale de Madagascar; Commission de supervision bancaire et financière | i) Mode de fourniture visé par les mesures: présence commerciale ii) Effets sur le commerce des services Les dispositions de cette loi définissent son domaine d'application et les activités des établissements de crédit tout en précisant la catégorisation de ces derniers, leur réglementation et contrôle ainsi que les sanctions encourues en cas d'infraction. Cette loi, édictée dans le cadre de la relance de l'économie, donne une base réglementaire appropriée à l'ouverture du secteur financier. |
| S/C/N/609 | Maroc | 21.11.11 | Ministère de la santé | <u>Mesure:</u> Loi cadre ayant pour objectif de fixer les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de santé ainsi que l'organisation du système de santé. <u>Description:</u> La législation fixe la responsabilité de l'État dans la réalisation des objectifs et des principes du système de santé, la composition de l'offre de soins, définit les établissements de santé leur organisation, leur gestion et leur contribution dans le domaine de la santé. Aussi, la législation institue une carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre des soins, ainsi que des instances en vue d'assurer la cohérence des actions du système de santé, et d'améliorer sa gouvernance et permettre la participation active des différents partenaires au système de santé à l'offre des soins. |
| S/C/N/608 | Maroc | 21.11.11 | Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique | - Décret n° 2.09.717 du 17 mars 2010 pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. B.O. n° 5830 du 15 avril 2010, page 1261. - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2054-10 du 16 juillet 2010 fixant le cahier des charges des accréditations des filières de formation des établissements d'enseignement supérieur privé. B.O. n° 5888 du 4 novembre 2010, page 1984. |
| S/C/N/650 | Népal | 17.09.12 | Beema Samiti (Commission de l'assurance) http://bsib.org.np/index.php | Le " Règlement sur l'assurance de 1993 " est entré en vigueur conformément aux pouvoirs conférés par l'article 47 de la Loi sur l'assurance de 1992. Il classe les activités d'assurance par catégorie, clarifie le processus d'enregistrement et contient d'autres dispositions relatives aux agents, aux experts, aux courtiers, etc. |
| S/C/N/649 | Népal | 17.09.12 | Beema Samiti (Commission de l'assurance) http://bsib.org.np/index.php | La " Loi sur l'assurance de 1992 " a établi la Commission de l'assurance chargée de systématiser, régulariser, développer et réglementer les activités d'assurance au Népal. Elle contient également des dispositions relatives à l'enregistrement des assureurs et d'autres dispositions réglementaires. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|--|--|
| S/C/N/648 | Népal | 17.09.12 | Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal) http://www.nrb.org.np/ | Conformément aux engagements pris par le Népal dans le secteur des services financiers au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les "Dispositions de 2010 relatives à l'ouverture de succursales par des banques et des institutions financières étrangères au Népal" sont entrées en vigueur en application de l' article 34 de la Loi de 2006 sur les banques et les institutions financières en ce qui concerne l'ouverture de succursales au Népal par des banques et des institutions financières étrangères souhaitant effectuer des opérations bancaires de gros à partir du 1 ^{er} janvier 2010. |
| S/C/N/647 | Népal | 17.09.12 | Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal) http://www.nrb.org.np/ | La "Loi de 2006 sur les banques et les institutions financières" a été promulguée en tant que législation consolidée sur les banques et les institutions financières, afin de favoriser une saine concurrence entre les banques et les institutions financières, de réduire au minimum les risques liés au secteur bancaire et financier, de stimuler et de consolider l'économie de l'État du Népal en libéralisant le secteur bancaire et financier et de mettre en place les dispositions juridiques nécessaires relatives à l'établissement, à l'exploitation, à la gestion et à la réglementation des banques et des institutions financières. L' article 34 de cette loi confère à la Nepal Rastra Bank le droit de délivrer des licences et de réglementer les banques et les institutions financières étrangères en ce qui concerne l'établissement de leurs agences et l'exécution des transactions financières dans l'État du Népal. |
| S/C/N/562 | Nicaragua | 06.09.10 | <u>En ce qui concerne les deux lois:</u> Direction générale des migrations et des étrangers <u>En ce qui concerne la Loi sur les incitations à la migration:</u> Ministère des finances et du crédit public | La première loi vise à réglementer, contrôler et sanctionner les individus qui se livrent au trafic illégal de personnes sur le territoire national. La deuxième loi vise principalement à promouvoir le rapatriement des citoyens nicaraguayens résidant à l'étranger par l'octroi d'un ensemble d'avantages qu'elle définit expressément, notamment en les exonérant du paiement des droits de douane et autres taxes à l'importation sur les objets à usage domestique et sur un véhicule automobile neuf ou d'occasion, conformément aux prescriptions et procédures établies par la législation. Ces avantages ne sont octroyés qu'une seule fois, à tout type de cellule familiale dont font partie des Nicaraguayens qui, ayant résidé à l'étranger, souhaitent s'établir dans le pays, sous réserve qu'ils aient résidé à l'étranger pendant au moins les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi considérée. Les familles dont au moins l'un des chefs est de nationalité nicaraguayenne et qui désirent revenir dans le pays pour s'y établir bénéficient des mêmes avantages si elles satisfont à toutes les prescriptions établies par la loi considérée. |
| S/C/N/561 | Nicaragua | 06.09.10 | Institut nicaraguayen du tourisme, Managua, Nicaragua | La première loi vise à créer l'Institut nicaraguayen du tourisme, en tant qu'entité autonome du secteur public, dénommé simplement "INTUR" dans le texte de ladite loi. Il aura la personnalité morale et un patrimoine propre, sera créé pour une durée indéfinie, aura toute capacité pour exercer des droits et contracter des obligations et sera le successeur légal immédiat du Ministère du tourisme, créé en vertu de l'Accord n° 1-93 du 9 janvier 1993, et de l'Institut nicaraguayen du tourisme, créé en vertu du Décret n° 161 du 14 novembre 1979. La deuxième loi a pour objet de promouvoir l'investissement dans les activités touristiques. L'INTUR accordera les incitations et avantages fiscaux prévus aux entreprises qui fournissent des services d'hôtellerie, qui investissent dans la construction, le réaménagement, l'agrandissement, l'équipement, la remise en état et le développement d'hôtels, de motels et d'installations similaires telles que les condo-hôtels, les hôtels-résidences, etc. La troisième loi a principalement pour objectif de réglementer le secteur du tourisme en établissant des règles pour garantir son activité et en assurant la participation des secteurs public et privé, et confirme que l'Institut nicaraguayen du tourisme (INTUR) est l'autorité suprême et l'organe directeur, créé en vertu de la Loi n° 298 publiée au Journal officiel, La Gaceta, n° 149 du 11 août 1998. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| S/C/N/108 | Niger | 06.10.99 | Ministère du tourisme et de l'artisanat | Arrêté n° 001MTA/DTPT du 10 juillet 1998 portant modification de l'Arrêté n° 076/MCI/T/DTH du 22 octobre 1987 réglementant la profession de guide de tourisme au Niger Ce texte définit les conditions à remplir pour exercer la profession de guide de tourisme, les différentes sortes d'agrèments et la composition de leurs dossiers. |
| S/C/N/107 | Niger | 06.10.99 | Ministère du tourisme et de l'artisanat | Décret n° 99-057/PCRN/MT/A du 1 ^{er} mai 1999 modifiant le Décret n° 78-54/PCMS/MAE/CI du 29 juin 1978, portant organisation des agences et des bureaux de voyages. Ces modifications portent, entre autres, sur la catégorisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes, leurs activités ainsi que les conditions de leur agrément. |
| S/C/N/69 | Nigéria | 16.03.98 | | Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria a l'honneur de notifier au Conseil du commerce des services, conformément à l'article III de l'AGCS, que les règles régissant les secteurs inscrits dans sa liste n'ont pas fait l'objet de modifications notables. |
| S/C/N/652 | Norvège | 26.09.12 | Office de l'immigration norvégien | La nouvelle Loi sur l'immigration et le nouveau Règlement sur l'immigration comprennent des dispositions sur les prescriptions relatives aux permis de résidence pour les travailleurs qualifiés et non qualifiés, ainsi que de nouvelles dispositions concernant la durée du séjour dans le cadre de ces permis. |
| S/C/N/651 | Norvège | 26.09.12 | Ministère des finances | L'objectif principal des 37 modifications apportées au cadre de réglementation du marché financier norvégien en 2011 était de promouvoir la stabilité financière ainsi que l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés. Les évolutions réglementaires en Norvège reflètent pour l'essentiel les travaux en cours dans l'UE sur les nouvelles règles, y compris sur la meilleure manière de mettre en œuvre les normes de Bâle III (les règles de la Directive sur les prescriptions en matière de fonds propres CRD IV) et la façon dont la surveillance macroprudentielle du secteur financier devrait être organisée en Norvège. Les différentes modifications portent sur les sous-secteurs suivants: banque, assurance, fonds de pension, finance et crédit, valeurs mobilières et services immobiliers, ainsi que services comptables et d'audit. |
| S/C/N/64 | Norvège | 23.06.97 | Ministère royal des finances et des douanes | <u>Établissements financiers</u> Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la Norvège annexée au deuxième Protocole annexé à l'AGCS, secteur 7 B, colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", mode 3. La Loi du 28 juin 1996 sur l'établissement en Norvège de fournisseurs de services financiers établis hors de l'EEE prévoit que les banques, les établissements financiers, les maisons de courtage et les sociétés de gestion de fonds d'investissement collectif peuvent établir des succursales en Norvège. Il faut pour cela l'autorisation de la Commission norvégienne de la banque, de l'assurance et de la Bourse. Pour obtenir cette autorisation, le fournisseur de services financiers doit être habilité à fournir des services équivalents dans son propre pays et y être soumis à un contrôle prudentiel. |
| S/C/N/63 | Norvège | 23.06.97 | Ministère royal des finances et des douanes | <u>Firmes de courtage en assurance</u> Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la Norvège annexée au deuxième Protocole annexé à l'AGCS, secteur 7 A, limitations concernant l'accès aux marchés, mode 3. Le Règlement du 24 novembre 1995 sur les firmes de courtage en assurance prévoit que les sociétés étrangères de courtage en assurance peuvent exercer des activités en Norvège par l'intermédiaire d'une succursale. Pour établir une succursale, il faut l'autorisation de la Commission norvégienne de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières. Les conditions à remplir à cet effet sont notamment le dépôt d'une garantie auprès de la Commission norvégienne de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières, effectué par un établissement financier établi dans un pays participant à l'Espace économique européen et la présentation de documentations attestant une gestion prudente et une dotation en personnel suffisante de la succursale. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|---|
| S/C/N/10 | Norvège | 31.01.96 | Ministère des transports et des communications | Nouvelle Loi sur les télécommunications remplaçant trois anciennes lois (Telegrafloven av 1899, telegrafanleggsloven av 1903 og tilleggsloven av 1914). La Loi vise toutes les activités de télécommunication. Elle instaure un régime de licences pour les réseaux de télécommunication et leur utilisation ainsi que l'immatriculation des fournisseurs de services. Elle prévoit des mesures concernant l'homologation du matériel et l'octroi de licences pour son exploitation, les règlements en matière de normes, les conditions de commercialisation et les prescriptions techniques, l'inspection et le contrôle, le libre accès aux réseaux et aux services, la communication des informations et les tarifs. La Loi est une codification du système réglementaire actuel et ménage la possibilité d'adopter des règlements complémentaires. Elle ne modifie en rien la frontière entre le monopole et la libre concurrence. La Loi n'a pas pour objet d'affecter le commerce des services, mais les actes/décisions qu'elle autorise peuvent influencer sur le commerce et les engagements spécifiques de la Norvège concernant les services de télécommunication. Les modes de fourniture qui vraisemblablement seront les plus affectés sont la fourniture transfrontières et la présence commerciale. |
| S/C/N/521 | Nouvelle-Zélande | 16.10.09 | Département de la construction et du logement | Loi de 2002 sur les ingénieurs professionnels agréés de Nouvelle-Zélande (Loi générale n° 17 de 2002) La Loi de 2002 sur les ingénieurs professionnels agréés de Nouvelle-Zélande abroge la Loi de 1924 sur l'enregistrement des ingénieurs professionnels. Cette loi fait du titre d'ingénieur professionnel agréé un signe de qualité. Elle crée le Conseil des ingénieurs professionnels agréés, qui a pour rôle de définir des normes de compétence en vue d'assurer le bon exercice de la profession, et d'accuser réception des réclamations et d'engager des procédures disciplinaires. La loi crée également un système d'enregistrement auprès de l'organisme compétent, l'Ordre des ingénieurs professionnels de Nouvelle-Zélande (IPENZ), qui veille à ce que les candidats satisfassent aux normes de compétence du Conseil. |
| S/C/N/520 | Nouvelle-Zélande | 16.10.09 | Trésor public | Loi de 1996 sur l'Ordre des experts-comptables (Loi générale n° 39 de 1996) Cette loi abroge la Loi de 1958 sur l'Association néo-zélandaise des comptables et porte établissement de l'Ordre des experts-comptables de Nouvelle-Zélande (ICANZ) en tant qu'organisation professionnelle nationale des comptables. En vertu de cette loi, le statut de membre de l'ICANZ et les appellations d'"expert-comptable" ou de "comptable agréé" sont protégés. L'adhésion à l'ICANZ n'est pas réservée aux résidents de la Nouvelle-Zélande. |
| S/C/N/519 | Nouvelle-Zélande | 16.10.09 | Ministère du développement économique | Loi de 1998 sur les services postaux (Loi générale n° 2 de 1998) portant abrogation de la Loi de 1987 sur les services postaux Cette loi établit les prescriptions réglementaires fondamentales applicables aux opérateurs postaux néo-zélandais agréés. Elle met fin au monopole statutaire de la New Zealand Post Limited pour l'acheminement des lettres et dispose que toute personne souhaitant devenir opérateur postal agréé doit en faire la demande auprès du Ministère du développement économique. En vertu de cette loi, l'enregistrement en tant qu'opérateur postal est obligatoire pour l'acheminement des lettres dont les frais d'affranchissement sont inférieurs à 0,80 \$NZ. |
| S/C/N/518 | Nouvelle-Zélande | 16.10.09 | Ministère du développement économique | Loi n° 2 de 2006 portant modification de la Loi sur les télécommunications (Loi générale n° 83 de 2006) La Loi n° 2 de 2006 modifie la Loi de 2001 sur les télécommunications, qui a pour objet exprès de réglementer la fourniture des services de télécommunication. Cette loi introduit de nouvelles dispositions réglementaires et améliore plusieurs aspects de la procédure réglementaire. Elle met en place un système complet de contrôle de l'application des procédures et obligations réglementaires; soumet à réglementation d'autres services, y compris le |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|------------------|----------|--|---|
| S/C/N/507 | Nouvelle-Zélande | 03.08.09 | Département de la construction et du logement | dégrouper de l'accès à la boucle locale; et encourage la concurrence dans la fourniture de services de télécommunication clés par le biais d'un système basé sur la divulgation de renseignements et la séparation des fonctions. <u>Mesure:</u> Loi de 2004 sur la construction (Loi générale n° 72 de 2004). La Loi de 2004 sur la construction introduit un système de licence pour les intervenants du bâtiment. En vertu de cette loi, tous les travaux de construction et de conception définis comme "travaux de construction restreints" doivent être menés ou supervisés par un intervenant agréé. Les travaux de construction restreints n'ont pas encore été définis. Une fois qu'ils l'auront été, la définition ne pourra prendre effet avant le 30 novembre 2010. |
| S/C/N/506 | Nouvelle-Zélande | 03.08.09 | Département de la construction et du logement | <u>Mesure:</u> Loi de 2005 sur les architectes agréés (Loi générale n° 38 de 2005). La Loi de 2005 sur les architectes agréés remplace la Loi sur les architectes de 1963. La Loi porte modification de la Loi sur l'enregistrement des architectes agréés et protège le titre d'architecte agréé. Elle introduit un système de vérification régulière des compétences des architectes et établit un régime modernisé d'administration et de gouvernance. Même si l'enregistrement n'est pas une condition préalable à la fourniture de services d'architecte en Nouvelle-Zélande, la Loi de 2005 sur les architectes agréés réserve l'utilisation du titre d'"architecte" aux candidats dont l'inscription sur un registre tenu par la Commission des architectes agréés de Nouvelle-Zélande a été acceptée. Les candidats doivent satisfaire aux normes minimales d'agrément et il n'y a pas de condition de résidence ou de nationalité. |
| S/C/N/505 | Nouvelle-Zélande | 03.08.09 | Ministère de la justice | <u>Mesure:</u> Loi de 2006 sur les avocats et notaires (Loi générale n° 1 de 2006). La Loi de 2006 sur les avocats et notaires porte abrogation de la Loi de 1982 sur la profession juridique. La Loi reconnaît le statut de la profession juridique et établit la nouvelle profession de notaire. Elle énonce les obligations que tous les avocats et notaires doivent respecter dans la prestation de services réglementés, et établit un processus amélioré de recours et de discipline à trois étapes. La Loi prévoit la reconnaissance des qualifications juridiques étrangères. |
| S/C/N/504 | Nouvelle-Zélande | 03.08.09 | Ministère des transports | <u>Mesure:</u> Loi de 2005 sur les chemins de fer (Loi générale n° 37 de 2005). La Loi de 2005 vise à améliorer le système de sécurité de tous les exploitants de services ferroviaires. Elle impose aux principaux acteurs du secteur d'obtenir une licence de fournisseur de services ferroviaires (Rail Service License). La Loi garantit aussi que des données essentielles concernant la sécurité sont collectées et que les exploitants démontrent qu'il gèrent les risques de sécurité; de plus, elle confère à l'Agence des transports de Nouvelle-Zélande des pouvoirs accrus pour ce qui est de soumettre les exploitants à des audits et à des inspections et de les sanctionner. |
| S/C/N/503 | Nouvelle-Zélande | 03.08.09 | Bureau de l'investissement étranger, Information foncière Nouvelle-Zélande | <u>Mesure:</u> Loi de 2005 sur l'investissement étranger (Loi générale n° 82 de 2005). La Loi de 2005 sur l'investissement étranger (la Loi) et le Règlement de 2005 sur l'investissement étranger remplacent la Loi de 1973 sur l'investissement étranger et le Règlement de 1995 sur l'investissement étranger. La Loi est actuellement à l'examen. Elle s'applique aux investissements étrangers dans: - des terrains sensibles; et - des actifs commerciaux importants. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------|----------|-----------------------------|---|
| | | | | La Loi incorpore les articles 56 à 58B de la Loi de 1996 sur la pêche (les dispositions de la Loi sur la pêche), qui s'appliquent aux investissements étrangers dans des quotas de pêche. En vertu de la Loi et des dispositions de la Loi sur la pêche, une transaction doit faire l'objet d'un consentement avant que l'investissement étranger puisse être réalisé. La Loi a relevé le seuil de filtrage des investissements dans des actifs commerciaux importants à 100 millions de \$NZ (contre 50 millions auparavant), a supprimé l'obligation d'obtenir un consentement pour les achats de terrains urbains d'une valeur supérieure à 10 millions de \$NZ et a établi une plus grande souplesse dans la surveillance et l'application du régime. |
| S/C/N/511 | Paraguay | 25.08.09 | Banque centrale du Paraguay | Loi organique n° 489 de 1995 sur la Banque centrale du Paraguay (* Loi n° 1) et Loi générale n° 861 de 1996 sur les banques, les établissements financiers et autres établissements de crédit (*Loi n° 2) * Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public <i>Accès au marché:</i> 1) et 2) Articles 1 et 5 de la Loi n° 861/96. Article 51 de la Loi n° 489/95, articles 48 et 56 de la Loi n° 489/95 3) Articles 5 et 10 de la Loi n° 861/96. Les articles 40 et 73 de la Loi prescrivent les types de dépôts. 4) Articles 1 ^{er} et 10 de la Loi n° 861/96 <i>Traitement national:</i> 1) et 2) Articles 1 ^{er} et 5 de la Loi n° 861/96. Article 51 de la Loi n° 489/95, articles 48 et 56 de la Loi n° 489/95 3) Article 7 de la Loi n° 861/96 4) Articles 1 ^{er} et 10 de la Loi n° 861/96 * Prêts de tout type, y compris, entre autres, crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales <i>Accès au marché:</i> 1) et 2) Articles 1 ^{er} et 5 de la Loi n° 861/96. Article 51 de la Loi n° 489/95, articles 48 et 56 de la Loi n° 489/95. Articles 1292 à 1297, 2294 à 2335, 2356 à 2400 du Code civil, qui régissent, respectivement, les prêts, les prêts sur gage et les hypothèques, déterminent les articles 48 et 56 de la Loi n° 489/95. 3) Articles 5 et 10 de la Loi n° 861/96. Les opérations de prêt sont réglementées par les articles 40 et 73 de la loi, qui prescrivent les types de dépôts. 4) Articles 1 ^{er} et 10 de la Loi n° 861/96 <i>Traitement national:</i> 1) et 2) Article 1 ^{er} de la Loi n° 861/96. Article 51 de la Loi n° 489/95, articles 48 et 56 de la Loi n° 489/95. Articles 1292 à 1297, 2294 à 2335, 2356 à 2400 du Code civil, qui régissent, respectivement, les prêts, les prêts sur gage et les hypothèques, déterminent les articles 48 et 56 de la Loi n° 489/95. 3) Article 7 de la Loi n° 861/96 4) Articles 1 ^{er} et 10 de la Loi n° 861/96 |
| S/C/N/510 | Paraguay | 26.08.09 | Banque centrale du Paraguay | Loi n° 827 sur les assurances * Assurances (à l'exclusion de la réassurance et de la rétrocession) CPC 812 <i>Accès au marché:</i> 1) Seules les entreprises habilitées peuvent vendre des assurances sur le territoire de la République du Paraguay. Article 125 de la Loi n° 827/96 sur les assurances. 3) Il faut créer une S.A. ou une succursale étrangère et obtenir l'autorisation préalable de la |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|---|
| | | | | <p>Direction générale des assurances (article 3 de la Loi n° 827/96 sur les assurances).</p> <p><i>Traitement national:</i></p> <p>1) La résidence est nécessaire (article 125 de la Loi n° 827/96 sur les assurances. Remarque: cette restriction est inchangée par rapport au régime juridique antérieur datant de 1947).</p> <p>3) Articles 8 et 17 de la Loi n° 827/96 sur les assurances</p> <p>* Réassurance et rétrocession</p> <p><i>Accès au marché:</i></p> <p>1) L'inscription est nécessaire. L'accès est possible uniquement à la réassurance, pour les résidents comme pour les inscrits (article 95 de la Loi sur les assurances).</p> <p>3) Il faut créer une S.A. ou une succursale étrangère et obtenir l'autorisation préalable de la Direction générale des assurances (article 3 de la Loi n° 827/96 sur les assurances, conjointement avec l'article 2).</p> <p>4) La fourniture par des personnes physiques n'est pas autorisée (article 3 de la Loi sur les assurances, conjointement avec l'article 2).</p> <p><i>Traitement national:</i></p> <p>3) Article 8 (conjointement avec les articles 2 et 3) et article 92 de la Loi n° 827/96 sur les assurances</p> |
| S/C/N/611 | Pérou | 28.11.11 | Ministère de l'économie et des finances (MEF); Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR); Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT) | <p>Loi n° 29 646, Loi sur la promotion du commerce extérieur des services</p> <p>La Loi ci-dessus vise à établir un cadre normatif pour promouvoir le commerce extérieur des services, en exonérant les exportations de services de la taxe générale sur les ventes (IGV). Elle établit le "système de solde en faveur de l'exportateur" (possibilité pour l'exportateur de récupérer le montant de l'IGV sur ses achats antérieurs destinés à l'exportation d'un bien ou d'un service), qui s'applique à tous les modes d'exportation mentionnés à l'article 12 de la Loi portant modification de l'Appendice V de la Loi sur l'IGV.</p> <p>À cette fin, la Loi définit l'exportation de services comme la fourniture d'un service dans tout secteur selon les modes de fourniture suivants:</p> <p>i) commerce transfrontières: la fourniture du service n'est pas taxée et le crédit d'impôt est restitué sous forme de solde en faveur de l'exportateur;</p> <p>ii) consommation à l'étranger (type 1): le consommateur étranger se rend au Pérou et achète le service sur le territoire péruvien. Dans ce cas, la fourniture du service n'est pas taxée et le crédit d'impôt est restitué sous forme de solde en faveur de l'exportateur;</p> <p>iii) consommation à l'étranger (type 2): le consommateur étranger – personnes physiques uniquement – se rend au Pérou et achète le service sur le territoire péruvien. Dans ce cas, la fourniture du service est taxée et la taxe générale sur les ventes (IGV) est remboursée lorsque le consommateur non domicilié au Pérou quitte le pays;</p> <p>iv) présence de personnes physiques: des personnes physiques se rendent du Pérou dans un autre pays pour fournir un service. Les services fournis selon ce mode ne sont pas taxés (en raison du caractère extraterritorial de l'opération), mais la restitution du crédit d'impôt accumulé au titre des achats antérieurs de biens et de services est autorisée.</p> <p>De même, la Loi modifie l'article 33 du TUO de la Loi sur l'IGV en établissant que la condition selon laquelle "l'utilisation, l'exploitation ou la consommation des services par les personnes non domiciliées au Pérou doit avoir lieu intégralement à l'étranger" ne continuera de s'appliquer qu'au commerce transfrontières, et que cette condition sera éliminée pour les autres types de commerce.</p> <p>La loi supprime les principes d'exemption et d'exonération prévus dans le TUO de la Loi sur l'IGV, lesquels sont considérés, au titre de cette loi, comme des exportations de services afin de ne pas</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|---|
| | | | | <p>généraler de surcoûts fiscaux (crédit d'impôt non utilisable) lorsque le service est fourni à un consommateur domicilié au Pérou.</p> <p>L'Appendice de la loi en question contient une liste des opérations considérées comme des exportations de services.</p> <p>Cette mesure affecte les engagements du Pérou dans les secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) secteur 1A (Services professionnels) pour les modes 1, 2 et 4; ii) secteur 2C (Services de télécommunication) pour les modes 1 et 3; iii) secteur 1F a) (Services de publicité) pour le mode 1; iv) secteur 7B (Services financiers) pour les modes 1 et 2; v) secteur 7A (Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance) pour le mode 1; vi) secteur 9 (Services relatifs au tourisme et aux voyages) pour les modes 1 et 3; et vii) secteur 10A (Services de spectacles) pour le mode 3. |
| S/C/N/550 | Pérou | 26.04.10 | Ministère des transports et des communications et Office de supervision de l'investissement privé dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) | <p>Décret suprême n° 002-2009-MTC.</p> <p>Le texte visé porte modification du Texte codifié unique du Règlement général concernant la Loi sur les télécommunications, approuvé par le Décret suprême n° 020-2007-MTC, et dispose que les concessionnaires sont habilités à offrir du trafic et/ou des services publics de télécommunication à d'autres fournisseurs de services à des fins de revente. Le fournisseur principal de services publics de télécommunication est exclu de cette disposition et il est tenu de proposer aux autres fournisseurs la revente de trafic et/ou de ses services publics de télécommunication à des tarifs raisonnables. Les termes "commercialisation" ou "revente" s'entendent de l'activité dans le cadre de laquelle une personne physique ou morale achète du trafic et/ou des services en gros dans le but de les proposer à des tiers à un prix de détail.</p> <p>Cette mesure affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 2C (Services de télécommunication), à l'égard du mode 3, en ce qui concerne les engagements additionnels relatifs à la promotion de la concurrence et à la prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications.</p> |
| S/C/N/549 | Pérou | 26.04.10 | Inspection générale des banques, des assurances et des sociétés de gestion des fonds de pension (SBS) | <p>Décret législatif n° 1052 portant modification de la Loi générale sur le système financier et le régime des assurances/Loi organique sur l'Inspection générale des banques et des assurances n° 26702.</p> <p>Le texte législatif visé contient les dispositions ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où une demande de constitution de société est rejetée par l'Inspection générale des banques et des assurances, cette dernière, dans la mesure du possible et sur demande du requérant, indiquera les raisons de ce refus. Cette disposition constitue une modification de la disposition antérieure de la Loi n° 26702, selon laquelle la résolution portant autorisation ou refus de la constitution d'une société ne devait pas comporter une justification, et n'était pas susceptible d'être contestée par la voie administrative ni par la voie judiciaire. La mesure visée affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 7A (Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance), et 7B (Services bancaires et autres services financiers), concernant le mode 3. • Sont précisées les activités que peuvent exercer les représentants des sociétés étrangères fournissant des services bancaires, à savoir les activités ci-après, à l'exclusion de toute autre: <ul style="list-style-type: none"> i) promotion des services fournis par leur entreprise, auprès des sociétés de type similaire qui opèrent dans le pays, en vue de faciliter le commerce extérieur et de fournir un financement externe; ii) promotion des différentes offres de financement de leur entreprise auprès des personnes physiques et morales intéressées par l'achat ou la vente de biens et de services sur les |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| | | | | <p>marchés étrangers;</p> <p>iii) promotion des services fournis par leur entreprise auprès des personnes pouvant être intéressées par des crédits ou des capitaux étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est également établi un cadre pour l'établissement des représentants des sociétés de réassurance étrangères et des intermédiaires de réassurance étrangers. Cette mesure affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 7A (Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance), et 7B (Services bancaires et autres services financiers), concernant le mode 3. • La fourniture, par les sociétés d'assurance et/ou les fournisseurs de services relatifs à l'assurance domiciliés sur le territoire d'un pays avec lequel le Pérou maintient en vigueur un traité international dans le cadre duquel l'achat des services d'assurance et relatifs à l'assurance ci-après est autorisé: <ul style="list-style-type: none"> a) assurance contre les risques en rapport avec: <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial et le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. b) services de réassurance et de rétrocession; c) services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres, et; d) services d'intermédiation en assurance pour les risques en rapport avec les éléments énumérés aux alinéas a) et b). <p>Sans préjudice des autres mesures de réglementation prudentielle relatives au commerce transfrontières des services susmentionnés, l'Inspection générale des banques et des assurances pourra exiger l'enregistrement des entreprises ou des fournisseurs transfrontières et des instruments financiers.</p> <p>Cette mesure affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 7A (Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance), et 7B (Services bancaires et autres services financiers), concernant les modes 1 et 4.</p> |
| S/C/N/548 | Pérou | 26.04.10 | Inspection générale des banques, des assurances et des sociétés de gestion des fonds de pension (SBS) | <p>Décret législatif n° 1028 portant modification de la Loi générale sur le système financier et le régime des assurances/Loi organique sur l'Inspection générale des banques et des assurances n° 26702.</p> <p>Ce texte réglementaire vise à modifier le cadre réglementaire du secteur financier et à l'adapter aux nouvelles normes internationales en matière de régulation et de supervision (Bâle II), afin d'encourager la compétitivité des entreprises et de faire en sorte que les institutions financières non bancaires de microfinance aient accès à de nouvelles opérations et puissent améliorer leur position et faire face à la concurrence de nouveaux opérateurs.</p> <p>À cet effet, le Décret législatif n° 1028 dispose ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le patrimoine réel d'une entreprise doit être égal ou supérieur à 10% des actifs et actifs éventuels pondérés pour couvrir les risques totaux, soit la somme des éléments ci-après: le capital requis pour la couverture du risque de marché multiplié par 10, le capital requis pour la couverture du risque opérationnel multiplié par 10, les actifs et actifs éventuels pondérés pour couvrir le risque de crédit.* Ce calcul doit inclure toute exposition ou actif en monnaie nationale ou étrangère, et notamment prendre en considération les succursales à l'étranger. • Pour les opérations effectuées conformément à l'article 221, les établissements se livrant à des opérations multiples sont assujettis aux limites générales ci-après en fonction de leur patrimoine: |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> pour les opérations sur produits financiers dérivés: 10%; pour les prises de participation sous forme d'actions, ainsi que pour les titres de participation à des fonds mutuels et les titres de participation à des fonds d'investissement: 40%. <ul style="list-style-type: none"> L'Inspection générale des banques et des assurances, dans la mesure du possible: <ul style="list-style-type: none"> a) publiera à l'avance tous les règlements d'application générale régissant les questions visées par la présente loi et indiquera l'objectif visé par ces règlements; b) ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des observations sur ces propositions de règlement; c) examinera les observations de fond envoyées par les personnes intéressées au sujet des propositions de règlements, au moment de l'adoption des règlements définitifs; et d) prévoira un délai raisonnable entre la date de publication du règlement final et la date de son entrée en vigueur. <p>En outre, le texte législatif visé élargit la gamme des opérations susceptibles d'être effectuées par les entreprises de microfinance. La mesure décrite affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 7A (Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance), et 7B (Services bancaires et autres services financiers) concernant le mode 3.</p> <p>* Le texte législatif prévoit un calendrier pour le respect de la limite générale exigée.</p> |
| S/C/N/547 | Pérou | 26.04.10 | Office de supervision de l'investissement privé dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) | <p>Décret législatif n° 1021 qui autorise l'Office de supervision de l'investissement privé dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) à établir des obligations réglementaires relatives à l'accès aux éléments de réseau sur une base dégroupée.</p> <p>Le texte législatif en question dispose que l'Office de supervision de l'investissement privé dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL), dans l'exercice des fonctions réglementaires qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Loi-cadre n° 27332 sur les organismes de réglementation de l'investissement privé dans les services publics, a la faculté de promulguer les règlements et/ou les dispositions qui établissent les obligations, les conditions et la portée pour l'accès aux éléments de réseau sur une base dégroupée ou sur toute autre base, selon des modalités et à des conditions raisonnables, non discriminatoires, transparentes et sur la base de redevances fondées sur les coûts. L'Office de supervision de l'investissement privé dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) déterminera, dans les cas où il le jugera utile pour le développement du secteur, les éléments de réseau qui devront rester disponibles pour les opérateurs des services publics de télécommunication.</p> <p>Cette mesure affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 2C (Services de télécommunication) concernant le mode 3, pour ce qui est des engagements additionnels relatifs à la promotion de la concurrence et à la prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications.</p> |
| S/C/N/546 | Pérou | 26.04.10 | Office de supervision de l'investissement privé dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL) | <p>Décret législatif n° 1019 portant approbation de la Loi sur l'accès à l'infrastructure des fournisseurs importants de services publics de télécommunication.</p> <p>Le texte législatif susmentionné vise à réglementer l'accès à l'infrastructure de télécommunication nécessaire pour la fourniture des services publics de télécommunication ainsi que son utilisation partagée, offrant d'autres options aux concessionnaires de services publics de télécommunication pour garantir un accès raisonnable et non discriminatoire à l'infrastructure de télécommunication des fournisseurs importants.</p> <p>Le texte prévoit que les conditions requises par un fournisseur important de services publics de télécommunication pour l'accès à l'infrastructure partagée et son utilisation ne pourront pas être moins avantageuses que celles qu'il exige de ses propres filiales ou de tiers dans des conditions égales ou</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| S/C/N/71 | Pérou | 23.04.98 | Inspection générale des banques et des assurances | équivalentes. Cette mesure affecte les engagements contractés par le Pérou dans le secteur 2C (Services de télécommunication), concernant le mode 3, pour ce qui est des engagements additionnels relatifs à la promotion de la concurrence et à la prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications. La Loi n° 26702 comprend la loi générale régissant le système financier et le système des assurances ainsi que la loi organique de l'Inspection générale des banques et des assurances. Elle établit le cadre de réglementation et de supervision auquel sont soumises les entreprises qui opèrent dans le système financier et dans celui des assurances ainsi que celles qui exercent des activités connexes ou complémentaires. Sauf indication contraire, cette loi ne s'applique pas à la Banque centrale. |
| S/C/N/19 | Pérou | 01.07.96 | | Par un <i>errata</i> publié au Journal officiel "El Peruano" le 3 novembre 1993, le numéro du Décret-loi n° 769 - législation citée dans le secteur des services financiers inclus dans la Liste d'engagements spécifiques du Pérou annexée à l'Accord général sur le commerce des services - a été corrigé et est remplacé par le n° 770. Cette correction n'affecte pas la teneur des engagements pris par le Pérou dans le domaine des services financiers. |
| S/C/N/11 | Pérou | 07.02.96 | | La Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et en particulier au Conseil du commerce des services, et a le plaisir de leur communiquer une notification au titre de l'article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Conformément à l'obligation, prévue audit article, de communiquer des renseignements sur les nouvelles réglementations et sur les modifications de la législation nationale qui peuvent d'une certaine manière affecter les engagements souscrits par le Pérou au titre de l'Accord général sur le commerce des services, la Mission permanente du Pérou notifie les dispositions suivantes, qui ne limitent pas le traitement national ni l'accès au marché: - Décret suprême n° 12-94-ITINCI, publié au Journal officiel "El Peruano" du 22 juin 1994, portant approbation du Règlement relatif aux infrastructures d'hébergement; - Décision ministérielle n° 041-95-ITINCI/DM, publiée au Journal officiel "El Peruano" du 24 mars 1995, portant approbation du Règlement relatif aux consultants en tourisme. |
| S/C/N/227 | Pologne | 19.02.03 | Office des brevets de la République de Pologne | <u>Mesure:</u> i) mode de fourniture visé par la mesure: présence commerciale et présence de personnes physiques; ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation; iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: La Loi du 11 avril 2001 relative aux conseils en brevets énonce les principes et les conditions d'exercice de la profession de conseil en brevets et définit l'organisation et le champ de la pratique libérale de la profession. Selon la loi susmentionnée, la profession de conseil en brevets est réputée avoir une crédibilité publique. Le conseil en brevet a pour fonction de fournir une assistance aux personnes physiques et morales et aux autres entités n'ayant pas la personnalité morale dans le domaine de la propriété industrielle. Le conseil en brevets peut exercer au sein d'un cabinet de conseils en brevets, pour le compte d'un employeur et en vertu de contrats de droit civil, conformément aux conditions prévues par la loi. Un conseil en brevets qui exerce au sein d'un cabinet ou en vertu de contrats de droit civil est tenu de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés lors de la fourniture des services en matière de propriété industrielle. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| | | | | <p>Pour exercer la profession de conseil en brevets, une personne doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • jouir de la pleine capacité d'établir des actes juridiques et de ses droits civils; • être d'une moralité irréprochable; • démontrer, par sa conduite passée, qu'elle peut exercer convenablement la profession; • être titulaire d'un diplôme universitaire délivré par une faculté dont l'enseignement est utile pour la pratique de la profession de conseil en brevets, en particulier une faculté technique ou une faculté de droit; • avoir achevé la formation de conseil en brevets dans les conditions prévues par la loi; • avoir réussi l'examen de qualification devant la Commission d'examen. <p>En outre, toute personne exerçant la profession de conseil en brevets doit être de nationalité polonaise, ou si elle est d'une autre nationalité, doit démontrer qu'elle maîtrise la langue polonaise à l'écrit et à l'oral dans la mesure nécessaire pour exercer convenablement la profession.</p> <p>Le droit d'exercer la profession de conseil en brevets est accordé à la date d'inscription au registre des conseils en brevets, qui est tenu par l'Office des brevets.</p> |
| S/C/N/182 | Pologne | 15.11.01 | Commission des opérations de bourse de la Pologne | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) mode de fourniture visé par la mesure: présence commerciale ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation non discriminatoire iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</p> <p>En vertu de la Loi du 8 décembre 2000 portant modification de la Loi relative aux opérations publiques sur titres, une personne morale étrangère qui exerce des activités de courtage dans un pays Membre de l'OCDE ou de l'OMC est autorisée à effectuer ces opérations dans la République de Pologne par l'intermédiaire d'une succursale.</p> |
| S/C/N/181 | Pologne | 15.11.01 | Ministère de l'économie | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) mode de fourniture visé par la mesure: présence commerciale ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation non discriminatoire iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</p> <p>La Loi sur l'activité économique datée du 19 novembre 1999 définit les principes à appliquer pour engager et exercer des activités économiques sur le territoire de la République de Pologne ainsi que les responsabilités des administrations nationales et locales en la matière.</p> <p>Les ressortissants d'autres pays qui ont le statut de résident permanent jouissent des mêmes droits que les ressortissants polonais lorsqu'ils engagent ou exercent des activités économiques sur le territoire de la République de Pologne.</p> <p>Les étrangers ont le droit d'engager et d'exercer des activités commerciales sur le territoire de la République de Pologne en vertu du principe de réciprocité, dans la mesure où les accords internationaux ratifiés par la Pologne n'en disposent pas autrement, tout comme un entrepreneur ayant sa résidence ou son siège en Pologne.</p> <p>En cas de non-réciprocité, les étrangers ne peuvent constituer que des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes pour engager et exercer des activités commerciales en République de Pologne; ils peuvent également participer à ces sociétés et en acquérir des actions.</p> <p>Les entrepreneurs peuvent exercer des activités commerciales après inscription au registre des entreprises, dont les principes sont définis par une loi distincte.</p> <p>Les entrepreneurs exerceront des activités commerciales selon les principes de concurrence loyale et dans le respect de bonnes pratiques et des intérêts légitimes des consommateurs.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|---|
| S/C/N/180 | Pologne | 15.11.01 | Ministère de l'infrastructure Office de réglementation des télécommunications | <p><u>Mesure:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) mode de fourniture visé par la mesure: modes 1, 2, 3, 4 ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: <p>La Loi du 21 juillet 2000 sur les télécommunications, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, introduit des changements dans le secteur polonais des services de communication.</p> <p>Selon les dispositions de cette loi, l'exploitation de réseaux publics de téléphone et de réseaux publics destinés à la radiodiffusion de programmes de radio ou de télévision est soumise à une autorisation de télécommunication. Cette condition n'est pas applicable à l'exercice d'activités de télécommunication ou à l'utilisation de matériel de radio par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les unités ou services dépendant du Ministre de la défense ou placés sous sa tutelle, ou par les organisations dépendant du Ministre chargé des affaires intérieures ou placées sous sa tutelle, pour leurs propres besoins; - les services dépendant du Ministre chargé des affaires intérieures pour ce qui concerne les réseaux exploités par ces services pour les besoins des chancelleries, de la Présidence, du Parlement, du Sénat et de l'administration publique; - les unités militaires étrangères et les services de gouvernements étrangers résidant temporairement sur le territoire de la République de Pologne en vertu de traités dont la République de Pologne est signataire, pendant la durée de ce séjour; - les services de l'Office de la protection de l'État pour leurs propres besoins; - les services dépendant du Ministre chargé des affaires intérieures pour leurs propres besoins; - les représentations diplomatiques, bureaux consulaires, missions étrangères spéciales et représentations d'organisations internationales jouissant des privilèges et immunités découlant de lois et traités et des usages internationaux, domiciliés sur le territoire de la République de Pologne, dans le cadre exclusivement de leurs activités diplomatiques; - les services de l'administration pénitentiaire, pour leurs propres besoins. <p>Aucune autorisation n'est requise pour l'exploitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des réseaux publics de téléphone lorsque l'infrastructure dans sa totalité et tous les points terminaux du réseau sont situés dans l'espace d'une même commune ("gmina"); - des réseaux publics de téléphonie fixe utilisant des ressources de numérotage fournies par un exploitant autorisé conformément à un accord sur la fourniture de numéros qui peut prévoir les conditions d'utilisation du numérotage fourni; - d'un réseau public de distribution de radio et de télévision installé dans un même bâtiment d'habitation et destiné à la radiodiffusion d'émissions de radio ou de télévision. <p>Le Ministre chargé des postes et des télécommunications peut fixer par ordonnance les types d'activités de télécommunication répondant aux critères énoncés dans cette loi qui ne requièrent pas d'autorisation, afin de limiter le champ des activités de télécommunication qui sont soumises à la délivrance d'une autorisation.</p> <p>Les exploitants autorisés ne peuvent refuser l'interconnexion de leurs réseaux de télécommunication avec le réseau de télécommunication d'autres exploitants lorsque ces réseaux sont utilisés conformément à la loi.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2002, seront interdites:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) la fourniture de services internationaux de téléphonie, et 2) la fourniture de services internationaux utilisant des réseaux exploités par des entreprises étrangères ou par des sociétés comportant une participation étrangère. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|-----------------------------|---|
| S/C/N/141 | Pologne | 14.02.01 | Banque nationale de Pologne | <p>Les conditions précitées ne s'appliquent ni à la société Telekomunikcja Polska S.A., ni à ses successeurs légaux, ou aux entités issues de sa scission ou de sa transformation, selon leurs champs d'activité et leurs domaines de services respectifs.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services autres que des services internationaux de téléphonie fournis à l'aide de matériel de radio assurant des radiocommunications dont la portée s'étend au-delà des frontières de la République de Pologne.</p> <p><u>Mesure:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale; ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation; iii) incidence de la mesure sur les engagements en matière de services financiers: <p>La Loi sur les changes du 18 décembre 1998 repose sur les hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en ce qui concerne les opérations courantes, une entière liberté est accordée sur le plan tant de la conclusion des transactions que des paiements et transferts découlant de celles-ci; b) en ce qui concerne les opérations en capital, le degré de liberté a été modifié de façon à satisfaire aux obligations que la Pologne a contractées lors de son adhésion à l'OCDE; ainsi, une proportion considérable des opérations en capital ne sont assujetties à aucune restriction; c) les restrictions qui s'appliquent encore aux opérations en capital sont provisoires et seront progressivement éliminées; d) le système interne de convertibilité a été abandonné en faveur du principe de l'égalité de la devise polonaise par rapport aux devises étrangères. <p><u>Restrictions de change:</u></p> <p>La Loi sur les changes contient une liste détaillée des opérations de change qui exigent un permis. En ce qui a trait aux devises étrangères, ces restrictions s'appliquent en principe uniquement aux opérations en capital. Les restrictions qui visent ces dernières sont fonction de la durée d'une transaction (par exemple des facilités de crédit dont l'échéance est d'un an ou moins ou des valeurs à court terme), du lieu où sont effectués les investissements ou du lieu de résidence de l'entité qui effectue une transaction donnée (pays non membres de l'OCDE) et, finalement, de la nature particulièrement "liquide" d'une transaction donnée (instruments dérivés).</p> <p>Conformément à la Loi sur les changes, un permis est exigé:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les résidents qui souhaitent investir directement dans des pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou dans des pays avec lesquels la République de Pologne n'a pas conclu d'accords concernant la promotion et la protection mutuelle des investissements, sauf pour les prêts et crédits accordés à une société par ses actionnaires et pour les transferts de moyens de paiement destinés à maintenir une succursale; 2. pour les résidents qui veulent faire des investissements de portefeuille dans des valeurs émises par des non-résidents dont le domicile ou le siège n'est pas situé dans un pays membre de l'OCDE ou dans des pays avec lesquels la République de Pologne n'a pas conclu d'accords concernant la promotion et la protection mutuelle des investissements ou qui détiennent des parts dans un organisme de placement collectif dont le siège n'est pas situé dans les pays susmentionnés; 3. pour les personnes voulant faire des investissements de portefeuille dans des valeurs à court terme et des instruments financiers dérivés, à l'exception d'instruments financiers dérivés qui sont échangés à la Bourse de Varsovie, au Polish Financial Stock S.A. et au CeTO S.A.; 4. pour les personnes qui souhaitent effectuer des opérations de crédit dont l'échéance est inférieure |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|--|
| | | | | <p>à un an;</p> <p>5. pour les non-résidents qui souhaitent effectuer des opérations de dépôt, si celles-ci incluent:</p> <p>a) le dépôt de devises polonaises dans des dépôts à terme dont l'échéance est inférieure à trois mois et dont le montant est supérieur à 500 000 PLN, ou</p> <p>b) le change de devises polonaises déposées dans des dépôts à terme dont l'échéance est supérieure à trois mois et dont le montant est supérieur à 500 000 PLN pour des moyens de paiement étrangers et le transfert des fonds découlant d'une telle opération dans les trois mois suivant la date du dépôt;</p> <p>6. pour les résidents qui effectuent des opérations de dépôt autres que:</p> <p>a) des opérations liées aux dépenses encourues dans le cadre d'investissements directs ou d'investissements de portefeuille pour lesquels il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis,</p> <p>b) des opérations ayant trait à des comptes appartenant à des personnes physiques durant leur séjour à l'étranger;</p> <p>7. pour effectuer des opérations de garantie concernant des demandes visées par les présentes restrictions, à l'exception des demandes pour lesquelles une exemption ou un permis a été accordé.</p> <p>La Loi prévoit des mesures de sécurité qui permettent d'imposer provisoirement des restrictions spéciales de grande portée dans les cas où la stabilité et l'intégrité du système financier polonais sont menacées.</p> |
| S/C/N/140 | Pologne | 14.02.01 | Ministère des postes et des télécommunications | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale;</p> <p>ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation;</p> <p>iii) incidence de la mesure sur les engagements en matière de services de télécommunication:</p> <p>Le règlement du Ministre des postes et des télécommunications en date du 6 avril 1999, modifiant le règlement sur les conditions générales régissant la fourniture de services de télécommunication au moyen des réseaux de télécommunication publics, oblige les exploitants interzone de réseau téléphonique public local à permettre à leurs abonnés de choisir un exploitant interzone. Cela pourra se faire en leur donnant accès au réseau d'un exploitant qui fournit des services interzone.</p> <p>Si les abonnés ne profitent pas de l'occasion qui leur est offerte, l'exploitant du réseau local envoie ces connexions interzone au réseau interzone d'un exploitant avec lequel il a conclu un contrat à cet égard; les abonnés doivent toutefois être informés des prix et des conditions de ces services avant de les utiliser.</p> |
| S/C/N/139 | Pologne | 14.02.01 | Ministère des postes et des télécommunications | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale;</p> <p>ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation;</p> <p>iii) incidence de la mesure sur les engagements en matière de services de télécommunication:</p> <p>Le règlement du Ministre des postes et des télécommunications en date du 9 septembre 1999, sur les conditions générales régissant l'interconnexion des réseaux de télécommunication et les normes comptables y afférentes, impose certaines obligations aux exploitants des réseaux de télécommunication publics et garantit aux entités concernées des conditions identiques de connexion à ces réseaux selon le principe de la fourniture continue des services et de la non-détérioration de leur qualité. La méthode de connexion établie ne peut empêcher la fourniture de services de télécommunication par l'entremise d'autres exploitants de réseaux interconnectés, sous réserve des capacités de chaque réseau.</p> <p>L'interconnexion des réseaux dépend de l'entité concernée. L'exploitant d'un réseau de</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|--|---|
| | | | | <p>télécommunication public qui occupe la position dominante sur le marché conclut avec le demandeur un accord de coopération qui porte sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les arrangements concernant la position des points de contact des réseaux de télécommunication; ii) les conditions techniques régissant l'interconnexion des réseaux de télécommunication; iii) les conditions régissant l'utilisation de l'infrastructure de connexion; iv) les taxes de répartition et les modalités de paiement; v) les procédures à suivre en cas de différends, y compris ceux ayant trait à la mesure de la transmission entre les réseaux; vi) les règles sur les responsabilités des parties en cas de non-exécution de l'accord; vii) les procédures à suivre en cas de reconstruction des réseaux de télécommunication des parties à l'accord, en cas de défaillance ou dans des situations d'urgence; viii) les conditions requises pour mettre fin à un contrat en protégeant les intérêts des abonnés, particulièrement en assurant la fourniture continue de services de télécommunication publics tout en tenant compte des besoins en matière de défense et de sécurité nationale. <p>L'exploitant du réseau public qui dessert toute la Pologne et qui occupe la position dominante est tenu d'assurer, à la demande de chaque exploitant d'un réseau interzone, le fonctionnement des points de contact de son réseau, et ce pour chacune des zones de numérotage, afin qu'au plus tard le 1^{er} juillet 2000, chaque abonné des réseaux publics ait la possibilité d'utiliser le réseau d'un exploitant interzone quand il établit des connexions interzone. Les exploitants susmentionnés doivent, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, établir des points de contact au moins dans les zones de numérotage où sont situées des centraux téléphoniques internationaux et, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, dans les zones de numérotage où sont situés les centres de transit téléphonique longue distance et qui appartiennent à l'exploitant du réseau public qui dessert toute la Pologne et qui occupe la position dominante.</p> |
| S/C/N/138 | Pologne | 14.02.01 | Ministère des postes et des télécommunications | <p><u>Mesure:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale; ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation; iii) incidence de la mesure sur les engagements en matière de services de télécommunication: <p>Le règlement du Ministre des postes et des télécommunications en date du 16 décembre 1999, sur l'attribution des fréquences et des bandes de fréquence sur le territoire de la République de Pologne et sur les conditions régissant leur utilisation, indique l'attribution des bandes de fréquence pour des services de radiocommunication précis et permet la participation de capitaux étrangers dans les entreprises qui fournissent de tels services.</p> |
| S/C/N/113 | Pologne | 17.12.99 | Banque nationale de Pologne; Commission de surveillance des banques | <p><u>Mesure:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale; ii) effet sur le commerce des services: mesure non discriminatoire; iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: <p>La Loi sur les activités bancaires du 29 août 1997 régit l'activité bancaire, la création de banques et leur organisation, les succursales et représentations de banques étrangères. Elle régit également l'exercice de la supervision du secteur bancaire, la conduite des procédures de recouvrement, la liquidation et la faillite de banques.</p> <p>Dans le secteur bancaire polonais, les banques peuvent opérer sous les formes juridiques suivantes: banques d'État, banques coopératives ou sociétés anonymes, et succursales et bureaux de représentation de banques étrangères. Ces derniers ne peuvent pas effectuer d'opérations bancaires. Les succursales de banques étrangères opérant sur le territoire polonais sont traitées comme des banques nationales - elles sont soumises aux dispositions de la loi polonaise. Cela signifie que, en vertu</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|--|
| | | | | <p>de la loi polonaise, les personnes étrangères peuvent mener des activités bancaires en Pologne par l'intermédiaire de leurs succursales ou établissements fonctionnant comme des sociétés anonymes. Pour établir une banque sous forme de société anonyme ou de succursale d'une banque étrangère, il est nécessaire d'avoir une autorisation de la Commission de surveillance des banques, qui est délivrée en accord avec le Ministre des finances. Lorsque la banque étrangère est l'un des fondateurs de la banque, l'avis de l'autorité de surveillance du pays dans lequel elle a son siège doit être joint à la demande. Cette disposition concerne également l'établissement de succursales de banques étrangères. Le capital initial de la banque ne doit pas être inférieur à 5 000 000 d'€.</p> <p>L'autorisation de la Commission est nécessaire pour nommer deux membres du Conseil d'administration, y compris le président du conseil. La nationalité n'est pas, d'après la loi, un critère de nomination.</p> <p>Il n'y a pas non plus de critère de ce genre dans le processus de contrôle de la structure de l'actionnariat de la banque.</p> <p>La Commission de surveillance des banques supervise l'activité des banques, des succursales et des bureaux de représentation de banques étrangères. Conformément aux dispositions d'un accord international ou sur la base de la réciprocité, la supervision des activités d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'une banque étrangère en Pologne, et la supervision des activités d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'une banque polonaise à l'étranger peuvent être exercées dans le cadre défini avec une autorité étrangère dans ce domaine.</p> <p>La Loi sur les obligations hypothécaires et les banques de crédit hypothécaire du 29 août 1997 précise les règles applicables à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la garantie d'obligations hypothécaires, ainsi que l'établissement, l'organisation, les activités et la supervision des banques de crédit hypothécaire.</p> <p>Les banques de crédit hypothécaire ne peuvent être créées que sous forme de sociétés anonymes. La Commission de surveillance des banques peut établir des règles détaillées concernant le capital initial des banques de crédit hypothécaire. Dans des limites non définies par la loi susmentionnée, la Loi sur les activités bancaires et la Loi régissant la Banque nationale de Pologne s'appliquent à la création, à l'organisation et aux activités des banques de crédit hypothécaire.</p> <p>Seules les banques de crédit hypothécaire sont habilitées à émettre des obligations hypothécaires et des obligations hypothécaires d'État.</p> |
| S/C/N/112 | Pologne | 17.12.99 | Ministère de l'intérieur et de l'administration | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale, 4) présence de personnes physiques;</p> <p>ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation;</p> <p>iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</p> <p>La Loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers, modifiée par les dispositions applicables de la Loi sur les activités bancaires du 29 août 1997, réglemente l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers sans qu'ils aient à obtenir l'autorisation du Ministre de l'intérieur et de l'administration. Conformément à la loi susmentionnée, l'autorisation du Ministre de l'intérieur et de l'administration n'est pas requise lorsqu'un étranger participe au capital d'une société commerciale qui a son siège sur le territoire de la République de Pologne et qui est propriétaire ou usufruitier perpétuel d'un bien immobilier, si cette participation ne fait pas de la société une société contrôlée, ou le propriétaire ou l'usufruitier perpétuel d'un bien immobilier n'ayant pas nécessité d'autorisation, ou encore si la société était cotée en Bourse.</p> <p>La modification ci-dessus prévoit deux autres cas où il n'est pas nécessaire que l'étranger obtienne</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---|---|
| | | | | <p>l'autorisation du Ministre de l'intérieur et de l'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> • achat de biens immobiliers par l'intermédiaire d'un étranger - à la fois banque et créancier hypothécaire - en faisant acte de propriétaire de ces biens par suite d'enchères non réussies dans la procédure d'exécution, • achat ou reprise - par une banque, une personne morale ayant son siège en Pologne et contrôlée par des étrangers - de valeurs ou d'actions d'une société propriétaire ou usufruitier perpétuel de biens immobiliers, en relation avec les revendications de cette banque à la suite des opérations bancaires effectuées. <p>Les deux cas qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens immobiliers se trouvant dans la zone frontalière ni aux terres agricoles de plus de 1 hectare.</p> <p>Les modifications apportées à la législation polonaise ont une incidence positive sur la fourniture de services par des sociétés étrangères et les fournisseurs de services en Pologne. Certaines restrictions concernant les conditions d'obtention d'une autorisation pour acquérir des biens immobiliers sont abandonnées et, dans le même temps, les étrangers se voient accorder un libre accès au marché des services en Pologne.</p> |
| S/C/N/111 | Pologne | 17.12.99 | Administration centrale des sports et du tourisme | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale;</p> <p>ii) effet sur le commerce des services: mesure non discriminatoire;</p> <p>iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</p> <p>La Loi sur les services de tourisme du 29 août 1997 définit un certain nombre de conditions auxquelles doivent satisfaire les voyagistes polonais et étrangers ainsi que les entreprises agissant en tant qu'agents pour leurs clients et concluant des contrats pour la fourniture de services de tourisme. Il faut obtenir une autorisation spéciale pour organiser des séjours touristiques et agir en tant qu'agent dans la conclusion de contrats relatifs à des services de tourisme en fonction des demandes de clients.</p> <p>L'autorisation peut être accordée si l'entreprise répond aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de l'entreprise et des activités de ses services susceptibles de prendre en toute indépendance des mesures légales est assurée par des personnes qui: <ul style="list-style-type: none"> a) possèdent la formation et l'expérience voulues, b) n'ont pas été condamnées pour des délits concernant la vie et la santé des personnes, l'authenticité de documents, la propriété et la légalité d'opérations commerciales. - l'entreprise a prouvé qu'elle avait la capacité de prendre en charge les coûts du voyage de retour d'un client au cas où l'organisateur du service de tourisme n'assurera pas ce voyage, bien qu'il soit dans l'obligation de le faire, ainsi que le remboursement des sommes versées par le client au cas où les obligations contractuelles à son égard n'auraient pas été respectées; cette capacité doit être prouvée par les moyens suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) attestation de garantie bancaire ou de garantie d'assurance, b) attestation d'assurance du client. <p>Les conditions fixées sont identiques pour toutes les entreprises, polonaises ou étrangères.</p> |
| S/C/N/98 | Pologne | 04.03.99 | Commission polonaise des opérations de bourse | <p>i) mode de fourniture visé par la mesure: 1) fourniture de services transfrontières et 3) présence commerciale;</p> <p>ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation;</p> <p>iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</p> <p>La Loi du 21 août 1997 sur l'activité de courtage autorise une personne morale étrangère qui exerce une activité de courtage dans un pays membre de l'OCDE à exercer en Pologne dans le cadre d'une succursale ou d'un bureau de représentation.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|---------|----------|-------------------------|---|
| | | | | <p>Les services de conseil relatifs au négoce des valeurs mobilières pouvant faire l'objet de transactions publiques peuvent être fournis par des personnes morales étrangères offrant des services de même nature dans les pays membres de l'OCDE, sans que celles-ci soient tenues d'établir une succursale ou un bureau de représentation.</p> <p>Pour ces activités/pour l'établissement d'une succursale ou d'un bureau de représentation, il faut l'autorisation de la Commission polonaise des opérations de bourse.</p> |
| S/C/N/97 | Pologne | 04.03.99 | Ministère de la justice | <p><u>Mesure:</u></p> <p>i) mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale, 4) présence de personnes physiques;</p> <p>ii) effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation;</p> <p>iii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: La Loi du 22 mai 1997 portant modification de la Loi sur le barreau, de la Loi sur la profession de conseil juridique et de plusieurs autres lois, supprime la condition de nationalité pour les avocats et les conseils juridiques.</p> <p>Conformément à cette loi, le Parquet peut dispenser un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne de l'obligation d'effectuer un stage s'il possède un diplôme de droit reconnu en Pologne, s'il parle et écrit couramment le polonais, s'il est inscrit au barreau dans ledit État membre et s'il exerce déjà la profession.</p> <p>Conformément à la Loi du 22 mai 1997, le Conseil national des conseils juridiques peut dispenser, sous condition de réciprocité, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne de l'obligation d'effectuer un stage de conseil juridique s'il possède un diplôme de droit reconnu en Pologne, s'il parle et écrit couramment le polonais, s'il est inscrit au barreau dans ledit État membre et s'il exerce déjà la profession d'avocat ou de conseil juridique.</p> <p>Conformément à la Loi du 14 juin 1991 sur les entreprises à participation étrangère (Journal officiel - Dz.U. de 1997, n° 26, position 143), il est possible d'établir une société à participation étrangère pour fournir une assistance juridique sur le territoire de la République de Pologne, sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>i) les associés étrangers (actionnaires) doivent avoir le droit, obtenu à l'étranger, d'exercer la profession d'avocat ou de conseil juridique à titre indépendant ou dans le cadre d'une société composée exclusivement de telles personnes et, les associés polonais doivent être conseils juridiques ou avocats;</p> <p>ii) les associés étrangers (actionnaires) doivent apporter la preuve que le pays dans lequel ils ont le droit d'exercer à titre indépendant la profession d'avocat ou de conseil juridique ou dans lequel la société visée au paragraphe i) ci-dessus a son siège accorde la réciprocité.</p> <p>Les avocats et les conseils juridiques peuvent fournir une assistance juridique dans le cadre des sociétés visées au paragraphe i) ci-dessus s'ils sont associés ou actionnaires.</p> |
| S/C/N/96 | Pologne | 04.03.99 | Ministère des finances | <p>i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale.</p> <p>ii) Effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation.</p> <p>iii) Incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: Le Règlement du Ministre des finances en date du 24 février 1997 autorise le placement à l'étranger de 5% maximum des fonds des sociétés d'assurance. Les fonds peuvent être placés dans les pays de l'OCDE et dans les autres pays avec lesquels la Pologne a conclu des accords sur la promotion et la protection mutuelle de l'investissement.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------------------|----------|---|--|
| S/C/N/57 | Pologne | 06.05.97 | Ministère de l'intérieur et de l'administration | <p>i) mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale.</p> <p>ii) incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: Conformément à la Loi du 15 mars 1996 portant modification de la Loi sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers, l'acquisition par des étrangers d'actions d'une société établie en Pologne qui est le propriétaire et le détenteur perpétuel de biens immobiliers est soumise à autorisation lorsque:</p> <p>i) elle aurait pour résultat de faire passer la société en question sous contrôle étranger ou</p> <p>ii) la société en question appartient à des étrangers et les actions sont acquises par des personnes étrangères autres que les actionnaires, excepté si la société est le propriétaire ou le détenteur perpétuel des biens immobiliers suivants, situés en dehors des zones frontalières:</p> <p>i) locaux indépendants ou</p> <p>ii) zone non bâtie, d'une superficie totale égale ou inférieure à 0,4 ha en zone urbaine et à 1 ha en zone rurale, dans tout le pays.</p> |
| S/C/N/56 | Pologne | 06.05.97 | Ministère des finances | <p>i) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale.</p> <p>ii) Effet sur le commerce des services: mesure de libéralisation.</p> <p>iii) Incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: Conformément à la Loi du 29 mars 1996 portant modification de la Loi sur les sociétés à participation étrangère, l'autorisation d'établissement d'une entreprise à participation étrangère n'est pas nécessaire dans les cas suivants: établissement d'une société, achat ou acquisition de parts ou d'actions d'une société existante ou élargissement de l'activité d'une société, lorsque l'étendue de cette activité porte sur au moins un des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion de ports maritimes et d'aéroports; - opérations immobilières ou intervention en qualité d'intermédiaire dans des transactions immobilières; - approvisionnement des industries de la défense non couvert par d'autres régimes de licences; - commerce de gros de biens de consommation importés; - fourniture de services de conseil juridique. |
| S/C/N/12 | Pologne | 12.02.96 | Ministère des communications | <p>i) Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la Loi sur les communications (texte modifié), une prescription en matière de licence est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1996 aux fournisseurs, tant nationaux qu'étrangers, de services de courriers.</p> <p>ii) Mode de fourniture visé par la mesure: 3) présence commerciale.</p> <p>iii) Incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre: la mesure consiste en un régime de licences non discriminatoire applicable aux services de courriers visés par la liste d'engagements spécifiques de la Pologne (CPC 7512).</p> |
| S/C/N/446 | République centrafricaine | 04.06.08 | Ministère des postes et télécommunication chargé des nouvelles technologies | <p>La présente loi fixe les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications applicables en République centrafricaine. Objectif de réguler l'exploitation des réseaux et services des télécommunications sur toute l'étendue du territoire national.</p> |
| S/C/N/445 | République centrafricaine | 04.06.08 | Ministère des postes et télécommunication chargé des nouvelles technologies | <p>La présente loi définit et régit les activités du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de télécommunication en République centrafricaine. Objectif de fixer les modalités d'installation, d'exploitation et de développement équilibré des télécommunications et des technologies de l'information et de communication sur toute l'étendue du territoire.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------------------|----------|---|--|
| S/C/N/444 | République centrafricaine | 04.06.08 | Ministère de l'énergie, des mines et de l'hydraulique | Libéralisation du sous-secteur électricité dans le domaine de la production, du transport, de la distribution, de l'importation, de l'exportation et de la vente d'électricité en République centrafricaine. <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir le sous-secteur aux sociétés d'électricité; - Augmenter le taux d'électrification et améliorer la qualité de service en République centrafricaine; - Renouveler les infrastructures déjà obsolètes; - Favoriser l'éclosion du tissu industriel. |
| S/C/N/228 | République kirghize | 19.02.03 | Banque nationale | <u>Services bancaires</u> Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services du secteur 7.B, colonne "Limitations concernant le traitement national", mode 3. Conformément à la Résolution #48/3 du 26 décembre 2001 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum (fonds propres) des banques commerciales", il a été établi ce qui suit: À compter du 1 ^{er} avril 2002, le capital minimum (fonds propres) des banques commerciales de la République kirghize (y compris les caisses d'épargne et les succursales de banques étrangères) doit s'élever à 2,5 millions de soms* au minimum. La Résolution #48/3 du 26 décembre 2001 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum (fonds propres) des banques commerciales" ne modifie pas les dispositions énoncées dans la Résolution #61/1 du 20 septembre 1999 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum pour les banques commerciales". * Le taux de change officiel établi par la Banque nationale de la République kirghize au 18 décembre 2002 était de 46,19 soms pour 1 dollar EU. |
| S/C/N/120 | République kirghize | 08.06.00 | Commission nationale des opérations boursières | <u>Services financiers</u> Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services des secteurs 7.B f), g), h), i), j) et k), colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", mode 3. Conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 312, du 4 juin 1999, portant approbation du règlement relatif à la procédure d'autorisation de l'exercice à titre professionnel d'activités concernant les valeurs mobilières, les modifications ci-après ont été introduites: <ul style="list-style-type: none"> - une autorisation est délivrée pour chaque type d'activité professionnelle concernant les valeurs mobilières, à la différence des dispositions antérieures qui permettaient la délivrance d'une seule autorisation valable pour des activités multiples; - les droits perçus pour la délivrance de l'autorisation sont portés de 835 soms à 2 370 soms*; - la justification du refus de délivrer une autorisation fondé sur les pertes subies par l'entité juridique demandant l'autorisation est supprimée; - plusieurs prescriptions relatives au contenu de la charte de la bourse sont supprimées. * Le taux de change officiel établi par la Banque nationale de la République kirghize le 25 mars 2000 était de 47,75 soms pour 1 dollar EU. |
| S/C/N/119 | République kirghize | 08.06.00 | Ministère des finances | <u>Services de conseil fiscal</u> Prière de se référer à la Liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services du secteur 1.A c), colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", mode 3. Selon la Loi n° 37 du 8 mai 1999 sur les conseillers fiscaux, l'exercice d'activités dans le domaine de la fiscalité est soumis à autorisation. Les dispositions d'application de la loi sont en cours d'élaboration. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------------------|----------|---|---|
| S/C/N/118 | République kirghize | 08.06.00 | Commission nationale de l'audit | <p><u>Services d'audit</u> Prière de se référer à la Liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services du secteur 1.A b), colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", mode 3. Conformément à la résolution du gouvernement n° 311, du 4 juin 1999, portant approbation du règlement relatif à la procédure d'autorisation d'exercer l'activité d'audit dans la République kirghize et à la procédure d'examen de qualification pour cette activité, les dispositions ci-après sont entrées en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de validité des autorisations d'exercer les activités d'audit est portée de un an à trois ans maximum; - La durée de validité des certificats de qualification requis pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'audit est portée de un an à cinq ans; - Les droits perçus pour la délivrance des autorisations sont portés de dix et 15 mois de salaire minimum (un mois de salaire minimum est égal à 100 soms) à 9 600 soms* - Les droits perçus pour la délivrance des certificats de qualification sont portés de trois et cinq mois de salaire minimum à 2 500 soms <p>* Le taux de change officiel établi par la Banque nationale de la République kirghize le 25 mars 2000 était de 47,75 soms pour 1 dollar EU.</p> |
| S/C/N/117 | République kirghize | 08.06.00 | Office national de la propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent) | <p><u>Services dans le domaine de la propriété industrielle</u> Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services du secteur 1.A k), colonne "Limitations concernant l'accès aux marchés", mode 4. Le règlement relatif aux agents de brevet approuvé par la Résolution n° 4 du 6 juillet 1999 du Comité élargi de l'Office national de la propriété intellectuelle introduit les dispositions ci-après qui affectent le commerce des services fournis par les agents de brevet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une procuration établie en faveur d'un agent de brevet kirghize par des personnes étrangères doit être conforme au droit du pays émetteur. Dans le cas seulement où il existe un doute sur l'authenticité de la procuration, le Kyrgyzpatent peut demander qu'elle soit légalisée par un service consulaire de la République kirghize. Les règles antérieures prévoyaient que les procurations devaient dans tous les cas être légalisées par un service consulaire de la République kirghize. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|---|--|---|--|--|---|--|---|-----------------|-----|-----|----|-----------------|----|-----|----|-----------------|----|-----|----|-----------------|----|-----|----|-----------------|-----|-----|-----|
| S/C/N/114 | République kirghize | 13.01.00 | Banque nationale | <p><u>Services bancaires</u> Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services du secteur 7.B, colonne "Limitations concernant le traitement national", mode 3. Conformément à la Résolution #34/5 du 14 décembre 1998 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "l'augmentation du capital minimum pour les banques commerciales", le programme suivant visant à l'augmentation du capital minimum pour les banques a été établi:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Pour les banques sans participation étrangère établies avant l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms)</th> <th>Pour les banques établies après l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms)</th> <th>Pour les banques avec participation étrangère établies avant l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Au 31 mars 1999</td> <td>20*</td> <td>100</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Au 31 mars 2000</td> <td>25</td> <td>100</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>Au 31 mars 2001</td> <td>35</td> <td>100</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Au 31 mars 2002</td> <td>50</td> <td>100</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Au 31 mars 2003</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Résolution susmentionnée n'est plus en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1999. Conformément à la Résolution #61/1 du 20 septembre 1999 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum pour les banques commerciales", le tableau ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>a) Les banques commerciales (y compris les succursales de banques étrangères), avec ou sans participation étrangère, établies après le 1^{er} octobre 1999, sont soumises à une norme de fonds propres de 300 millions de soms.</p> <p>b) Pour les banques commerciales qui existaient déjà avant cette date (y compris les succursales de banques étrangères), avec ou sans participation étrangère, le capital minimum doit être de 50 millions de soms d'ici le 31 juillet 2000 et de 100 millions de soms d'ici le 31 juillet 2001. .</p> <p>* Le taux de change officiel établi par la Banque nationale de la République kirghize le 28 août 1999 est de 42,47 soms pour 1 dollar EU.</p> | | Pour les banques sans participation étrangère établies avant l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms) | Pour les banques établies après l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms) | Pour les banques avec participation étrangère établies avant l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms) | Au 31 mars 1999 | 20* | 100 | 40 | Au 31 mars 2000 | 25 | 100 | 45 | Au 31 mars 2001 | 35 | 100 | 50 | Au 31 mars 2002 | 50 | 100 | 50 | Au 31 mars 2003 | 100 | 100 | 100 |
| | Pour les banques sans participation étrangère établies avant l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms) | Pour les banques établies après l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms) | Pour les banques avec participation étrangère établies avant l'entrée en vigueur de la Résolution #34/5 (en millions de soms) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au 31 mars 1999 | 20* | 100 | 40 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au 31 mars 2000 | 25 | 100 | 45 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au 31 mars 2001 | 35 | 100 | 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au 31 mars 2002 | 50 | 100 | 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au 31 mars 2003 | 100 | 100 | 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S/C/N/124 | République slovaque | 04.07.00 | Ministère des finances de la République slovaque et Banque nationale de Slovaquie | <p><u>Mesure:</u> Loi n° 58/1996 (Recueil des lois), portant modification de la Loi sur les banques n° 21/1992, telle que modifiée.</p> <p><u>Description:</u> La loi pertinente a aboli l'alinéa 3 f) de l'article 5 de la Loi sur les banques n° 21/1992, telle que modifiée, concernant la prise en considération de la réciprocité sur autorisation des banques slovaques menant des activités dans le pays où une banque étrangère qui souhaite établir une succursale en République slovaque a son siège social.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| S/C/N/94 | République tchèque | 18.01.99 | Ministère des finances de la République tchèque et Banque nationale tchèque | <p><u>Mesures:</u> Ordonnance gouvernementale n° 129/1998 (Recueil des lois), du 6 mai 1998</p> <p><u>Description:</u> Énoncé des autres cas où le permis de change n'est pas requis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un permis de change, hormis les cas stipulés dans la loi, n'est pas requis | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|--------------------|----------|--|--|
| | | | | a) pour l'achat ou la vente de devises étrangères ou d'or, b) pour les opérations sur titres étrangers, conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la Loi n° 219/1995 sur les changes (Recueil des lois), c) pour les opérations sur les produits dérivés, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Loi n° 219/1995 sur les changes (Recueil des lois), d) pour accorder des crédits financiers, conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Loi n° 219/1995 sur les changes (Recueil des lois), e) pour l'utilisation de cautions, conformément à l'article 15 de la Loi n° 219/1995 sur les changes (Recueil des lois), f) pour des investissements autres que directs, conformément à l'article 16 de la Loi n° 219/1995 sur les changes (Recueil des lois). <ul style="list-style-type: none"> • La présente notification annule l'Ordonnance gouvernementale n° 111/1997 (Recueil des lois), énonçant les autres cas où le permis de change n'est pas requis pour l'achat de titres étrangers. • Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance gouvernementale, les lois et règlements récents relatifs à l'acquisition de titres étrangers s'appliqueront. |
| S/C/N/93 | République tchèque | 18.01.99 | Commission des valeurs mobilières de la République tchèque | <u>Mesures:</u> Loi n° 15/1998 (Recueil des lois) sur la Commission des valeurs mobilières <u>Description:</u> <ul style="list-style-type: none"> • La loi porte création de la Commission des valeurs mobilières de la République tchèque, en définit le domaine d'action, les compétences et la structure organique, et spécifie les droits et obligations des entités juridiques opérant sur le marché des capitaux. • Sauf mention expresse dans la loi ou dans un autre texte, les règles générales qui régissent les procédures administratives s'appliquent aux procédures suivies par la Commission. • Le respect par les personnes morales et physiques des obligations établies dans la loi susmentionnée et dans les textes relatifs au marché des capitaux est soumis à la surveillance de l'État par l'intermédiaire de la Commission des valeurs mobilières. Pour s'acquitter de sa tâche, celle-ci peut procéder à des inspections. • La Commission prend des décisions administratives. • En cas de violation des obligations légales, la loi contient des dispositions spéciales relatives aux mesures correctives et aux sanctions et procédures y afférentes, de même que des clauses spécifiques de précaution allant au-delà du champ d'application des règles générales. • Les activités des banques, fonds de pension et compagnies d'assurance sur le marché des capitaux sont soumises à la surveillance de l'État par l'intermédiaire de la Commission, dans la limite de ses compétences. • La Commission des valeurs mobilières établit et publie régulièrement une liste des personnes et entités ayant des relations avec le marché des capitaux; elle publie aussi un bulletin comprenant ces listes et toute information ou communication importante. • La loi oblige également les organisateurs de marchés publics et les particuliers qui procèdent à des investissements à fournir des informations sur les transactions conclues. • La Commission des valeurs mobilières coopère avec d'autres organismes de l'État (elle échange avec la Banque nationale tchèque et le Ministère des finances des informations nécessaires à l'exercice de leurs activités) et d'autres institutions telles que le Parlement ou la Chambre des comptes de la République tchèque. • La Commission fournit des informations sur les participants au marché des capitaux dans le cadre de la coopération internationale avec les institutions et organismes administratifs de surveillance |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|--------------------|----------|---|--|
| | | | | <p>des marchés de capitaux, sur la base de la réciprocité et moyennant les restrictions imposées pour des fins spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organe de tutelle de la Commission des valeurs mobilières est le Présidium (composé de cinq membres) qui a à sa tête un président (lequel se prononce sur les appels contre les résolutions). La loi spécifie les conditions de nomination et les activités du Présidium et des agents de la Commission des valeurs mobilières, y compris les obligations imposées en matière de confidentialité. Un texte spécial fixera la rémunération du personnel de la Commission. • La Commission est financée par le budget de l'État. • La Commission amende et modifie les textes suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2/1969 portant création des ministères et des autres organes de l'Administration centrale; - Loi n° 591/1992 sur les titres; - Loi n° 214/1992 sur la bourse des valeurs immobilières; - Loi n° 530/1990 sur les obligations; - Loi n° 513/1991 portant création d'un code de commerce; - Loi n° 455/1991 sur les sociétés commerciales; - Loi n° 248/1992 sur les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement; - Loi n° 42/1994 portant création d'un régime de retraite complémentaire et arrêtant les modalités de la contribution de l'État; - Loi n° 6/1993 portant création de la Banque nationale tchèque; - Loi n° 61/1996 concernant certaines mesures contre la légalisation des gains d'origine criminelle et modifiant ou amendant des textes y afférent; - Loi n° 99/1963 portant création d'un Code de procédure civile. |
| S/C/N/92 | République tchèque | 15.01.99 | Ministère des finances de la République tchèque | <p><u>Mesures:</u> Loi n° 124/1998, Recueil des lois, en vigueur depuis le 8 juin 1998, modifiant la Loi n° 248/1992 (Recueil des lois) sur les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement.</p> <p><u>Description:</u> Le présent amendement apporte des modifications importantes à la législation antérieure, qui concernent principalement les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation de création de nouveaux fonds communs de placement à capital fixe ne peut être délivrée que pour une période définie n'excédant pas dix ans. • Les sociétés et les fonds d'investissement ne peuvent pas effectuer de transactions avec les actifs de fonds communs de placement ou de fonds d'investissement par l'intermédiaire de personnes qui leur sont liées par des relations financières ou personnelles. • L'acquisition de plus de 10% du capital social d'une société ou d'un fonds d'investissement est soumise à autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières. Il en va de même de la composition de leur Conseil d'administration ou de surveillance. • Aux termes de la loi, les portefeuilles des fonds d'investissement ou des fonds communs de placement ne peuvent consister en actions de sociétés de capitaux détenant plus de 10% du capital social d'une société ou d'un fonds d'investissement. • Aux termes de la loi, les sociétés ou les fonds d'investissement ne sont pas autorisés à utiliser leurs actifs pour procéder au paiement anticipé d'un achat de titres. • La loi introduit une clause visant à transformer les fonds communs de placement et les fonds d'investissement à capital fixe en fonds communs de placement ouverts lorsque les limites de réescompte stipulées par la loi ont été dépassées. Les fonds communs de placement et les fonds |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------------------|----------|--|--|
| | | | | <p>d'investissement à capital fixe qui n'auront pas été modifiés conformément à la loi devront être transformés progressivement en fonds communs de placement ouverts d'ici au 31 décembre 2002 au plus tard.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux termes de la loi, la limite d'investissement stipulant le montant des participations que ces fonds peuvent détenir dans le capital d'autres sociétés a été abaissée. La valeur nominale totale des titres d'un même type émis par le même émetteur ne peut pas représenter plus de 11% des actifs des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement. Les sociétés d'investissement doivent aussi s'assurer que le portefeuille des fonds communs de placement qu'elles gèrent n'est pas composé pour plus de 11% de sa valeur nominale totale par des titres d'un même type émis par le même émetteur. La loi renforce la fonction de contrôle des dépositaires. Si un dépositaire constate que les intérêts des actionnaires d'un fonds d'investissement ou des détenteurs de parts d'un fonds commun de placement ont été violés dans le cadre des activités de la société ou du fonds d'investissement, ou s'il a des motifs raisonnables de suspecter que tel est le cas, il peut empêcher les participants à cette transaction d'accéder aux comptes de titres du système centralisé pendant une durée maximale de trois jours. |
| S/C/N/39 | République tchèque | 02.12.96 | Ministère des finances et Banque nationale tchèque | <p><u>Mesure:</u> Loi n° 219/1995 sur les changes, Rec. des lois, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1995. <u>Description:</u> Cette mesure vise à libéraliser les règlements transfrontières et à introduire de nouvelles disciplines.</p> <p>1) Les résidents tchèques n'ont plus l'obligation de détenir un permis de change pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> effectuer des investissements directs étrangers; obtenir un crédit financier d'un non-résident; |
| S/C/N/126 | République tchèque | 03.08.00 | Ministère des finances de la République tchèque | <p>La Loi n° 363/1999 (Recueil des lois) sur les assurances et portant modification de certaines lois s'y rapportant (Loi sur les assurances) fixe le cadre des activités d'assurance et de réassurance. Elle définit les conditions qui doivent être remplies pour la fourniture de services d'assurance et de réassurance, y compris les prescriptions relatives à l'adéquation des fonds propres, et expose les principes de la supervision desdits services.</p> |
| S/C/N/125 | République tchèque | 03.08.00 | Ministère des finances de la République tchèque | <p>La Loi n° 168/1999 (Recueil des lois) sur l'assurance responsabilité civile pour les dommages causés par l'utilisation d'un véhicule et portant modification de certaines lois s'y rapportant (Loi sur l'assurance responsabilité civile des automobilistes) est un nouveau cadre pour la réglementation et la supervision des services d'assurance responsabilité civile pour les automobilistes. Elle met fin au monopole qui existait auparavant dans ce domaine et permet la fourniture de ces services sur une base ouverte et non discriminatoire.</p> |
| S/C/N/85 | Royaume-Uni | 30.11.98 | | <p>Le Royaume-Uni indique qu'en 1997, il n'a pas adopté de nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ni apporté de modifications à des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre de l'Accord général sur le commerce des services.</p> |
| S/C/N/441 | Sénégal | 10.03.08 | Agence de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) | <p>a) création d'un organe de régulation dans le secteur des postes, appelé Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP). <u>Réf:</u> Loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant la Loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications;</p> <p>b) Mise en place d'un Code des Postes, qui confère des droits aux opérateurs de ce secteur et met à leur charge un certain nombre d'obligations. <u>Réf:</u> Loi n° 2006-01 du 4 janvier 2006 portant Code des Postes</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|--|--|
| S/C/N/16 | Slovénie | 04.06.96 | Ministère des relations économiques et du développement | <p>Liste d'engagements spécifiques, engagements horizontaux, accès au marché, investissements (document GATS/SC/99, page 1).</p> <p>3 a) Participation étrangère dans des sociétés en cours de privatisation conformément à la <i>Loi sur la transformation du régime de propriété</i>.</p> <p>Le numéro 1/95 du <i>Journal officiel</i> de la République de Slovénie fixe une limite de 10 000 000 d'écus pour les prises de participation étrangères dans une entreprise privatisée en vertu de la <i>Loi sur la transformation du régime de propriété</i>. L'achat d'actifs d'une valeur supérieure à cette limite est subordonné à l'autorisation préalable du gouvernement sur la base de critères d'évaluation définis. Avant d'autoriser un investisseur étranger à acheter des actions ou des actifs d'une entreprise pour un montant supérieur à cette limite, le gouvernement de la République slovène doit évaluer la proposition sur la base des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identité de l'investisseur étranger; 2) activités qui sont ou seront exercées par l'entreprise cible avant et après la conclusion de la transaction, ou activités qui seront exercées par la nouvelle entreprise créée après la vente des actifs de l'entreprise cible; 3) activités commerciales passées de l'entreprise cible; 4) activités commerciales prévues par l'entreprise cible pour les cinq ans qui suivront la prise de participation par un investisseur étranger ou par la nouvelle entreprise créée après la vente des actifs de l'entreprise cible; 5) nombre des actions ou valeur des actifs qui seront vendus à un investisseur étranger, prix contractuel, conditions de paiement et autres aspects du contrat de vente; 6) estimation globale du bénéfice réalisé ou de la perte subie par la République de Slovénie par suite de la vente des actions ou des actifs de l'entreprise cible à un investisseur étranger. <p>Les critères ci-dessus sont développés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi. Ces dispositions n'ont pas d'incidence sur les engagements de la République de Slovénie.</p> |
| S/C/N/168 | Sri Lanka | 27.08.01 | Commission de la réglementation des télécommunications de Sri Lanka | Aucune autorisation ne sera délivrée à de nouveaux opérateurs de publiphones d'ici à la fin de l'année 2001. On compte actuellement au Sri Lanka dix opérateurs de publiphones autorisés. |
| S/C/N/167 | Sri Lanka | 27.08.01 | Commission de la réglementation des télécommunications de Sri Lanka | La Commission a permis l'utilisation de systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles (GMPCS) à Sri Lanka à compter du 9 avril 1999, sous réserve de l'octroi d'une licence au titre de l'article 22 de la Loi n° 25 sur les télécommunications (1991), telle qu'elle a été modifiée. |
| S/C/N/671 | Suisse | 22.11.12 | Office fédéral de la santé publique, Département fédéral de l'intérieur | Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (RS 935-81) Cette nouvelle loi énonce les conditions à remplir pour obtenir le titre de psychologue ainsi que les prescriptions relatives aux qualifications et autorisations requises pour qu'une personne puisse exercer la psychothérapie sous sa propre responsabilité. |
| S/C/N/597 | Suisse | 05.08.11 | Département de l'économie, de l'énergie et du territoire du canton du Valais | <p><u>Mesure:</u> Loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007 (935.2). Ordonnance sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 15 avril 2008 (935.200).</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/596 | Suisse | 05.08.11 | Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg | <p><u>Description:</u> La législation fixe les conditions d'autorisation y inclus les formations exigées pour les guides de montagne, professeurs de sports de neige et accompagnateurs en montagne. Elle définit également les exigences pour l'exploitation de bureaux de guides et d'écoles de sports de neige.</p> <p><u>Mesure:</u> Article 8 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) Articles 5 à 7 du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la LATEC (ReLATEC; RSF 710.11)</p> <p><u>Description:</u> La législation définit les exigences de qualification pour déposer des dossiers de planification et des demandes de permis de construction. Les projets de construction, les demandes de permis et les certificats de conformité doivent être établis par des personnes inscrites dans les registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement.</p> |
| S/C/N/568 | Suisse | 17.09.10 | Office fédéral des transports, Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication | <p><u>Mesure:</u> Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.1)</p> <p><u>Description:</u> La Loi établit les règles et conditions fondamentales relatives à l'octroi de licences et les prescriptions relatives aux offres de trafic intérieur, ainsi que les obligations fondamentales relatives au transport régulier et professionnel de voyageurs.</p> |
| S/C/N/567 | Suisse | 17.09.10 | Office fédéral des transports, Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication | <p><u>Mesure:</u> Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (RS 744.10).</p> <p><u>Description:</u> La loi établit les critères relatifs à l'octroi des licences d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route. Un manque de capacité financière ou de compétence professionnelle peut entraîner le refus de la licence.</p> |
| S/C/N/482 | Suisse | 16.02.09 | Département de la santé du canton de Zurich | <p><u>Mesure:</u> Ordonnance du 28 mai 2008 sur les professions médicales nécessitant un diplôme universitaire (811.11)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> La loi complète la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales nécessitant un diplôme universitaire (RS 811.11) et la loi cantonale du 2 avril 2007 sur la santé publique (810.1). Elle établit par exemple quels sont les domaines d'activité des professions médicales et les organismes habilités à délivrer des licences.</p> |
| S/C/N/481 | Suisse | 16.02.09 | Département de la santé du canton de Zurich | <p><u>Mesure:</u> Loi du 2 avril 2007 sur la santé publique (810.1)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> La loi régleme, en plus de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales nécessitant un diplôme universitaire (RS 811.11), les activités des professions dans les domaines de la santé soumises à autorisation spéciale (licence), établit les prescriptions en matière d'agrément et les conditions régissant la pratique des professions, régleme la supervision, l'exécution des obligations et les sanctions.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| S/C/N/480 | Suisse | 16.02.09 | Département de l'éducation du canton de Schwyz | <p><u>Mesure:</u> Ordonnance cantonale d'application du 31 octobre 2006 concernant la formation professionnelle, les conseils en formation et la formation complémentaire (SRSZ 622.110)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> L'ordonnance met en œuvre l'ordonnance cantonale du 17 mai 2006 concernant la formation professionnelle, les conseils en formation et la formation complémentaire (SRSZ 622.110). Elle régit par exemple la formation professionnelle privée des étrangers.</p> |
| S/C/N/479 | Suisse | 16.02.09 | Département de l'éducation du canton de Schwyz | <p><u>Mesure:</u> Ordonnance cantonale du 17 mai 2006 concernant la formation professionnelle, les conseils en formation et la formation complémentaire (SRSZ 622.110)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> L'ordonnance régit notamment les conditions auxquelles les prestataires privés de la formation professionnelle peuvent être agréés et obtenir une contribution financière du canton.</p> |
| S/C/N/478 | Suisse | 16.02.09 | Département de l'intérieur du canton de Schaffhouse | <p><u>Mesure:</u> Loi cantonale du 13 décembre 2004 sur le secteur de la restauration et la vente au détail de boissons alcoolisées (SHR 935.100)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> La loi régit le secteur de la restauration et la vente au détail de boissons alcoolisées pour assurer la protection des mineurs et le maintien de l'ordre public. Elle régit notamment l'octroi de licences pour la gestion de restaurants et la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> |
| S/C/N/477 | Suisse | 16.02.09 | Département de l'éducation du canton de Schaffhouse | <p><u>Mesure:</u> Loi cantonale du 8 mai 2006 portant introduction de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (SHR 412.100)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> La loi met en œuvre la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (SR 412.10). Elle prévoit notamment la possibilité de confier à des prestataires privés, par voie d'accord, des fonctions en rapport avec la formation professionnelle.</p> |
| S/C/N/476 | Suisse | 16.02.09 | Les Communes et le canton du Valais | <p><u>Mesure:</u> Loi du 8 février 2007 sur la police du commerce (930.1) Ordonnance du 16 août 2007 concernant la loi sur la police du commerce (930.100)</p> <p><u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> La loi régit les activités commerciales soumises à annonce ou autorisation; l'exploitation d'appareils et de distributeurs de marchandises; l'organisation de jeux et concours divers et l'exploitation de salons de jeux et installations similaires. Elle soumet, entre autres, à une obligation d'autorisation les salons de jeux et installations similaires.</p> |
| S/C/N/475 | Suisse | 16.02.09 | Canton de Berne | <p><u>Mesure:</u> Loi du 11 novembre 1993 sur l'industrie hôtelière (BSG 935.11)</p> <p><u>Description:</u> La loi concerne le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et la vente des boissons alcoolisées. Elle soumet, entre autres, certaines activités à une obligation de licence.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|---|
| S/C/N/474 | Suisse | 16.02.09 | Département fédéral des finances (DFF) | <p><u>Mesure:</u> Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financier (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA)</p> <p><u>Description:</u> La loi vise le regroupement de la surveillance sur les banques, sur les assurances privées et sur les intermédiaires financiers assujettis à la surveillance en vertu de la législation sur les marchés financiers. La Commission fédérale des banques (CFB), l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) sont intégrés dans un organe unique, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La création d'une autorité intégrée constitue une nouvelle approche organisationnelle, dont l'objectif est de renforcer la surveillance suisse des marchés financiers et de donner à l'autorité responsable plus de poids en tant qu'interlocutrice sur la scène internationale.</p> |
| S/C/N/467 | Suisse | 18.08.08 | Office fédéral des migrations (OFM) | <p><u>Mesure:</u> Loi fédérale sur les étrangers, datée du 16 décembre 2005 (RS 142.20)</p> <p><u>Description:</u> La Loi fédérale sur les étrangers qui est notifiée et les dispositions applicables en vertu du droit international constituent le fondement juridique du contrôle de l'entrée et de la sortie des étrangers, de l'établissement des conditions de leur présence ainsi que des mesures de déplacement. Elle prévoit, en particulier, des mesures concernant l'admission; l'entrée et la sortie; l'autorisation et l'obligation de notification; les prescriptions concernant l'admission; les dispositions relatives au séjour (séjour de courte durée, permis de résidence, permis de résidence de longue durée); l'intégration; les documents requis; l'aide au retour et à la réintégration. La nouvelle Loi sur les étrangers limite l'accès au marché du travail aux spécialistes hautement qualifiés. Toute disposition divergente concernant les ressortissants des États membres des CE et de l'AELE qui figurerait dans l'Accord Suisse-CE sur la libre circulation des personnes physiques ou dans l'Accord de l'AELE prime sur la Loi fédérale sur les étrangers.</p> |
| S/C/N/412 | Suisse | 29.10.07 | Département fédéral des finances (DFF) | <p><u>Mesure:</u> Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31) du 23 juin 2006</p> <p><u>Description:</u> La nouvelle Loi élargit le champ d'application de la Loi sur les fonds de placement existante de manière à couvrir également d'autres formes de placements collectifs de capitaux. La Loi sur les placements collectifs de capitaux établit une distinction fondamentale entre les placements collectifs ouverts et les placements collectifs fermés. En ce qui concerne les placements collectifs ouverts, la Loi continuera de prévoir des fonds de placements sous une forme contractuelle. En outre, elle introduit les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV). En ce qui concerne les placements collectifs fermés, la Loi prévoit des sociétés en commandite de placements collectifs fondées sur le modèle anglo-saxon. Elle fait de plus entrer les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) dans son champ d'application. De cette manière, la législation suisse sur les placements de capitaux rétablit la pleine compatibilité entre la loi suisse et les règlements des Communautés européennes en matière de fonds de placement. Dans le cas des placements collectifs ouverts, la nouvelle Loi prévoit des fonds de placement destinés au public et des fonds de placement destinés aux investisseurs qualifiés et précise que la publicité qui s'adresse à des investisseurs qualifiés n'est pas considérée comme un appel au public. La Loi prévoit aussi les modalités afférentes à une procédure simplifiée d'approbation pour les placements collectifs s'adressant au public et pour ceux s'adressant aux investisseurs qualifiés.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/396 | Suisse | 25.05.07 | Office fédéral de la communication (OFCOM) | <u>Mesure:</u> Ordonnance fédérale sur la radio et la télévision (RS 784.401) <u>Description:</u> Dispositions d'exécution s'appliquant, d'une part, aux diffuseurs de programmes de radio et de télévision concernant la publicité et le parrainage, l'octroi de concessions aux diffuseurs chargés d'un mandat de prestations et la répartition des quotes-parts de la redevance et, d'autre part, aux fournisseurs de services de télécommunication concernant la diffusion technique des programmes de radio et de télévision ainsi que l'obligation de diffuser certains programmes. |
| S/C/N/384 | Suisse | 08.12.06 | Département des finances, des institutions et de la sécurité et les communes du canton du Valais | <u>Mesure:</u> Loi et ordonnance cantonales sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées. <u>Description:</u> La loi et l'ordonnance règlent l'accès à la profession et posent la réglementation de toute forme d'exploitation permettant l'hébergement, la restauration et le commerce de boissons alcoolisées. |
| S/C/N/383 | Suisse | 08.12.06 | Département de l'économie du canton de Vaud | <u>Mesure:</u> Loi sur l'exercice des activités économiques <u>Description:</u> La loi définit des activités soumises à une autorisation, règle la procédure et fixe les conditions d'autorisation. |
| S/C/N/382 | Suisse | 08.12.06 | Département de l'éducation et de la culture du canton d'Uri | <u>Mesure:</u> Ordonnance cantonale sur l'approbation des instituts universitaires privés <u>Description:</u> L'ordonnance pose les conditions pour l'approbation cantonale des instituts universitaires privés ayant leur siège dans le canton. |
| S/C/N/381 | Suisse | 08.12.06 | Département du territoire du canton du Tessin | <u>Mesure:</u> Loi cantonale sur l'exercice des professions d'ingénieur et architecte <u>Description:</u> La loi pose les conditions pour l'exercice des professions d'ingénieur et architecte dans le canton. |
| S/C/N/380 | Suisse | 08.12.06 | Département de l'économie publique du canton de St. Gall | <u>Mesure:</u> Ordonnance cantonale relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation <u>Description:</u> L'ordonnance règle les exigences relatives à l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit. |
| S/C/N/379 | Suisse | 08.12.06 | Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) | <u>Mesure:</u> Ordonnance fédérale sur les entreprises d'entretien d'aéronefs (RS 748.127.4) <u>Description:</u> Régulation s'appliquant aux entreprises suisses ou aux entreprises établies en Suisse qui effectuent et attestent des travaux d'entretien d'aéronefs. |
| S/C/N/378 | Suisse | 08.12.06 | Office fédéral de la communication (OFCOM) | <u>Mesure:</u> Ordonnance fédérale sur les services de télécommunication (RS 784.101.1) <u>Description:</u> Dispositions s'appliquant aux fournisseurs de services de télécommunication concernant l'exécution technique des prestations de services de télécommunication. |
| S/C/N/377 | Suisse | 08.12.06 | Office fédéral de la communication (OFCOM) | <u>Mesure:</u> Ordonnance fédérale sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (RS 784.104) <u>Description:</u> Dispositions s'appliquant aux fournisseurs de services de télécommunication concernant la gestion et l'attribution des ressources d'adressage. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|--|--|
| S/C/N/376 | Suisse | 08.12.06 | Département de l'économie publique du canton d'Argovie | <u>Mesure:</u> Ordonnance cantonale relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation <u>Description:</u> L'ordonnance règle les exigences relatives à l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit. |
| S/C/N/296 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Révision de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunications (RS 784.101.1). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/295 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 7 mars 2003 de l'Ordonnance sur les services de télécommunications du 31 octobre 2001 (RS 784.101.1). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/294 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 décembre 2001 de l'Ordonnance sur les services de télécommunications du 31 octobre 2001 (RS 784.101.1). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/293 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 décembre 2001 de l'Ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997 (SR 784.106) <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/292 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 31 octobre 2001 de l'Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997 (RS 784.104). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/291 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 février 2003 de l'Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997 (RS 784.104). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/290 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 décembre 2001 de l'Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997 (RS 784.104). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/289 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 février 2003 de l'Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications du 6 octobre 1997 (RS 784.104). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|------------------------------------|---|
| S/C/N/288 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 31 octobre 2001 de l'Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de télécommunication du 6 octobre 1997 (RS 784.102.1). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/287 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Révision de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/286 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 20 août 2001 de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications du 22 décembre 1997 (RS 784.106.12). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/285 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 24 février 2003 de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications du 22 décembre 1997 (RS 784.106.12). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/284 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 décembre 2001 de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications du 22 décembre 1997 (RS 784.106.12). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/283 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 7 novembre 2001 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication du 9 décembre 1997 (RS 784.102.11). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/282 | Suisse | 27.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 7 novembre 2001 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication du 9 décembre 1997 (RS 784.102.11). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/281 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 7 novembre 2001 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunications du 9 décembre 1997 (RS 784.101.21). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/280 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 10 février 2003 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunications du 9 décembre 1997 (RS 784.101.21). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|------------------------------------|--|
| S/C/N/279 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 19 décembre 2001 concernant l'Ordonnance du DETEC sur les raccordements de télécommunication situés hors des zones habitées du 15 décembre 1997 (RS 784.101.12). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/278 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 2 juillet 2001 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunications et les ressources d'adressages du 9 décembre 1997 (RS 784.101.113). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/277 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 27 février 2001 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunications et les ressources d'adressages du 9 décembre 1997 (RS 784.101.113). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/276 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 7 février 2003 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunications et les ressources d'adressages du 9 décembre 1997 (RS 784.101.113). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/275 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 20 décembre 2002 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunications et les ressources d'adressages du 9 décembre 1997 (RS 784.101.113). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/274 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 25 novembre 2002 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunications et les ressources d'adressages du 9 décembre 1997 (RS 784.101.113). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/273 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 20 novembre 2001 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunications et les ressources d'adressages du 9 décembre 1997 (RS 784.101.113). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/272 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 27 septembre 2001 de l'Ordonnance de la ComCom relative à la loi sur les communications du 17 novembre 1997 (RS 784.101.112). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |
| S/C/N/271 | Suisse | 26.02.04 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Modification du 26 juin 2001 de l'Ordonnance de la ComCom relative à la loi sur les communications du 17 novembre 1997 (RS 784.101.112). <u>Description:</u> La révision porte principalement sur des matières techniques. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------------|----------|---|---|
| S/C/N/172 | Suisse | 27.09.01 | Conseil fédéral | <u>Mesure:</u> Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101) Article. 9, paragraphe 4. <u>Description:</u> L'accès à une infrastructure ferroviaire suisse peut être octroyé à une entreprise étrangère pour autant qu'un accord prévoyant l'accès aux réseaux ait été conclu avec l'État étranger concerné. |
| S/C/N/171 | Suisse | 27.09.01 | Office fédéral des transports | <u>Mesure:</u> Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF; RS 742.122) du 25 novembre 1998. <u>Description:</u> L'ordonnance régit l'accès aux lignes ferroviaires suisses pour les entreprises ferroviaires suisses et étrangères. |
| S/C/N/170 | Suisse | 27.09.01 | Office fédéral des routes pour les autorisations fédérales; cantons pour les autorisations cantonales | <u>Mesure:</u> Ordonnance concernant les contingents de camions de 40 tonnes et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers du 1 ^{er} novembre 2000 (RS 740.11). <u>Description:</u> Pour les contingents suisses et étrangers visés par des accords internationaux sur les transports, l'ordonnance régit les conditions d'octroi et la perception de la redevance sur les autorisations de véhicules de 40 tonnes et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers. |
| S/C/N/70 | Suisse | 29.04.98 | Commission fédérale des banques | <u>Mesure:</u> Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (RS. 954.1) <u>Description:</u> Régulation des conditions d'établissement et d'exercice de l'activité boursière, du commerce des valeurs mobilières, de la publicité des participations dans des sociétés cotées et des offres publiques d'acquisition. |
| S/C/N/20 | Suisse | 11.09.96 | Office fédéral de la communication | <u>Mesure:</u> Ordonnance sur les services de télécommunication (OST), modifications des 23 janvier 1995, 27 juin 1995 et 22 novembre 1995 (RS 784.101.1/RO 1995 743 3542) <u>Description:</u> Les modifications de l'ordonnance sur les services de télécommunication portent principalement sur des aspects techniques (par exemple l'attribution des ressources d'adressage, nouvelle réglementation concernant la fourniture de canalisations de câbles). |
| S/C/N/620 | Taipei chinois | 12.03.12 | Département de la santé | Les pharmacies peuvent vendre au détail conjointement des médicaments et des instruments médicaux sans avoir à obtenir de licence distincte destinée aux entreprises pharmaceutiques (articles 19 et 34 de la Loi relative aux affaires pharmaceutiques). Avant cette modification de la Loi, les pharmacies qui souhaitaient vendre des instruments médicaux devaient demander une licence supplémentaire distincte. Désormais, cette licence distincte n'est plus nécessaire pour les pharmacies qui souhaitent vendre au détail des instruments médicaux. En ce qui concerne les fournisseurs, les fabricants d'instruments médicaux peuvent vendre leurs instruments directement aux pharmacies sans avoir à vérifier si celles-ci possèdent une licence. Ces modifications ont été apportées en tant que mesure de libéralisation. |
| S/C/N/468 | Taipei chinois | 18.09.08 | Département de l'enseignement supérieur, Ministère de l'éducation | <u>Mesure:</u> La Loi, composée de neuf chapitres regroupant 89 articles, énonce les prescriptions en matière d'établissement, d'enregistrement, d'inscription, de dotation en personnel, de supervision, d'aides, de dissolution et de sanctions pour les écoles privées. En vertu des modifications apportées, les ressortissants étrangers peuvent être élus en tant que président(s) du (des) conseil(s) et être employés en tant que professeur(s). La restriction concernant la proportion d'étrangers pouvant être membres |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|----------------|----------|--|---|
| | | | | des conseils a été supprimée. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> Aucun. Cette modification entraîne un degré de libéralisation allant au-delà des engagements inscrits dans la Liste. |
| S/C/N/400 | Taipei chinois | 19.09.07 | Direction des réseaux ferroviaire et routier, Ministère des transports et des communications | <u>Description de la mesure:</u> Assouplissement des restrictions concernant la participation des étrangers à la gestion des services de location de véhicules utilitaires légers sans équipage. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> Aucun. Cette modification entraîne un degré de libéralisation allant au-delà des engagements figurant dans la liste. |
| S/C/N/399 | Taipei chinois | 19.09.07 | Ministère de l'éducation | <u>Description de la mesure:</u> Les Règlements, établis conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Université et composés de 13 articles, régissent les cours de formation à distance offerts par les universités et limitent le nombre d'unités de valeur cumulables au moyen de ces cours. Les Règlements limitent le nombre total des unités de valeur dans le cadre de la formation à distance à un maximum de 50% du total des unités de valeur nécessaires à un étudiant pour achever ses études et obtenir un diplôme universitaire. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> Aucun. |
| S/C/N/301 | Taipei chinois | 17.03.04 | Direction des réseaux ferroviaire et routier, Ministère des transports et des communications | Assouplissement des restrictions concernant la participation des étrangers à la gestion des services de transport par camions ordinaires. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> La catégorie des "services de transport de marchandises" figurant sous la rubrique des services de transport routier dans la Liste d'engagements excluait auparavant les services de transport par camions ordinaires. L'exclusion a été supprimée par cette modification. |
| S/C/N/300 | Taipei chinois | 17.03.04 | Commission de la construction publique | La Loi, qui se compose de cinq chapitres regroupant au total 44 articles, définit les conditions d'accès au marché, le champ d'activité, la supervision, les récompenses et pénalités et la responsabilité juridique des cabinets d'ingénieurs-conseils professionnels. Le chapitre 1, "Dispositions générales", spécifie les objectifs de la Loi et la définition des cabinets d'ingénieurs-conseils professionnels, la mission de l'entité responsable et les qualifications exigées des présidents ou représentants des cabinets d'ingénieurs-conseils professionnels. Le chapitre 2, "Autorisation et enregistrement", indique la procédure juridique à suivre pour l'enregistrement des cabinets d'ingénieurs-conseils professionnels. Le chapitre 3, "Supervision", précise la responsabilité juridique des cabinets d'ingénieurs-conseils professionnels et le domaine de compétence de l'entité responsable. Le chapitre 4, "Instructions, récompenses et pénalités" définit les modalités de la surveillance et des sanctions prévues en cas de violation de la Loi dans ce secteur. Le chapitre 5, "Mesures complémentaires", énonce les règlements d'application transitoires de la Loi. |
| S/C/N/230 | Taipei chinois | 29.04.03 | Direction générale des télécommunications, Ministère des transports et des communications | a) Suppression de la prescription selon laquelle la majorité des membres du conseil d'administration de l'entreprise de télécommunication de Type I doivent être des ressortissants du Taipei chinois. b) Assouplissement des restrictions concernant la participation directe des étrangers au capital, dont la limite est portée de 20 à 49%. <u>Engagements inscrits dans la liste visés:</u> a) Pour les services de télécommunications de base (services assurés par la mise à disposition d'installations et services de réseaux téléphoniques publics commutés), la majorité du conseil d'administration doit être composée de ressortissants du Taipei chinois, en ce qui concerne le mode 3, dans la colonne "Limitations concernant le traitement national". Cette limitation a été |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|--|---|
| S/C/N/670 | Thaïlande | 22.11.12 | Bureau de la Commission de l'assurance | <p>supprimée.</p> <p>b) Pour les services de télécommunication de base (services assurés par la mise à disposition d'installations et services de réseaux téléphoniques publics commutés), la limite concernant l'investissement direct par des personnes qui ne sont pas du Taipei chinois dans un fournisseur de services a été portée de 20% à 49%.</p> <p><u>Mesure:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification B.E. 2554 (2011) de la Commission de l'assurance concernant l'octroi d'une licence de courtier d'assurance-vie à une personne morale, en date du 27 décembre 2011. - Notification B.E. 2554 (2011) de la Commission de l'assurance concernant l'octroi d'une licence de courtier d'assurance autre que sur la vie à une personne morale, en date du 27 décembre 2011. <p><u>Description:</u></p> <p>Les notifications annulent les prescriptions antérieures concernant le pourcentage d'actionnaire(s) et de directeur(s) thaïlandais d'une société de courtage.</p> <p>Tous les étrangers fournissant des services de courtage d'assurance sont toutefois assujettis à la Loi B.E. 2542 (1999) sur les entreprises étrangères.</p> <p>Les notifications visent également à favoriser l'accès public aux produits d'assurance, en particulier aux produits de microassurance.</p> |
| S/C/N/669 | Thaïlande | 22.11.12 | Département des parcs nationaux et de la protection de la faune et de la flore | <p><u>Mesure:</u></p> <p>Règlement B.E. 2552 (2009) du Département des parcs nationaux et de la protection de la faune et de la flore régissant le tournage de films cinématographiques dans les parcs nationaux; et la Notification B.E. 2552 du Département des parcs nationaux et de la protection de la faune et de la flore concernant les redevances et dépôts de garantie en cas de dommage à verser pour tourner un film cinématographique dans des parcs nationaux.</p> <p><u>Description:</u></p> <p>Une demande, accompagnée d'un scénario en thaïlandais, doit être présentée cinq jours ouvrables à l'avance pour tourner un film cinématographique dans un parc national. En outre, le requérant doit verser les redevances et dépôts de garantie en cas de dommage prescrits par la loi. Dans le cas d'un film étranger, un permis délivré par le Département du tourisme ou un (des) comité(s) compétent(s) est également requis.</p> |
| S/C/N/668 | Thaïlande | 22.11.12 | Département du tourisme, Ministère du tourisme (ancien nom: Bureau du développement touristique) | <p><u>Mesure:</u></p> <p>Loi B.E. 2551 (2008) sur le tourisme et les services de guides touristiques</p> <p><u>Description:</u></p> <p>Toute personne physique qui présente une demande en vue de fournir des services touristiques doit satisfaire aux prescriptions établies, y compris détenir la nationalité thaïlandaise et avoir un domicile ou une résidence dans le Royaume de Thaïlande. Dans le cas d'un partenariat juridique, un associé à responsabilité illimitée doit avoir la nationalité thaïlandaise. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, au moins 51% du capital doit être détenu par une ou des personnes physiques de nationalité thaïlandaise, plus de la moitié des directeurs doivent être de nationalité thaïlandaise et le directeur général, ou son représentant autorisé, doit satisfaire à toutes les prescriptions applicables aux personnes physiques.</p> |
| S/C/N/667 | Thaïlande | 22.11.12 | Département de l'aviation civile, Ministère des transports | <p><u>Mesure:</u></p> <p>Loi B.E. 2551 (n° 11) sur la navigation aérienne</p> <p><u>Description:</u></p> <p>En Thaïlande, toutes les entreprises fournissant des services de réparation d'aéronefs doivent obtenir un certificat de réparation dans l'une des catégories ci-après:</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|---|---|
| | | | | <p>1) Catégorie 1 (Maintenance d'aéronefs): la Loi autorise les entreprises à responsabilité limitée ou sociétés anonymes thaïlandaises dont le siège social se trouve dans le Royaume à fournir ces services. En outre, les autorités chargées de la gestion et de l'administration doivent être thaïlandaises et la participation étrangère est limitée à 49%.</p> <p>2) Catégorie 2 (maintenance des équipements importants d'aéronefs) et catégorie 3 (maintenance des articles visés par les spécifications techniques (TSO) et des pièces d'aéronefs): la Loi autorise les personnes morales thaïlandaises à fournir ces services sans limiter la participation étrangère à 49%.</p> |
| S/C/N/666 | Thaïlande | 22.11.12 | Département des parcs nationaux et de la protection de la faune et de la flore, Ministère des ressources naturelles et de l'environnement | <p><u>Mesure:</u> Règlement ministériel B.E. 2551 sur les procédures, critères et prescriptions régissant la demande et l'obtention du permis autorisant l'élevage d'animaux sauvages protégés ou encore la possession ou la circulation à des fins commerciales de ces espèces protégées, de leurs carcasses et de leurs produits dérivés.</p> <p><u>Description:</u> Le règlement ministériel prescrit entre autres choses que tout demandeur de permis d'élevage d'animaux sauvages protégés ait un lieu de résidence ou de domicile en Thaïlande.</p> |
| S/C/N/665 | Thaïlande | 22.11.12 | Département de l'emploi, Ministère du travail | <p><u>Mesure:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi B.E. 2551 (2008) sur le travail des étrangers; - Règlement ministériel B.E. 2552 (2009) énonçant les interdictions applicables à l'octroi de permis de travail à des étrangers; et - Règlement ministériel B.E. 2552 (2009) sur les redevances applicables au travail des étrangers. <p><u>Description:</u> Tout étranger travaillant en Thaïlande doit détenir un permis de travail délivré par une autorité compétente et verser les redevances pertinentes. Tout demandeur d'emploi étranger doit obtenir un permis de séjour temporaire ou avoir un lieu de résidence en Thaïlande. Il ne doit être visé par aucune des interdictions énoncées dans la réglementation. Le type d'emploi autorisé ainsi que le lieu et la période de travail seront prescrits par le règlement ministériel sur la base des critères suivants: sécurité nationale, perspectives d'emploi des ressortissants thaïlandais, demande de main-d'œuvre étrangère ou besoins nationaux en matière de développement.</p> |
| S/C/N/664 | Thaïlande | 22.11.12 | Ministère des finances | <p><u>Mesure:</u> Modification de la Loi B.E. 2551 sur l'assurance autre que sur la vie</p> <p><u>Description:</u></p> <p>1) Transformation en société anonyme Pour des raisons prudentielles, une compagnie d'assurance autre que sur la vie à responsabilité limitée doit être transformée en société anonyme dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi; sinon, elle pourra poursuivre ses activités pendant 3 autres années, mais elle ne sera pas autorisée à élargir ses activités ni à accepter de nouvelles polices d'assurance. Si la transformation n'est pas menée à bien dans ce délai de 3 ans, la licence arrivera à expiration et sera réputée révoquée.</p> <p>2) Participation étrangère au capital et composition du conseil d'administration La Commission des assurances peut permettre, pour un motif approprié, que jusqu'à 49% des actions avec droit de vote soient détenues par des investisseurs étrangers ou que plus du quart, mais moins de la moitié, des membres du conseil d'administration soient des ressortissants étrangers. Une compagnie d'assurance autre que sur la vie doit ajuster sa participation au capital et la composition de son conseil d'administration de façon à respecter la loi dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de celle-ci; sinon, elle pourra poursuivre ses activités, mais elle ne sera pas autorisée à établir de nouvelle succursale.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|---|--|
| S/C/N/663 | Thaïlande | 22.11.12 | Ministère des finances | <p><u>Mesure:</u> Modification de la Loi B.E. 2551 sur l'assurance-vie</p> <p><u>Description:</u></p> <p>1) Transformation en société anonyme Pour des raisons prudentielles, une compagnie d'assurance-vie à responsabilité limitée doit être transformée en société anonyme dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi; sinon, elle pourra poursuivre ses activités pendant 3 autres années, mais elle ne sera pas autorisée à élargir ses activités ni à accepter de nouvelles polices d'assurance. Si la transformation n'est pas menée à bien dans ce délai de 3 ans, la licence arrivera à expiration et sera réputée révoquée.</p> <p>2) Participation étrangère au capital et composition du conseil d'administration La Commission des assurances peut permettre, pour un motif approprié, que jusqu'à 49% des actions avec droit de vote soient détenues par des investisseurs étrangers ou que plus du quart, mais moins de la moitié, des membres du conseil d'administration soient des ressortissants étrangers. Une compagnie d'assurance-vie doit ajuster sa participation au capital et la composition de son conseil d'administration de façon à respecter la loi dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de celle-ci; sinon, elle pourra poursuivre ses activités, mais elle ne sera pas autorisée à établir de nouvelle succursale.</p> |
| S/C/N/662 | Thaïlande | 22.11.12 | Ministère des finances | <p><u>Mesure:</u> Loi B.E. 2551 sur les opérations des institutions financières</p> <p><u>Description:</u></p> <p>1) Participation étrangère au capital et composition du conseil d'administration La Banque de Thaïlande peut permettre, pour un motif raisonnable, que jusqu'à 49% des actions avec droit de vote soient détenues par des investisseurs étrangers ou que plus du quart, mais moins de la moitié, des membres du conseil d'administration de chaque institution financière soient des ressortissants étrangers. Lorsque cela s'avère nécessaire pour améliorer les résultats financiers, renforcer la sécurité d'une institution financière ou stabiliser l'ensemble du système financier, le Ministre peut, sur l'avis de la Banque de Thaïlande, permettre que le nombre d'actions ou de directeurs excède la limite établie lorsque des règles, des critères ou des délais ont été définis à cet égard.</p> <p>2) Pourcentage de l'actionnariat individuel Aucune personne n'est autorisée à détenir, directement ou indirectement, des actions (à l'exception d'actions privilégiées sans droit de vote) d'une institution financière dont le total excède 10% de l'ensemble des actions, à moins que la Banque de Thaïlande ne l'autorise ou que cela ne soit prévu dans les règles ou critères établis par celle-ci. À cet égard, le pourcentage mentionné inclut le nombre d'actions détenues par des personnes liées.</p> |
| S/C/N/661 | Thaïlande | 22.11.12 | Département du développement des entreprises, Ministère du commerce | <p><u>Mesure:</u> Loi B.E. 2551 (n° 18) portant modification du Code civil et commercial</p> <p><u>Description:</u> Cette loi vise à supprimer les complications, les difficultés et les retards administratifs. Ainsi, les procédures à suivre pour constituer une société en commandite simple ou une société à responsabilité limitée ont été assouplies. Par exemple, le nombre de personnes requises pour constituer une entreprise est passé de 7 à 3; le délai d'enregistrement d'une telle société a été réduit à 1 jour, sous réserve que toutes les prescriptions soient pleinement satisfaites; et les avis annonçant la tenue d'une assemblée des associés ne doivent être publiés qu'une seule fois dans 1 journal au lieu de 2.</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|-----------|----------|--|---|
| S/C/N/603 | Thaïlande | 14.10.11 | Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications (NBTC) | <p><u>Mesure:</u> Loi sur les organismes chargés d'attribuer le spectre des fréquences radioélectriques et de réglementer les services de radiodiffusion et de télécommunication B.E. 2553 (2010)</p> <p><u>Description:</u> Cette loi est modifiée pour établir la Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications (NBTC), qui aura pour fonctions et responsabilités d'établir un plan directeur dans les domaines de l'attribution des fréquences, de la radiodiffusion et des télécommunications.</p> |
| S/C/N/489 | Thaïlande | 16.03.09 | Ministère des finances/Bureau de la Commission de l'assurance | <p><u>Mesure:</u> Modification de la Loi sur les assurances autres que l'assurance-vie de 1992 (2535, ère bouddhique)</p> <p><u>Description:</u> La loi vise à actualiser la réglementation concernant les compagnies d'assurance autre que sur la vie, et les représentants et courtiers en assurances autres que sur la vie agréés, de manière à préserver les intérêts de la population et des assureurs et à permettre un développement stable du secteur des assurances autres que sur la vie.</p> |
| S/C/N/488 | Thaïlande | 16.03.09 | Ministère des finances/Bureau de la Commission de l'assurance | <p><u>Mesure:</u> Modification de la Loi sur l'assurance-vie de 1992 (2535, ère bouddhique)</p> <p><u>Description:</u> La loi vise à actualiser la réglementation concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les représentants et courtiers en assurance-vie agréés, de manière à préserver les intérêts de la population et des assureurs et à permettre un développement stable du secteur de l'assurance-vie.</p> |
| S/C/N/487 | Thaïlande | 16.03.09 | Ministère des finances/Banque de Thaïlande | <p><u>Mesure:</u> Loi sur les activités des établissements financiers de 2008 (2551, ère bouddhique)</p> <p><u>Description:</u> La Loi vise à maintenir la stabilité économique et à susciter la confiance des épargnants et du public en prescrivant des règles de bonne gouvernance s'appliquant à toute personne exerçant les fonctions de directeur, de cadre supérieur ou d'agent, ou ayant un pouvoir de gestion, dans un établissement financier. Elle vise également à améliorer la gestion des risques dans les établissements financiers, à assurer la supervision prudentielle et à prévenir les dommages pouvant résulter des opérations des établissements financiers.</p> |
| S/C/N/486 | Thaïlande | 16.03.09 | Commission nationale des télécommunications | <p><u>Mesure:</u> Modification de la Loi sur les télécommunications de 2001 (2544, ère bouddhique)</p> <p><u>Description:</u> La modification a pour but d'encourager l'investissement étranger dans certains types d'entreprises de télécommunication qui exigent d'importants investissements et une technologie de pointe.</p> |
| S/C/N/91 | Thaïlande | 18.12.98 | Ministère du commerce et Commission des opérations de bourse | <p><u>Mesures:</u> Décret royal autorisant les étrangers à réaliser des opérations de courtage en valeurs mobilières conformément à l'annexe A de l'Annonce n° 281 du Conseil exécutif national, daté du 24 novembre, B.E. 2515 (1972), B.E. 2541 (1998).</p> <p><u>Justification et nature:</u> La raison de la promulgation de ce décret royal tient à ce que, pour le moment, les étrangers peuvent investir au-delà de 50% du capital des personnes morales réalisant des opérations financières au titre de la loi sur les opérations financières, les opérations sur titres et les opérations de crédit foncier. Toutefois, de nombreuses personnes morales réalisant des opérations financières peuvent également,</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|-----------|----------|---|--|
| | | | | <p>en même temps, réaliser des opérations sur titres conformément à la loi sur les valeurs mobilières. En outre, lorsqu'un étranger a constitué une coentreprise avec une personne morale qui réalise des opérations sur titres, cette personne morale devient un étranger et, par conséquent, il lui est interdit de réaliser un certain type d'opérations sur titres. Pour être conforme à la loi sur les opérations financières, les opérations sur titres et les opérations de crédit foncier, et promouvoir l'apport de capitaux des pays étrangers, on estime qu'il convient de permettre à la personne morale qui est un étranger de réaliser un certain type d'opérations sur titres sous certaines conditions.</p> <p><u>Description:</u> Les modifications apportées peuvent être résumées comme suit: le Décret royal permet aux étrangers de demander l'autorisation de détenir jusqu'à 100% des actions d'une maison de titres thaïlandaise pendant une période de dix ans. Après cette période, les étrangers ne sont pas obligés de diluer leurs actions, mais ne peuvent pas augmenter leurs investissements, sauf s'ils achètent les parts existantes d'un autre actionnaire étranger. Les étrangers qui demandent une autorisation doivent répondre aux critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Ils ont apporté des capitaux étrangers d'au moins 500 millions de baht, soit pour acheter des parts auprès d'actionnaires de la maison de titres, soit pour investir dans des actions nouvellement émises par la maison de titres, soit pour investir dans des obligations d'État ou d'entreprises publiques. Ces capitaux comprennent les fonds remis à la maison de titres pendant l'année précédant la date de la demande d'autorisation. En outre, les capitaux doivent également être conservés en Thaïlande pendant au moins trois ans. b) Le directeur général et les directeurs exécutifs qui sont étrangers doivent séjourner en Thaïlande pendant au moins 60 jours par an, sauf s'ils ont obtenu une dérogation, auquel cas ils doivent cependant séjourner en Thaïlande pendant au moins 30 jours par an. |
| S/C/N/73 | Thaïlande | 29.09.98 | Ministère des finances et Banque de Thaïlande | <p><u>Mesure:</u> Décret d'exception portant modification de la Loi sur la réalisation d'activités financières, du commerce des titres et d'opérations de crédit foncier B.E. 2522 (n° 3) B.E. 2540 (1997)</p> <p><u>Description:</u> Le décret d'exception consiste à ajouter le chapitre 5bis "Fusion et cession d'activités" à la Loi sur la réalisation d'activités financières, du commerce des titres et d'opérations de crédit foncier B.E. 2522 afin d'encourager et de faciliter la fusion et l'acquisition d'établissements financiers qui ont été approuvées par le Ministre des finances.</p> <p>Les modifications se présentent comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une dérogation aux articles pertinents du Code civil et commercial exigeant la notification préalable au débiteur de la cession de créances sur ce débiteur est accordée pour accélérer le processus de fusion. (Modification de l'article 306) 2) Dans le cas où l'établissement financier principal acquiert des actions d'une autre société dans le but de fusionner leurs activités, la Banque de Thaïlande est habilitée à accorder une dérogation à l'interdiction de cumuler les fonctions d'administrateur et à autoriser les administrateurs, les cadres ou les gestionnaires de l'établissement financier principal à remplir la fonction d'administrateur, de cadre ou de gestionnaire dans des sociétés financières en difficulté. Cette dérogation n'est pas accordée pour plus de cinq ans. (Modification de l'article 22) 3) En cas d'urgence, une fusion qui a été approuvée par le Ministre des finances sur recommandation de la Banque de Thaïlande peut se faire sur proposition du Conseil d'administration ou de la société financière concernée. Que la société financière soit privée ou publique, ses créanciers n'ont pas le droit de s'opposer à la fusion. Les créanciers, ou toute autre |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|----------|-----------|----------|---|---|
| | | | | <p>partie, n'ont pas le droit de se mettre en faillite durant le processus de fusion ou de cession d'activités.</p> <p>4) Les établissements financiers entreprenant une fusion ou une cession d'activités approuvée par le Ministre convoquent une assemblée des actionnaires, mais peuvent le faire dans un délai plus court que le délai normal (au moins sept jours, et au plus 14 jours). La notification au public ou l'annonce de cette assemblée est faite au moins trois jours avant la date à laquelle elle est convoquée. La fusion ou la cession d'activités prend effet lorsque les trois quarts au moins des actionnaires l'approuvent.</p> <p>5) Les sociétés financières proposant la fusion ou la cession d'activités et les établissements financiers principaux sont exonérés des frais connexes et autres taxes découlant de la fusion ou de la cession d'activités comme il est indiqué par le Cabinet. L'exonération peut être générale ou décidée au cas par cas.</p> <p>6) Lorsqu'il approuve la fusion ou la cession d'activités, si une aide financière du Fonds pour le développement des établissements financiers est nécessaire, le gouvernement indemnise ce dernier selon qu'il convient.</p> |
| S/C/N/72 | Thaïlande | 29.09.98 | Ministère des finances et Banque de Thaïlande | <p><u>Mesure:</u> Décret d'exception modifiant la Loi sur les banques commerciales B.E. 2505 (n° 2) B.E. 2540 (1997)</p> <p><u>Description:</u> <i>Principes:</i> Les modifications apportées à la Loi sur les banques commerciales B.E. 2505 sont les suivantes:</p> <p>1) Assouplissement des règlements relatifs à la limitation de la participation étrangère et à la proportion d'administrateurs étrangers dans une banque commerciale (modification de l'article 5quinque); et</p> <p>2) Assouplissement des règlements pour permettre à une personne remplissant la fonction d'administrateur ou toute autre fonction dans une banque commerciale de remplir en même temps la fonction d'administrateur ou toute autre fonction dans une autre banque commerciale pendant une certaine période et à certaines conditions (modification de l'article 19).</p> <p><i>Justification:</i> La Loi sur les banques commerciales B.E. 2505 interdit aux personnes de nationalité étrangère de participer au capital ou de siéger au conseil d'administration d'une banque commerciale, au-delà d'un quart du total des actions et du nombre total d'administrateurs, respectivement. Elle interdit également à une personne remplissant la fonction d'administrateur ou toute autre fonction dans une banque commerciale de remplir en même temps une fonction dans une autre banque commerciale. Toutefois, comme le système financier est actuellement confronté à une crise de confiance et à une détérioration de la qualité des actifs allant de pair avec le ralentissement de l'activité économique, il est nécessaire d'attirer des fonds étrangers pour soutenir le système financier national. Par conséquent, il est extrêmement urgent de publier ce décret d'exception qui assouplit les règlements relatifs à la limitation de la participation étrangère et de la gestion étrangère de banques commerciales, ainsi que les règlements relatifs au cumul de fonctions.</p> <p><i>Nature:</i> Conformément à ce décret d'exception, la Loi sur les banques commerciales B.E. 2505 est modifiée comme suit: "Article 5quinque. Au moins les trois quarts du total des actions d'une banque commerciale sont détenues par des personnes de nationalité thaïlandaise, et au moins les trois quarts des administrateurs sont de</p> |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--------|----------|---|--|
| | | | | <p>nationalité thaïlandaise. Lorsque les circonstances exigent une mesure corrective pour améliorer la situation ou les affaires d'une banque commerciale, le Ministre, sur recommandation de la Banque de Thaïlande, est habilité à assouplir les limitations susmentionnées concernant le nombre d'actions et d'administrateurs. Un tel assouplissement peut être assorti de toutes conditions."</p> <p>"Article 19. Une personne remplissant la fonction d'administrateur ou toute autre fonction dans une banque commerciale ne peut, en même temps, remplir la fonction d'administrateur ou toute autre fonction dans une autre banque commerciale, sauf dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cette fonction est liée à la fourniture de conseils juridiques ou est sans rapport avec le fonctionnement d'une banque commerciale ou ne consiste pas à lui donner des orientations; 2) La dérogation est accordée par le Ministre, sur recommandation de la Banque de Thaïlande, pour une durée ne dépassant pas trois ans avec ou sans conditions." <p>Ce décret d'exception prend effet le jour suivant sa publication dans le Journal officiel royal.</p> |
| S/C/N/593 | Togo | 30.05.11 | Ministère des sports et des loisirs | Arrêté n° 002/MSL/CAB du 18 mars 2011 fixant les conditions de création et de fonctionnement des centres de formation sportive. |
| S/C/N/592 | Togo | 30.05.11 | Ministère des arts et de la culture | Loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national. |
| S/C/N/591 | Togo | 30.05.11 | Ministère des arts et de la culture | La vision globale de la politique culturelle du Togo est de construire une nation unie sur un socle culturel diversifié et réhabilité. Elle a pour objectif général d'asseoir les bases du développement culturel et artistique et de l'orienter de manière à maximiser durablement son impact sur une vaste gamme d'objectifs de développement. |
| S/C/N/590 | Togo | 30.05.11 | Ministère de l'économie et des finances | Décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle des marchés publics. |
| S/C/N/589 | Togo | 30.05.11 | Ministère de l'économie et des finances | Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Cette loi fixe les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public en République togolaise. |
| S/C/N/588 | Togo | 30.05.11 | Ministère de l'économie et des finances | Décret n° 2009-277/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. |
| S/C/N/587 | Togo | 30.05.11 | Ministère de l'économie et des finances | Décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) chargée d'assurer la régulation indépendante du système des marchés publics et délégations de service public. |
| S/C/N/586 | Togo | 30.05.11 | Commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiments et des travaux publics | Arrêtés interministériels n° 004; 005; 006/MEF/MTP du 10 juin 2010 fixant les conditions de délivrance et de retrait d'agrément pour, respectivement, les consultants et les entreprises de bâtiment; les consultants et les entreprises de travaux hydrauliques et d'assainissement; les consultants et les entreprises de travaux d'infrastructures routières. |
| S/C/N/585 | Togo | 30.05.11 | Ministère de l'économie et des finances | Décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de services publics. En application de la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, le présent décret fixe et précise les règles régissant la passation et le contrôle des marchés publics et délégations de service public, ainsi que l'exécution des marchés publics conclus par les personnes morales mentionnées à l'article 3 de ladite loi. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|--|----------|--|--|
| S/C/N/584 | Togo | 27.05.11 | Ministère du tourisme | Décret n° 89-138/PR du 23 août 1989 portant réglementation de la profession de guide de tourisme, notamment l'agrément, le classement et les sanctions. |
| S/C/N/583 | Togo | 27.05.11 | Ministère du tourisme | Décret n° 89-137/PR du 23 août 1989 portant réglementation et classement des établissements de tourisme, notamment l'agrément, le classement et la réglementation de l'exploitation. |
| S/C/N/582 | Togo | 27.05.11 | Ministère du tourisme | Arrêté n° 003/MET du 26 juillet 1990 fixant les normes et la procédure de classement des établissements de tourisme: hôtels, auberges et motels. |
| S/C/N/581 | Togo | 27.05.11 | Ministère du tourisme | Arrêté n° 002/MET du 27 juin 1990 portant classement des restaurants. |
| S/C/N/580 | Togo | 27.05.11 | Ministère du tourisme | Décret n° 89-139/PR du 23 août 1989 portant réglementation des agences de voyages, notamment leur objet, l'agrément d'exploitation et les modalités d'exploitation. |
| S/C/N/95 | Union européenne (les anciennes Communautés européennes) | 19.02.99 | Autorités compétentes de la Commission européenne et des États Membres | <p>a) <u>Titre de la mesure:</u> Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières; Directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.</p> <p>b) <u>Modes de fourniture visés par les mesures:</u> 3) Présence commerciale</p> <p>c) <u>Effet sur le commerce des services et incidence sur les engagements énoncés dans la liste du Membre:</u> La Directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement et la Directive 93/6/CEE du Conseil concernant l'adéquation des fonds propres libéralisent davantage les opérations sur valeurs mobilières dans la Communauté européenne. Elles renforcent le droit d'établissement et la liberté de prestation de services dans le domaine des valeurs mobilières, inscrits dans la liste d'engagements spécifiques des Communautés européennes et de leurs États membres. En vertu de la Directive 93/22/CEE du Conseil, les entreprises d'investissement non bancaires agréées dans leur État membre d'origine peuvent exercer dans tous les États membres une large gamme d'activités par l'établissement d'une succursale ou par la prestation de services transfrontières. L'obtention d'un nouvel agrément, la fourniture d'un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent ne peuvent être exigés. De plus, toutes les entreprises d'investissement, bancaires ou non bancaires, peuvent devenir membres de bourses de valeurs dans tous les États membres. La Directive 93/6/CEE du Conseil, qui s'applique également aux entreprises d'investissement bancaires et non bancaires, définit des règles communes concernant les fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Elle fixe le montant minimal du capital initial nécessaire pour établir une entreprise d'investissement (pour les banques, le capital initial est fixé par la Directive 89/646/CEE du Conseil).</p> |
| S/C/N/308 | Uruguay | 17.11.04 | Banque centrale d'Uruguay (BCU) | Réglementation des fonds de placement fermés en modifiant la Loi n° 16774 ainsi que la cession de créances à des patrimoines d'affectation et l'affacturage. |
| S/C/N/307 | Uruguay | 17.11.04 | Banque centrale d'Uruguay (BCU) | Renforcement des pouvoirs de la BCU en tant qu'autorité de surveillance des activités bancaires (avec des compétences qui s'étendent maintenant à l'ensemble du groupe économique constitué par le système financier lui-même et aux services externalisés), durcissement des mesures à prendre en cas d'irrégularité commise par des acteurs du système, ainsi que de certaines règles relatives aux établissements d'intermédiation financière dont les activités sont suspendues à ce jour et à la création d'un fonds de garantie des dépôts bancaires, entre autres choses. |

| S/C/N/ | MEMBRE | DATE | ORGANISME | MESURE ET DESCRIPTION |
|-----------|---------|----------|---------------------------------|--|
| S/C/N/306 | Uruguay | 17.11.04 | Banque centrale d'Uruguay (BCU) | Réglementation des fiducies en tant que patrimoines d'affectation destinés à des fins diverses (large objet) et, en particulier, les fiducies professionnelles et financières soumises au contrôle de la BCU. |
| S/C/N/54 | Uruguay | 02.04.97 | Banque centrale d'Uruguay (BCU) | La Loi 16.696 décrit la nature juridique, les objectifs, les attributions, les fonctions, l'organisation et la politique de la Banque centrale d'Uruguay. Le Décret 467/995 réduit de 25% les taux de l'impôt sur les actifs des établissements bancaires applicables aux coopératives d'épargne et de crédit de la place. Le Décret 75/996 donne à la Banque centrale d'Uruguay le pouvoir de contrôler, périodiquement, le taux de l'impôt sur les actifs des établissements bancaires dans le cadre de la Loi 16.736. |